MÉMORIAL ADMINISTRATIF

DE

LA VILLE DE GAND.

MÉMORIAL

ADMINISTRATIF

DE LA VILLE DE GAND.

TOME DIX-HUITIÈME.



GAND,

IMP. ET LITH. DE C. ANNOOT-BRAECKMAN.

1862.

RAPPORT DU COLLÉGE ÉCHEVINAL

AU SUJET DES

BÉGUINAGES DE GAND.

MESSIEURS,

A la date du 18 janvier 1862 il a été adressé au conseil communal de Gand, une pétition ayant pour titre « Requête des Grandes-Dames et Supérieures des deux Béguinages, » et tendant au retrait de la résolution prise par la commission des hospices et approuvée par le dit conseil, de transférer dans les béguinages un certain nombre de prébendières, réparties aujourd'hui dans plusieurs immeubles séparés.

Les pétitionnaires demandent en outre qu'il ne soit pas apporté à l'état actuel des béguinages d'autres modifications, qu'elles prennent soin d'indiquer.

Le Collége, en sa double qualité de pouvoir chargé de l'exécution des décisions du conseil, et d'autorité investie de la surveillance des hospices, a examiné avec soin les questions que cette requête soulève, et a cru utile de vous exposer les résultats de son examen, après avoir rappelé les circonstances dans lesquelles a été prise la résolution dont le retrait est sollicité.

I.

Sous le nom de « petits hospices » on désigne à Gand, comme dans plusieurs autres villes du pays, des établissements charitables où sont recueillies un certain nombre de personnes qui, outre le logement, reçoivent de la bienfaisance publique une petite rente en argent.

Le nombre de ces « petits hospices » qui existent actuellement à Gand est de sept, savoir :

1° L'hospice de St. Jean-*ten-Dullen*, fondé vers 1230 pour servir d'asile d'aliénés, mais où furent admises, dès le XIVe siècle, un certain nombre de personnes indigentes. Le nombre des prébendières y est aujourd'hui de 16.

2° L'hospice de St. Aubert, dit *Poortacker*, fondé en 1278 par Marguerite de Constantinople pour servir d'hôpital aux béguines pauvres, et consacré par la suite à recevoir quelques femmes pauvres, étrangères à l'institution des béguinages. Le nombre des prébendières y est de 19.

3° L'hospice d'Alyn ou de Ste Cathérine, fondé vers le milieu du XIVe siècle, comme gage de réconciliation entre deux familles puissantes qui avaient été divisées par une longue inimitié. Le nombre des prébendières y est de 18.

4° L'hospice de St. Jacques, institué au XIII° siècle pour 30 personnes des deux sexes, et où les pèlerins étrangers avaient le droit de séjourner pendant trois jours. L'administration n'y admet aujourd'hui que des vieilles femmes sexagénaires. Le nombre en est limité à 36.

5° L'hospice de Hebbrecht ou de Schreyboom, fondé en 1327 pour 20 vieilles femmes; les pèlerins étrangers avaient également le droit d'y séjourner pendant trois jours. Le nombre des prébendières y est de 18.

6° L'hospice de St. Jean et Paul, fondé dans la première moitié du XIV° siècle. Les prébendières y sont au nombre de 9.

7° L'hospice de St. Laurent, fondé en 1323, comme hôpital pour les pauvres, sous condition que le fondateur en aurait l'administration sa vie durant, et qu'après sa mort elle passerait à ses plus proches parents mâles ou, à défaut de ceux-ci, au doyen du collége des échevins. En 1328, à la demande de la veuve du fondateur, les échevins décidèrent qu'on n'admettrait dans cet hospice que 20 pauvres ou malades. Il sert aujourd'hui d'asile à 15 prébendières, et contient une infirmerie où une vingtaine de malades indigentes sont traitées aux frais de l'administration des hospices.

Anciennement la ville comptait un plus grand nombre d'établissements de ce genre. Plusieurs, tels par exemple que les hospices de St. Gilles et de Ste. Anne, ont été supprimés longtemps avant l'occupation française : d'autres, tels que l'hospice des Foulons et celui

des Tisserands, fondés l'un et l'autre dans le courant du XIVme siècle, furent supprimés sous le régime impérial, en 1806. Ces derniers avaient été primitivement institués pour servir d'hôpitaux, mais plus tard, sans que nous soyons en mesure de dire à quelle époque, la destination en avait été changée. Il en avait été de même pour l'hôpital des Tailleurs, fondé également dans le XIVme siècle et dont la suppression est aussi de date récente. Le local de cet hôpital, situé au *Groenen Briel,* a été vendu et l'emplacement en est occupé par un grand établissement industriel. Le local de l'hôpital des Tisserands appartient encore à l'administration des hospices : une partie en est occupée par des habitations particulières ou des jardins ; l'autre partie, comprenant le bâtiment de la chapelle, est occupée par la commune et sert aujourd'hui de boucherie.

L'administration des hospices donne un secours en argent à un nombre de vieillards proportionné à celui qui était recueilli dans les hospices supprimés.

Il est à la connaissance du conseil que depuis assez longtemps l'administration des hospices s'est préoccupée du projet de réunir dans un seul établissement les prébendières disséminées dans plusieurs des petits hospices qui subsistent encore. Elle a annoncé ce projet comme étant à l'étude, dans son rapport sur l'exercice 1851. Dans le rapport pour l'exercice 1852 elle déclarait que ce projet était assez étudié pour pouvoir être soumis, dans un délai rapproché, aux délibérations de l'auto-

rité communale, et deux ans plus tard elle s'exprimait à ce sujet dans les termes suivants :

« Les hospices de St Jacques et de Poortacker forment à proprement parler des enclos de maisons, construites il y a un siècle; leur état de vétusté et de ruine les rend impropres à l'habitation, et les restaurations s'y font en pure perte. Cet état de choses a été constaté à plusieurs reprises par la commission de salubrité publique. En conséquence l'administration des hospices avait pris la résolution d'élever un nouvel *hospice central*, divisé en quatre quartiers, où l'on aurait réuni les hospitalières de St Jacques, de St Jean et de St Paul, de Poortacker et celles de St Jean-à-l'huile (établies actuellement dans l'hôpital de ce nom), qu'il serait utile de déplacer dans ce nouvel hospice central, pour donner plus d'espace à cet hôpital et à l'établissement des enfants trouvés. Le local de l'hospice St Jacques fut trouvé le plus propre à réaliser ce dessein par deux raisons, d'abord parce que l'on pouvait y approprier un corps de logis, de construction plus moderne, et en second lieu parce que le terrain et les bâtiments de Poortacker, avaient par leur situation une plus grande valeur vénale. »

Le Collége échevinal, à partir de 1858, se montra désireux de voir l'administration des hospices procéder à la fusion de plusieurs des établissements charitables dont s'agit. Dans l'exposé des motifs présenté à l'appui du projet de budget pour 1859, on lit :

« Les petits hospices constituent pour la plupart de vastes immeubles dont la valeur est disproportionnée avec l'utilité qu'en retirent les pensionnaires qui y sont recueillies. Tel est par exemple l'hospice Schreyboom estimé à la somme évidemment très-modérée de 52,000 francs, et dont une partie, relativement restreinte, sert de logement à 18 pensionnaires. Tel

est encore l'hospice de Poortacker, évalué à 90,000 francs et où le nombre des pensionnaires est de 19.

« L'administration réaliserait apparemment une grande économie en aliénant la plupart de ces immeubles pour en placer les habitants dans un hospice unique. Cette mesure a été prise à Bruxelles, avec un résultat de tous points satisfaisant, par la construction de l'hospice des XXI.

« Peut-être aussi conviendrait-il de faire, sinon pour tous les pensionnaires des hospices de femmes, du moins pour un certain nombre d'entr'elles, ce que l'on a fait à l'égard des hospices d'hommes qui se trouvaient précédemment dans les mêmes conditions : les bâtiments de ces hospices, nommément ceux des hospices des Foulons et des Tisserands, ont été vendus, et les vieillards qui devaient y être recueillis, sont secourus à domicile par l'administration. »

Le Collége insista sur le même projet dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de budget pour 1860.

« A diverses reprises, est-il dit dans cet exposé, la commission des hospices elle-même a laissé entrevoir le projet de réunir plusieurs des hospices dont il s'agit, en un seul : peut-être aussi serait-il avantageux de remplacer pour un certain nombre des pensionnaires qui y sont recueillis, le système des secours à domicile, mesure qui a été adoptée déjà relativement aux anciens hospices des Foulons et des Tisserands. »

La commission des finances chargée de l'examen du projet de budget de 1861 se prononça dans le même sens, en manifestant son étonnement de ce qu'une réforme offrant un avantage aussi évident, n'eût pas encore été réalisée.

Enfin dans un rapport fait en 1861 au nom du

Collége échevinal, la même réforme est encore indiquée, dans des circonstances qu'il convient de rappeler et à l'occasion desquelles le Collége émit l'idée que, pour recueillir les prébendières disséminées dans plusieurs des petits hospices, l'administration pourrait disposer avec avantage d'un certain nombre de maisons occupées par des personnes laïques dans les établissements connus sous le nom de *Béguinages*.

Il venait d'être établi par le témoignage des médecins attachés à l'hôpital civil, ainsi que par celui de la commission médicale provinciale et de la faculté de médecine de l'université, que les locaux affectés au traitement des indigents ne se trouvaient point, à plusieurs égards, dans des conditions satisfaisantes et, qu'en tout état de choses, ces locaux étaient insuffisants. Pour parer aux nécessités de cette situation, deux plans avaient été mis en avant, l'un consistant dans la construction d'un second hôpital, l'autre, préféré par le Collége, se bornant à l'amélioration et à l'agrandissement de l'hôpital existant. Le premier comportait approximativement une dépense de 700,000 à 800,000 francs. La dépense à résulter du second était évaluée de 400,000 à 500,000 francs.

« C'est naturellement, disait le Collége dans le rapport mentionné ci-dessus, à l'administration des hospices, après qu'un choix définitif aura été fait de l'une ou de l'autre combinaison, à aviser aux ressources nécessaires pour faire face à une dépense dans tous les cas considérable. Le Collége a cru toutefois donner à son travail un complément utile en signalant, dès à présent,

les moyens par lesquels il lui semble possible d'alléger notablement le poids dont cette dépense doit peser sur les finances des hospices.

« L'administration hospitalière possède dans cette ville des immeubles considérables, désignés sous le nom de petits hospices et où sont recueillies un certain nombre de prébendières auxquelles il est alloué une petite rente de 32 centimes par jour.

« Le Conseil se rappellera que déjà, dans l'exposé des motifs pour le budget de 1859, le Collége avait mis en avant l'idée d'aliéner la plupart de ces immeubles pour en loger les habitants dans un hospice unique, et qu'il avait en même temps soulevé la question: s'il ne conviendrait pas de remplacer pour un certain nombre de prébendières, le secours à l'hospice par le secours à domicile.

« A une époque antérieure, la commission des hospices s'était elle-même préoccupée de la fusion de plusieurs des petits hospices en un seul, et l'état de délabrement dans lequel se trouvait dès lors l'un de ces hospices, celui de St. Jacques, paraissait offrir une occasion naturelle de mettre ce projet à exécution.

« Il devait très-certainement résulter de cette fusion un bénéfice marquant, la valeur vénale des divers petits hospices dépassant de beaucoup la dépense à faire pour la construction d'un hospice unique. Mais, dans ces derniers temps, le Collége ayant repris l'étude de cette question, s'est demandé s'il était bien nécessaire de faire une dépense quelconque pour la construction d'un hospice nouveau, et si le prix de la vente des immeubles dont il s'agit, ne pourrait pas s'ajouter intégralement au capital disponible de l'administration.

« Cette question lui a paru pouvoir être résolue affirmativement.

« Le Collége a été amené à cette solution en s'occupant d'une autre question qui, depuis le commencement de ce siècle et spécialement depuis 1819, a donné lieu à beaucoup de débats, savoir la position à prendre par l'administration des hospices

vis-à-vis des établissements connus sous le nom de *Béguinages*.

« Une enquête touchant la population des deux béguinages de Gand, a permis de constater que cette population s'élève à 1294 personnes et que, sur ce nombre, 1044 seulement appartiennent à l'ordre des béguines. Le surplus, soit 250, se compose de personnes laïques demeurant dans l'enclos des béguinages comme rentières ou comme servantes. Celles-ci y sont au nombre de 45, celles-là au nombre de 205.

« Sans vouloir pour le moment entrer plus avant dans l'étude de la question, le Collége estime, sur le vu de ces chiffres, que les 200 personnes laïques admises dans l'un ou l'autre des deux béguinages pourraient être avantageusement remplacées par les prébendières occupant les petits hospices, et que dès lors, en aliénant les immeubles affectés à ceux-ci, l'administration pourrait se dispenser de les remplacer par aucune construction nouvelle. Il suffirait de retenir dans l'un des béguinages ou dans tous les deux, un certain nombre de maisons, à mesure que le bail en expirerait, et il est à remarquer qu'à toute éventualité le Collége n'a plus, depuis près de deux ans, renouvelé de bail à long terme pour aucun des bâtiments des deux béguinages.

« Il n'a pas été fait, depuis assez longtemps, d'expertise régulière de la valeur des immeubles occupés par les « petits hospices » ; mais il ne paraît nullement exagéré d'affirmer que le produit global de la vente de l'hospice de *Schreyboom*, de celui de *Poortacker*, de celui de *St. Jacques*, et de celui de *Ste. Cathérine* atteindrait de 250,000 francs à 300,000 francs, et ce produit servirait naturellement à couvrir en partie la dépense nécessitée soit par l'agrandissement de l'hôpital actuel, soit par la construction d'un hôpital nouveau. »

Les vues du Collége avaient été communiquées à la commission des hospices dans une conférence ayant pour objet divers points d'administration, et dès le

7 juin 1861, avant que le rapport auquel est empruntée la citation qui précède, fut rendu public, la commission prit la délibération suivante :

Présents : MM. E. Desmet, président, Vanderwee, Demeulemeester, Lagrange, Vandewoestyne, administrateurs, et le comte de Murat, secrétaire.

La commission, revu sa résolution du 26 décembre 1856 par laquelle, eu égard à l'état de vétusté et de délabrement dans lequel se trouve l'hospice St. Jacques, elle a statué que la plus grande partie de cet enclos serait reconstruite d'après un plan qui permettrait d'y concentrer, outre sa population ordinaire, les prébendières d'autres petits hospices, à désigner ultérieurement;

Considérant que ce projet n'ayant pas reçu jusqu'à ce jour de commencement d'exécution, il n'y a aucun inconvénient à y renoncer;

Considérant qu'il semble opportun aujourd'hui, spécialement dans un but d'économie, de faire approprier divers locaux et maisons, tant dans le grand que dans le petit béguinage, afin d'y placer les prébendières de plusieurs petits hospices, lesquels tombent en général de vetusté;

Considérant qu'il pourra ensuite être tiré parti de ces derniers établissements, d'une manière plus avantageuse aux intérêts de l'administration, soit en les vendant, soit autrement;

Après en avoir délibéré : arrête :

1° Est rapportée la résolution prémentionnée, du 26 décembre 1856;

2° Les hospitalières de Poortacker, de St. Jean et Paul, de St. Jacques, et de St. Jean-à-l'Huile, au nombre de 76, seront transférées, au fur et à mesure de disponibilité de locaux, à désigner *ad hoc*, au grand et au petit béguinage;

3° La répartition de ces hospitalières entre les deux béguinages aura lieu d'après une division, qui permettra de réunir dans l'un ou l'autre béguinage, autant que possible, les prébendières d'un même hospice;

4° Il n'est innové en rien en ce qui concerne les droits reconnus de présentation à des places de fondation dans les dits hospices; ces droits demeurent saufs;

5° La résolution qui précède sera soumise à la sanction du conseil communal, pour, après son obtention, être passé outre aux détails d'exécution.

Cette délibération fut approuvée par le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, en séance du 9 juillet suivant, et le conseil émit en même temps le vœu de voir la mesure qu'il venait de ratifier appliquée dans un délai rapproché à tous les petits hospices.

II.

Le déplacement des prébendières dans de nouveaux locaux paraissait une mesure si simple que ni la commission des hospices, ni l'administration communale n'avaient prévu qu'il dût surgir quelque difficulté à ce sujet.

Déjà une mesure de tous points analogue avait été prise et exécutée, sans opposition aucune, à l'égard de plusieurs établissements dépendant des hospices. C'est ainsi qu'en 1799 l'orphelinat dit des *Garçons bleus* avait été transféré de la rue des Barres à la plaine de l'évêché et réuni à l'école des Kulders; qu'en 1806 l'asile pour les vieillards avait été transféré du quai St. Antoine à l'enclos de la Byloke, et qu'enfin en 1844 le local occupé par l'hospice St. Jean et Paul avait été vendu et les prébendières qui s'y trouvaient, recueillies dans l'hospice de St. Jacques.

A l'appui de son projet l'administration pouvait encore invoquer l'exemple donné par la capitale où les « petits hospices » furent d'abord transférés dans les béguinages et plus tard réunis dans un même local connu sous le nom de l'Hospice des XXI.

Il est du reste à remarquer que l'annonce faite par la commission des hospices en 1852, en 1853 et en

1855, de son projet de réunir en un seul plusieurs des petits hospices, pas plus que les instances faites en 1859 et en 1860 par le collége échevinal pour hâter la réalisation de ce projet, n'avaient soulevé aucune réclamation.

Il n'en fut plus de même du moment où il fut décidé que c'était dans les béguinages que devaient être placées les prébendières occupant les locaux qu'il s'agissait de rendre disponibles.

A la date du 31 juillet 1861, M. le comte Goethals de Bruges crut devoir protester, par la lettre suivante adressée à M. le gouverneur de la Flandre Orientale, contre la décision prise par les hospices et sanctionnée par la commune :

Monsieur le Gouverneur,

« Dans sa séance publique du 9 juillet dernier, le conseil communal de la ville de Gand a adopté la décision de la commission des hospices, tendant à transférer les prébendières des hospices *St. Jacques* et *Poortacker* aux deux béguinages et *d'aliéner les dits hospices*.

« Le premier de ces hospices fut fondé et doté, ainsi que l'attestent mes papiers de famille et l'histoire, en 1203, par Henri Goethals, dit Henri de Gand, mon aïeul.

« L'autre conserve également des traces de la foi et de la générosité de mes ancêtres.

« Je me crois autorisé, Monsieur le Gouverneur, en ma quaqualité d'aîné de la famille Goethals à protester auprès de vous,

contre la décision susdite du conseil communal de la ville de Gand.

« Je proteste donc au nom et à la place de mes ancêtres, dont la *volonté bien expresse* a été de fonder et doter des *établissements de charité spéciaux.*

« Aliéner ces hospices et en transférer les prébendiers et prébendières ailleurs, ce serait méconnaître cette volonté expresse, que l'on a de tout temps envisagée comme sacrée.

« Je proteste au nom des prébendiers et prébendières des dits hospices, qui ne redoutent rien tant que de devoir échanger la tranquillité de leur vie de famille à *sur-garantie,* contre l'agitation que présente à la vieillesse infirme, la vie commune d'un hospice général.

« Je proteste au nom de la justice.

« Les hospices *St. Jacques* et *Poortacker,* ont été fondés et dotés dans des conditions telles, que si l'on veut s'en tenir aux termes des fondations et dotations, les revenus suffisent à l'entretien des indigents et à la conservation des bâtiments.

« Je proteste enfin au nom de la religion et de la science.

« L'archéologie en Belgique possède peu d'édifices comparables, sous le rapport de l'ancienneté et du style, aux chapelles des dits hospices ; sans parler des nombreux souvenirs qui en décorent l'intérieur, ces chapelles d'ailleurs sont des lieux de prière où les pieux fidèles affluent de temps immémorial et pour ces motifs je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir user du droit que confère à la députation permanente, l'art. 76 de la loi communale, n[is] 1, 6 et 8, en appelant autant qu'il est en vous, sur la décision du conseil communal de la ville de Gand, la désapprobation du Roi.

« Recevez, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de ma haute considération.

Comte HENRI GOETHALS.

Plus tard M. le comte Goethals renouvela sa protestation sous forme d'exploit signifié par ministère d'huissier au Collége des bourgmestre et échevins.

Une seconde protestation relative à l'hospice de Poortacker fut faite le 17 septembre 1861 par M. le vicomte de Vaernewyck, de Malines. En voici le texte :

Au Collége des Bourgmestre et Échevins de la ville de Gand.

Nous soussignés descendants de la famille de Vaernewyck, qui fonda en l'an 1364 le béguinage de St. Aubert, dit Poortacker, et successivement les anniversaires perpétuels et donnation en 1367, 1416, 1465, 1492 et 1712 pour ses bienfaiteurs, réclamons et protestons contre la suppression et l'aliénation de cet hospice, dont l'église contient le caveau de nos ancêtres et dont la pierre sépulcrale a été enlevée à la révolution française; dans le dit hospice se trouvent les blasons de ceux qui y sont enterrés.

Nous espérons qu'on voudra bien faire droit à notre juste réclamation.

Vte DE VAERNEWYCK.
M. Vte DE VAERNEWYCK.

Ultérieurement M. le vicomte de Vaernewyck et plusieurs membres de sa famille firent signifier au Collége, comme l'avait fait M. le comte Goethals, un exploit où les motifs de leur protestation se trouvaient reproduits.

Invitée à émettre son avis sur la première de ces

protestations, la commission des hospices adressa au Collége la lettre suivante :

Gand, le 27 août 1861.

A Messieurs les Bourgmestre et Échevins de la ville de Gand.

« Par lettre du 9 de ce mois, 1re Div. n° 221 M/2, vous nous transmettez, pour considérations et avis, copie de celle adressée le 31 juillet dernier, par M. le comte Henri Goethals, de Bruges, à la députation permanente du conseil de notre province, et par laquelle il proteste, comme parent des fondateurs, contre la suppression des hospices St. Jacques et Poortacker, existant en cette ville.

« Nous ignorons, Messieurs, si l'honorable comte Goethals a eu connaissance du texte de notre délibération du 7 juin, qui fait l'objet de sa protestation; dans la négative, nous devrions exprimer le regret qu'il n'en ait pas demandé la communication préalable, parce que nous croyons que s'il avait pu en peser tous les termes, il aurait acquis la conviction que l'administration, en proposant la mesure du transfert, dans d'autres locaux, des prébendières de certains petits hospices, mesure justifiée surabondamment, par l'état de délabrement dans lequel se trouvent ces derniers établissements, a garanti en leur entier, les droits des descendants des anciens fondateurs, en stipulant, par l'article 4 de la délibération précitée, qu'il « *n'est innové en rien à ce qui* » *concerne les droits reconnus de présentation à des places de* » *fondation dans les dits hospices; ces droits demeurant saufs.* »

« Or, ce droit de présentation *est le seul* que, dans l'état de la législation, les descendants d'anciens fondateurs aient conservé à l'égard des établissements hospitaliers; tout le reste, régime intérieur, administration des propriétés etc., a été dévolu aux commissions, instituées par la loi du 16 vendémiaire an V, suivie, le 3 brumaire, d'un arrêté du directoire exécutif, qui

déclare que les revenus des hôpitaux civils, situés dans une même commune, ou qui lui sont particulièrement affectés, seront, conformément à la loi du 16 vendémiaire, *indistinctement* employés à la dépense de ces établissements.

« L'honorable pétitionnaire, dont nous respectons les sentiments et les convictions, ne peut donc pas, d'après nous, appliquer aux hospices de St. Jacques et de Poortacker, la dénomination d'établissements de charité *spéciaux*; ils nous appartiennent au même titre que tous nos autres hospices et depuis l'année 1796, que l'administration existe, c'est la première fois qu'elle est appelée à réfuter une allégation semblable.

« Nous pouvons donc, nous semble-t-il, toujours sous réserve de sanction par l'autorité supérieure, soit par mesure d'économie, soit comme dans l'espèce parce que la nécessité nous y force, réunir les prébendières de plusieurs hospices dans un seul local, ou dans d'autres locaux que ceux qu'elles occupaient antérieurement, sans dépasser les limites de notre compétence et sans violer aucune loi.

« Dès lors, Messieurs, à quoi tend la réclamation sur laquelle nous sommes appelés à donner notre avis? les intentions des fondateurs ne seront-elles plus remplies? Rien sous ce rapport ne sera substitué à l'ancien état de choses : les prébendières de Poortacker et St. Jacques recevront dans les nouveaux locaux qui leur sont assignés, les mêmes secours que précédemment, et ces secours seront donnés à un même nombre de personnes, lesquelles, tant au grand qu'au petit béguinage, pourront remplir à loisir leurs devoirs religieux dans les églises y existantes, et y jouiront par continuation de toutes les immunités et prérogatives qui leur sont accordées aujourd'hui.

« Nous avons à ajouter, Messieurs, que dans d'autres villes du royaume, des mesures semblables à celles dont nous proposons l'adoption, ont été mises en exécution, et qu'un précédent qui milite particulièrement en notre faveur, c'est le transfert, opéré en 1844, des prébendières de l'hospice St. Jean et Paul,

dit *Leugemeete*, à celui de St. Jacques, et la vente de ce premier hospice, où il existe des places de fondation qui n'ont pas cessé d'être occupées en vertu des droits conférés aux collateurs ; ce transfert a eu lieu sans soulever la moindre protestation de la part des successeurs des collateurs primitifs.

« Par les diverses considérations qui précèdent, nous estimons, Messieurs, que l'administration n'ayant agi à l'encontre d'aucune loi par sa délibération du 7 juin, il y a lieu, pour la députation permanente, de revêtir celle-ci purement et simplement de sa sanction.

« Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

La Commission des Hospices civils,

L. VANDERWEE.

Par ordonnance : *le Secrétaire,*

Cte DE MURAT. »

Relativement à la protestation de la famille Vaernewyck, la commission crut n'avoir, et avec raison ce nous semble, qu'à se référer aux arguments décisifs qu'elle venait de faire valoir contre celle de M. le comte Goethals, et auxquels le Collége pour sa part ne voit rien à ajouter.

III.

Peu de temps après que se furent produites les réclamations qui viennent d'être mentionnées, il s'organisa une sorte d'agitation, non plus en faveur des prébendières, qui ne pouvaient assurément que gagner à être installées dans les béguinages, mais en faveur des religieuses habitant ces enclos et pour lesquelles, disait-on, le contact de ces prébendières devait constituer une véritable calamité et presque un déshonneur.

La commission des hospices eut égard aux observations qui lui furent présentées en ce sens par les dames béguines, et proposa un plan d'après lequel les prébendières devaient occuper, dans chaque béguinage, une série de maisons contigues, séparées par un mur du reste de l'enclos et ayant une issue à part sur la voie publique.

Il y eut un moment où les Dames supérieures parurent à la commission disposées à se prêter à cet arrangement. La preuve s'en trouve dans plusieurs lettres qui leur furent adressées par la commission, à l'effet de les inviter à faire connaître les noms et les numéros des maisons qu'elles-mêmes avaient désignées comme pouvant le

mieux convenir pour servir de logement aux prébendières (1).

La première de ces lettres est datée du 19 août, et la dernière du 9 novembre 1861.

Dans l'intervalle un fait nouveau s'était produit : la dame supérieure du petit Béguinage avait offert, par lettre datée du 23 août 1861, de construire à ses frais un enclos pour y recueillir les prébendières destinées à son béguinage. Sa lettre était conçue comme suit :

J'ai déjà eu l'honneur de vous exprimer combien il serait pénible à moi et à toutes mes béguines de voir arriver parmi nous ces prébendières, dont l'éducation, les mœurs et surtout l'entourage viendraient modifier singulièrement notre paisible existence.

Plus encore, nous ne pouvons nous empêcher, toutes, de craindre que ces changements ne présagent une modification complète dans un avenir un peu plus éloigné une suppression finale des béguinages, comme quelques membres du conseil communal de Gand se plaisent au reste à le dire. En ces circonstances, je crois de mon devoir de m'imposer un sacrifice, et je vous prie, Messieurs, de bien vouloir l'agréer avec votre bienveillance accoutumée; il s'agit d'acheter à mes frais un enclos convenable qui pourrait servir à loger les prébendières qu'on nous destine et dont la propriété resterait aux hospices de Gand. J'espère, Messieurs, que vous voudrez bien apprécier les motifs qui me

---

(1) Le texte de ces lettres porte : « Wy hebben de eer UE. te verzoeken ons te willen opgeven de namen en numeros dier huizen *welke UE. over eenige weken aen de heeren van het bestuor hebt aengewezen,* als de best geschikt zynde om tot wooning der prebendieriggen te kunnen dienen » (19 août 1861). — Wy hebben de eer UE. te verzoeken ons de namen en numeros dier huizen op te geven welke *door UE.*, in den tyd aen de heeren van het bestuer zyn aengewezen geweest, om tot wooning te dienen aen de wyvekens onzer kleine godshuizen. » — (9 novembre 1861).

guident en vous faisant cette proposition ; ce serait une dernière preuve de dévouement que je voudrais donner à l'établissement que je dirige depuis plus de 30 ans et un hommage libéral que je serais heureuse de rendre à la bienveillante sollicitude que vous avez toujours eue pour nous.

Agréez, etc.

La commission des hospices ne paraît pas s'être occupée de cette offre jusqu'au 15 novembre, époque à laquelle la dame supérieure écrivit de nouveau, demandant qu'une décision fut prise à ce sujet : la remarque fut faite alors au sein de la commission que la proposition dont elle était saisie, ne pouvait être considérée que comme essentiellement conditionnelle, et qu'en y souscrivant l'autorité contracterait l'engagement moral de n'apporter dans la suite aucun changement notable à l'organisation des béguinages. A la suite de cette remarque, deux membres, MM. De Smet-Grenier et Vanderwee, furent chargés de se mettre en rapport avec la dame supérieure qui, devant eux, retira purement et simplement sa proposition.

Près de deux mois s'écoulèrent encore, et il fallut enfin songer à exécuter la résolution prise. La commission voulut toutefois tenter un dernier effort dans un but de conciliation, et deux membres, MM. De Meulemeester et Callier, furent députés vers la supérieure du petit béguinage pour lui mettre sous les yeux l'état réel de la question, et l'engager à coopérer dans l'intérêt de sa communauté, à l'exécution de la mesure décrétée.

Cette démarche n'eut point le résultat que la commission en avait espéré : la dame supérieure protesta en termes formels contre l'introduction des prébendières dans l'enceinte des béguinages, et déclara que sa conscience ne lui permettait de concourir en rien à ce qu'elle regardait comme une atteinte au droit de sa communauté et un commencement de destruction pour celle-ci. En même temps elle reproduisit, mais en la restreignant, l'offre qu'elle avait précédemment faite. Au lieu de s'engager à pourvoir à ses frais à la construction d'un hospice nouveau, elle se bornait à exprimer l'espérance que, si l'administration voulait consacrer à cette construction un capital correspondant au loyer des maisons destinées aux prébendières, de son côté elle serait parvenue par voie de quête, de souscription ou autrement, à suppléer ce qu'il aurait fallu en plus.

Un des membres présents rappela à la dame supérieure pour quel motif les hospices n'avaient pu souscrire à l'offre conditionnelle antérieurement faite par elle, et la proposition n'eut point d'autre suite.

C'est dans ces circonstances, que des lettres furent expédiées à un certain nombre de religieuses du petit béguinage dont le bail était expiré ou sur le point de l'être, les priant de mettre, dans un délai fixé, les maisons occupées par elles, à la disposition de l'administration.

La dame supérieure, à qui connaissance fut donnée de cet avis, se borna à y répondre qu'aucune résolution n'avait encore été prise à cet égard.

IV.

Mieux encore que cette réponse, la requête qui vous est soumise fait connaître les prétentions contre lesquelles l'administration allait désormais avoir à lutter.

« On soutient, y est-il dit, que les béguinages ont été » supprimés pendant la révolution française, que leurs » biens ont été donnés en toute propriété aux commis- » sions administratives des hospices civils, que ces biens » sont par conséquent entrés dans le patrimoine général » des pauvres. On en tire cette conséquence que tout ce » que les béguinages coûtent aux hospices au-delà de ce » que rapporte la location des maisons, est soustrait aux » indigents. »

Or, les signataires de la requête se flattent d'avoir démontré :

« 1° Que les béguinages n'ont jamais été supprimés.

« 2° Que les béguinages d'aujourd'hui sont absolu- » ment les mêmes établissements que les béguinages » d'autrefois.... qu'ils ont le même caractère, les mêmes » droits que les anciens béguinages, à cette exception près, » que la gestion et l'administration de leurs biens appar- » tiennent aux hospices civils.

« 3° Que les béguinages actuels ne sont donc pas de » simples propriétés à exploiter, mais des établissements

» spéciaux qui doivent être gérés et administrés selon le » but de leur fondation et l'esprit de la législation qui les » a reconnus. »

L'application de ces principes est moins nettement indiquée, mais facile à déduire.

Si les béguinages ont conservé une existence légale en tant que communautés; s'ils ont encore aujourd'hui, sauf pour la gestion de leurs biens, les mêmes droits que les anciens béguinages ; si même, comme on le prétend aussi, ils ont un patrimoine spécial qui n'est jamais entré dans le patrimoine général des pauvres ; — c'est incontestablement à ces communautés seules qu'il appartient de se prononcer sur les personnes qu'elles veulent ou ne veulent pas recevoir dans leurs enclos, et l'administration, en décrétant d'office l'introduction dans ces enclos d'un certain nombre de personnes étrangères à la communauté et non agréées par celle-ci, s'est rendue coupable d'un excès de pouvoir.

En présence de cette thèse hardie, il convient de rappeler, en entrant dans quelques détails, le titre des hospices à la propriété des biens des béguinages et l'étendue des droits que ce titre confère.

V.

Un de nos plus savants historiens, M. Warnkœnig, définit les béguinages : ***des institutions religieuses d'un caractère tout particulier;*** il définit les béguines « des filles ou veuves qui portent un costume monastique particulier, demeurent ensemble, dans un enclos non interdit au public, les unes dans des maisons ou cellules particulières, les autres, principalement les novices, dans des couvents, pour y mener, sous la surveillance d'une supérieure et conformément à leurs statuts, une vie chaste et pieuse, sans néanmoins s'être obligées par des vœux à renoncer pour jamais au monde[1]. »

Le jurisconsulte Denisart[2] parle des béguines en ces termes :

« Les béguines sont des femmes et filles pieuses dont l'état est, selon l'observation de Van Espen, mitoyen entre l'état régulier et l'état séculier ou laïcal. Elles tiennent de l'état religieux une sorte d'habillement particulier, une sorte de profession par l'émission des vœux de chasteté et d'obéissance, enfin une règle de vie à laquelle elles se soumettent. Cependant ce ne sont

---

(1) Warnkoenig, *Histoire de Flandre*, trad. de M. Gheldolf, II, p. 350.

(2) *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence*, vº Béguines.

point de religieuses parce que leurs vœux ne sont pas perpétuels, mais seulement pour un temps ; elles peuvent quitter quand elles veulent et se marier. Elles ne font aucun vœu de désappropriation, et elles peuvent acquérir et disposer ; quoique la plupart demeurent dans un même enclos, elles ne vivent pas en commun, mais elles ont chacune leur habitation séparée. Elles ne gardent point la clôture. Enfin elles n'ont point une règle commune, proprement dite et approuvée par le Saint-Siége. »

Merlin dans son *Répertoire* de *Jurisprudence*, et M. Tielemans dans son *Répertoire de l'administration* donnent des définitions qui ne font que résumer celles que nous venons de transcrire. « On appelle béguines, dit ce dernier, une société de filles dévotes qui portent un habit particulier sans faire de vœux en religion. »

Ce qui apparaît le moins dans ces divers passages, c'est une destination de bienfaisance comme but de l'association.

Cependant, selon la remarque faite par Dareau dans le *Répertoire* de Guyot, v° *Béguines*, le nom de béguines a aussi été, en France, donné improprement à des filles dévotes, consacrées ou au soulagement des malades ou à l'instruction des jeunes personnes du sexe. « On donne différents noms, ajoute-t-il ; on appelle les unes sœurs de charité, les autres sœurs grises ; quelques autres, sœurs de l'instruction chrétienne. »

Ce sens particulier que le nom de béguines a parfois eu en France et qu'il n'a point eu chez nous, et l'habi-

tude d'y comprendre des personnes vouées à des œuvres de charité, ont pu n'être pas sans influence sur les déterminations du gouvernement de la République Française à l'égard des biens de béguinages.

Si les auteurs ne voient la plupart, dans les béguinages, que des établissements religieux, c'est qu'ils les envisagent tels qu'ils existaient dans ce pays au siècle dernier. Cette institution, pendant une existence de plus de six siècles, ne présenta pas constamment les mêmes caractères; elle ne fut pas non plus créée d'un seul jet. « Les documents prouvent, dit M. Warnkœnig, que ces établissements ne furent primitivement fondés que pour des filles pauvres, et qu'ils devaient atteindre à l'égard de celles-ci le même but que les chapitres de chanoinesses pour celles d'un rang plus élevé; » fait qui aurait son importance si la volonté des fondateurs était encore aujourd'hui la loi des béguinages.

Quoi qu'il en soit, les béguinages ont depuis plusieurs siècles cessé d'être des maisons de secours en faveur de celles qui y sont reçues. Au rapport de *De Ryckel* « les premières qui se firent béguines à Liége appartenaient à la plus haute noblesse, et leur exemple fut suivi par des filles de barons, de chevaliers et d'autres citoyens honorables. Au béguinage de Valenciennes, il y avait un grand nombre de filles nobles et de dames de qualité. Le béguinage de Hasselt offrait une noble réunion de filles appartenant aux familles les plus honorables de toute la ville. » Dans

un mémoire de MM. Defastré et Jaminé *sur la destination des biens des ci-devant béguinages,* nous trouvons une longue énumération prouvant qu'anciennement ces établissements comptaient dans leur sein des membres des premières familles du pays [1].

L'emplacement du grand béguinage de Gand ou béguinage de Ste Élisabeth appartenait primitivement à la commune. Jeanne de Constantinople demanda à celle-ci, en 1242, que les béguines fussent autorisées à s'y établir, ce qui fut accordé sous la condition que si les béguines cessaient un jour d'occuper ce terrain, il ferait retour à la ville [2].

La haute administration de ce béguinage appartenait au souverain. Robert de Béthune délégua en 1312 une partie de ses droits aux pères dominicains. « Que tous sachent, dit-il, que vos prieurs de l'ordre des frères prêcheurs à Gand, ont le droit de nommer la grande maîtresse au béguinage de Ste Élisabeth, de la déposer, d'entendre les comptes etc. [3]. »

Selon la remarque de Diericx le grand béguinage était sous la tutelle et protection spéciales des échevins de Gand, ainsi que des abbés de saint Pierre et de saint Bavon; mais les béguines n'en restèrent pas moins longtemps très-pauvres, car la plupart habitaient encore en 1417 des baraques construites en paille.

---

(1) Mémoire sur la destination des biens des ci-devant béguinages.— Liége, Desoer, 1846, p. 39. — Il y est renvoyé à *Vita S. Beggæ... et historia begginasiorum Belgii* auctore J. G. A. Ryckel ab. Oorbeek, pp. 199, 203, 207, etc.

(2) *Pièces justificatives,* nos 1 et 2. — (3) *Pièce justificative,* no 3.

Le même auteur dit encore, en parlant des béguines du grand béguinage, que « malgré tous leurs protecteurs elles continuèrent jusqu'à nos jours d'être assujetties à la servitude du meilleur meuble, de manière que si quelque béguine venait à décéder, on enlevait son meilleur lit par ordre de la grande maîtresse. Ce fut en considération de ce droit servil, ajoute-t-il, que l'établissement même devait, en temps de guerre, fournir aux comtes de Flandre un certain nombre de matelas. »

La comtesse Jeanne et sa sœur Marguerite fondèrent en 1234, le béguinage dit de notre Dame au pré (Ter-Hoyen). La charte de fondation n'est pas connue, mais le préambule du règlement de Louis de Nevers rappelle les circonstances dans lesquelles cette fondation eut lieu.

Ce béguinage était également, au témoignage de Diericx, sous la protection des échevins de Gand. D'après le règlement qui est parmi les *pièces justificatives*, n° 4, il était dirigé par une grande-maîtresse-béguine, qui statuait sur la réception des novices, devait assurer des soins aux malades et aux infirmes, exerçait le droit de correction sur les béguines, expulsait celles dont elle croyait avoir à se plaindre, et administrait tous les biens de l'institution.

VI.

1. — Quel fut, sur les institutions dont nous venons de parler, l'effet de la réunion de la Belgique à la France, et de la publication dans notre pays des lois de la République française ?

Déjà avant cette réunion, tous les biens ecclésiastiques avaient été mis à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir aux frais du culte et de ses ministres et au soulagement des pauvres ; partie des biens nationaux avaient été mis en vente, ou étaient destinés à être aliénés ; et la nationalisation des biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissements de bienfaisance, avait été érigée en règle de droit public par la Constitution de 1791, portant en son titre I, art. 1, § 9 : *Les biens destinés aux dépenses du culte et à tous services d'utilité publique, appartiennent à la nation et sont dans tous les temps à sa disposition.* « Ce principe, dit M. Tielemans (VI, p. 275), n'a pas été reproduit dans les constitutions subséquentes ; mais il n'en n'a pas moins subsisté depuis, et subsiste aujourd'hui comme en 1789. Le gouvernement français le sentait à merveille, car dans les actes par lesquels il a disposé ensuite des biens ecclésiastiques en faveur des églises, des hospices et des établissements d'instruction publique, il s'est toujours

exprimé de manière à indiquer qu'il n'aliénait pas à leur profit la pleine et entière propriété de ces biens..... Pendant longtemps, on a été si convaincu de cette vérité, que le gouvernement décidait seul et sans l'intervention des tribunaux, toutes les questions qui s'élevaient au sujet de ces biens entre le domaine, les hospices, les fabriques et les établissements d'instruction publique... »

Thouret avait dit à la Constituante, à l'appui du principe qui attribue à la nation la propriété de tous les biens dépendant d'établissements publics, ces paroles qui sont le commentaire le plus exact de la législation que nous examinons :

« Les corps, à la différence des individus, n'existent que par la loi : par cette raison, elle a sur tout ce qui les concerne et jusque sur leur existence même, une autorité illimitée. Les corps n'ont aucun droit réel par leur nature, puisqu'ils n'ont pas même de nature propre. Ils ne sont qu'une fiction, une conception abstraite de la loi, qui peut les faire comme il lui plaît, et qui après les avoir faits, peut les modifier à son gré. — Ainsi la loi, après avoir fait les corps, peut les supprimer, et il y en a cent exemples. — Ainsi la loi a pu communiquer aux corps la jouissance de tous les effets civils; mais elle peut examiner s'il est bon qu'ils conservent cette jouissance. — Ainsi la loi, qui a pu leur permettre de posséder des biens, peut ensuite le leur défendre. — Le droit qu'a l'Etat de porter une pareille décision sur tous les corps qu'il a admis dans son sein, n'est pas douteux, parce qu'il a, dans tous les temps et

sous tous les rapports, une puissance absolue, non seulement sur leur mode d'exister, mais encore sur leur existence. La même raison qui fait que la suppression d'un corps n'est pas un homicide, fait que la révocation de la faculté accordée aux corps de posséder des fonds de terre, ne sera pas une spoliation... »

Un décret du 13 février 1790 avait prohibé les vœux monastiques, et supprimé en conséquence les ordres et congrégations réguliers où l'on faisait de pareils vœux, avec défense de jamais les rétablir.

Une loi du 26 septembre-16 octobre 1791 avait déclaré faire partie des biens nationaux « les biens dépendant des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations n'existant plus dans la Constitution française, lesquels biens étaient mis à la disposition de la nation. » Néanmoins, les individus jouissant de partie de ces fondations à titre de secours pour subvenir à leurs besoins, étaient maintenus dans cette jouissance.

Enfin une loi du 18 août 1792 avait supprimé les congrégations séculières et les confréries.

2. — La Belgique fut réunie à la France par décret du 9 vendémiaire an IV. « Il était impossible, dit M. Tielemans (VI, p. 278), que la Belgique fît partie et surtout une partie intégrante de la France, sans être assujettie à tous les principes fondamentaux du régime français.... Comment les biens ecclésiastiques auraient-ils pu rester en Belgique la propriété du clergé et des établissements qui dépendaient de l'Église, alors

qu'en France tous les biens de cette nature avaient été mis à la disposition de l'État? Comment les congrégations séculières et régulières, ecclésiastiques ou laïques, auraient-elles pu y être maintenues, alors qu'elles étaient supprimées en France?.... »

Le principe constitutionnel que les biens des établissements publics, corps et communautés, appartenaient à la nation et étaient en tout temps à sa disposition, s'étendit de plein droit à notre pays par le seul effet de sa réunion à la France [1].

Par application de ce principe, les représentants du peuple en mission en Belgique portent, treize jours après la réunion, le 22 vendémiaire, un arrêté d'après lequel : — les biens ecclésiastiques ne peuvent être vendus, aliénés, échangés, ni hypothéqués par les détenteurs actuels; — les biens des corporations ecclésiastiques, séculières et régulières, ne peuvent dorénavant être affermés que par devant personnes publiques; — les remboursements de capitaux sont suspendus, à moins de consignation dans la caisse des domaines; — chaque corps ou établissement écclésiastique est tenu de remettre dans les dix jours au directeur des domaines, un état de ses biens et revenus, sous peine de voir ses revenus saisis et séquestrés, etc. (*pièce justif.* nº 17).

---

(1) Comp. décret du 2 prairial an II, publié en Belgique par arrêté du 7 pluviôse an V.

3. — Les directrices des deux béguinages de Gand n'ayant pas satisfait aux dispositions que nous venons de résumer, un arrêté du conseil du département de l'Escaut du 14 floréal an IV (*pièce justif.* n° 18), chargea l'administration des domaines de prendre la gestion des biens et revenus de ces deux établissements, en recommandant au commissaire du directoire exécutif de prévenir toute soustraction d'espèces, papiers ou meubles au préjudice de la République.

4. — Des réclamations surgirent dès que cette mesure fut mise à exécution. L'administration communale de Gand, pour sauver les béguinages des mains des agents des domaines nationaux, imagina de les représenter comme constituant de véritables hospices. Or, si les hospices étaient, d'après la législation nouvelle, propriété de la nation, ils étaient exceptés cependant des domaines destinés à être aliénés (1). Mais le maintien des béguinages avec toute leur organisation religieuse, les vœux d'obéissance, de chasteté, les pratiques religieuses obligatoires pour tous les membres de la corporation; avec une directrice jugeant sans intervention d'officier civil sur les admissions, les corrections et expulsions; en un mot avec tous les caractères d'une communauté religieuse, sauf que les vœux n'y

(1) Voir le décret du 23 messidor an II, suspendu dans son exécution par les décrets du 9 fructidor an III et du 2 brumaire an IV, ainsi que la circulaire du ministre de l'intérieur du 18 prairial an V. (Huyghe, *Recueil des lois*, XV, p. 431.)

étaient point perpétuels, ce maintien était déjà considéré par l'administration communale de Gand, comme inconciliable avec les lois nouvelles. Quelle destination fallait-il donc donner, non à ces établissements eux-mêmes, mais à leurs biens? « Comme il est très à présumer que par la suppression des couvents, cet établissement de bienfaisance viendra à cesser, dit l'administration communale, *il nous paraît que ce serait un bien inappréciable qu'alors le revenu en soit joint à l'hôpital de la Byloke, dont les moyens peu considérables ne suffisent pas à ses besoins* (*pièce just.*, n° 19). »

L'on a dit que toutes les autorités de ce temps avaient respecté les béguinages. Rien n'est moins vrai, puisque les deux premiers actes posés à leur égard sous la domination française, sont une saisie au profit des domaines, autorisée par l'autorité départementale, et une demande de leurs biens faite au profit des hôpitaux par l'autorité communale. Quelques mois nous séparent à peine de la réunion de la Belgique à la France, et c'est déjà moins du maintien des béguinages qu'il s'agit, que du partage de leur succession.

5. — La preuve s'en retrouve encore dans l'arrêté de l'administration du département de l'Escaut qui statua sur les réclamations dont nous venons de parler. Les supérieures des deux béguinages furent autorisées à percevoir *provisoirement* les revenus de ces établissements; il fut ordonné que les scellés apposés sur les

papiers seraient levés, *à charge, par les supérieures, de fournir préalablement un état de biens, et de rendre compte tous les trois mois, à la régie, de l'emploi des revenus.* Il n'était du reste parlé dans l'arrêté ni de corporation, ni de communauté, mais seulement de la nécessité de pourvoir à l'entretien de béguines d'un âge avancé, malades ou infirmes, devenues incapables de tout travail (*pièce just.*, n° 21).

Si l'on compare cet arrêté de l'administration départementale à celui des représentants du peuple dont il a été question plus haut, l'on reconnaîtra qu'il ne fesait que replacer les directrices des deux béguinages dans la position où elles s'étaient trouvées sous l'empire de cet arrêté des représentants du peuple, avant d'avoir encouru, pour n'y avoir point satisfait, la saisie prononcée par l'arrêté départemental du 14 floréal an IV.

6. — Peu de temps après, le 15 fructidor an IV, fut promulguée une loi supprimant dans les neuf départements réunis, les « ordres et congrégations réguliers, monastères, abbayes, prieurés, chanoines réguliers, chanoinesses, et généralement toutes les maisons ou établissements religieux de l'un et de l'autre sexe. » L'administration des biens dont les établissements supprimés se trouvaient en possession, était confiée, sauf certaines exceptions, à la direction des domaines. Jusqu'à l'époque où ces établissements devaient être évacués, les religieux de l'un ou de l'autre sexe administraient, sous la surveillance de cette direc-

tion, les biens dépendant de leurs maisons. Une dernière disposition portait : « sont exceptées des dispositions de la présente loi, les maisons religieuses dont l'institut même a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, et qui à cet effet tiennent réellement, en dehors, des écoles ou des salles de malades, lesquelles maisons continueront, comme par la passé, d'administrer les biens dont elles jouissent. »

Tous les couvents avaient leur infirmerie, tous les monastères distribuaient des aumônes, plusieurs corporations tenaient des écoles, de sorte que si l'on n'y eût pris garde, ils auraient pu tous, en faisant passer l'accessoire pour le principal, se présenter comme des institutions de bienfaisance, nier leur suppression, et demander leur rétablissement. C'est pourquoi la loi n'exceptait de la suppression et de la réunion aux domaines nationaux, que les seuls établissements religieux formant des institutions de bienfaisance, et tenant, en dehors de la corporation, des écoles ou salles de malades pour les pauvres en général.

Dans la plupart des provinces, l'administration des domaines refusa de voir ces caractères dans les béguinages, dont les biens furent saisis pour être vendus. Quelques aliénations eurent même lieu. Mais nous avons vu déjà l'administration communale de Gand, dans l'espoir d'obtenir une dotation pour son hôpital de la Byloke, attribuer aux béguinages les caractères d'établissements de bienfaisance ou d'hospices. L'on eut une seconde fois recours au même moyen pour

détourner l'effet de la loi de fructidor an IV. Il était d'autant plus facile d'ailleurs de faire considérer par l'autorité supérieure, les établissements connus sous le nom de béguinages, comme des institutions de bienfaisance, que le nom de béguines avait souvent été donné en France, comme l'atteste Dareau (*Répert. de Jurispr.* v° béguines) à des filles dévotes consacrées au soulagement des malades, et que l'arrêté de l'administration départementale du 23 prairial an IV était déjà, dans ses motifs, une tentative d'assimilation des béguinages aux hospices. Aussi le ministre des finances écrivit-il, dès le mois de brumaire an V, que les béguinages devaient être exceptés de l'application de la loi du 15 fructidor an IV « attendu qu'ils n'étaient d'aucun ordre monastique (1). »

7. — Mais presque en même temps l'organisation que reçut la bienfaisance publique, donna aux biens des béguinages de nouveaux administrateurs. La loi du 16 vendémiaire an V créa les commissions des hospices telles qu'elles existent encore aujourd'hui. Les administrations municipales furent chargées de la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement. Les hospices civils furent conservés dans la jouissance de leurs biens et des rentes qui leur étaient dus par le trésor public ou par des particuliers. Et comme on réunissait, sous une administration unique,

(1) Cette lettre est citée dans la pièce justificative n° 23.

des hôpitaux les uns riches et ayant des revenus qui dépassaient leurs dépenses, les autres privés de dotations suffisantes, le directoire exécutif, par un arrêté du 23 brumaire (*pièce justif.* n° 22) ordonna que les revenus de tous les hospices et hôpitaux fussent reçus par un même receveur, et indistinctement employés à la dépense de ces établissements, de laquelle il devait néanmoins être tenu des état distincts.

Cette organisation fixait la destination et le mode d'administration des biens des béguinages; s'il demeurait admis qu'ils n'avaient constitué, sous l'ancien régime, que des établissements charitables, ils devaient désormais être confondus avec les autres biens des hospices civils. De la possession par la communauté des béguines, de leur patrimoine ancien, il n'était déjà plus question dans aucune pièce postérieure à la réunion de la Belgique à la France; il était trop manifeste que le nouveau droit constitutionnel de la France formait obstacle au maintien d'un pareil établissement de mainmorte; il ne s'était plus agi et il n'avait pu s'agir, depuis l'arrêté des représentants du peuple du 22 vendémiaire an IV, que de l'administration, de la jouissance, du mode de gestion des biens des béguinages, dont il était reconnu que la propriété appartenait constitutionnellement à la nation.

8. — Mais ainsi réduite, la question que soulevaient les béguinages devait longtemps encore occuper les autorités

publiques à tous les degrés, à cause des prétentions rivales des administrations de bienfaisance et de la direction des domaines. Nous avons vu, dès les premiers mois de la réunion, l'autorité communale de Gand exprimer le désir de pouvoir disposer des biens des béguinages en faveur de son hôpital de la Byloke privé d'une dotation suffisante. Une demande de même nature fut faite par l'administration communale d'Alost en germinal an V. Là aussi les revenus de l'hôpital étaient insuffisants. L'administration d'Alost demanda de pouvoir remédier à cette situation en faisant une masse des revenus de l'hôpital bourgeois et de ceux de l'infirmerie du béguinage, tout en donnant aux béguines infirmes ou indigentes les secours auxquels celles-ci avaient droit (*pièce just.* n° 26). L'administration départementale, ne voyant dans les revenus dont s'agissait que la propriété particulière des béguines, n'accueillit point cette demande (*pièce just.* n° 27). Mais, sur un recours exercé auprès du ministre de l'intérieur, celui-ci, par lettre du 22 prairial an V, donna raison à l'administration d'Alost, c'est-à-dire qu'il admit « qu'elle pouvait s'immiscer dans la direction de l'hospice des béguines, et en faire recevoir les revenus par le receveur des autres hospices, pour être employés indistinctement à leurs dépenses communes. »

Tout en donnant cette solution, le ministre faisait cette réserve, qu'on ne pouvait priver de leurs logements les personnes qui en avaient acquis la jouissance pour le reste de leur vie; et quant à l'usage d'aliéner des

maisons du béguinage « en faveur de telles ou telles filles qui veulent s'y retirer, pour en jouir pendant leur vie seulement, moyennant une somme quelconque, » il ne paraissait point contraire au maintien de cet usage. Mais il ne disait pas un mot non plus d'où l'on pût conclure qu'il regardât le maintien de cet usage comme encore possible sous l'empire des lois de la République, aux mêmes conditions et avec les mêmes caractères que sous l'ancien régime, c'est-à-dire que l'admission des personnes recueillies dans l'établissement pût dépendre d'une grande-maîtresse-béguine, qu'elle n'eût lieu que moyennant des vœux, au moins temporaires, de chasteté et d'obéissance, avec charge d'observer certaines pratiques religieuses sous peine d'expulsion.

9. — Quelques mois se passèrent avant l'installation des commissions administratives créées par la loi de vendémiaire an V. Entre-temps les directrices des deux béguinages de Gand continuèrent à administrer les deux infirmeries sous la surveillance de l'administration des domaines, sur le pied fixé par l'arrêté des représentants du peuple du 22 vendémiaire an IV et par celui de la commission départementale du 23 prairial an IV (*pièces just.*, n^is 17 et 21). Elles étaient tenues de rendre trimestriellement compte à l'administration des domaines de l'emploi des revenus, et elles ne faisaient pas même une coupe de bois sans alléguer à l'administration les pressants besoins de

l'infirmerie, et sans s'y faire spécialement autoriser par le directeur des domaines [1].

Cet état de choses ne dura que jusqu'à l'établissement des commissions des hospices qui, dès leur installation, prirent l'administration et la direction de tous les établissements de bienfaisance, y compris les biens et les infirmeries des béguinages [2].

Avant de suivre la commission des hospices de Gand sur ce terrain, nous avons à rendre compte de divers actes, soit du pouvoir législatif soit du pouvoir exécutif, qui eussent emporté suppression des béguinages comme établissements de main-morte, si un doute avait encore subsisté sur la portée des dispositions législatives rappelées plus haut.

10. — Le 16 frimaire an V, le directoire exécutif chargea le ministre de la justice de dresser un état général des lois françaises non encore publiées dans les départements réunis à la France, et susceptibles d'y recevoir immédiatement leur exécution.

Le 7 pluviôse an V, le ministre de la justice, le célèbre Merlin (de Douai), présenta les résultats de

---

(1) Requête adressée en ventôse an V, par Monica De Deckere, grande-maîtresse au grand béguinage, au citoyen Bochet, commissaire du gouvernement à Bruxelles, aux fins d'être autorisée à faire une coupe de bois à Cluyzen. (Archives provinciales à Gand.)

(2) C'est ce qui est établi, pour le béguinage d'Alost, par la correspondance rapportée aux *pièces justificatives* nis 26, 27, 28; pour Gand, par la *pièce justificative* no 32; pour d'autres par les *pièces justificatives* nis 89, 101 et 104.

son travail, et un arrêté du directoire exécutif ordonna la publication dans les neuf départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, du recueil de lois et règlements longtemps connu sous le nom de *Code Merlin*.

Circonstance remarquable, malgré le soin minutieux avec lequel ce travail fut fait, Merlin n'y inséra point la loi du 18 août 1792 relative à la suppression des congrégations séculières et des confréries (et dont partie fut publiée en Belgique plus tard), non qu'il regardât sans doute ces congrégations et confréries comme devant être conservées dans les départements réunis, tandis qu'elles étaient supprimées dans l'ancienne France ; mais parce qu'il considérait, selon toute apparence, ces institutions de main-morte comme déjà frappées de suppression, soit par des dispositions constitutionnelles ou des lois publiées antérieurement à l'arrêté du 7 pluviôse an V, soit par les dispositions législatives dont la publication avait lieu, dans les départements réunis, en vertu de cet arrêté même.

Or, parmi ces dernières était la loi du 26 septembre-16 octobre 1791, « *relative aux biens provenant des fondations* » et portant : « les biens dépendant des fondations faites en faveur de corps et de corporations qui n'existent plus dans la Constitution française, soit que les dites fondations eussent pour objet les dits ordres, corps, corporations en commun, ou les individus qui pouvaient en faire partie, considérés comme membres des dits ordres, corps ou corporations,

font partie des biens nationaux et sont, comme tels, à la disposition de la nation » (*pièce just.* nº 25).

Si à la date de la publication de cette loi en Belgique, les béguinages eussent encore été debout avec leur organisation ancienne, et qu'il fût encore question de fondation au profit du corps ou de la corporation des béguines, et de volontés des fondateurs à respecter comme lois, nul doute que les agents du domaine se fussent armés de la loi sur *les biens provenant des fondations*, pour saisir les béguinages et tous les biens et revenus qui en dépendaient. Mais déjà les autorités étaient, comme nous l'avons vu, entrées dans cette voie, de considérer les béguinages comme des établissements de bienfaisance, d'où était né, pour les commissions des hospices créées par la loi de vendémiaire an V, un titre à la gestion et à la possession de ces biens.

La loi du 26 septembre-16 octobre 1791 contenait cependant une disposition qui devait encore recevoir son application aux béguines : « Néanmoins, y était-il dit, les individus qui jouiraient de quelque partie des dites fondations, uniquement à titre de secours, pour subvenir à leurs besoins, continueront d'en jouir personnellement, aux termes des dites fondations.... »

Le Ministre de l'Intérieur, Benezech, ne faisait que se conformer à cette dernière disposition, lorsqu'il écrivait, le 22 prairial an V, au sujet des béguines anciennes : on ne peut priver de leurs logements les personnes qui en ont acquis la jouissance pour le reste de leur

vie et des droits que cette acquisition leur assure (*pièce just.*, n° 28). Nous verrons les mêmes principes d'équité guider Guillaume I dans ses arrêtés de 1819, de 1823 et de 1826.

11. — Quelque soin que le Ministre de la Justice Merlin eût mis à rechercher toutes les lois qu'il importait de publier dans les provinces belgiques, pour ramener à l'unité de législation toutes les parties de la République, le directoire exécutif trouva utile d'ordonner par arrêté du 7 fructidor an V, la publication d'autres lois que l'arrêté du 7 pluviôse an V avait omises (*pièce just.*, n° 29). L'article 1 énumère diverses dispositions législatives dont la promulgation est ordonnée dans les départements réunis, et qui exceptent de la vente des biens nationaux, les « biens appartenant à des établissements religieux de l'un et l'autre sexe, voués au soulagement des pauvres et des malades. » L'article 2 porte : « seront également promulguées dans les départements réunis, les lois des 14 octobre 1790 et 18 août 1792, *en ce qui concerne les dispositions portant que les personnes religieuses attachées à des établissements destinés au soulagement des pauvres et des malades, en continueront le service à titre individuel....* »

Quelles étaient ces dispositions qui n'admettaient plus qu'à titre individuel, dans les établissements de bienfaisance, les personnes vouées au service des pauvres et des malades?

C'étaient bien, et les dispositions qui leur avaient retiré la qualité de corps, de congrégation, de personne civile, et celles qui, après les avoir réduites à n'avoir plus que les mêmes droits individuels que tous autres citoyens, les admettaient à titre individuel, c'est-à-dire sans dépendance de l'un à l'autre, sans lien réciproque de droit autre que ceux qui lient tous les membres de la cité, au lieu et place qu'avaient antérieurement occupé les membres de la corporation ou congrégation supprimée.

Aussi le gouvernement envoya-t-il aux départements, avec son arrêté du 7 fructidor, entr'autres les articles 1 et 2 de la loi du 18 août 1792, le premier supprimant toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, et toutes autres associations de piété ou de charité; — le second ajoutant ce tempérament en faveur des personnes vouées au soulagement des pauvres et des malades : « néanmoins dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours présentera incessamment à l'assemblée nationale [1]. »

---

(1) Voir *Recueil des lois de la République française, imprimé* (à Gand, chez A. B. Steven) *par ordre de l'administration du département de l'Escaut*. VIII, p. 258, — *Recueil des lois*, publié à Bruxelles par Huyghe. XV, p. 252.

Au moment où ces dispositions de la loi du 18 août 1792 étaient promulguées en Belgique, cette organisation définitive de la bienfaisance existait déjà dans les lois de vendémiaire et de frimaire an V, et le sort des personnes reçues dans les hôpitaux pour les desservir, était, comme de nos jours, aux mains des commissions des hospices, qui avaient à décider, sous le contrôle des administrations municipales, des conditions de cette admission.

D'autres dispositions de la loi du 18 août 1792, également publiées en Belgique à la date du 7 fructidor an V, abolirent et prohibèrent tous « les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières » sous peine d'amende (*pièce just.*, n° 30). Il est digne de remarque que ces dispositions, obligatoires en Belgique au même titre que l'article 1 auquel les béguines voudraient se soustraire aujourd'hui, furent observées par elles-mêmes, et qu'elles déposèrent leur costume religieux, quoique aujourd'hui elles nient leur suppression, depuis l'an V jusqu'à la fin de la domination française en ce pays (*pièce just.*, n° 76).

12. — Les dispositions que nous venons d'analyser prouvent une fois de plus, qu'il ne servait de rien aux béguinages, au point de vue de leur conservation comme institutions de main-morte, d'obtenir dans les rapports de l'autorité, la qualification d'établissements de bienfaisance; puisque nous voyons jusqu'à des corps qui constituaient des institutions charitables par excellence,

les sœurs de charité, ne point échapper à la suppression prononcée par la loi du 18 août 1792, et leurs maisons et revenus passer aux mains de l'État, qui en dispose au profit des hospices civils. Les religieuses qui desservaient à Gand l'hôpital de la Byloke, virent dissoudre leur association, et attribuer l'administration de leurs biens à la commission des hospices. Tout ce qui s'était dit dans les premiers moments de la domination française, tout ce qui pouvait se dire encore, à tort ou à raison, de la destination charitable des béguinages de Belgique, ne pouvait faire considérer les béguines sous un œil plus favorable que les sœurs de charité. Or, si l'on parvenait à les assimiler à celles-ci, à quoi aboutissait-on? A mettre le patrimoine de l'association supprimée, comme celui des associations charitables, aux mains des commissions des hospices civils « pour être indistinctement employé aux dépenses de ces établissements », au lieu de faire passer ces biens à l'administration des domaines aux fins d'être vendus avec les autres biens provenant d'établissements religieux. — Nous ne saurions assez appeler l'attention sur ce point, que dans toutes les pièces que nous allons rencontrer, il ne s'agira plus ni de béguines, ni de corps ou communauté ou congrégation maintenue, ni à vrai dire de béguinages dans le sens que ce mot avait précédemment; mais uniquement de biens provenant des *ci-devant* béguinages, des béguinages *supprimés*, et dont il y a lieu de fixer la destination.

13. — Le 5 frimaire an VI fut promulguée une loi portant : « Art. 1. Les chapitres séculiers, les bénéfices simples, et *toutes les corporations laïques des deux sexes,* sont supprimés dans les départements réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV. » — « Art. 5. L'administration des biens dont les établissements supprimés par l'article 1 sont en possession, est confiée dès ce moment aux directions (des domaines), et tous leurs produits seront versés dans leur caisse. » — « Art. 8. Le mode de paiement des sommes allouées aux membres des maisons et établissements religieux supprimés par la loi du 15 fructidor an IV, est applicable aux membres des établissements supprimés par la présente... » — « Art. 12. Les maisons religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, sont supprimées : en conséquence l'art. 20 de la loi du 15 fructidor an IV, en ce qui les concerne, est rapporté. Néanmoins ces écoles et hôpitaux conserveront les biens dont ils jouissent, et seront administrés d'après les lois existant dans les autres parties de la République. »

Cette dernière disposition était bien la confirmation la plus directe et la plus complète du titre des commissions des hospices civils, à la jouissance et à la gestion des biens des béguinages, tel que ce titre résultait des lois de l'an V organisant la bienfaisance. Si en d'autres temps quelque intérêt s'était attaché, pour les béguines, à la question de savoir si elles constituaient des communautés religieuses ou bien des congré-

gations laïques, cette question perdait toute importance sous une législation qui frappait également de suppression les unes et les autres.

14. — Dans le désordre qu'amenait l'application d'un nombre considérable de lois nouvelles, quelques mois se passèrent avant que les établissements de bienfaisance de Gand fussent régulièrement administrés d'après la loi de vendémiaire, l'arrêté du 26 brumaire et l'instruction du 18 prairial an V[1]. Nous ne voyons les autorités dresser une liste des établissements dont la direction revient à la commission des hospices de Gand, qu'en pluviôse an VI (*pièce just.* nº 32). L'infirmerie du grand béguinage y est nommée à côté de l'hôpital de la Byloke ; l'infirmerie du petit béguinage s'y trouve portée entre la maison des sœurs noires et l'hôpital des foulons.

La commission des hospices exerça dès lors, au sujet des biens et revenus des béguinages, les droits qu'elle tenait de la loi. Le 6 germinal an VI l'assemblée municipale l'avait chargée « d'affermer par location publique tous les biens immeubles des hospices civils. » Si, conformément à la thèse qu'on produit aujourd'hui en faveur des béguinages, ceux-ci avaient été maintenus, il n'eût pu venir à l'esprit des administrateurs de comprendre les maisons des béguinages dans cette location publique. Mais en ce temps personne n'entrevoyait même la possibilité qu'un pareil soutènement sur-

(1) Cette dernière est insérée dans le *Recueil des lois* de Huyghe. XV, p. 431.

gît jamais ; et la commission des hospices eut naturellement à examiner si cette location publique n'était point, en ce qui concernait certains biens, préjudiciable aux intérêts dont la défense lui était confiée. Elle estima la mesure « préjudiciable aux intérêts des hospices, en ce qui concernait la location des maisons situées dans l'enceinte des *ci-devant* grand et petit béguinages, » et décida en conséquence de solliciter de la municipalité l'autorisation de louer ces maisons aux personnes qui les occupaient, à un prix à déterminer par estimation d'experts. Sur quoi l'administration municipale, ce mode de location *paraissant plus avantageux que la location publique*, accorda l'autorisation demandée (*pièces justif.* n^is 33, 35 et 36).

L'on ne saurait soutenir que cette résolution fût, de la part de l'administration, un moyen détourné de favoriser les béguines au préjudice des pauvres. Pour peu qu'on songe aux circonstances dans lesquelles cette résolution fut prise, on doit reconnaître que selon toute apparence, comme l'expérience l'a démontré ailleurs, la tentative d'une location publique de quelques centaines de maisons dans les deux béguinages, au moment où la mise en vente d'une quantité énorme de domaines nationaux avait déprécié tous les immeubles, n'eût guère amené des offres importantes de la part de personnes étrangères à la communauté, tandis que d'autre part les membres de la communauté, liées d'ailleurs vis-à-vis de leurs supérieures par le vœu d'obéissance et se faisant chacune sa part dans les immeubles offerts en location,

ne se seraient point fait de concurrence entre elles. La location publique eût été contraire à l'intérêt des pauvres; c'est en considération de cet intérêt seul, que la commission des hospices fut autorisée à traiter de gré à gré.

Nous n'avons pas à rechercher pour le moment l'usage qui fut fait plus tard de cette faculté, et contre qui elle tourna.

Vers la même époque (an VI), la commission des hospices reçut dans les infirmeries des deux béguinages, comme nous en rencontrerons plus loin la preuve, des malades indigents, n'appartenant point à l'ancienne communauté, et elle plaça les deux infirmeries sous une direction laïque (1).

15. — D'autre part l'administration départementale établissait, en vendémiaire an VII, le bureau de garantie dans une maison du grand béguinage, laquelle maison elle qualifiait de domaine national, en vertu de la loi du 16 octobre 1791, comme provenant d'une fondation; et elle exposait en vente, le mois suivant, l'église du grand béguinage, ce qui amena des réclamations de la part de l'autorité communale (*pièces justif.* n^{is} 25, et 37 à 40).

Sur quoi étaient fondées ces réclamations de la commune? L'étaient-elles sur les droits des béguines et des béguinages, qu'on prétend avoir été maintenus? Nullement. Mais la commune soutenait avec la commission des hospices, que les fonds nécessaires à la construction des

(1) Ce dernier fait est attestés par M. Moulaert. *Het groot beggynhof van Gent*, p. 112.

deux églises, des maisons, et des couvents des béguinages de Gand avaient été fournis par leurs deux infirmeries; d'où elle concluait qu'église, couvents et maisons, étaient *la propriété exclusive des pauvres*, que par conséquent la gestion en appartenait à la commission.

Malgré ces efforts l'église fut vendue.

16. — La direction des domaines alla plus loin. Ayant recherché quelle avait été la destination des béguinages anciens, et trouvé qu'ils avaient constitué des établissements religieux bien plus que des institutions charitables, elle provoqua la main-mise nationale indistinctement sur « tous les biens provenant des béguinages *supprimés.* » Sur ce, l'administration départementale, considérant que les seuls biens réservés à leur destination, étaient ceux dont les revenus avaient été affectés au soulagement des pauvres malades, et que l'institut des béguinages n'avait jamais eu ce caractère, envoya la direction des domaines, par arrêté du 25 pluviôse an VII, en possession « indistinctement de tous les biens tant meubles qu'immeubles des béguinages *supprimés*, pour les régir et administrer comme les autres biens nationaux (*pièces justif.* n° 41). »

17. — Les béguines réclamèrent-elles contre cet arrêté ?

Non ; il leur importait peu de savoir à qui, des hospices ou des domaines, passeraient les biens de leur communauté dissoute.

Mais il n'en pouvait être de même de la commission des hospices. Elle fit de très-vives représentations au conseil municipal, au sujet de l'arrêté départemental qui allait la priver tout d'un coup, disait-elle, du quart de ses ressources, « *déjà insuffisantes pour subvenir aux dépenses urgentes des hospices confiés à sa gestion.* » En même temps elle affirma que les revenus des biens des infirmeries lui avaient seuls permis jusque là de faire face aux dépenses des hospices, et à l'entretien des enfants abandonnés (*pièce justif.* n° 43).

L'administration municipale écrivit dans le même sens au ministre de l'intérieur le 11 ventôse an VII, pour réclamer en faveur des hospices les établissements « *ci-devant connus*, dit-elle, *sous le nom de grand et de petit béguinage.* » Elle présenta et développa dans sa lettre les mêmes considérations que la commission des hospices, en tirant de plus argument de ce que, depuis l'installation de celle-ci, on avait reçu dans les deux infirmeries des *malades de toute espèce*, ce qui devait *faire envisager ces instituts*, disait-elle, *comme de véritables hospices* (*pièce justif.* n° 45).

Le citoyen Meyer étant président de l'administration centrale, s'était autrefois occupé à faire la part des domaines et celle des hospices dans les établissements de Gand supprimés par les lois françaises, et avait attribué les revenus des deux infirmeries aux hospices. Depuis, il était devenu représentant du peuple. L'administration municipale lui écrivit longuement pour qu'il appuyât auprès du ministre de l'inté-

rieur les réclamations des hospices, et qu'il maintînt « l'ouvrage qu'il avait fait en faveur de l'humanité » (*pièce justif.* nº 46).

Entre-temps, la commission des hospices, ne pouvant maintenir ses malades indigents dans les infirmeries des deux béguinages dont la direction des domaines annonçait la location publique, demanda à l'administration municipale de faire distribuer à ces indigents des secours à domicile par le bureau de bienfaisance (*pièce justif.* nº 47).

Mais le 7 prairial an VII, le ministre de l'intérieur écrivit à cette commission, en réponse à ses réclamations et à celles de la municipalité, qu'il ne partageait pas l'avis de l'administration départementale de l'Escaut qui avait déclaré domaines nationaux, les biens des ci-devant béguinages; et par lettre de la même date, il prévint l'administration départementale qu'elle ne devait donner aucune suite à son arrêté du 25 pluviôse (*pièce justif.* nis 48 et 49).

18. — La commission départementale soumit à un nouvel examen, par suite de l'accueil que venait d'y faire le ministre, les réclamations des commissions des hospices au sujet des biens des béguinages affectés aux infirmeries (et à Gand l'on prétendait que tous avaient reçu cette affectation). Dans le rapport qui lui fut présenté à cette occasion et qui a été conservé, est posée d'abord cette question : si les biens affectés aux infirmeries devaient être considérés comme une propriété particulière

de la corporation, à laquelle chaque béguine qui en était membre, avait un droit personnel... « L'objet de cette question ne laisserait aucun doute, disait le rapporteur, si les corps et corporations, sous quelque dénomination que ce soit, n'avaient point été supprimés par les lois de la République, et notamment par celle du 18 août 1792. » Il faisait valoir que depuis la suppression des corporations, les individus qui en avaient fait partie, étaient entrés dans la classe générale des citoyens, et venaient à la charge des hospices, auxquels il convenait dès lors d'attribuer ces biens destinés à leur soulagement. Or, c'est ce que la loi de vendémiaire an V avait fait en centralisant l'administration des hospices civils dans la même commune, entre les mains d'une seule et même commission administrative, d'un seul receveur, et sous la surveillance immédiate de l'administration. Le rapporteur estimait donc, en invoquant d'ailleurs les instructions du ministre de l'Intérieur du 22 prairial an V, que les biens des béguinages devaient *entrer dans la masse de ceux des hospices civils et être administrés comme tels* (*pièce justif.* n° 51).

Les conclusions de ce rapport furent adoptées. L'administration centrale, par arrêté du 15 fructidor an VII, et considérant qu'il était de son devoir d'assurer le patrimoine des pauvres, rapporta son arrêté du 25 pluviôse précédent, déclara que les biens et revenus des béguinages *supprimés* fesaient partie de ceux des hospices civils et devaient être administrés comme tels, et recommanda à la commission de respecter, dans les béguines

« qui étaient rentrées dans la classe des citoyens, » les droits qu'elles avaient acquis avant la suppression (*pièce justif.* n° 52).

19. — L'administration des domaines ne se tint pas pour définitivement évincée. Elle recourut à son chef, le ministre des finances, qui lui donna raison et qui ordonna que l'arrêté du 25 pluviôse, quoique rapporté par l'administration départementale, fût cependant exécuté.

Cette résolution du ministre des finances, datée du 14 brumaire an VIII, fut imprimée, affichée, et distribuée à profusion, avec défense de la part des agents de l'administration des domaines, aux locataires de biens provenant des béguinages, de payer aux mains des receveurs des hospices; et les commissions administratives des hospices furent invitées à rendre compte de la gestion qu'elles avaient prise de ces biens. En un mot, l'administration des domaines assimilait le patrimoine vacant des béguinages supprimés, à des biens de couvents, comme elle avait fait déjà dans d'autres départements.

20. — Les béguines, que les documents de ce temps nous disent rentrées dans la masse des citoyens, et au sujet desquelles on soutient aujourd'hui qu'elles ne furent jamais atteintes de suppression, réclamèrent-elles contre les mesures qu'elles voyaient prendre à l'égard de leurs biens? Non; dépouillées de la propriété du patrimoine commun dès l'annexion de vendé-

miaire an IV, sauf jouissance provisoirement maintenue; privées définitivement de la gestion, de l'administration, de la possession de leurs biens, dès l'origine des commissions administratives des hospices créées par les lois de l'an V, les béguines ne donnèrent aucun signe de vie dans le grave débat qui pour la seconde fois renaissait au sujet de leur succession ; elles restèrent étrangères à tout ; personne non plus ne parla en leur nom, n'invoqua leurs intérêts ; elles n'obtinrent pas même une mention, bien moins encore l'expression d'un regret, de la part des autorités qui firent le plus d'efforts pour sauver les béguinages des mains de l'administration des domaines.

Comment d'ailleurs eût-il pu être question encore de béguinages maintenus? Nous ne reprendrons point l'énumération de toutes les lois qui faisaient obstacle à leur existence, et qui avaient atteint et communautés religieuses, et congrégations séculières, et corporations laïques, et associations de piété et de charité, et fondations diverses pour les corps et corporations. Mais nous rappellerons combien s'étaient accumulés, en peu temps, pour les intelligences les plus étrangères à la connaissance des lois, des signes manifestes d'une suppression définitive prononcée par le pouvoir compétent et acceptée comme telle par les personnes mêmes qu'elle atteignait. Une commission composée de laïcs et élue par une administration civile en dehors de toute action des béguines, avait remplacé dans la gestion des biens, les anciennes directrices ou grandes-maîtresses ; les

fermes et les terres que l'institution avait possédées, étaient publiquement louées par les soins de cette commission; les revenus étaient reçus par le receveur général que cette commission avait choisi, et se confondaient, dans la caisse commune de tous les hospices, avec les revenus de tous les autres biens de ceux-ci; les maisons situées dans l'un et l'autre béguinage étaient seules, pour les louer à meilleur prix, exceptées de cette mesure générale de la location publique; mais les loyers en étaient fixés et payés d'après une estimation qui ne portait que sur la valeur des biens loués, et le produit de ces loyers se confondait encore, entre les mains de la commission des hospices, avec tous les autres revenus des établissements confiés à sa direction; les anciennes béguines avaient déposé leur costume religieux et abandonné jusqu'au titre de béguines; telle, qui devint un jour cependant directrice du grand béguinage, était, par devant notaire, Dame D... *ancienne* béguine, du *ci-devant* béguinage, demeurant section de la *Fraternité;* une direction laïque avait remplacé la dame supérieure dans chaque infirmerie; des indigents étrangers à toute corporation avaient pris place dans les infirmeries, à côté de celles qui y avaient été secourues jusque-là; l'administration ne désignait plus ces deux établissements que sous le nom d'hospice civil n° 2, et d'hospice civil n° 10; en un mot, il restait des béguinages anciens : l'emplacement, l'enceinte, les constructions, et des souvenirs. Et tout cela avait lieu du vivant et sous les yeux de la

plupart des membres des associations détruites, nous ne disons pas sans gémissements de leur part, mais sans plainte publique, sans réclamation ni protestation, sans appel à l'intervention de l'autorité et à la protection des lois, comme un fait qui n'est pas seulement imposé par la force, mais qui est aussi commandé par la volonté souveraine et qui eût été maintenu par toute autorité à laquelle on eût pu recourir.

21. — La décision du ministre des Finances du 14 brumaire an VIII jeta la consternation dans les commissions des hospices et dans les administrations locales. Les ressources de la bienfaisance publique moins considérables que de nos jours, devant des besoins que les agitations de ce temps avaient aggravés; — l'épuisement des caisses publiques; — la défaveur de l'administration des domaines, qui, représentant le pouvoir central, éveillait l'idée d'un pouvoir étranger, fondé sur la conquête, bien moins que celle d'intérêts généraux communs à la Belgique; — la préférence que devaient inspirer des commissions locales de bienfaisance, composées de personnes de ce pays, et subvenant à des besoins dont on avait le spectacle sous les yeux; — tout était, dans le débat entre les domaines et les hospices, cause d'avantages et moyen de succès pour ceux-ci, quoi qu'on pût dire contre la thèse qui assimilait, dans le passé, les béguinages à des institutions de bienfaisance.

L'administration du département appelait, le 7 fri-

maire an VIII, l'attention du ministre de l'intérieur sur *les graves inconvénients* qui devaient résulter de la décision de son collègue des finances, *pour la classe nombreuse des indigents,* destinés à périr de misère si l'on pouvait priver les hospices des biens des infirmeries des béguinages (*pièce justif.* nº 55).

La commission des hospices de Termonde écrivait à l'administration départementale dans le même sens, le 8 frimaire (*pièce justif.* nº 56).

Les représentants étaient, presqu'en même temps, invités par la commission départementale et dans l'intérêt des pauvres, à soutenir auprès des Consuls de la République, les droits des hospices sur les biens des *ci-devant* béguinages. Ce serait d'ailleurs mal connaître l'histoire de ce temps, que de supposer que des hommes ayant ambitionné l'honneur de siéger comme représentants du peuple dans une assemblée républicaine, pussent s'intéresser au sort de ces biens en vue du maintien ou du rétablissement de communautés de béguines (*pièce justif.* nº 57).

L'administration communale réclamait vers la même date dans le même sens, faisant remarquer d'ailleurs que si anciennement les infirmeries des béguinages n'avaient été ouvertes qu'aux béguines, l'on ne pouvait tirer argument de ce que ce caractère ne leur restait plus, « cette différence étant uniquement due aux principes d'égalité, consacrés depuis l'établissement de la République » (*pièce justif.* nº 58).

Le 19 du même mois, la commission départemen-

tale invitait le directeur des domaines à ne donner provisoirement aucune suite à la décision du ministre des finances, de crainte de « voir les commissions des hospices se désorganiser, les malades, les enfants de la patrie et les indigents mourir faute de soins et de nourriture. » (*pièce justif.* n° 59).

Enfin la commission des hospices adressait à la commission départementale la demande d'être maintenue dans la possession des biens des *ci-devant* béguinages nonobstant la décision ministérielle, comme « seul moyen de prévenir l'interruption prochaine du service le plus essentiel des hospices civils. » Elle menaçait de plus de donner sa démission si la décision était contraire (*pièce justif.* n° 61).

Devant ces réclamations si nombreuses, l'administration centrale du département décida le 12 pluviôse an VIII « qu'aucune suite ne serait donnée à la disposition du ministre des financcs contenue en la lettre du 14 brumaire an VIII, portant que les biens des *ci-devant* béguinages fesaient partie du domaine national.... » (*pièce justif.* n° 62).

22. — Battue sur ce terrain, l'administration des domaines n'en persista pas moins dans ses prétentions, et la question fut portée devant le tribunal de Gand.

C'était bien pour la communauté des béguines, s'il en avait encore existé une, le cas ou jamais d'agir; c'était le moment pour les grandes-maîtresses, si quelqu'une avait encore eu le droit de prendre cette qualité

en justice, d'intervenir au débat, comme ferait une personne surprenant des héritiers trop avides, occupés déjà à se partager et se disputer son patrimoine pendant sa vie.

Mais comme légalement il n'existait plus de béguines, le procès au sujet des biens des anciens béguinages, se jugea sans intervention de béguines et sans qu'il fût même question d'elles. Le tribunal donna gain de cause à la commission des hospices. Son jugement porte entre autres motifs, qu'il résultede l'arrêté de l'administration centrale du 15 fructidor an VII, que d'après les art. 1 et 2 de la loi du 18 août 1792 et l'art. 1 de la loi du 1 mai 1793, ces biens (des béguinages) ne peuvent être considérés comme biens nationaux, vu que par leur institution ils sont destinés au soulagement des pauvres qui, ne faisant plus partie de la corporation, sont rentrés dans la classe générale des citoyens, et ont conservé le même droit de secours, dans les hospices civils, qu'ils avaient sur les dits biens... En conséquence le tribunal ordonna à la régie de l'enregistrement et des domaines, de lever la défense faite aux locataires des biens « affectés aux *ci-devant* infirmeries des béguinages, » de payer entre les mains du receveur des hospices (*pièce justif*. n° 64).

23. — Tel était le conflit sur lequel le gouvernement avait à statuer, entre le ministre de l'intérieur et les établissements de bienfaisance d'une part, et le ministre des finances et la direction des domaines de l'autre.

S'il saisissait du différend le pouvoir législatif, celui-ci disposait en maître des biens des ci-devant béguinages, ou en confirmant les droits et la possession des hospices, ou en accueillant la revendication qu'en fesait la direction des domaines, ou même en reconstituant un patrimoine distinct de tout autre, au profit d'une institution de main-morte, qu'en même temps la loi eût dû ou créer avec des éléments nouveaux, ou rétablir sur les bases des béguinages supprimés.

Que si le pouvoir exécutif se réservait la solution de la question, il est évident qu'il ne pouvait s'agir d'arrêter l'exécution des lois, ou de rétablir ce qu'elles avaient détruit, ce qui eût été la confusion de tous les pouvoirs. Mais naturellement il avait compétence pour interpréter les lois aux fins d'en assurer l'exécution et de lever les difficultés qui arrêtaient celle-ci[1].

24. — Le 16 fructidor an VIII les Consuls de la République promulguèrent un arrêté qui devait fixer définitivement le sort des biens des béguinages, et qui après avoir visé dans son préambule « les actes de diverses autorités locales qui constatent que ces établissements ont toujours été consacrés au soulagement des *pauvres* et aux soins des *malades indigents*, » dispose en ces termes :

« Tous les biens et revenus des établissements de secours existants dans les départements réunis à la France, et connus sous le nom de *béguinages*, conti-

(1) Voir les articles 25, 44, 54, de la Constitution française de l'an VIII.

nueront d'être gérés et administrés, conformément aux lois, par les commissions des hospices dans l'arrondissement desquels ces établissements sont situés. »

25. — Les commissions des hospices obtenaient gain de cause. La possession des biens et revenus des béguinages, réclamée par elles avec l'appui des administrations locales, obtenue à Gand grâce aux arrêtés de l'administration départementale, vainement contestée devant celle-ci par la direction des domaines, enfin maintenue à leur profit par l'autorité judiciaire, était définitivement confirmée entre leurs mains par le gouvernement de la République. C'était bien, quoi qu'on en ait dit depuis, l'état de choses antérieur à cet arrêté, qui était maintenu jusqu'à disposition ultérieure, puisque l'arrêté portait que les biens et revenus des béguinages *continueraient* d'être gérés et administrés par les commissions des hospices, ce qui impliquait la consécration d'un état de choses préexistant, et réduisait toute la portée de l'arrêté à un rejet, à une mise à néant, des réclamations reconnues non fondées de la direction des domaines.

Aussi bien, d'autres termes de l'arrêté repoussaient non moins clairement toute interprétation d'après laquelle on eût voulu y voir une tentative de rétablissement des béguinages anciens, un retour vers leur situation d'avant la réunion de la Belgique à la France. Au cas où il se fût agi dans l'arrêté des Consuls, des béguinages considérés comme institutions destinées à avoir

une vie propre, outre que l'arrêté n'eût pu garder le silence sur les moyens de leur rendre cette vie, ils eussent apparu dans cet arrêté comme l'objet principal des dispositions prises par les Consuls, et les biens n'eussent été mentionnés qu'accessoirement, de même qu'ils n'étaient que l'accessoire de l'institution. Mais celle-ci une fois supprimée, détruite, disparue, comme elle l'était déjà depuis des années, ses biens restaient et devenaient le principal, et l'on ne mentionnait plus qu'accessoirement les béguinages, par mode de désignation d'une catégorie spéciale de biens d'une provenance commune.

L'arrêté du 16 fructidor an VIII est par son existence seule la meilleure preuve de la non-existence des béguinages autrement que comme ensemble de constructions d'un aspect particulier; car si l'institution de mainmorte eût encore subsisté, comment eût-on pu concevoir celle-ci privée de biens, et voir surgir des prétentions rivales des domaines et des hospices au sujet de son patrimoine ? A-t-on jamais vu des héritiers se disputer en justice l'hérédité d'une personne vivante ?

Enfin, l'arrêté des Consuls disait que la gestion et l'administration des commissions des hospices continueraient *conformément aux lois*, et par ces derniers mots il faut bien admettre que le gouvernement avait en vue des règles certaines, connues de tous, et ayant reçu la sanction du législateur. Or ceci achève de prouver qu'il ne s'agissait que des biens et revenus des béguinages devenus à tous égards biens des hospices, et nullement

de l'institution même. Dans ce dernier cas, à quelles lois eût-on pu renvoyer? Jusqu'ici nous n'en avons trouvé la désignation nulle part, quelque persistance qu'on ait mise de nos jours à soutenir contre l'évidence, que l'arrêté de l'an VIII consacrait le maintien des béguinages. Il n'y a pas une disposition législative qu'on soit à même de produire, qui règle quoi que ce soit au sujet des béguinages considérés spécialement; il n'en est pas une dans laquelle leur nom soit seulement inscrit. C'était donc à d'autres lois que l'arrêté renvoyait. Auxquelles? Evidemment à celles qui instituaient les commissions des hospices pour soumettre à une administration unique, tous les biens destinés, dans une même circonscription, au service de la bienfaisance autre que celui qui se fait à domicile; — aux arrêtés et instructions qui avaient fixé, en l'an V, le sens et la portée de ces nouvelles lois sur la bienfaisance, parmi lequels nous devons citer en premier lieu celui du 23 brumaire an V, arrêtés prescrivant que tous les revenus des divers hôpitaux civils situés dans une même commune, seraient perçus par un seul et même receveur et *indistinctement* employés à la dépense de ces établissements; ce qui était bien la dénégation de toute existence indépendante et de tout caractère en quelque sorte individuel, dans les diverses institutions qui avaient précédemment vécu de leur vie propre; — enfin et au besoin à l'article 6 de la loi du 16 messidor an VII d'après lequel les commissions étaient « exclusivement chargées de la gestion des

biens, de l'administration intérieure, de l'admission et du renvoi des indigens. »

26. — Pourquoi l'on a appelé l'arrêté des Consuls, *arrêté-loi*[1], c'est ce que nous ignorons. Si l'on a voulu indiquer par là qu'il a la valeur d'une loi, l'on se trompe. Les Consuls, sous la Constitution française de l'an VIII, proposaient les lois, et fesaient les règlements nécessaires pour en assurer l'exécution; ils n'avaient point le pouvoir législatif. Ils pouvaient, comme chefs du gouvernement, imposer au ministre des finances et à la direction des domaines l'abandon de prétentions qu'ils jugeaient non fondées, un pareil acte rentrant dans les attributions du pouvoir exécutif. Ils n'avaient pas compétence pour rétablir des institutions que des lois avaient détruites.

27. — L'on ne saurait, contre ce que nous avons dit de l'arrêté de l'an VIII, tirer aucune conclusion de la dépêche du Ministre de l'intérieur du troisième jour complémentaire de l'an VIII; car, outre que nous ne savons pas si les lignes qui en sont empruntées dans la requête présentée au conseil, le sont plus exactement que celles que les signataires disent avoir extraites de la lettre du ministre Benezech du 22 prairial an V, ces quelques lignes ne sont qu'une demande

(1) A la page 39 de la requête adressée au conseil communal, cet acte est appelé tantôt *loi*, tantôt *arrêté consulaire*; à la page 51 *arrêté-loi*.

de renseignements de statistique au sujet des béguines et des béguinages, tandis que les parties que les signataires omettent, disaient, selon toute apparence, le contraire de ce qu'elles voudraient établir à l'aide de ce qu'elles citent, puisque nous lisons dans une lettre de l'administration communale de Tongres (*pièce justif.* nº 124). « La circulaire du ministre de l'intérieur, Lucien Bonaparte en date du 3e jour complémentaire de l'an VIII et son instruction du 15 brumaire an XI autorisent les commissions administratives *à consacrer ces biens* (des béguinages) *avec l'autorisation des préfets au mode de bienfaisance le plus approprié aux besoins de chaque localité.* »

S'il en est ainsi, l'on comprend pourquoi les réclamantes *n'ont* pas réimprimé intégralement le texte de la lettre du 3e jour complémentaire de l'an VIII ; mais l'on ne comprend plus qu'elles aient pu l'invoquer comme leur étant favorable.

28. — De l'arrêté du 16 fructidor an VIII, mérite d'être rapproché un arrêté du 27 prairial an IX, conçu dans le même ordre d'idées que le premier ; il y est dit :

« Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des pauvres et des malades, font essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces établissements. En conséquence, et

conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an V, l'administration en sera rendue aux commissions administratives des hospices et des établissements de secours à domicile. »

Les communautés hospitalières furent, comme nous le verrons plus loin, les premières congrégations qui reconquirent plus tard la personnification civile, et entre toutes celles que la révolution avait dispersées en France et dans les provinces Belgiques, elles avaient le plus de titres à ce rétablissement. Or, il est difficile de supposer qu'à une époque où le pouvoir traitait celles-ci comme supprimées, et disposait au profit des hospices de leurs biens et revenus, il eût considéré comme existant encore, celles des béguines, rendant moins de services à tous égards à l'humanité souffrante, et ayant moins de titres à leur maintien; outre qu'il serait étrange que cette mesure commune, de la réunion au patrimoine des hospices, frappant également les biens des anciens béguinages et ceux des hospitalières, fût pour les premiers le maintien de leur fondation, tandis qu'elle constitue, pour les dernières, de l'aveu de tous, la confusion complète de leur patrimoine ancien avec les autres biens des hospices (1).

29. — Depuis comme avant l'arrêté des Consuls

---

(1) Comparez M. Tielemans, *Répertoire de l'Administration,* v° hospices. VIII, p. 340.

de l'an VIII, tous les actes de l'autorité relatifs aux béguinages, impliquent leur suppression.

De même que nous avons vu l'administration centrale de l'Escaut qualifier les béguinages d'établissements *supprimés* jusque dans les pièces où ils sont représentés comme ayant eu une destination charitable, de même nous les voyons traités constamment comme tels sous l'empire de l'arrêté qui en réunit définitivement les biens au patrimoine des hospices civils.

Le 9 frimaire an XII, les Consuls, en visant entr'autres les arrêtés du 16 fructidor an VIII et du 27 prairial an IX, arrêtent que « les biens et revenus des fondations affectées à l'entretien des cures et chapelles dépendant des établissements de bienfaisance connus dans les départements réunis sous le nom de béguinages, ainsi qu'à la dépense de tous autres services de piété et de charité, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 16 fructidor an VIII. »

Le préfet du département de l'Escaut, M. Faipoult, en adressant le 27 pluviôse an XII, cette décision à la commission des hospices, lui écrit que « ces biens doivent, en vertu de cet arrêté et de celui du 16 fructidor an VIII, être réunis aux autres domaines des pauvres, pour être régis et employés comme les autres biens qui leur appartiennent ; » et que le gouvernement a ainsi donné aux départements réunis « une nouvelle marque de sa sollicitude pour consolider la dotation des pauvres et des hospices. »

On ne saurait préciser mieux la portée de ce qui

avait été fait par les arrêtés de l'an VIII et de l'an XII, qu'en disant avec le préfet Faipoult, que les biens provenant des béguinages devaient être régis et employés *comme les autres biens des pauvres*.

30. — La réunion des biens des béguinages à ceux des hospices ne décidait pas tout cependant. Les béguines entrées anciennement dans ces établissements sur la foi de la législation existante, avaient acquis, quelques-unes à deniers comptants, le droit d'y habiter toute leur vie et celui d'être secourues par la communauté en cas de maladie, de vieillesse, de maladie grave. Ces personnes ne pouvaient être expulsées sans une criante injustice, que les administrations publiques étaient incapables de commettre. Elles avaient, il est vrai, déposé leur costume religieux ; la maîtresse-béguine du grand béguinage avait cessé d'être une béguine pour l'administration, ne se qualifiant plus dans ses rapports avec celle-ci, que de directrice de *l'hospice civil* n° 2, tandis que celle du petit béguinage était *M*me *la directrice de l'hospice* n° 10. Mais qu'il n'y eût légalement plus de béguines, cela importait peu ; il y avait certains droits pour le respect desquels on pouvait certes invoquer l'équité, peut-être même des dispositions formelles de la loi, entr'autres le dernier article de la loi du 26 septembre-16 octobre 1791 sur les biens provenant des fondations (*pièce justif.* n° 25). Diverses mesures furent donc prises en faveur des anciennes béguines, qui con-

tinuèrent en grand nombre à habiter les béguinages supprimés.

Le préfet de la Meuse-inférieure donna à ce sujet, en 1802, aux administrations de son département, des instructions où nous lisons : « les anciennes titulaires du béguinage, qui en vertu des droits acquis, ont conservé leur résidence dans l'enceinte de cette maison, sont maintenues dans la jouissance de leur logement pendant leur vie, suivant l'institution. » En cas d'infirmité ou de maladie, elles devaient d'après les mêmes instructions, être reçues dans l'infirmerie, et les ex-béguines qui avaient quitté leur résidence, rentraient éventuellement dans la classe des indigents ayant droit à des secours à domicile. Mais le préfet ajoutait, pour prévenir l'admission de béguines nouvelles : « les maisons du béguinage, non occupées par les anciennes titulaires, pourront servir d'asile à des vieillards infirmes et indigents, qui sont à la charge des hospices; ou être louées au profit de cet établissement, *selon que la commission administrative le jugera avantageux tant pour l'hospice que pour l'humanité souffrante* » ; instructions très-légales, et auxquelles les administrations se conformèrent (*pièce justif.* nº 70).

31. — Sous l'Empire, nous n'avons à citer aucun document dans lequel il soit question de béguines. Mais cela même est significatif.

En 1808, l'Empereur fit convoquer à Paris, en chapitre général, toutes les religieuses dont l'institut

avait pour objet la charité, et le 4 février il écrivit à celle qui avait présidé la réunion : « J'ai à cœur de voir s'augmenter le nombre des institutions et des individus ayant pour objet le soulagement et le soin des malades... Leurs règlements seront revisés et arrêtés définitivement par le conseil d'état... Il leur sera accordé des bâtiments et des secours, et je suis disposé à leur faire de nouvelles et de plus grandes faveurs, toutes les fois que les différents chefs de ces maisons seconderont de tous leurs efforts et de tout leur zèle, le vœu de mon cœur pour le soulagement des pauvres, en se vouant, avec cette charité que notre sainte religion peut seule inspirer, au service des hôpitaux et des malheureux. »

Le ministre des cultes fut ensuite chargé de la rédaction d'un projet de règlement qui fut soumis au conseil d'Etat, et qui devint le décret organique sur les congrégations hospitalières du 18 février 1809. Il y était dit que les statuts des congrégations ou maisons hospitalières de femmes, savoir : de celles dont l'institution avait pour but de desservir les hôpitaux de l'empire, d'y servir les infirmes, les malades, et les enfants abandonnés, ou de porter aux pauvres des soins, des secours, des remèdes à domicile, seraient soumis à l'approbation de l'empereur, pour être reconnus et avoir force d'institution publique ; que toute associatiou d'hospitalières dont les statuts n'auraient pas été approuvés et publiés avant le 1er mai 1810, serait dissoute.

Les articles 7 et 8 du décret disposaient comme suit, au sujet des vœux :

« Les élèves ou novices ne pourront contracter des vœux si elles n'ont seize ans accomplis. Les vœux des novices âgées de moins de vingt-un ans ne pourront être que pour un an. Les novices seront tenues de présenter les consentements demandés pour contracter mariage, par les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code Nap. — A l'âge de vingt-un ans, ces novices pourront s'engager pour cinq ans. Le dit engagement devra être fait en présence de l'évêque (ou d'un ecclésiastique délégué par l'évêque), et de l'officier civil, qui dressera l'acte et le consignera sur un registre double, dont un exemplaire sera déposé entre les mains de la supérieure, et l'autre à la municipalité. »

Certaines congrégations ne mirent guère d'empressemant à soumettre leurs statuts à la vérification du gouvernement. C'étaient celles surtout dont le but ou le régime s'écartait des dispositions qui précèdent. Mais un décret du 25 mars 1811 les y contraignit, en statuant « que dans trois mois pour tout délai, leurs établissements seraient dissous, si dans cet intervalle elles n'avaient pas obtenu l'approbation de statuts qui les destinassent exclusivement au service d'hospitalières. »

Si l'existence civile n'était obtenue par des congrégations religieuses dont l'utilité était le moins contestée, qu'aux conditions que nous venons de rappeler, et sans restitution de biens anciennement possédés par les congrégations de même nom et destination, que la Répu-

blique avait supprimées, quel moyen y a-t-il d'admettre que les communautés des béguines qui, malgré ce qu'on a pu dire parfois de leur but charitable, sont loin cependant de se recommander par les mêmes titres que les sœurs de charité, eussent pu être considérées comme maintenues, sans être soumises aux mêmes conditions pour la réception des novices et pour leurs statuts [1]?

32. — Les derniers faits que nous ayons à mentionner au sujet des béguinages sous l'Empire, sont ceux que posa la commission des hospices de Bruxelles relativement aux biens provenant du béguinage de cette ville. Elle disposa des habitations à mesure des décès des béguines auxquelles, sous l'ancien régime, des droits de jouissance avaient été concédés, et elle recueillit dans l'hospice de l'infirmerie, de vieilles femmes indigentes. D'anciennes béguines firent, il est vrai, des tentatives pour rentrer dans la possession des biens de l'ancienne communauté; mais la commission des hospices répondit que les béguinages avaient été légalement supprimés, que leurs biens appartenaient aux administrations de bienfaisance, et qu'ils ne pourraient être réclamés par d'anciens membres de ces congrégations, même dans le cas où des béguinages seraient rétablis, « lesquels formant alors des établissements nouveaux, n'auraient aucun rapport avec ceux qui ont été supprimés » (*pièce justif.* n° 75).

---

(1) L'on a voulu voir (*requête* p. 46) un acte en faveur des béguinages, dans un décret par lequel l'empereur Napoléon I prend la moitié du béguinage d'Anvers pour y établir une caserne. Ce que la *pièce justificative* n° 120 nous apprend au sujet de ce béguinage, répond suffisamment à cet argument.

33. — A partir de notre séparation de la France, le premier acte qui appartienne à l'histoire des béguinages, est une lettre du commissaire général de l'intérieur, le duc d'Ursel, informant les intendants de province que les béguines étaient autorisées à reprendre leur ancien habit de religion et à le porter en public, mais recommandant que la reprise du costume eût lieu « sans aucune démonstration quelconque. »

Quoique cette lettre soit du 8 décembre 1814, le costume religieux ne fut cependant repris au grand béguinage, s'il faut en croire M. Moulaert, que le 2 juillet 1815 (1), c'est-à-dire lorsque la chute de la domination française en Belgique était devenue définitive, comme si l'on eût craint jusque-là de se trouver, avec les apparences extérieures d'une communauté religieuse reconnue, en présence des autorités sous lesquelles le port illicite du costume religieux avait été puni de peines correctionnelles.

34. — Au reste, si les béguines crurent un moment, pour avoir recouvré la liberté de se vêtir d'après leur règle ancienne, que cette mesure était un acheminement vers le rétablissement de leur communauté, le gouvernement du roi Guillaume, prodigua bientôt les preuves du contraire.

Le 17 juin 1818, le directeur général des affaires du culte catholique, Goubau, demandait aux gouverneurs un

---

(1) *Het groot beggynhof van Gent*, p. 117.

rapport détaillé sur toutes les congrégations religieuses, avec un état nominatif de tous les membres de chaque association « afin, disait-il, que Sa Majesté puisse juger principalement de la diminution successive du nombre des ci-devant religieux et religieuses qui ne mènent qu'une vie contemplative. » Or, c'était précisément dans cette dernière catégorie que les documents officiels du temps classent les béguines de Gand (1) !

35. — En 1819 des « ci-devant supérieures des béguinages ayant existé dans les provinces méridionales, » s'adressèrent au Roi pour être remises en possession des anciens biens de ces institutions. Elles voulaient précisément, par un acte nouveau qu'elles sollicitaient du gouvernement, parvenir à ce résultat que parfois on prétend avoir été atteint par l'arrêté du 16 fructidor, an VIII. Implicitement, leur demande supposait la suppression des béguinages dans le passé et la possibilité de leur rétablissement. Le gouvernement, en repoussant cette demande, exprima une fois de plus que dans sa pensée ces institutions avaient cessé d'exister. Son arrêté, qui est du 20 décembre 1819, porte :

« Avons trouvé bon et entendu : 1° de déclarer qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande faite par les supérieures des béguinages situés dans les provinces méri-

(1) *Almanach du clergé catholique romain des Pays-Bas pour* 1823, p. 287. — M. J. Malou classe de même les béguines parmi les contemplatives Voir statistique des couvents, donnée par lui *Annales parlementaires*, 856-1857, p. 1419.

dionales ou en leur nom, tendante à être remises dans la possession et l'administration de leurs biens ;

2° de charger les états députés des provinces où il existe encore des béguinages, de veiller à ce que les administrateurs des hospices, dans la gestion des biens des béguinages, fassent servir les revenus de ces biens à l'entretien des béguines encore existantes, d'après les besoins respectifs, ainsi qu'à l'entretien de leurs habitations, avant d'employer ces revenus à d'autres dépenses de charité plus générales » (*pièce justif. n°* 81).

Ce qui signifie que le produit de tous les biens provenus des anciens béguinages, devait être employé aux dépenses générales, sous la déduction des secours à payer aux anciennes béguines et de toutes les charges relatives à leur logement.

36. — Quelque temps après, dix-sept béguines de Tongres demandèrent à leur tour le rétablissement des béguinages sur l'ancien pied. Leur demande fut encore rejetée par arrêté royal du 3 janvier 1822.

Cet arrêté porte également sur un second point. Des doutes s'étaient élevés sur la question de savoir si les commissions des hospices étaient tenues de faire exonérer les services religieux et fondations dont s'étaient trouvés chargés la plupart des biens des *ci-devant* béguinages. L'on peut voir dans la circulaire du directeur général des affaires du culte aux états députés, du 7 février 1822 (*pièce justif.* n° 90) la nature des contestations qui avaient surgi à cet égard. Par son même

arrêté du 3 janvier 1822, le Roi déclara que les commissions administratives des hospices étaient obligées d'acquitter les services religieux grevant les biens des béguinages, qui avaient d'ailleurs passé à ces commissions dès la création de celles-ci. En raison de cette dernière disposition, extrait de l'arrêté fut envoyé aux états députés des diverses provinces, tel que nous le publions (*pièce justif.* n° 89).

37. — Bientôt le gouvernement eût à statuer sur un autre genre de réclamation. Des fabriques d'église prétendirent qu'aux termes de l'arrêté du 3 janvier 1822, les commissions des hospices étaient tenues d'acquitter la valeur des services religieux affectés sur les biens de béguinages, depuis le 16 fructidor an VIII. Le Roi, par un nouvel arrêté du 13 octobre 1822, rejeta cette prétention, sauf pour le cas où les fabriques prouveraient l'exonération régulière, aux époques fixées, des services dont il s'agissait (*pièce justif.* n° 92).

38. — Une autre question plus grave appela bientôt l'attention du gouvernement. L'arrêté du 20 décembre 1819 avait, comme nous l'avons vu, imposé aux administrations des hospices l'obligation d'employer les revenus des biens provenant des béguinages, à l'entretien des béguines encore existantes, avant de les employer à d'autres dépenses de charité plus générales. Or, plusieurs béguinages n'étaient pas seulement habités par des béguines d'avant la suppression, mais aussi par des

béguines reçues dans les couvents depuis cette époque, à mesure que des places y étaient devenues vacantes par décès d'anciennes titulaires; et ces béguines de création nouvelle, vis-à-vis desquelles jamais administration publique n'avait contracté ni engagement ni obligation d'aucun genre, se fussent insensiblement, si le gouvernement n'y eût mis ordre, confondues avec celles qui restaient de l'ancienne communauté dissoute, et eussent pu s'attribuer, sous des administrations parfois trop complaisantes, les bénéfices de l'arrêté de 1819.

C'est ce qui devait être empêché. Le directeur des affaires du culte catholique présenta rapport sur ce point au Roi le 26 septembre 1820, en fixant au 24 vendémiaire an V, c'est-à-dire au jour où la loi établissant les commissions des hospices était devenue obligatoire en Belgique, la suppression des béguinages en ce pays, ce qui n'admettait dans la catégorie des béguines pouvant se prévaloir de l'arrêté de 1819, que celles-là seulement qui avaient été reçues avant le 24 vendémiaire.

Mais l'on a pu voir plus haut que les commissions des hospices n'avaient pas été immédiatement installées, et qu'entre-temps les directrices des béguinages avaient continué à les gérer sous le contrôle et la surveillance de l'administration des domaines. C'est ce qui avait duré quelques mois pour tous les établissements de bienfaisance, qui avaient, de fait, continué leur existence distincte, quoiqu'ils fussent légalement réunis sous une administration commune. De là encore

un doute sur la date à partir de laquelle les réceptions n'avaient plus pu conférer de droit à des secours à charge des hospices. Le Roi prit la solution la moins rigoureuse, en fixant cette date au 7 fructidor an V, c'est-à-dire à la publication en Belgique des articles 1, 2, 3, 9 et 10 de la loi du 18 août 1792. Son arrêté, qui est du 23 février 1823, porte :

« Avons trouvé bon et entendu de déclarer que l'art. 2 de notre arrêté du 20 décembre 1819, nº 21, n'est applicable qu'aux béguines qui ont été reconnues et reçues comme telles avant la publication de l'arrêté du 7 fructidor an V, voulant néanmoins qu'il soit recommandé aux administrateurs des hospices d'avoir égard à la position des personnes qui, postérieurement à cette époque et jusqu'à la date de notre arrêté ci-dessus mentionné, se sont fait recevoir comme béguines, et par conséquent de leur accorder également des secours, lorsqu'elles en auront besoin, selon que l'équité et les circonstances pourront le prescrire. »

Donc il était décidé que les personnes qui depuis l'an V avaient réussi à s'adjoindre, sans l'intervention d'aucune autorité publique, au personnel des anciens béguinages, ne pouvaient être confondues dans celui-ci pour jouir des mêmes secours. Mais la tolérance dont avaient usé, à leur égard, les administrations charitables, auxquelles on avait à reprocher de n'avoir point empêché leur admission, était désormais regardée, non point comme un titre véritable à des secours obligés, mais comme étant, dans une certaine

mesure, une espèce de recommandation en leur faveur et comme autorisant ces administrations à continuer leurs libéralités (*pièce justif.* nº 92).

39. — L'arrêté du 23 février 1823 causa une vive émotion parmi la population des deux béguinages de Gand, et l'administration communale adressa, en l'année 1824, une requête au roi Guillaume, aux fins de réclamer contre ce qu'elle appelait la sécularisation des béguinages. Elle exposa dans cette pièce que pour être reçu au béguinage, on devait posséder un revenu de 100 florins des Pays-Bas au moins; que les béguines âgées ou infirmes étaient ou secourues par l'administration des hospices, ou entretenues par elle dans les infirmeries des deux béguinages; que le loyer des maisons produisait (pour 1050 béguines) une somme de 8,100 florins des Pays-Bas, reçue par les hospices, sans compter 65 maisons dont la jouissance avait été aliénée au profit de quelques béguines à titre viager; que selon toute apparence une location de ces mêmes maisons et couvents du béguinage, faite avec libre concurrence, n'eût pas atteint la moitié de la somme de 8,100 florins, « de sorte, disait la requête, que les béguines rendaient un service réel aux pauvres, dont les revenus étaient ainsi augmentés. »

Sur ce dernier point l'administration versait dans l'erreur, car il est difficile de comprendre qu'une population qui, après la déduction des béguines habitant des maisons à elles concédées pour leur vie, devait être

encore de 900 béguines environ, pût se loger dans des couvents spacieux, ou dans des maisons proprement entretenues et si nombreuses que leur réunion constituait, de l'aveu de l'administration, deux petites villes, sans que l'étendue de terrain et les constructions par elles occupées, représentassent une valeur en location de 8,100 florins.

La même pièce exposait que, sous les guerres de l'Empire, les deux églises des béguinages avaient servi d'hôpitaux militaires, en 1809 et en 1813; que des béguines avaient soigné des malades; que dans d'autres circonstances elles avaient fait des collectes, en des cas de calamités publiques; enfin qu'elles soutenaient encore, de leurs deniers et de leur assistance, une école gratuite pour filles pauvres.

Sans approfondir la question de droit ou de légalité se rattachant aux béguinages, les auteurs de l'adresse concluaient en suppliant Sa Majesté « de ne point retirer aux béguinages la main protectrice qui s'était toujours étendue sur ces établissements, mais de leur donner au besoin, par un effet de sa bienveillance particulière, une existence légale dans l'état de leur situation présente » (*pièce justif.* n° 94).

40. —En présence de cette requête, le Gouvernement avait le choix entre diverses voies qui lui étaient également ouvertes.

Il pouvait proposer le rétablissement des béguinages à l'aide d'une loi, s'il croyait ce rétablissement utile.

Il pouvait rétracter ses arrêtés de 1819 et de 1823, s'il croyait avoir commis une erreur en tenant les béguinages pour supprimés.

Il pouvait ne plus tenir la main à l'exécution des lois et arrêtés sur la matière, s'il lui était possible d'admettre qu'il fût désirable de voir la loi violée et ses arrêtés méconnus.

Il pouvait laisser aux autorités de qui dépendait l'administration des biens des pauvres, le soin d'exécuter les arrêtés promulgués sur la matière, ainsi que toute la responsabilité de ce qu'elles décideraient à cet égard.

Il pouvait enfin persister par de nouvelles mesures dans la voie où il s'était engagé, multipliant les précautions prises contre le rétablissement indirect des béguinages, en raison même des tentatives faites pour atteindre ce but.

Il prit cette dernière détermination. En raison de son droit de haute surveillance sur les administrations publiques de charité, Guillaume I arrête, le 26 juin 1826 :

« *a*) Qu'une fois pour toutes il sera avec soin examiné et constaté quelles sont les béguines qui sont légalement fondées à réclamer des secours, et jusqu'à quelle somme ;

« *b*) Que la somme, en masse, de ces secours une fois reconnue et fixée sur ce pied, ne pourra dans aucun cas être augmentée ;

« *c*) Que les sommes devenues disponibles par la mort de béguine qui aurait été secourue, ne pourront servir à secourir d'autres béguines, mais devront exclusi-

vement être employées au profit de l'administration des hospices qu'elles concernent. »

Une fois de plus, le Gouvernement donnait donc l'interprétation des actes si nombreux et d'une portée toujours la même, du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, au sujet des béguinages; une fois de plus il commandait les mesures à prendre pour concilier les intérêts des pauvres, héritiers des biens des corporations supprimées de béguines, avec certaines considérations d'équité militant en faveur des membres survivant des communautés détruites.

41. — Les arrêtés de Guillaume furent pleinement exécutés dans plusieurs localités. Bruxelles avait d'ailleurs donné l'exemple, et des requêtes présentées par des béguines en 1820 et en 1828, pour obtenir le rétablissement de leur institution et la location des maisons du grand béguinage aux béguines exclusivement, avaient été rejetées. Enfin, en 1826 la demande d'une prétendue supérieure de l'association, qui s'était adressée au Gouverneur de la province à l'effet d'obtenir trente-cinq maisons du béguinage pour y former un établissement d'instruction publique, avait eu le même sort (*pièce justif.* nº 97).

On trouvera plus loin des détails sur ce qui se pratiqua dans d'autres villes.

A Gand cependant les lois et arrêtés sur les béguinages ne reçurent point leur complète exécution. On continua, il est vrai, à confondre les revenus des biens

provenant des béguinages, avec ceux de tous les autres biens des hospices, conformément à l'organisation de l'an V, ce qui constituait bien la dénégation de tout droit des béguinages à une existence légale comme institution distincte. Mais on y étendit aux personnes entrant chaque année dans les béguinages légalement supprimés, pour y remplacer les béguines anciennes à mesure des décès, la mesure de pure libéralité que le Gouvernement avait autorisée envers les seules personnes reçues de l'an V à 1819. On fit plus : on laissa s'adjoindre aux survivantes de la corporation ancienne, un si grand nombre de membres nouveaux, que jamais depuis l'établissement des béguinages en Belgique, les deux béguinages de Gand n'avaient été aussi peuplés qu'ils le devinrent bientôt; que notamment sous Albert et Isabelle, époque tant vantée comme étant le temps de prospérité par excellence des béguinages, ceux de Gand comptaient quelques centaines de béguines de moins que de nos jours (*pièce justif.* nº 126).

Cette situation ne s'était du reste continuée sous Guillaume I que parce qu'elle était mal connue. Dans une lettre du 1er août 1828, la commission des hospices écrit : « Nous avons l'honneur de vous faire remarquer que les seules béguines auxquelles nous reconnaissions quelque droit à des secours, sont celles qui sont reconnues comme indigentes, ou bien celles qui en raison de la modicité de leurs revenus, ou par suite de la perte de leur titre (béguinal), ne peuvent plus subsister du travail de leurs mains, et méritent une somme à titre d'entre-

tien, ainsi que celles enfin qui pour maladie, aliénation ou autre infirmité sont reçues dans l'infirmerie » (*pièce justif.* nº 100).

Cette réponse a cela de remarquable, qu'on n'avouait point le secours donné réellement à des béguines qui pour la plupart ne tombaient pas dans la classe des indigents, par la voie détournée d'une location à prix réduit des maisons habitées par elles.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement de Guillaume, averti sans doute des pratiques peu conformes à ses arrêtés royaux qui se continuaient dans diverses villes, demanda de nouveau des renseignements sur l'exécution qui y était donnée. Mais un autre gouvernement lui succèda avant qu'il eût pris de nouvelle mesure à cet égard.

42. — De nos jours on accuse le gouvernement de Guillaume I d'astuce et de supercherie à l'égard des béguinages, d'illégalité et d'inconstitutionnalité. Il n'a point pu détruire, dit-on, par un arrêté, ce que des lois avaient maintenu.

Certes nous ne soutiendrons pas que des arrêtés de Guillaume qui seraient contraires à la loi, dussent être appliqués. Les cours de Belgique ont plusieurs fois décidé le contraire; entre autres la cour de cassation de Belgique, par arrêt du 14 mai 1859, en déclarant illégal et nul un arrêté royal qui sous la loi fondamentale de 1815 avait accordé la personnification civile à une congrégation religieuse qui n'y avait pas droit. Mais

dans la question qui nous occupe, de ce que les arrêtés royaux ne sont obligatoires que s'ils ne sont pas contraires aux lois, que résulte-t-il? Précisément le contraire de la thèse qu'on produit aujourd'hui contre nous. Les arrêtés de Guillaume I sont irréprochables en tant qu'ils supposent la suppression des béguines déjà prononcée; car nous avons prouvé qu'il y avait eu suppression. Mais ils seraient au contraire nuls, s'ils avaient tenté d'attribuer aux béguines la personnification civile; comme devrait encore être annulé par les tribunaux, d'après les mêmes principes, tout acte de pouvoir exécutif reconnaissant aux béguinages une existence légale.

43. — Les accusations qu'on dirige aujourd'hui contre le gouvernement de Guillaume I, sans qu'il y ait trace quelque part qu'elles se soient jamais produites contre lui lorsque ce gouvernement était debout, on les pourrait diriger avec tout autant de fondement contre le Comité de conservation qui remplaça après la révolution de 1830, les états députés de la Flandre orientale, c'est-à-dire contre: MM. le vicomte Vilain XIIII, van den Hecke Dellafaille, Jean-Baptiste d'Hane de Potter, Piers de Raveschoot, J.-B. Van Lokeren, D. T. Thienpont, Desmet-Bossaert, Hipp. Rooman, Félix De Hemptinne.

Ayant à examiner, au sujet d'une réclamation dirigée contre les hospices de Termonde, si les béguinages avaient conservé une existence légale en ce pays, le

Comité de conservation reçut à cet égard un rapport très-net dans ses conclusions, de M. Soudain de Niederwerth, administrateur des institutions de bienfaisance, rapport où il était dit que, pour que la réclamation produite pût être accueillie, « il faudrait admettre préalablement que les béguinages possédassent encore la jouissance exclusive de leurs biens et des fondations créées en leur faveur. — Or, ajoutait M. Soudain, depuis que les lois françaises ont supprimé les béguinages en même temps que toutes les autres corporations ou associations religieuses, depuis que *leurs biens ont été concédés* (1) à l'administration des hospices par le décret du 16 fructidor an VIII, il n'est survenu aucune loi qui les eût réintégrés dans la possession de ces biens et de ces fondations. Il est vrai que la constitution de 1830 permet les associations religieuses ; mais elle ne les autorise pas plus à rentrer dans la jouissance de leurs propriétés passées entre les mains des hospices, qu'à revendiquer celles qui ont été vendues par le gouvernement à des particuliers. » Le même rapport disait encore au sujet des arrêtés de Guillaume : « C'est tout à fait volontairement, sans y être tenu par aucune loi existante, et uniquement par motif de charité et de bienfaisance, que le gouvernement précédent a recommandé, seulement *recommandé*, aux administrations des hospices, d'accorder des secours aux béguines *anciennes* et *nouvelles*, en faisant servir à cet

---

(1) Il eût été plus exact de dire : depuis que le titre des hospices relativement à leurs biens a été confirmé par le décret du 16 fructidor an VIII.

usage les revenus des biens dont elles avaient eu précédemment la jouissance. »

Le Comité de conservation se rallia complétement à cette manière de voir, et adopta, le 19 septembre 1835, un arrêté qui résumait, sans en rien les affaiblir, les arguments du rapport de M. Soudain de Niederwerth (*pièces justif.* n[is] 105 à 107).

44. — Le 14 octobre 1839, MM. de Theux, Nothomb, Raikem, Desmaisières et Wilmar étant ministres, M. l'archevêque de Malines présenta une requête au Roi, au sujet de l'emploi des revenus des béguinages. Il y exposait que plusieurs conseils des hospices avaient regardé les arrêtés de Guillaume comme contraires à la volonté des fondateurs, et avaient « continué à assurer aux béguines tous les avantages auxquels elles avaient droit aux termes et selon l'esprit de l'institution... Mais, ajoutait-il, il n'en fut pas de même dans d'autres localités. Les béguines reçues postérieurement au 20 décembre 1819, y cessèrent non-seulement de recevoir des secours, mais elles furent et sont encore regardées comme entièrement étrangères aux béguinages; de manière qu'après la mort des anciennes béguines, les biens et revenus de ces béguinages seront entièrement détournés de leur destination primitive. Cet état de choses a déjà eu pour effet de diminuer considérablement dans ces localités le nombre des béguines, et doit nécessairement y entraîner l'extinction totale des béguines par la raison que l'espoir de jouir, en cas de besoin, de ces secours

engageait beaucoup de personnes à s'y faire recevoir. »

Pour prévenir ce résultat, l'archevêque demandait au gouvernement, non « que la gestion des biens des béguinages fût confiée à d'autres mains que celles des conseils des hospices, ni que les revenus en fussent exclusivement employés au soulagement des béguines, » mais qu'ils le fussent « autant que possible aux usages déterminés par l'intention des fondateurs et des bienfaiteurs, conformément à ce qui avait été suivi avant la Révolution française » (*pièce justif.* n° 108).

Ne point demander que les revenus des béguinages fussent exclusivement employés aux besoins de ceux-ci, mais admettre la confusion de l'excédant de leurs revenus sur leurs dépenses, dans la caisse générale des hospices, c'était dans une certaine mesure s'écarter des règles de l'institution ancienne, et y substituer celles de l'organisation donnée à la bienfaisance en l'an V.

Demander d'autre part que les revenus fussent employés autant que possible au *soulagement* des béguines, qui sans doute devaient, dans la pensée du pétitionnaire, se recruter sans l'intervention de la commission des hospices, c'était demander qu'on mît aux mains des communautés de béguines le moyen d'annuler complétement, pour les hospices, les bénéfices qu'on avait anciennement voulu garantir à ceux-ci en leur attribuant les biens des anciens béguinages.

Quoi qu'il en soit, l'auteur de la requête demandait au gouvernement de prendre, s'il était possible, des mesures pour conserver des établissements qu'il qualifiait

de nationaux, et qui n'ont jamais cessé, disait-il, de se rendre utiles par *les soins qu'ils donnent aux malades lorsqu'ils en sont requis et par l'instruction qu'ils prodiguent à la jeunesse,* sans qu'il s'expliquât cependant avec plus de précision sur la nature des mesures sollicitées.

45. — Le ministère de MM. de Theux, Nothomb, Raikem etc., n'avait pas encore statué sur la demande de l'archevêque de Malines, lorsqu'il fut renversé.

Le ministre de la justice du cabinet nouveau, l'honorable M. Leclercq, avant de prendre une résolution sur la demande du prélat, adressa une circulaire aux gouverneurs pour savoir « quel effet avaient reçu, en ce qui concernait les béguinages et leurs biens, les lois françaises publiées en Belgique, prononçant la suppression des corporations, congrégations, et *autres établissements de main-morte*, ainsi que celles qui déterminaient ce qu'il faut entendre par biens nationaux, et notamment les arrêtés décidant que les commissions des hospices continueraient à gérer, conformément aux lois, les biens et revenus des béguinages » (*pièce justif.* n° 109).

La réponse du gouverneur de la Flandre Orientale, rédigée d'après les rapports des administrations des différentes villes de cette province où existaient des béguinages, constata que les biens et revenus de ces établissements avaient été gérés et administrés par les commissions des hospices depuis la date, non du 16 fruc-

tidor an VIII, mais de l'institution de ces commissions; et que ces revenus (sous déduction d'une part réservée à des béguines) avaient été attribués aux pauvres en général (*pièce justif.* n° 111).

Remarquons que M. le ministre Leclercq avait fait allusion dans sa lettre aux lois *prononçant suppression des corporations, congrégations et autres établissements de main-morte,* — ce qui était de sa part, et avec raison, reconnaître à la législation de la République une portée tellement générale, qu'il ne semblait pas qu'il y eût moyen de ne pas y comprendre les béguinages.

Mais M. Leclercq quitta à son tour le ministère avant qu'une décision eût été prise sur la requête, et il eut pour successeur M. d'Anethan.

46. — De nouveaux renseignements furent réclamés au sujet des béguinages. Pour autant qu'il soit possible de démêler les intentions qui dictent une simple demande de renseignements, on semblait cette fois se préoccuper principalement des intentions des fondateurs, et du régime des béguines tant sous le rapport civil que religieux (*pièce justif.* n° 113).

L'administration des hospices de Gand, en transmettant les renseignements et les pièces qui lui étaient demandées (*pièce justif.* n° 114), déclara que « les actes primordiaux des fondations lui étaient absolument inconnus » ; quant au régime des béguines sous le rapport civil, qu'elles étaient « soumises aux lois comme tous les habitants » ; sous le rapport religieux, qu'elles étaient

« soumises à l'autorité d'une supérieure, relevant elle-même de la juridiction de l'évêque diocésain. »

Nous montrerons plus loin que la séparation de l'autorité civile et de l'autorité religieuse, n'existait point dans les béguinages de Gand aussi nette qu'il ne semblait résulter de la lettre des hospices; mais nous devons exposer d'abord quel effet produisirent sur M. d'Anethan la requête de l'archevêque et l'enquête ouverte à cette occasion.

Dans une lettre adressée en septembre 1845 aux gouverneurs, il exprima l'opinion, en renvoyant à un mémoire joint à sa lettre, que l'existence et le maintien des béguinages avaient été « formellement reconnus par le gouvernement consulaire et impérial », et que, par conséquent, les revenus devaient en être « employés aux usages déterminés par les fondateurs, comme cela se pratique sans opposition pour les divers hospices des orphelins, des vieillards, et d'autres établissements spéciaux. » Toutefois, avant de statuer en ce sens, il demandait l'avis des gouverneurs de province (*pièce justif.* nº 115).

47. — Nous ne connaissons pas le texte des rapports adressés au ministre de la justice en réponse à cette communication. Mais nous savons qu'il recula devant la réalisation des projets qu'il avait annoncés, et que lorsqu'il fut, à quelque temps de là, interpellé à la tribune nationale au sujet des béguinages avant d'avoir pris aucune résolution favorable au sujet de la

requête de l'archevêque, il manifesta des opinions assez différentes de celles que nous avons pu constater dans la lettre adressée en 1845 aux gouverneurs de province.

« L'honorable membre, dit M. le ministre répondant à M. Verhaegen, ne pourrait citer une seule disposition, prise par moi, par laquelle j'aurais cherché à enlever aux hospices les biens des béguinages. » (*Séance du 13 janvier* 1847.)

Deux jours plus tard, à la séance du 15 janvier, M. le Ministre revint sur ses premières explications ; il déclara cette fois que la note (qui avait été jointe à sa lettre aux gouverneurs) ne l'avait « pas convaincu de la certitude des conclusions qu'elle contenait,.... qu'il ne partageait pas toutes les opinions de l'auteur ; » il ne parla plus des intentions qu'il avait autrefois manifestées aux Gouverneurs ; mais il fit cette déclaration complétement rassurante pour tous les intérêts qu'on avait pu croire menacés par la requête de l'archevêque :

« Je suis d'accord avec l'honorable M. Verhaegen que la question des béguinages, c'est-à-dire la reprise des biens aux hospices pour les rendre aux béguinages, est une question que le gouvernement ne peut pas trancher. Mon intention n'est pas de le faire ; c'est, je le reconnais, une affaire qui me paraît du ressort des tribunaux, et qui ne pourrait pas utilement être décidée par l'autorité administrative (*pièce justif.* n° 116).

48. — En renvoyant aux tribunaux les réclamations en faveur des béguines, M. d'Anethan savait qu'il faisait

autant que de les rejeter définitivement, car pour ester en justice, il faut commencer par être, et les biens des béguinages n'avaient passé aux hospices, que parce que c'étaient précisément des biens dont il n'existait plus de propriétaire. La personnification civile manquant aux communautés de béguines, il n'y avait pas même quelqu'un qui pût produire valablement en justice une revendication à charge des hospices, garantis au besoin par une possession deux fois trentenaire, même contre la revendication de propriétaires ayant un titre légal.

Si les béguines avaient cru qu'un droit civil quelconque fût violé par la conduite des hospices à l'égard des biens des béguinages anciens, elles n'auraient pas manqué de le faire valoir devant les tribunaux. Mais, de même que les voies judiciaires leur avaient paru sans accès avant la tentative de l'archevêque de Malines, elles les regardèrent encore comme telles depuis, quoiqu'elles n'eussent plus rien à espérer des voies administratives après l'insuccès d'une telle tentative auprès de M. d'Anethan. Ainsi elles montrèrent que la conviction de leur non-existence comme institution légalement reconnue ou comme personne civile, était partagée par elles-mêmes.

49. — Aussi ne connaissons-nous d'autres documents où l'existence légale des béguinages soit affirmée, outre la pétition de l'archevêque de Malines et la note qui ne convainquit point M. d'Anethan, que l'adresse des

grandes dames et des supérieures elles-mêmes, où elles affirment à leur profit leur existence légale, sans invoquer plus qu'une consultation anonyme qui, dès qu'on remonte, pour l'apprécier, aux documents officiels, ne résiste pas un moment à l'examen.

Cette opinion paraît toute nouvelle chez les grandes-dames et les supérieures des béguinages comme chez les béguines elles-mêmes. Si elle datait de longtemps, comment expliquer qu'on ne puisse citer aucun acte de libéralité où il en soit trace, ni legs, ni testament, ni donation en faveur d'aucun des deux béguinages de Gand, quoiqu'ils comprennent plus de mille membres parmi lesquelles il est bien permis de supposer qu'il s'en serait trouvé d'assez attachées à l'institution, si elles l'avaient crue légalement existante, pour lui abandonner ne fût-ce qu'une partie de leur patrimoine?

50. — Pour prétendre, après soixante-cinq ans de suppression, que les béguinages ont été légalement maintenus, que de questions accessoires qu'on néglige, et dont cette thèse principale implique la solution !

Si les béguinages existent encore, c'est avec leur organisation ancienne tout entière, puisqu'il est avoué que depuis la Révolution française jamais loi, arrêté, ni règlement n'ont donné une organisation, une règle, des statuts à quelque béguinage.

Si l'organisation ancienne subsiste, la grande-maîtresse-béguine a conservé ses attributions primitives, et les obligations des béguines sont à son égard ce

qu'elles étaient autrefois. Anciennement les réceptions de novices étaient limitées par les ressources de l'établissement. Nous ne savons par quoi elles seraient limitées aujourd'hui, puisque tous les biens des anciens béguinages étant confondus, au point de ne pouvoir plus être distingués, dans le patrimoine commun de tous les hospices, c'est dans cette caisse générale que se puisent les dépenses des béguinages. La communauté y pourra-t-elle puiser indéfiniment? Ou jusqu'à quel point conservera-t-elle le droit de grever la caisse des hospices?

Puis, quels seront les droits de la directrice sur les béguines reçues?

Si l'institution est maintenue, la directrice pourra donc exercer le droit de correction qu'elle avait autrefois pour tout ce qui, dans les idées d'il y a six ou huit siècles, constituait une faute gravement punissable. Il y a plus, elle pourra expulser de l'établissement pour manquements à la règle et pour inobservation des pratiques religieuses, malgré le principe constitutionnel de liberté de conscience. Elle pourra expulser non-seulement pour de prétendues fautes, mais même sans dire pourquoi, et uniquement parce que telle est sa décision. Que si la béguine condamnée à expulsion par la directrice, résiste, que si elle ne quitte pas volontairement l'établissement: — ou bien la commission des hospices devra, dans la thèse des réclamantes, ordonner l'expulsion par cela seul que la Grande-Dame l'exige; et alors nous voyons l'administration civile aux ordres de ce qui n'est pas même une autorité

religieuse ; — ou bien la commission des hospices entendra la Grande-Dame et appréciera les manquements à la règle, ce qui implique qu'elle aura aussi à examiner si la règle existe et ce que celle-ci prescrit; et alors nous avons le spectacle encore plus extraordinaire d'une commission des hospices érigée en tribunal spécial pour juger de la conduite des béguines ; — ou bien toute réclamation aux fins d'expulsion sera rejetée par les hospices sans examen, quelque vives que puissent être les plaintes de la Grande-Dame; et alors les béguines auront, au sein de leur établissement, ce qu'elles présentent comme devant en être la perte, et ce qui serait certainement la preuve éclatante que la protection des lois lui fait défaut, à savoir : des personnes n'obéissant plus à la règle, n'en observant plus les pratiques, suivant peut-être les pratiques d'un culte dissident.

Des difficultés de ce genre ne sont point nées de nos jours, peut-être à cause de la prudence dont tous les membres de l'association usent en un temps où elles savent que les lois ne protègent point leurs engagements vis-à-vis de la directrice ou de la communauté. Mais ces difficultés étaient fréquentes sous l'ancien régime (*pièces justif.* n[os] 9, 10, 11) et théoriquement elles doivent, si les béguinages existent de droit, être susceptibles d'une solution acceptable et qui se concilie avec cette existence.

Nous ne voulons pas approfondir ce dernier côté de la question. Le bras de l'autorité civile intervenant pour

le maintien d'une règle qui date du XIII[e] ou du XIV[e] siècle, et qui traverserait le temps plus impérissable qu'aucune œuvre législative qui se puisse citer, est une idée qui choque trop le bon sens pour qu'il soit besoin de nous y arrêter.

51. — En résumé : les béguinages ont été frappés de suppression sous la République française ; leurs biens ont été attribués aux hospices, et ne leur ont jamais été repris depuis ; une loi seule pouvait les reprendre, et jamais pareille loi n'a été promulguée ; une loi seule pouvait donner l'être à des associations de béguines et dépouiller les pauvres à leur profit ; et cela n'a point été fait.

Donc, en dernier résultat, il ne reste de l'institution ancienne que des biens, dont les hospices disposent avec les mêmes droits et sous les mêmes obligations, que de tous les autres biens constituant le patrimoine de l'indigence.

VII.

Si la démonstration que nous avons donnée ci-dessus, de la non-existence des béguinages comme institutions légalement reconnues, avait besoin encore d'une confirmation, celle-ci se trouverait dans l'histoire même des différents béguinages de Belgique depuis la publication des lois de la République française en ce pays.

Lorsque le Collége apprit l'opposition que soulevait la résolution de la commission des hospices au sujet des prébendières, il demanda, par circulaire adressée à diverses administrations de communes où des béguinages avaient existé, des renseignements sur le sort de ces établissements et sur la destination donnée aux biens qui en étaient provenus (*pièce justif.* nº 119).

Nous nous bornerons ici à extraire les détails les plus saillants contenus dans les réponses des diverses administrations à cette demande.

A Bruxelles, la disparition du béguinage depuis longues années, et les efforts inutilement déployés pour son rétablissement sous l'Empire et sous Guillaume, nous étaient connus déjà par l'*Aperçu historique* de M. Vanderrest *sur les établissements de bienfai-*

sance de cette ville. Nous ne la mentionnons ici que pour renvoyer à ce que nous avons dit de son béguinage, plus haut n° 41, et aux extraits de l'ouvrage de M. Vanderrest que nous avons donnés parmi les *pièces justificatives* n^ls 75, 97 et 118.

A Anvers, le béguinage a été supprimé et les biens qui en dépendaient, ont été déclarés domaines nationaux : une partie a été vendue et le restant affecté au logement des troupes de la garnison. Après le décret de l'an VIII, les biens non encore vendus furent dévolus aux hospices et, plus tard, cédés par ceux-ci, moyennant une rente, au gouvernement qui, après quelque temps, les céda à la commune. En 1819 la commune fut autorisée à vendre ces biens pour effectuer le paiement de quelques dettes arriérées. L'enclos fut acquis par d'anciennes béguines, qui s'y reconstituèrent en communauté, s'adjoignirent des béguines nouvelles et se reconstruisirent une église, un presbytère, ainsi qu'une infirmerie. Dans cet état de choses l'administration communale, pas plus que celle des hospices, ne s'ingère plus en rien dans les affaires intérieures du béguinage. Cette communauté, comme toutes les autres congrégations religieuses qui ont été fondées en Belgique sous l'empire de l'art. 20 de la Constitution, est entièrement indépendante de tout contrôle administratif (*pièce justif.* n° 120).

Il reste à Anvers deux anciennes béguines qui jouissent d'un secours à titre individuel.

A **Malines**, existaient autrefois deux béguinages. Les maisons du petit béguinage y ont été vendues et le produit en a été affecté aux besoins de l'administration. Un grand nombre de maisons du grand béguinage y ont également été vendues à une date plus récente, afin de mettre l'administration en mesure de pourvoir à la construction d'un nouvel hôpital. Les maisons restantes sont louées soit à des béguines soit à des particuliers, et le nombre de ceux-ci dépasse de beaucoup celui des béguines. La chapelle et les constructions attenantes ont été cédées à la commune et sont occupées par une école primaire de garçons; l'infirmerie du grand béguinage sert d'hospice à de vieilles femmes, qui y sont placées par l'administration; elle est également destinée à être vendue dès qu'un nouvel hospice pour vieilles femmes aura été construit.

La propriété d'une maison d'un des béguinages ayant été contestée à l'administration, celle-ci eut à soutenir une action en justice et obtint gain de cause en première instance et en appel (*pièce justif.* nº 122).

L'administration s'est conformée aux arrêtés royaux du 20 décembre 1819, du 23 février 1823 et du 26 juin 1826, en accordant des pensions annuelles aux béguines reçues avant la date du premier de ces arrêtés. Celles des anciennes béguines qui se trouvaient dans l'impossibilité de se suffire au moyen du secours qui leur était ainsi alloué, furent admises à l'hospice des vieilles femmes où un quartier spécial leur fut réservé. Le nombre des anciennes béguines secourues n'est plus aujourd'hui que

de trois, dont une est recueillie à l'hospice des vieilles femmes (*pièce justif.* n° 121).

L'administration fait célébrer annuellement les fondations pieuses qui grevaient les biens provenant des béguinages, comme toutes celles dont se trouvaient chargés les autres biens qui lui ont été dévolus.

A Dixmude, il existe un béguinage et quelques béguines. Aucune maison dépendant du béguinage n'a été aliénée. L'administration n'a pas été dans le cas d'appliquer les arrêtés royaux du 20 décembre 1819 et du 26 juin 1826.

A Hasselt, les bâtiments et dépendances constituant anciennement le béguinage ont été vendus par adjudication en vendémiaire an VII à des particuliers qui en ont fait donation à l'évêché de Liége en 1839. Il n'y existe plus de béguines : les bâtiments sont en partie loués à des particuliers et en partie affectés à un établissement d'instruction primaire et moyenne fondé par les frères de la doctrine chrétienne.

A St. Trond, toutes les maisons et dépendances constituant anciennement le béguinage, y compris l'église, appartiennent à M. le sénateur Th. De Pitteurs-Hiégaerts qui les a acquises depuis nombre d'années de la famille De Selys. Il n'y existe plus de béguines. L'administration s'est conformée aux arrêtés royaux du 20 décembre 1819 et du 26 juin 1826.

A Tirlemont, il n'existe plus de béguinage, et la dernière béguine y est morte en 1857. Depuis la suppression des béguinages la commission des hospices a constamment disposé des maisons du béguinage comme de tous les autres biens attribués aux hospices par la loi, avec cette réserve que les anciennes béguines ont été maintenues jusqu'à leur décès dans la jouissance des maisons qu'elles habitaient. A mesure que ces maisons sont devenues vacantes elles ont été louées publiquement comme toutes les autres propriétés des hospices; seulement, les personnes peu favorisées de la fortune sont, de préférence, déclarées adjudicataires. En cas d'aliénation de maisons provenant de l'ancien béguinage, aucune réclamation ne s'est produite.

A Tongres, on n'a plus reçu de béguines nouvelles depuis la suppression des béguinages et l'attribution de leurs biens aux hospices. L'administration s'est bornée à respecter les droits des anciennes titulaires qui sont aujourd'hui toutes décédées. Les maisons devenues libres ont été louées ou vendues aux plus offrants. La commune en a acquis plusieurs pour ouvrir des rues ou les employer à d'autres usages; elle a également acquis l'infirmerie et la chapelle, qu'elle a converties en écoles. On n'y a jamais contesté aux hospices le droit de disposer des biens provenant de l'ancien béguinage comme de toutes autres propriétés.

Conformément aux arrêtés royaux du 20 décembre 1819 et du 13 octobre 1822 il a été constamment

pourvu aux besoins des anciennes béguines et, jusqu'à ce jour, à l'exonération des services religieux dont les biens provenant du béguinage étaient chargés.

L'administration communale de Tongres, en transmettant ces renseignements, ajoute qu'à ses yeux les règlements des anciens béguinages n'ont plus qu'une valeur historique, les anciennes fondations en faveur de béguines devenues indigentes, ayant été supprimées aussi bien que ces corporations (*pièce justif.* nº 124).

A Bruges, les hospices donnent en location à des béguines et à d'autres personnes, celles des maisons situées dans l'enclos du béguinage qui ne sont pas réservées à l'habitation de personnes indigentes. L'alimentation des anciennes béguines a eu lieu conformément aux dispositions du 20 décembre 1819 et du 26 juin 1826.

Les béguines actuelles pourvoient elles-mêmes à tous leurs besoins.

A Courtrai, l'administration des hospices dispose à son profit de l'enclos du béguinage, qui a été pris en location, en bloc, par la dame supérieure des béguines.

A Ypres, le béguinage a été supprimé sous la République. Les biens appartenant à la communauté ont été en grande partie, vendus comme biens nationaux. Après le décret du 16 fructidor an VIII, la partie non vendue fut donnée à l'administration des hospices, sans qu'il y fût assigné une destination particulière. La majeure

partie des bâtiments est louée à la province et sert de caserne à la gendarmerie.

L'administration des hospices jouit et dispose des propriétés provenant de l'ancien béguinage comme de toutes les autres propriétés qu'elle possède, sans qu'aucune réclamation lui ait jamais été adressée à ce sujet; seulement, elle a payé dans le temps une légère rente viagère à chacune des béguines supprimées, dont la dernière est décédée il y a environ vingt ans.

A Lierre, une grande partie des biens du béguinage avaient été vendus comme biens nationaux, lorsque parut le décret du 16 fructidor an VIII. L'administration des hospices n'entra en possession que des maisons non aliénées, dont plusieurs restèrent occupées à titre viager par d'anciennes béguines. L'administration dispose de la jouissance des maisons qu'elle possède au béguinage comme d'autres maisons lui appartenant : elle les loue soit à des béguines soit à d'autres personnes, même du sexe masculin, mais de préférence à des béguines, s'il s'en présente. La raison de cette préférence c'est que, parmi les béguines, se trouvent des personnes aisées, et que l'on trouverait difficilement d'autres locataires pour toutes les maisons du béguinage. L'usage a été conservé de fermer la porte du béguinage à certaine heure du soir.

L'administration qui avait d'abord consenti à laisser dans l'infirmerie du béguinage les anciennes béguines devenues infirmes, a ultérieurement affecté ce bâtiment,

d'abord à une école d'orphelines, puis à un hospice de vieillards. Les trois ou quatre béguines qui occupaient l'infirmerie ont été placées dans une maison plus petite du béguinage.

La députation permanente de la province d'Anvers, en arrêtant le 11 septembre 1827 quelles étaient les anciennes béguines de Lierre ayant un titre à être secourues, prit soin de faire observer très-expressément qu'aucun secours ne pouvait être accordé aux béguines comme *corporation*, la corporation des béguines ayant été supprimée par la loi du 7 fructidor an V, suppression confirmée par les arrêtés royaux du 20 décembre 1819 et 21 février 1823 (*pièce justif.* n° 125).

A Termonde, le béguinage est l'objet de l'examen d'une administration nouvellement arrivée aux affaires.

Il y a un petit nombre de localités dont les réponses ne sont pas encore parvenues au Collége, et quelques autres au sujet desquelles des documents officiels constatent suffisamment que tout béguinage y a disparu. Dans cette dernière catégorie rentrent les communes de Vilvorde, Aerschoot, Nivelles, Enghien, Tournai, Grammont, qui étaient encore portés dans les documents de 1825 comme possédant des béguines, et ne figurent plus à ce titre dans le relevé qui a été fait des congrégations religieuses, lors du recensement de 1856.

VIII.

Le texte des lois et des arrêtés en vigueur dans notre pays, et l'application qui en a été faite dans la presque totalité des villes dont l'exemple vient d'être cité, démontrent à toute évidence le droit de l'administration des hospices de disposer, sous l'approbation de l'autorité compétente, des biens ayant autrefois appartenu aux béguinages, pour les affecter à quelque destination charitable qu'elle peut trouver convenir; et, assurément, il n'a été fait qu'une application modérée de ce droit par la décision prise, d'affecter quelques maisons dans les deux béguinages, au logement d'un certain nombre de prébendières, jusqu'ici logées dans d'autres immeubles.

Le collége pense donc qu'il n'y a pas lieu pour le conseil de retirer l'approbation qu'il a unanimement donnée à cette mesure, sauf à solliciter, le cas échéant, l'autorisation de se défendre en justice contre toute action qui pourrait lui être intentée au sujet des prébendières actuellement logées dans les hospices de Poortacker et de St-Jacques, par les personnes se présentant comme les ayants-droit des fondateurs de ces hospices.

IX.

Les signataires de la requête sur laquelle le Conseil est appelé à délibérer, se sont aussi proposé, comme il a été dit au commencement du présent rapport, de prévenir que certaines modifications ne soient apportées à l'organisation actuelle des béguinages. Elles demandent notamment au Conseil :

1° Qu'il ne soit pas interdit, durant un grand nombre d'années, de recevoir de nouvelles béguines ;

2° Que la rente dont doivent justifier les personnes qui désirent être admises dans les béguinages, ne soit pas doublée ou triplée ;

3° Que l'admission de ces personnes continue à se faire sans intervention de la commission des hospices ;

4° Que les loyers actuellement payés pour les maisons situées dans les béguinages, ne soient pas augmentés dans une proportion considérable ;

5° Que l'administration continue à supporter la charge des infirmeries attachées aux béguinages.

L'accueil que peuvent rencontrer ces diverses demandes, dépend du point de vue sous lequel on doit considérer les béguinages depuis l'époque où ils ont cessé d'être

des communautés légalement reconnues et jouissant de droits spéçiaux

Si on veut voir dans les béguinages des établissements de bienfaisance, comme la requête des dames béguines tend à les faire envisager en invoquant la dénomination que leur donne le décret du 16 fructidor an VIII, il est incontestable que c'est à la commission des hospices qu'il appartient de régler, de concert avec le conseil communal, les conditions d'admission dans ces établissements et de se prononcer sur l'admission des personnes qui se présentent dans les conditions prescrites. Et si ces autorités, les seules compétentes en cette matière, jugent que la population actuelle de ces établissements n'est pas en harmonie avec le but spécial en vue duquel ils existent, et qu'il est préférable de donner une extension plus grande à d'autres œuvres charitables, c'est à elles encore qu'il appartient soit d'interdire pour un temps plus ou moins long toute admission nouvelle, soit de rendre les conditions d'admission plus difficiles à remplir, ce qui aurait lieu, par exemple, si l'on n'admettait que les personnes originaires de Gand, ou y ayant séjourné le temps requis pour l'admission dans d'autres établissements de secours dépendant des hospices.

Mais on ne saurait se dissimuler que, dans cette hypothèse, ce qui subsiste encore du caractère historique des béguinages, aurait bientôt complétement disparu, une administration civile ne pouvant, sous l'em-

pire de nos lois, imposer un ensemble de pratiques religieuses comme régime essentiel d'un établissement d'assistance publique, et aucun lien d'obéissance monastique ne pouvant d'ailleurs subsister dans un établissement de ce genre du moment où une autorité civile déciderait seule qui y serait soit admis, soit maintenu.

C'est aussi ce que reconnaissent les signataires de la requête en déclarant que dans le cas où l'admission dans les béguinages dépendrait de la décision des hospices, le maintien de ces institutions, avec leur organisation actuelle, serait par le fait, rendu impossible.

Mais si les béguinages ne peuvent, sans subir une transformation complète, constituer des institutions de bienfaisance placées sous l'autorité de la commission des hospices, et si d'autre part la communauté des béguines ne peut plus être traitée comme ayant conservé une personnification légale, il ne reste à l'administration d'autre règle à suivre que d'obtenir des immeubles occupés par les béguines, comme de toutes les autres propriétés dont elle dispose, un prix correspondant à leur valeur réelle. Et de leur côté, les personnes composant les communautés de béguines existant dans notre ville, si elles veulent conserver la jouissance des locaux et des biens qu'elles occupent, n'ont d'autre parti à prendre que d'en faire l'acquisition, comme ont fait les béguines à Anvers, en se soumettant à toutes les chances de mutation qu'implique une propriété possédée à titre

individuel, — ou bien de prendre vis-à-vis des hospices la pure et simple qualité de locataires, comme paraissent avoir fait les béguines à Courtrai, mais à condition de payer la pleine valeur des biens qu'elles prendraient en location.

Quel que soit le parti auquel dans l'occurrence peuvent s'arrêter les dames béguines, il est incontestable que dès le moment où il est reconnu que leur communauté a été légalement supprimée, l'administration des hospices n'a plus à supporter la charge des fondations faites anciennement en faveur des béguines et qui ont été nécessairement supprimées avec les béguinages qui en faisaient l'objet essentiel. Le total de ces fondations monte pour les deux béguinages de Gand à environ fr. 4,000.

Il est incontestable encore que toutes les personnes dont l'admission dans les communautés des béguines n'a pas été constatée avant la suppression de ces communautés, ou au plus tard et par tolérance, avant l'arrêté royal du 20 décembre 1819, n'ont aucun titre spécial à être secourues par l'administration en cas de vieillesse ou d'infirmités. La plupart, sinon la totalité des personnes aujourd'hui entretenues dans les infirmeries des béguinages, le sont dès lors indûment, en tant que les frais de leur entretien sont supportés par l'administration des hospices.

Mais cet abus n'est pas le seul auquel ces infirmeries donnent lieu. Depuis nombre d'années, la journée d'entretien y est comptée, à forfait, à un franc, soit à un prix

supérieur à celui qui se paie, également à forfait, dans d'autres établissements, pour l'entretien des aliénés ou des incurables [1]. Or, il se trouve que, portée à ce prix, cette journée d'entretien se paie non seulement pour des personnes indigentes ou infirmes, et se trouvant comme telles dans le cas d'être secourues, mais aussi pour les Grandes-Dames, pour leurs secrétaires et pour tout un personnel de service, si bien qu'au petit béguinage, pour trois personnes pauvres, soit âgées, soit infirmes, il y a six personnes qui, à titre de direction ou de service, touchent comme elles, un franc d'entretien par jour [2]. La dépense pour chaque personne effectivement secourue s'y élève ainsi en réalité à trois francs par jour, et ce dans un local fourni gratuitement.

La dépense totale des infirmeries des deux béguinages est de fr. 15,000 à fr. 16,000 par an, dont il faut décompter une somme de fr. 2000 à fr. 3000 par suite de ce fait, que les béguines pauvres qui y sont entretenues, font le plus souvent abandon à l'administration de la petite rente dont elles ont dû justifier à leur admission dans la communauté. Il reste donc du chef des infirmeries une dépense nette de fr. 12,000 à fr. 14,000 qui, sans qu'aucun droit soit méconnu, peut être immédiatement réduite dans une très-large proportion pour disparaître complétement dans un avenir donné.

---

(1) En 1860, la journée d'entretien était fixée à forfait pour les incurables à 76c, et pour les aliénés à 72c. Le prix de la journée d'entretien, en régie, pour les vieillards septuagénaires, était calculé pendant la même année à raison de 69c.

(2) Voir *pièce justificative* n° 129.

Enfin, l'augmentation dont est susceptible le taux actuel du loyer des maisons, jardins et prairies situés dans les béguinages, procurerait à l'administration une ressource bien autrement considérable. Non seulement des maisons et des terrains étendus, sont occupés gratuitement dans ces enclos, sans que rien oblige les hospices à cette libéralité, mais il résulte d'un relevé fait par les employés de l'administration et dont la sincérité est attestée par leur signature [1], que les maisons louées rapportent fréquemment, par sous-location totale ou même partielle, une somme supérieure à celle qui est perçue par l'administration. On a fait observer, il est vrai, que la charge des contributions et même de l'entretien continue à peser sur les personnes qui ont traité directement avec les hospices, et qu'ainsi l'avantage apparent de la sous-location disparaît presque entièrement. Mais il suffit de jeter les yeux sur le relevé mentionné ci-dessus et où une série de maisons se trouvent sommairement décrites avec le prix du loyer en regard, pour s'assurer que ce prix est loin d'être en proportion avec l'importance des habitations auxquelles il se rapporte.

Il y a du reste, relativement à la valeur locative des maisons comprises dans les béguinages, un calcul fort simple à faire. Assurément peu d'ouvriers paient pour la chambre unique dont se compose leur misérable logement moins de cinq francs par mois, soit fr. 1,16 par semaine, et si l'on songe combien les maisons situées dans les béguinages sont plus commodes, plus spacieuses

---

(1) *Pièce justificative* n° 128.

et plus agréables que les étroits et tristes réduits dans lesquels vit notre population ouvrière, on ne trouvera rien que de très-modéré à établir, en moyenne, pour chacune des 1290 personnes qui habitent les béguinages, ce même loyer mensuel de 5 francs. Or, à ce prix moyen, que l'on pourrait abaisser pour les béguines demeurant réunies dans des couvents, en l'élevant d'autant pour celles qui occupent à trois ou à quatre une maison particulière, la location des béguinages produirait plus de fr. 40,000, en sus du loyer actuellement perçu.

Qu'à cette somme on ajoute celle qui se paie aujourd'hui pour des fondations légalement supprimées à un certain nombre de béguines et celle qui deviendrait disponible sur la dépense qu'occasionnent jusqu'à présent les infirmeries, et l'on trouvera que par le fait du régime actuel des béguinages, l'administration des hospices, c'est-à-dire la commune qui supplée au déficit de cette administration, subit une diminution de revenu de près de 60,000 francs par an.

En demandant que l'administration des hospices n'augmente pas dans une proportion notable le loyer des maisons occupées par leur communauté, et qu'elle ne cesse point de pourvoir à la dépense des infirmeries des béguinages, les dames béguines ne font donc, en définitive que solliciter un subside considérable à prélever tous les ans sur le patrimoine des pauvres, à titre de pure libéralité.

Le Collége n'a pas pour le moment de conclusions à vous proposer à ce sujet, non plus qu'à l'égard des secours en argent payés à certaines béguines d'après des fondations légalement éteintes, secours dont la requête des dames béguines ne demande d'ailleurs pas expressément le maintien.

Toutefois, en laissant sur ces points à la commission des hospices l'initiative qui lui revient, le Collége ne croit pas devoir s'abstenir de faire connaître au Conseil dans quel esprit il désire voir résoudre les difficultés inhérentes à la situation actuelle des béguinages. Il ne croit pouvoir mieux faire dans ce but, que de reproduire ici les extraits de deux notes adressées, l'une au mois de décembre 1861 et l'autre au mois de janvier dernier, par M. le bourgmestre à M. le ministre de l'intérieur, à l'effet de transmettre à ce haut fonctionnaire un ensemble de renseignements sur les diverses questions traitées dans le présent rapport.

« Nul doute, disait M. le bourgmestre, dans sa note du mois de décembre 1861, que les béguines reçues avant la suppression des béguinages ont seules un droit acquis à des secours à charge des hospices. D'autres qui ont été reçues avant 1819, ont été regardées par Guillaume I comme pouvant encore équitablement recevoir quelques secours. L'équité plaide moins, sans doute, pour celles qui ont été reçues depuis 1819, au mépris des lois et en fraude des arrêtés royaux. Cependant si tout appui leur était retiré, elles auraient à pâtir de

fautes qui ne sont pas imputables à elles seules, mais qui sont communes aux administrateurs sous les yeux desquels ces fautes ont été commises sans réclamation ni opposition aucune. On ne saurait rejeter sur autrui tout le fardeau de fautes dont soi-même on n'est pas exempt; les pauvres et la ville de Gand elle-même auraient mauvaise grâce de vouloir se soustraire à cette loi commune de responsabilité. Rien non plus n'annonce que l'administration veuille le faire. Mais il est avéré aussi que ces béguines reçues depuis 1819, n'ont aucun titre à des secours quelconques; qu'elles ne sauraient invoquer utilement pour leur protection ni loi, ni arrêté royal, ni contrat; qu'elles ne peuvent invoquer que des considérations de pure humanité; en un mot qu'il n'existe en leur faveur aucune espèce d'obligation. Cela étant, il est utile qu'il ne se fasse pas autour de cette question une agitation qui pousse les autorités engagées dans le débat à épuiser leurs droits. Que les béguines renoncent à l'idée de rétablissement et de perpétuité pour les béguinages; et plutôt que de se récrier contre les mesures très-légitimes qui pourraient être prises en vue d'empêcher l'adjonction au personnel existant, de béguines nouvelles, qu'elles s'estiment heureuses de la libéralité qui pourra être faite à celles qui se sont introduites dans l'association depuis 1819, libéralité qui apparaît comme à peu près certaine, et que des récriminations injustes ou passionnées pourraient compromettre ou même rendre impossible. »

La lettre du 11 janvier est conçue, peut-être plus nettement encore, dans le même sens. M le bourgmestre s'y exprime comme suit :

« Pour tous ceux qui savent quels ménagements l'autorité communale, aussi bien que l'administration des hospices, a constamment su observer dans les questions de ce genre, je crois n'avoir pas besoin d'ajouter qu'il n'entre très-certainement pas dans leurs intentions de troubler au détriment d'aucune des béguines actuellement reçues dans la communauté, un état de possession, qui pour avoir été acquis illégalement, n'a pas moins pu être acquis de bonne foi. Je ne crois pas devoir ajouter davantage, qu'en ce qui concerne les secours accordés jusqu'ici dans les béguinages à la vieillesse, à la maladie ou à l'infirmité, les hospices comme la commune s'imposeraient tous les sacrifices plutôt que de ne pas tenir envers les béguines actuellement reçues, ce que celles-ci ont pu regarder comme une promesse impliquée dans le fait de leur réception : peu de personnes à Gand sont assez aveuglées par l'esprit de parti pour conserver à cet égard une inquiétude sérieuse. Aussi, est-il difficile d'admettre que ce soit sérieusement que l'on ait pu mettre en avant qu'il est question d'expulser des béguinages, les 1100 béguines qui y demeurent et dont un grand nombre y sont établies depuis 20 à 30 ans. Les habitudes de l'administration locale, les sentiments personnels de ceux qui ont été appelés à en faire partie, protestent suffisamment contre une supposition aussi insensée.

Cette supposition que l'on ne craint pas de faire valoir comme un fait avéré, n'a évidemment d'autre but, en prêtant gratuitement à l'administration des intentions de violence et d'iniquité, que de soulever, s'il se peut, un mouvement d'opposition aveugle contre une mesure irréprochable en elle-même, qui ne sera exécutée qu'avec une parfaite modération, et qui est dictée tout à la fois par le respect de la loi, par l'intérêt des pauvres et par celui des contribuables. »

Par le rapport qu'il vient de vous présenter et par les pièces à l'appui y annexées, le collége croit avoir suffisamment justifié en tous points, votre délibération du 9 juillet dernier, et montré le non-fondement des réclamations dont vous avez été saisis.

Il ne saurait donc vous proposer, Messieurs, au sujet de la requête des Grandes-Dames et supérieures de couvent des deux béguinages, d'autre résolution que l'ordre du jour.

10 Février 1862.

Le Collége des Bourgmestre et Échevins,

CH. DE KERCHOVE, *bourgmestre,*
A. DE MAERE, *échevin,*
A. DE LEU, »
A. DE COCK, »
G. CALLIER, » *rapporteur.*

Le Secrétaire,
C. WAELBROECK.

RAPPORT DU COLLÉGE ÉCHEVINAL

AU SUJET DES

BÉGUINAGES DE GAND.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Les pièces qui suivent, sont classées dans leur ordre chronologique. Elles forment quatre séries :

I. Pièces relatives aux béguinages de Gand sous l'ancien régime.

II. Pièces relatives aux béguinages pendant la domination française en Belgique : *a*) antérieurement à l'arrêté du 7 fructidor an V; *b*) depuis le 7 fructidor an V jusqu'à l'arrêté des consuls du 16 fructidor an VIII; *c*) depuis cet arrêté.

III. Règne de Guillaume I.

IV. Règne de Léopold I.

I.

Pièces relatives aux béguinages de Gand sous l'ancien régime.

1.

La concession d'un terrain à l'usage des béguines est demandée aux échevins de Gand par la comtesse de Flandre. 1242.

« Jeanne Comtesse de Flandre et de Hainaut, à ses chers Échevins de Gand, salut et dilection. Nous vous faisons passer la présente, pour vous demander et requérir de nous céder le terrain que nous vous avons demandé à l'usage des Béguines : notre intention étant que vous y compreniez dans toute sa longueur et largeur l'espace actuellement entouré d'un fossé, et qui leur a été jugé nécessaire pour s'y établir ; car sachez que nous voulons l'avoir dans toute son étendue. Fait à Ipres le 28 Avril 1242 (1). »

---

(1) Traduction donnée par Diericx (*Mémoires sur les gantois*), d'après l'original reposant aux archives de la ville (*Coffre de fer, layette* T, nº 11).

2.

Cette concession est accordée avec droit de retour à la ville. **1242.**

« Thomas Comte de Flandre et de Hainaut, et Jeanne son épouse, Comtesse de Flandre et de Hainaut, à tous ceux qui verront les présentes lettres, salut. Nous voulons que chacun sache, que nos Échevins, et la commune de la ville de Gand, qui avaient d'abord, par amour pour nous, cédé aux Béguines près du marais, l'usage du terrain que l'on avait entouré d'un fossé, viennent, par le même motif, de leur abandonner tous les droits qu'ils y avaient: de manière néanmoins que, si elles venaient à s'établir ailleurs, on ne pourrait point disposer de ce terrain en faveur d'aucune personne laïque, mais qu'alors il retournait à la ville, quant à la propriété et quant à la jurisdiction. Donné à Ipres en l'an 1242 au mois de Mai (1). »

3.

Le comte Robert de Bethune transmet aux Dominicains la direction du béguinage Ste Élisabeth, le droit de nommer et de déposer la supérieure, l'audition du compte etc. (1312).

Consiliarii Concilii Domini, Archiducis Austriæ, Comitis Flandriæ, ordinati in Flandria.

Notum facimus omnibus, quod vidimus, et visitavimus certas litteras in parcameno quondam dignissimæ memoriæ Domini Roberti Comitis Flandriæ, sigillatas Sigillo suo, et contra-sigillatas in simplici cauda, et cera viridi, cujus tenor de verbo ad verbum sequitur.

---

(1) Traduction par le même. Original aux archives de *la* ville, *L.* T, nº 12.

Robertus Comes Flandriæ Religioso et honesto viro, in Deo bono amico nostro, Priori FF. Prædicatorum Gandensium, et omnibus Prioribus, qui futuris temporibus ibi erunt, salutem.

Cum Custodiam et tutelam Begginasii S. Elisabeth Gandavi, quæ ab antiquis temporibus, ut communiter scitur, ad Nos pertinet, commiserimus Fideli nostro Ivoni de Vaernewyck Equiti, Sciant omnes semper voluntatem et intentionem nostram esse : quia dictus Eques impeditus et occupatus est negotiis et officiis nostris, sicut apparet quod Vos, et qui erunt futuris temporibus secundum *consuetudinem* Prædecessorum nostrorum, et Prædecessorum vestrorum, Priores Gandenses Ordinis vestri, possitis *per Vos facere magnam Magistram in dicto Begginasio, et stabilire, ponere, et deponere, toties quoties opus erit.*

Et quod Vos *possitis statuere Capellanos secundum consuetudinum,* et usum, et *deponere* dum locus et justitia exigent.

Et quod vos possitis audire *rationes et computus illarum possessionum et bonorum singulis annis, dissolutiones et insolentias corrigere in dicto Begginasio,* etc.

Scriptum Cortraci Dominica post festum S. Dionisii anno M.CCC.XII.

In cujus Testimonium Sigillum concilii Flandriæ his præsentibus fecimus apponi.

Datum Gandavi die undecima Januarii anno millesimo quingentesimo septimo. (1).

---

(1) Miræus, *Opera Diplomatica,* Edit. Foppens, II, p. 1013 (*ex Belgio dominicano*).

4.

Règlement et statuts du Béguinage de Notre Dame à Gand, tels qu'on les dit établis par les anciens souverains.

Ordinantie, reghele ende maniere van levene om de begheynen die worden ende ontfanghen sullen worden int Beghynhof t'onzer Vrauwen ter Hoeyen, ghefondeert ende ghesticht buyten der poorten van Ghend int jaer duyst twee hondert en vier en dertich, by wylen zaligher memorien van hooghe, edele ende moghende princessen vrauwe Johanne ende Margarete hare sustere, d'eene naer d'ander graefneden van Vlaenderen; de welcke ordinantie ende reghele an de selve beghynen ghestelt is gheweest by de selve princessen ende andere haere naercommers graven van Vlaenderen, by raede ende advise van eedele, goede persoonen van gheestelicken staete, als biscoppen, prelaten ende andere persoonen van duechdelicken levene daeromme vergadert wesende.

Eerst dat eene generale ende opperste meesterigghe sal syn over alle de inwonende van den hove die men noemen sal de grootmeesterigge, ende sal hebben t'regiment van den hove ende persoonen daerinne woonende, om die te ontfanghene ende de steden te consenteerene, ende alst huer oorbuer ende profyct dynken zal, te weygheren ende t'ontsegghen. Zal ooc hebben t'besurghen van de crancken ende aermen siecken binnen den hove mitsgaders ooc d'administratie van den goede den hove toebehoorende.

2° De selve sal ooc hebben de correctie over alle de beghynen omme die van haerlieder misdaden te corrigerene, met haren rade die sy by haer hebben sal t'haerlieder discretie; ende naer dat de sacke t'begheert.

3° De grootmeesterigghe sal ooc hebben de macht om in elc

couvent te maekene ende te stellene eene meesterigghe over t'ghemeente van dien (alsoo dicwille ende menichwaerf alst haer huerbuerlich dincken sal, by den advyse van den selven couvente), t'sy van binnen den huyse oft uut eenigh ander couvent; ende t'ghemeente sal diere gheoorsaem ende onderdanich wesen: ende die meesterigghe sal de macht hebben om huer ondersaeten te ghebiedene ende verbiedene, ooc mede om hemlieden correctie te doene daerse behoeft ghedaen te wesen.

4° Als eenighe persoonen binnen den hove ontfanghen sullen worden om in t'hof te woonene: t'sy maechden ofte weduwen, die moeten syn van eerbaren duechdelicken levene ende conversatie, sonder eenige blamatie; ende willen sy hun voughen om beghyne te wese, soo moeten sy een jaer lank in eenich van de couventen woonen int ghemeene ende int weerlich habyt, omme dat sy binnen dien tyde sauden moghen leeren de ordonnantie ende goede maniere van levene die men in de couventen onderhouden sal.

5° Ist by aldien dat sulch persoon een jaer gheduerende simpelich, ghelaeten, ootmoedich ende vredelich metten ghemeente van den couvente heeft gheconverseert, ende voortgank begheert om den staet van de beghynen te anveerden, die sal in ootmoedicheden der meesterigghe ende ghemeente bidden om t'habyt van den hove, ende de meesterigghe metten ghemeente sullen daer op t'samen spreken, ende ondersoucken of sulck persoon t'voorleden jaer met hemlieden in allen saeken paeyselick gheconverseert heeft in ootmoedicheden ende andere deuchdelicke manieren, ende ofter gheen quade suspitie in hemlieden is op dat sy daeghelix bevinden; ende indien sy gheen speciael ghebreck daer aen en weten, soo sal men haer t'habyt consenteren: behoudens datse noch een jaer proeven sal metten habyte, om noch beter te leerene de goede ende duechdelicke manieren die men in den couvente useren sal.

6° Ende t'enden den tweetsten jaere, indien de meesterigghe

ende t'ghemeente wel bemeerckt ende bevonden hebben de duecht ende conditien van sulcke persoone, ende sy, by ootmoedeghen versoucke, begheert voort te gaene, soo sal de meesterigghe het ghemeente vergaderen ende hemlieden vraghen ende versouch doen van der conversatie van de persoone die begheert ontfanghen te syn; ende eest datter gheen speciale ghebreken en syn, soo dat die persoone daer toe bequaem is, men salse int couvent ontfanghen : behouden altyts t'consendt van der grootmeesterigghe aen die mense zal presenteren omme de steden van den hove te consenteren op dats haer goetdynckt; ende in alsoo verre dat sulcke persoone die begheert ontfanghen te zyne, in gheene verbanden ofte beloften en is van religione, ofte huwelicke ofte anders, waer op dat men haer voor al discretelick ondervraghen sal, ende ooc indien zy onderhouden wilt de naervolghende pouncten : andersins en sal mense niet ontfanghen.

7° Eerst salse ghehouden wesen in de onderdanichede van de grootmeesterigghe ende der couventen meesterigghe, ende huer selfs willen te buyten gaen; ende alwaert dat men haer stelde in andere couventen om te moeten woonen: eene ryse, twee ofte meer; ofte ooc dat mense begeerde in eenighen dienst van den hove te stellen: t'waere groot, middelbaer ofte ander, dat sy haer daer toe voeghen moet zonder daer teghen wederspanich ofte rebel te zyn.

8° Ten anderen salse ghehauden wesen in reinicheden ende suyverheden te leven al den tyt diese int hof woonen sal, ende te schuwene alle suspecte plaetsen ende vergaderinghen van gheselschap ofte ongelycke persoonen: geestelick ende weerlick, daer by men in suspitie van quade namen ende fame soude moghen commen; want alsoo wel saude men t'hof ende de steden verbueren by quader fame te vercryghen, als om ander saeken; ende ten derden tot getrauwicheden ende rechtverdichede : soo datse te vreden sal syn metten tydelicken goede dat Godt haer verleent heeft ofte naemaels verleenen sal: by tydelicke winnynghen,

giften ofte versteerften; niemant t'syne te ontwinnene: heymelick ofte openbaer, uut noode ofte anders by geene middele.

9° Ende de grootmeesterigghe sal verclaeren aen de ghene die in der manieren voorschreven ontfanghen is, dat, indien men naermaels bevonde by huer ter contrarien ghedaen te zyne jeghen eenich van de voorschrevene dry poynten, datseme daer omme vermach uuten hove te stellen als datte verbuert hebbende, om nemmermeer daerin te mogen woenen als beghyne nochte anderzins.

10° Voert sal de grootmeesterigghe de ontfanghene adverteren ende te kennen gheven, dat, waert dat haer, binnen den eersten vier jaren naer t'ontfanghen, eenighen hindere ofte quaden toeval quaeme: t'waere van grooter sieckten, simpelheden van sinnen,van lazarien ofte anders, dat sy in dat geval ant hof nochte ant goet van den aermen geen recht hebben en sal; nemaer de vier jaren gepasseert zynde, zal als kindt van den hove bekent syn om tegebruykene de vryhede van dien als andere.

11° Ende, boven dat voorseyt is, moeten achtervolghen alle de goede ende sedelicke manieren van conversatien die men in de couventen hauden zal, naer t'uutwysen van den poynten die elck couvendt int geschrift heeft, maer datter meer aencleeft: sulck alst ghemeente useren sal t'onderhouden.

12° Die ghene die aldus ontfanghen is, wordt gheauden alle daghen te lesen drye houdekins: die men noemt onser liever Vrauwen santers, sonder des te faeilgieren: ten waere by redelicke oorsaeke.

13° Alle de beghynen syn schuldech s'morgens soo vroech op te staen, datse d'eerste messe hooren zullen die men in de kercke binnen den hove doen zal; ende daer jemandt traghe ofte versuymich bevonden waere, die en zal binnen dien daghe uutten hove niet moghen gaen sonder speciaele gratie: ofte ten waere datse de meesterigghe oorlof gheghen hadde t'huus te blyven.

14° De maniere van lesen int couvent, zullen zy neerstelich

onderhouden ende devotelic; ende by een vergaederende, silentie houden tot dat all uut ghelesen is t'ghene dat gheordonneert is te lesen : ofte ten ware wat curts te vraeghen ende curts te verantworden.

15° S'navens voor haerlieden slaepen gaen, sullen zy swyghen ofte lettel spreken, om hemlieden te bequamer te vinden om Godt te aenroepen, te dancken, te loven ende te bidden over de zielen van de overledenen die in pyne van den vagheviere sauden moghen wesen; ende dat ghedaen, zullen zy hemlieden voughen om te rusten.

16° Die gheboden vastendaghen ende alle onser Vrauwen avonde, sullen sy vasten, ende diergelycken de vrydaeghen : ten sy by der dispensatie van de meesterigghen. Up den vriendach eutten te gaen, alst ghebueren mach sonder hindere.

17° Alle vierthien daghen hem te bichten aen de bichtvaders die daer toe gheordonneert sullen werden; ende sullen ten minsten, by den raede van haerlieder biechtvader, mette wetene van hueren meesterigghen, ten heylighen Sacramente gaen t'allen hoochtyden en op de feesten van onzer Vrauwen; ende op sulcke ofte andere dagen als sy t'helich Sacrament ontfanghen hebben, soo en sal mense gheen oorlof geven om in eenighe maeltyd te gaene buuten hove, noch om gheen ander zaken : ten ware by speciale nootsaeke die de meesterigghe kennelick wesen moet eer datse oorlof gheven sal.

18° Niemande van binnen ofte van buyten den hoven, en sullen sy moghen ter maeltyd hebben : nochte tot gheender verghaderinghen van recreatiôn gaen op de daeghen dat zy ten heylighen Sacramente gheweest hebben; nemaer dien dach hemlieden besich maeken in den dienst Godts : t'zy missen te hooren, ofte sermoenen ende anders : in alle de paeyselickheden ende ootmoedicheden.

19° Ende en sullen, by gheenen middele tot gheenen tyde, hemlieden moghen onderwinden te gaene in eenighe bruloften,

kinderbedden, keermessen, processien, ommeganghen nochte in vergaederinghen van maeltyden ofte eldere van mannenpersoonen; insghelicx gheen huysen bewaeren, ofte ziecken dienen ofte bewaeren daer gheen vrauwe ten huyse en behoort.

20° Ooc en zullen zy gheensins converseren in tavernen nochte in andere ghelycke huysen ofte cloosters van manne persoonen (daer me de reformatie niet en haudt) : omme daer te etene, drynckene, slaepene noch andersins by ghenen middel.

21° Ooc en vermoghen sy gheen mans persoonen : gheestelick noch weerlick, te herberghen ofte logeeren in haerlieden conventen ofte huysen by nachte : ten sy by specialen oorlof van de grootmeesterigghe.

22° Als sy buyter stede gaen ofte eelders, sal de meesterigghe eene ordineren om mede te reysen : sulcke eene als haer ghelieft : ende in uutwesen, sullen sy hemlieden nauwe wachten van gheselschappe daeraf jemandt quade suspitie zaude mogen hebben; en als sy weder thuus gecommen zyn, begheert de meesterigghe te weeten waer zy geweest hebben, zy zyn schuldich de waerachtichede te verantworden zonder deczele ofte leughene; ende in alsulxs t'ondersoucken, zal de meesterigghe discreet ende bescheedich zyn.

23° Ende de beghynen en zullen om hem selven nochte om andere, sonder consendt van de meesterigghe, vermoghen te doen maeken eenighe cleederen ofte habyten, dan naer de costume ende maniere daer op gheordonneert; ende dat sy syn sullen van slechten couleure van verwen, van simpel fautsoen in naeyssele ende andersins : de mauwen opkeerende omtrendt de breede van dry vyngheren; nochte en vermoghen niet te draghen te costelick ofte te curieus lynwaet in hooft cleederen ofte anders, inschelyxs in riemen, messen, bursen; schoen en galootsen anders niet dan van zeemen lere ofte ander dat slechter is.

24° Niemandt en zal eenighe beroerte ofte ompaeys maeken

binnen ofte buyten huyse, noch jemand lichtelick begrypen in woorden ofte werken; ende waere jemand gram die daer uut ofte uut ander zaeken ongestichtelich ofte qualich spraeke, ter beswaernissen van den ghemeente ofte iemandt anders, die sal haer terstond verootmoedighen, goedertierlich zyn, schult kennen ende vrede maeken.

25° Elckanderen minnelich, behulpich ende beraetsaem te wesen, te onderwysen ter duecht, in sieckten ende benautheden elcanderen vriendelick ende ghewillich te troosten : medeleyden hebbende, den siecken onderstandt doen van dies zy moeten hebben, inschelyxs hemlieden te dienen ende in alle benautheden behulpich te zyn.

26° Oock moeten zy hemlieden nauwe wachten van alle dissolutien: int spreken van ydel woorden, in luide te roepen, in lachen, onghemannirelich te spreken ende andersins; ooc van nieumaren intebrenghen, van jemands naeme ofte fame te verminderen, van ymands misdaet ofte ghebreken te verhaelen, uut versmaetheden ofte andersins: nietemeer in spottynghen, geckinghen als by ander cause : hoe lettel gratie dat Godt schynt aen sulcke persoonen verleendt te hebben.

27° De ghemeenten van den conventen, ende de uutwoonende in andere huusen binnen den hove, sullen de grootmeesterigghe seer obediendt zyn in ghebieden, in verbieden, in anveerden van de correctie van haren misdaden ende voort in alle anderen zaeken.

28° Waert zoo dat eenighe beghynen jeghen deese ordonnantie mesdaen hadden, daeraf zal de meesterigghe hemlieden vermoghen correctie te doen naer de ghelegenthede van de misdaet : soo wel van wederspooricheden, rebelheden ofte andere mesdaden : behoudens dat sy bemeerken sal, hoe de misdadighe haer schult bekennen en huer verootmoedighen zal.

29° Ende oft ghebuerde dat de misdaet zulcke ware, dat de meesterigghe die niet en soude moghen ofte connen corrigeren,

zoo zalse de misdaed aen de grootmeesterigghe te kennen gheven, die daer af correctie ende beteringhe zal doen gheschien metten advyse van haeren raede naer de grootte van der saeken : t'sy met sulcke int hof te doen blyven zeker genoempten iyt sonder untgaen : dat men noempt insetten, ofte metse in ander couventen ofte plaetsen te stellen binnen den hove, ofte ooc metse alle uutten hove te stellen : indiendt de misdaet begheert.

30' Ende dat de grootmeesterigghe met haeren raede, aldus ghecorrigiert ofte ghoordonneert sal hebben, dat zal alzoo volcommen worden ende onderhouden blyven, om voor andere goet exempel te syne, ende hehoedt te blyven van confusien ende corruptien (1).

5.

Le comte Louis de Nevers rappelle pour quels motifs le Béguinage de Notre Dame a été fondé, et en arrête le règlement. 1334.

Lodewyck grave van Vlaenderen, van Neveers, van Rhetheers, enz., enz., wy maeken kenlick alle die nu syn ende te commen zyn, dat wylen vrauwe van goeder memorien Joanne, ende Margarite haere sustere, die deen naer dander waren graefneden van Vlaenderen ende van Henegauwe (de welke wy, door Godts goedynghe ooc zyn), die ghemeercten dat het landt van Vlaenderen seer vermenicht was van vrauws persoonen voor de welcke, naer haere conditien ende naer haer betaempten ende die van haere vrienden, t'huwelick niet bereet en was; sy aenmeercten ooc dat eerbaere lieden, edele ende middelbare dochteren die begheerden in suyverheden te leven, alle tot vrauwen cloosters

(1) Diericx *Gendsch Charterboekje*, page 168, d'après une copie de 1645.

niet commen en mochten, om de groote menigte van dien ofte by faute van goede; sy ansaeghen ooc dat tamelicke joncvrauwen van edelen afcomsten ende ander verarmt waeren, soo dat sy souden moeten bidden, ofte *ter* (*met*) kleynicheden van haerlieder vrinden confuselick leven, ten waere dat daer toe behoorlick ende discretelick voorsien waere. Van Godt verwect synde, ende by raede, wetene ende consente van biscoppen ende van andere goede lieden, fondeerden sy in veele steden van Vlaenderen, steden ende plaetsen met spacien die men noempt beghynhoven, in de welcke hoven de voorseyde joncvrauwen ende goede lieder kinderen, sauden moghen ontfanghen werden, om aldaer te gaeder in suyverheden te levene ende woonene, by belove ende sonder belof, ende sonder confusie van hemlieden ofte van haere vrienden, ende met tamelicke labuere vercryghen haerlieder leeftocht ende cleedinghe : *onder andere fondeerden sy een beghynhof in onser poorte van Ghendt : dat men heedt* het beghynen hof van onser Vrauwen ter Hoyen, *dat ommesloten es met schelde ende mueren, ende in de middewaert een keercke, ende daer by een kerckhof ende een hospitael voor den krancken ende siecken beghynen van den hove; ende dat de voornompten vrauwen gheghift. Ende wie, die onse voorders, naer onse macht ende Godts wille, begheeren te volghen, zonderlinghe in weercken van duechden in t'selve hof van der Hoyen, wiens regiment ende bescheermenesse ons toebehoordt ende niemandt anders.* Wie willen ten profyte van de voorsyde plaetse, by raede van goede ende vroede lieden, eenighe poyncten ordoneeren.

Eerst willen wy dat alle de goede ende redelicke costumen, welcke de jonckvrauwen van den voorsyden hove pleghen te leven, sonder verbreken zullen ghehouden syn.

2° Voordt so willen wy dat, van de voorsyde jonckvrauwen de habyten, sullen zyn van rude maecksele, van ootmoedighe verwen, ootmoedig in vorme van naysele, in schoen, in hofcleederen, in caproenen in handtschoen, in riemen, bursen en

messen. Niemandt van wat conditie dat hy zy, en is gheoorlooft te hebben ofte te dragen dat te meerckelic ofte te curieus is.

3° Als ymandt van den hove steerft, dat alle de couventen ende elcke sonderlinghe, t'lyck visitere met devotie ende goede biddynghen; ende dat elcke jonckvrauwe over elcken dooden, devotie, hulpe van abstinentie, van waeken, psalmen ende biddinghe doe.

4° Voordt dat sy sullen wel by tyden opstaen, visiteren ende vergaderen in de kercke : elc ter stede die haer couventen toebehooren sal, om dat men te beter zal moghen weten, wie daer ghebracke ende welc daer messe ghehoorde; ende neestelyck biddinghen ghedaen over ons ende over onse naercommers, keeren weder t'huus, omme daer haerlieder besich te maeken met biddynghen ofte met haere wercken; ende s'avondts te vesperen weder vergaederen in de keercke, ende haerlieder daer houffenen in devotien, tot dat zy, naer dat teecken van de clocken, wederkeeren ende rusten.

5° Sondaghen ende mestdaeghen misse ende sermoenen te hooren, ende in alle gheestelicke weercken, zullen zy Godt devotilick dienen; ende gheene en zy gheoorlooft dese daeghen te gaen utten hove zonder zonderlinghen oorlof van der grootmeesterigghe.

6° Voort willen wy, dat het regiment ende beleedt van desen hove sal hauden, eene die daer toe ghenoempt zal zyn van de meesterigghen van den couventen, ende die zal heeten de grootmeesterigghe ende dese sal, in elck couvendt, ordonneren eene couvendt-meesterigghe, by raede ende consente van den couventen ende van goede ende vroede persoonen.

7° Ende niemandt en sal in de voorseide stede moghen timmeren, breken ofte maeken, noch stede gheven in gheen couvent van den hove, ten sy by willen ende zonderlinghen oorlove van de grootmeesterigghe.

8° De grootmeesterigghe consenteren wy dat sy, de huusen

dat gheen couventen en syn, by raede van vyf ofte zes vroede persoonen van den hove, sal moghen vercoopen alst tyt ende steden gheven sal, ghelyck dat men voortyts ghedaen heeft : by alsoo dat men al dat van de huuse ontfanghen zal zyn, bekeere in den huerbuere van den voorseyden hove.

9° Wy willen ooc dat de grootmeesterigghe sal hebben correctie op de ghene die misdoen jeghen onse ordonnantie, ofte jeghen de lovelicke usantie van der voorsyder stede; ende dese correctie willen wy datse doe : ofte metse in te settene ofte metse in ander couventen te setten, ofte met andere peyne daer mede dat men mach aen fauten ende ghebreken wederstaen, ofte metse alle uuten hove te steken : soo dat, midts den afsnyden van den vurten leden, andere moghen blyven behoedt van confusie ende corruptie.

10° Ooc en willen wy niet dat, sonder oorlof van de voorseyde meesterigghe, yemandt langhe uuten hove sy noch en vernachte in de poorte; ooc dat gheen uut den hove en gae sonder oorlof van der couvendts-meesterigghe, ende ooc met eene andere ofte meer van haeren couvente.

11° Ende aldus uutgaende, boven al moeten hemlieden wachten van plaetsen ende van persoonen daer ymandt syn schade in doen mochte : nemaer in allen haeren weerckene nde weghen, *pyne* te doen naer betaempte van haeren persoone ende der stede daer zy in wonen.

12° Ende soo wie dat hier teghen dade ende daeraf begrepen waere, ende haer staepans niet en beterde, wy willen, dat zy al dat solaes van vryheden van den hove verliese, ende dat mense sonder verbeyden uuten hove steke.

13° Noch willen wy dat de grootmeesterigghe, ter maendt, ten zes weken ofte ten twee maenden, meter schryverigghe die ten ontfanck schrijft van den hove, roepen vijf ofte zes van den hove, ende voor hemlieden rekenen van den ontfanck ende uutghevene; ende daeraf gheven een briefken van der somme, aen

elck die daer over sullen syn, up dat zyt begheeren, om dat zyt te bedt ghedijncken moghen in de rekeninghe van den gheheelen jaere.

14° Ende willen dat eenwaerven s'jaers, voor de ghene die wy ofte onse naercommers zullen maecken beschermers van de voorsyde stede, de grootmeesterigghe vergaedere de meesterigghen van de couventen van den hove, ende den prior van sente Pieters, ende de deken van den kestenen mette prochie pape van sente Jans, ende voor hemlieden alle rekeninghe gheheelick doe, van al dat sy ontfanghen heeft van renten, van aelmoessen ende van al dat zy verteert hebben : noemende aen den ghenen die in onse stede sal syn ofte van onse naecommers (up dat zyt versouken sullen), alle persoonen wie dat voorsyde hof schuldich syn : lyfrenten, eerfelicke renten ofte andersins, soo dat, de ghemeene rekeninghe jaerlyckx ghedaen zynde, den staet van den hove, ons ofte de ghene die in onser stede zullen zyn, claerlick betoecht sy.

15° De rekeninghe ghedaen synde, willen wy dat de ghene die in onse stede sullen syn, by hemlieden nemen de biechtheeren van den hove die van den staete ende beleede weten mogen, ende ooc alle de meesterigghen van den couventen ter rekeninghe vergaedert, ende dat die grootmeesterigghe uitgaen sal, ende dat sy vraeghen an alle de meesterigghen int openbaer oft in secrete, ende elck by sonderlynghe in haerlieder conscientie (gemeerct den staet de tamelicheden ende costuyme van der stede ende de administratie van den uutersten goede ende tamelicke provantie van sieken ende andere poyncten die ten beleede behooren van sulcken hoven) : oft hemlieden tamelick ende profyct dunct, dat de grootmeesterigghe in den dienste ende regimente blyve ; ende ist by aldien dat de meeste partye van de meesterigghen het goedt dunct wy willen datse daerin blyve; ende dunct de meeste partye goed, datse sy verlaeten, wy willen datse sy verlaeten.

16° Ende dan willen wy dat alle de meesterigghen van de couventen vergaederen in eene plaetse : zy en waeren zieck ofte hadden nootsaeckelyck beledt, ende haerlieder voorsien van eene van den hove de welcke grootmeesterigghe zy; ende de welcke ghecoren sal syn van de meeste partye van de meesterigghen, die confirmeren wy van nu voorwaers, ende maekense grootmeesterigghe, ende geven haer de macht te doene alle dinghen die van de grootmeesterigghe hier vooren gheseyt syn.

17° Ende willen dat eenwaerfs s'jaers, voor de ghene die onse stede hauden zullen, naer dat in de voorseyde vorme rekeninghe ghedaen sy, een besouck gedaen werde van der grootmeesterigghe: t'sy te houden ofte af te doen.

18° Willende voorts dat niemandt onder ons zijnde, aen den staet en aen t'beleet van hemlieden, iets vernieuwe, verwaendele noch en verandere, mits dat wy willen datse vryelick ghebruycken ende useren sullen onse ordonnantie ende haer lofelicke houde costuyme, bevelende onsen balliu van Ghendt ende onse ander ballius, datse de voorseyde beghynen ende haerlieder goede, die ende dat wy in onse speciale beschermenesse ontfanghen hebben, willen bescheermen ende behoeden, ende niet en ghedooghen datse ymandt veronghelycke ofte beswaere, wandt ons soo gelieft.

Ghedaen tot Ghendt int jaer ons Heeren duyst iij^c ende vierenvyftich (1).

---

(1) Dierickx, *Charterboekje*, p. 176.

6.

« *Statuten ende ordonnantien dienende tot verklaeringe van den voorgaenden regel der begynen van der Hoyen, gemaekt van de grootmeesterigge met haeren raede, ende geconfirmeert ofte bevestigt van de proviseurs van den zelven hove.* »

Art. 1. Ten eersten nopende het ghene dat int iiij cappittel van deeste deel des reghels staet : dat de aencommende beghynen haer proufueren souden doen in een van de couventen, zoo laeten wy by discretie toe, naer aude ende goede costuyme om een yghelick te gemoet te commen ende te winnen : dat eenighe verauwerde persoonen, ofte ooc jonghe dochters die niet ghewoon en zyn te dienen, maer ghedient te werden, sullen moghen wonen ende haerlieder tafel coopen by eenighe van de rekeninghe jonckvrauwen, om de goede manieren van den hove van haer te leeren, ende t'eynden des jaers beghynen gemaect te werden : behoudens dat de grootmeesterigghe met haeren raedt, haerlieder es bequaem vindende, ende dat zy een huus zyn coopende.

2° Ten anderen, aenghesien dat onse wyse ende godtvrugtighe voorsaten, by langhe experientie bevonden hebben, dat het thiende cappittel van het eerste deel des reghels, niet en saude syn ten meersten profeyte ende voorderynghe van onsen hove, ende het hun heeft goet gedocht te jonnen ende toetelaten aen de nieuwe begynkens, de vryheit van den hove op de maniere van de cloosters; terstondt met dat sy, naer haere twee volle proefjaeren, haer stedinghe behoorlick hebben ghedaen, ende dat dese costuyme soo langhe hier heeft gheduert, dat hier niemandt van den hove anders ghesien nochte ghehoort en heeft, soo sal men noch dese usantie als eene wet onderhouden : be-

houdens dat men dies te neestelicker de nieuwe beghynkens in haere proefjaeren oeffenen ende prouven zal, ende somtydts, naer het verheesch, wat langher uutstellen eer syse steden.

3° Achtervolghende het xix capittel van teeste deel, soo en sullen ooc ons beghynkens gheen pelgrimage buyten de stadt moghen beloven nochte doen, noch uuten hove gaen wasschen, ofte eenighe cleederen van manspersoonen andveerden om te wasschen, nochte hemlieden maeltyden stichten, nochte siecken dienen die hemlieden niet naer en bestaen zonder oorlof van de grootmeesterigghe; ende de couvendts begynen en sullen uuten hove nochte nerghens gaen, dan by consente van haere meesterigghe; ende uut den hove in de stadt ghegaen zynde, zullen maeken t'huys te zyne voor het cleppen van den t'sautere.

4° Tot verclaeringhe ende volcomminghe van het xxiij cap. van t'eerste deel ende van het tweede capitel van tweeste deel, zoo ordonneren wy dat, naer oude costuume, elck beghynken sal hebben een grys cleedt om aen te doene alle hoochtyden, onse vrauwen en aposteldaeghen, ende ooc op sulcke daeghen die vigilien hebben; ende een gansgrauw, blau of swart cleedt, om daghelix te draeghen; ghevoert zynde met laeken, stamette bay, honscote ofte saerck, ende met een selfeynde ofte met laeken beleydt; insgeleyxs sal men den rock der beghynkens maeken met loose clyncken beleyt met een selfeinde, de clein maukens sullen uutsteken duer de mauwen van het cleedt de breede van dry vinghers. Item elck sal een faeilge hebben om op hoochtyden te draeghen ende alst d'uuverste goedduncken sal; wandt de heycken, die inghebroken syn duer den deerlicken *onghereghellden* tyt, en sal niemandt mueghen draeghen dan by expres consendt; ende dat alleen voor eenen tyt, tot dat het ons goetduncken sal die teenemael te weeren; zy moeten ooc zyn met cleene hoofdekens ende ghevoert met saerck. Voorts soo sullen alle onse beghynkens draeghen witte caussens, schoenen met gespen ofte streecken, pattouffels, met schoenskens, schootcleeren

van blau lynwaet, honscote ofte terteyn, gheboordt met blau passemendt, ende de steerkelinghen van den selfsten, ende swarte scheven hoen sonder boordt, daerin stekende een smalsaercken lindt ofte saercken passemendt, om in nood buyten huuse te draeghen, maer geensins in onse keercke; ende om dat dit te bed soude onderhouden werden, soo en salder niemandt sonder orlof van hare meesterigghe vermeughen eenighe cleederen te coopen ofte te doen maeken.

5° Daer en boven omme te bet t'onderhouden het xxvj cap. zoo ordonneren wy dat alle beghynkens ofte ons supposten, hemlieden sullen nauwe wachten van vuyle ende weereldelicke liedekens te zynghen, ofte sulcke referynen te verhaelen; item van onghemannierlick te jocken ende van t'samen op een bedde te slaepen.

6° Voordt ordonneren ende willen wy dat die orlof hebben van de grootmeesterigghe om op de heylige dagen in de stadt te gaen, naer het uutwijsen van het vyfde cappittel van het tweede deel des reghels, datse t'huus sullen commen voor het cleppen van den t'sautere.

7° Tot vulcommen van het achtste cappittel, zo duncket ons goet ende redelich (op dat huysen van den hove niet vereergert maer verbetert sauden moghen worden soo alle coopbrieven mentionneren) : dat de grootmeesterigghe met haeren raede, seer curts naer de fermerye rekeninghe, van huyse te huyse sal ommegaen; bevelende de huusmeesterigghen reparatie te doen gheschien daerse ghebreect ofte van noode es ende indien datter niet toe ghedaen en is ofte en werdt, soo sal de grootmeesterigghe de selste doen gheschien tot haren coste.

8° Om d'ordonantie van het xiij cappittel niet te vergheten, soo sullen der vyf ofte zes van den hove werden van ons vergaedert, alle dry maenden om de rekeninghe van de schryfsterigghe int curte te hooren, van de voorgaende drye maenden : om alsoo alle dry maenden den staet van den hove t'oversien ende te weten.

9° Item soo willen wy, dat noch wy nochte ons supposten gherust en zyn in onse conscientie, mette dispensatie van de meesterigghen: te weten van het vasten, wullengaen, roosen cransken lesen, ons daghelixsche ghetyden, ofte van andere duechdelicke weercken van penitentien; ten sy dat wy daeraf ooc met redelicke oorsaecke, ghedispenseert zyn van onzen alder biechtvader.

10° Hierenboven, soo hebben wy, uuyt zekere redenen, t'saement ghesloten ende gheordonneert voor een statuyt, dat den heylighen Gheest hier sal gauderen van deen heelft van het achterghelaeten goet van de ghene die nu voorts aen van syn aelmoessen gauderen sullen, ende dat sal aldus geschien naer dat de firmerye huere ghestoffeert bedde ontfanghen heeft; ende indient soo ghebuerde dat eenige heylichgeest kinderen ghynghen in de firmerie, soo sal de grootmeesterigghe de heylichgeest-meesteriggen een juweel gheven van haerlieder goedt tot een cognossure ofte bekennen van de aelmoesen die zy ontfanghen hebben.

11° Ten lesten soo bevelen wy, dat men de ordonnantie van onsen reghel ende de statuyten sal overluyt lesen in alle couventen, voor alle de beghynen die daer syn: weer zy gesteedt zyn weer niet, tweemael t'sjaers: te weten in kerstdaghen ende in de paestdaeghen, ende generalicken ontrent de rekeninghe van de fermerye. — Wy onderschreven houden t'voorseit van weerde, ende willen dat hebben onderhanden. Onder staet gheteekent Colombanus Vrancx prior van sente Pieters nevens Gendt (1).

(1) Diericx, *Gendsch Charterboekje*, p. 175.

7.

Autre règlement du petit Béguinage.

Dit syn de rechten ende costumen van den beghynenhove ter Hoyen gheordineert van ouden tyden gheconsenteert, ende gheconfirmeert van diversche pausen ende biscoppen, ende de plaetse ghegheven van de graefneden Margrieten ende bevryt van alle renten ende chynsen, ende heeft de kerken ghegheven alle de rechten ende vryheden die andere kerken hebben binnen der stede van Ghendt: dat sij t'voorseyde hof zullen houden in rechten en goede costume, ende bescheermen van alle nieuwigheden ende perssen die men den voorsyden hove doen mochten: het waere van weereldlicke persoonen ofte van gheestelicke, ende de grave Robbrecht heeft bevolen elcker grootmeesterigghen die wesen, dat sy haer jonckvrauwen corrigeren t'allen tyden alst van noode syn sal; ende om dats niet vrugteloos zyn en soude, soo is elcke grootmeesterigghe bevolen als sy ghecoren werdt, op de heylighe Evangelie *te sweeren* dat sy de goede costumen van den voorsyden hoven wel sal doen onderhouden naer haeren vermoghene; ende is te weten dat elcke jonckvrauwe die men int voorsyde hof ontfanghen sal, stede of t'huus hebben sal, moet beloven te leven by den berechte ende goede costuyme van den voorsyden hove ende draeghen grys; ende waert dat eenighe jonckvrauwe huwelick dede, ofte uuten hove trocke metter woenste, ofte overhoorich waere, rebel waere jeghen dat men haer hiete ofte verbode, ofte eenighe misdaed dede daerme mede placht te verbuerne huus ofte stede in d'Hoye, soude dit huus verbuerne ende de grootmeesterigghe in den naeme van der firmeryen saude haer handt slaen aen dit voorseyde huus zonder eenighe profyten daeraf weder te keeren, zonder wedersegghene van ymandt, ende de grootmeesterigghe mach dit voorseyt huys vercoopen ten meesten profyte van der fermerije (1).

---

(1) Diericx, *Gendsch Charterboekje*, p. 186, d'après une copie de 1645.

8.

Le procureur général près le conseil de Flandre est désigné par le gouverneur général pour intervenir, dans l'intérêt de la paix, à l'audition des comptes de la dame supérieure du petit Béguinage (1673).

« 16ª septembris [1673], post varias lites agitatas atque ortas difficultates propter constitutum in begginagio minori pastorem contra voluntatem superioris dominæ D. Brugghemans, D. comes Montereyus tum Belgii et Burgundiæ gubernator, ut ulterioribus scandalis obviaretur, tribus aliis tutoribus audiendis magnæ Dominæ compitibus addidit dominum Costenoble, concilii Flandriæ Procuratorem Generalem. Is ergo cum dominis tutoribus reverendo domino Livino van der Sare, priore nostro, ac reverendis dominis Ignatio Gillemans Sancti Bavonis archipresbytero et Judoco De Croocq ejusdem ecclesiæ pastore, rebus sopiendis incumbere ceperunt ac auditis compitibus, depositâ priori magnâ Dª... Adriaenssens, electa est pluralitate suffragiorum Dª... van der Mare; sciendum quod incipiente hoc negotio, absens erat D. Prior, et ejus loco comparuerit D. superior, et fuerit admissus (1). »

(1) *Memorieboek der stadt Ghendt,* t. III, p. 236.

9.

Avis du conseil de Flandre du 15 juillet 1677 au sujet du droit exercé par la grande-maîtresse du béguinage de Ste. Elisabeth, d'expulser des béguines, les priver de leurs demeures, etc.

TRÈS HONNOREZ, ETC.

Messieurs... Fernandine de Bock grande maistresse du béguinage de Ste. Elisabeth à Gand, s'a rendu plaintive par req[te] a sa maj[té] de ce que nous aurions ordonné, dans la cause par devant nous instituée par Marguerite Martens renvoyée hors du béguinage, pour des mesus prétenduement par elle commise, qu'elle auroit a declarer les raisons qui peuvent avoir meu la suppliante, pour la chasser dudit beguinage, soutenant qu'elle ne seroit obligée de faire semblable déclaration à cause qu'il seroit dit par l'institution dudit beguinage, que ce que la grande maistresse et son conseil auroient corrigé et ordonné, devra tenir lieu, et estre punctuellement observé, pour eviter le scandale et donner bon exemple aux autres; concluant a ce que sa maj[té] seroit servie de declarer comment elle seroit obligée de se gouverner en ce regard, laquelle req[te] sa maj[té] auroit renvoyé à notre avis, par lettres du xxiij de Juing 1677, Nous ordonnant et nommement de declarer pour et en vertu de quoi nous avons receu partie adverse en opposition, contre les statuts et decrets du même beguinage, pour aquoij satisfaire dirons :

Messieurs..... que la d[e] Marguerite Martens nous a remonstré par req[te] du 5 de juing 1676, qu'elle auroit vescu au mesme beguinage l'espace de vingt huict ans, sans aulcun scandal, ou d'avoir commis des fautes dignes de correction, du moins point

telles qu'elle devroit estre bannie et chassée dudit beguinage avecq un scandal extraordinaire, aijant esté tirée et chassée hors dudit beguinage sur un dimanche, par force de deux sergeans a ce commandez par la grande maistresse, supposant que cela auroit esté causée par une presumption que l'on avoit conceu d'elle, d'avoir cooperé pour faire sortir sa sœur encarcerée au cloistre des noires sœurs en cette ville, et qu'elle se seroit retirée dans sa maison, de tout quoy neantmoins il n'y avoit aucune apparence comme estant tout a faict innoncente, comme elle expose plus amplement par sad[te] req[te] que nous avons fait ioindre par copie a ceste, oultre qu'elle dit de n'avoir jamais esté accusé, n'y ouy sur les crimes que l'on prétend luy imposer, afin de faire sa justification, et que d'allieurs elle se trouve privée de sa maison audit beguinage, laquelle elle auroit acheptée a grand prix d'argent, et se trouveroit exposée d'aller mendier son pain, n'ayant aucun bien pour vivre, cause qu'elle a conclu pour estre maintenu par nous contre semblable oppression, et d'estre restablij dans le dit beguinage et ses biens, consideré que nos instructions portent expressement de pourveoir a touttes semblables oppressions et violences prenant leur source par une haine conceue contre elle; — lesquelles raisons ayant esté meurement considérez et prenant reflexion sur la règle dudit Beguinage, auparavant, que de l'admettre en justice, nous avons commis le procureur général de ce conseil, pour s'addresser à ladicte grande maistresse et s'informer de la justice des dictes plaintes, ou de la vérité des raisons et accusations qu'on luy voudroit imposer pour la chasser si scandaleusement, et nommément de l'induire à luy furnir quelque somme d'argent raisonnable en consideration de sa pauvreté et qu'elle estoit obligée de quicter sa maison, sans qu'elle a voulu entendre à l'un ou l'autre, car au regard des fautes par elle comise, lad[e] grande maistresse n'a jamais voulu declarer les faits et crimes par elle commis, hormis qu'elle l'accusoit d'inobeissance, pour

laquelle elle avoit esté chastiée et ordonnée de demeurer un demy an dans le Beguinage sans en sortir, quoy qu'en après elle avoit obtenu dispence par l'intercession dudit procureur-général, et nommément par ce qu'elle avoit cy-devant eu quelque débilité d'esprit, et voyant que ceste cause n'estoit pas souffisante, elle luij a dit d'avoir encore des autres, lesquelles elle n'estoit obligée de dire. Et quoyque ledit procureur-général insista pour les scavoir avec promesse de les tenir secrets, et si on les trouveroit peremptoires, qu'on la renvoyerait hors de court sans forme de procédures, elle a persisté de n'estre obligé et qu'il suffisoit ensuicte de la règle, qu'elle estoit informée des mesmes raisons; de sorte voyant ceste opiniatrité, et que d'aultres part la justice ne permet telle oppression, la privant de ses biens et alimens, et la chassant infâmement hors de son beguinage, il nous a semblé plus que raisonnable, de donner ouverture à la justice et d'ordonner, qu'elle auroit à declarer les raisons requises pour sa démission tant infâme, afin qu'elle puisse aussy être entendue et monstrer son innocence, considéré nommément que ladicte grande maistresse n'a fait difficulté, comme elle allègue dans sa requête, de communicquer les pretenduz mesus aux advocats qu'elle dit avoir consulté, et que le conseil du moins pouvoit estre tenu pour autant discret et prudent pour scavoir les pretenduz crimes, que lesdits advocats, en quoi ne se trouve aulcunement altéré lad^te regle, veu que l'ordonnance de lad^e grande maistresse demeure en vigueur, et sans altération, jusques a ce que l'on aurat recognu de la passion pourvantée que l'on auroit usé en son regard, et de la verité de ses accusations; aultrement, et en voulant nous priver de la cognoissance de semblable oppression a nous accordée et expressement commandée par nos instructions, ce seroit authoriser lad^e grande maistresse, a toutte violence et oppression, de chasser les béguines, sans raison, les priver de leurs biens et demeure, et les rendre infames, selon que sa passion pourroit porter, ce que ne croyons

pas estre l'intention de sa maj[té] non plus que des fondateurs, d'aultant que la justice doibt tousiours avoir lieu, et on ne la peut administrer a moindre bruit, que par la commission donnée et accomplie par led[t] procureur-général, comme dit est cy-dessus; et ainsij il nous semble que sa majesté pourroit estre servie de l'esconduire de sa demande, nous remettans neantmoins à son bon plaisir et à la tres pourveue discrétion de vos Seigneuries, aux quelles renvoijans lad[te] requête prierons Dieu.

Messieurs les conserver, et[a] xv[e] Juillet 1677 (1).

10.

Avis du conseil de Flandre du 5 novembre 1685, sur le même sujet.

Très honorez, etc.

Messieurs. — Fernandine de Bock, grande maistresse du beguinage en ceste ville de Gand, a requis par req[te] présentée a sa Ma[té], qu'elle seroit servie pour les raisons ij deduictes, de casser et annuller les procedures resumées en ce conseil, de la part de Marguerite Martens cydevant Beguine en luij interdisant touttes poursuictes ulterieures, et les tenant par provision en estat et surceance en conséquence de son decret du vj[e] 7[bre] 1677 donné à sa req[te] sur notre advis, et de celuy du R[me] Evesque de Gand, par lequel Sa M[té] a declare d'estre suffisament appaisée, que la Remontrante, avec son conseil a eu des raisons, pour priver lad[e] Marguerite Martens du Beguinage, laquelle req[te] et pièces y ioinctes, il a pleu au roij nous envoijer par ses lettres

(1) Archives du conseil de Flandre à Gand. — Registre aux rescriptions, série E.

du xe de 7bre dernier, afin de la voir et visiter, et sur ce que s'ij requiert luij reservir, ou bien vos seigneuries de notre advis, tenant cependant, et iusques a autre ordonnance en estat et surceance les dites procedures :

Pour a quoij satisfaire Messieurs nous avons avant reservir Sa Majté de notre advis, ordonné que le tout seroit communicqué à lade Marguerite Martens, afin de se conformer provisionelement à lade surceance de procedures, et de dire sommairement ce qu'elle trouveroit convenir sur ce que s'y requiert, a quoij aijant esté satisfait, et les parties sestant rencontrées en leurs allégations respectives, nous trouvons, que lade Marguerite Martens a esté privée par les formes et en la maniere accoustumée, non seulement du Beguinage, mais aussy de la maison par elle et sa sœur defuncte acheptée de la grande maistresse, au prix de six cent florins, pour l'occuper et y demeurer leurs vies durantes, et ce en vertu de la clause et condition inserrée au contract sur ce faict le 15 d'aougst 1670, contenante qu'elles devroient observer les regles et statuts du Beguinage, et qu'au cas qu'elles venoient a changer de sentiment pour entrer en quelque cloistre ou retourner au monde, lade maison retourneroit à l'infirmerie du Beguinage, comme si elles fussent mortes, et que si lade Marguerite n'observeroit les regles, et y contreviendroit en telle manière qu'une beguine demeurant en un couvent pour semblable mesus et exces, seroit a priver du Beguinage, elle en seroit pareillement privée, et de lade maison; sur quoij proces aijant esté meû en ce conseil, si avant y auroit este procedée, que par sentence regulative du 29 maij 1677 a esté ordonné à la remontrante, de declarer les faicts et raisons, pour lesquelles ladicte Marguerite Martens avoit esté mise hors du Beguinage, afin d'y dire par lade Martens ce que bon luij sembleroit, du quel appoinctement la Remontrante declaire d'avoir appellé pardevers le grand conseil, et que neantmoins pour éviter touttes procedures ultérieures, elle se seroit adressé à Sa Majté , laquelle sur

notre advis, et celuij de l'Evesque de Gand, luy a accordé le decret du vj^{e} 7bre 1677 cy dessus reprins, lequel decret lad^{e} Marguerite Martens a faict devoir, pour les debattre et arguer d'ob et subrextion, par certain son escript du 31 juillet dernier, servy en ce conseil, ioinct par copie à lad^{e} req^{te} et par la resumption des procedures dont la Remontrante se plainct, et requiert la cassation, annullation et interdiction en question, ladite Martens soustenante au contraire, qu'on ne luij peult empescher son recours à la justice, nommement pour ce qui touche la privation de lad^{e} maison et de pouvoir donner en forme ou jouir de quelque prestation annuelle par forme d'équivalent pour son alimentation et subsistance;

De tout quoij rapport nous ayant esté faict, après meure deliberation, serions d'advis (à tres humble correction) que Sa Ma^{té} pourroit bien estre servie de declarer, qu'ensuicte de son decret du vj 7bre 1677 toutes ulterieures procédures doivent cesser pour ce qui regarde la privation et demission de ladite Marguerite Martens, hors du beguinage, la laissant neantmoins entière de poursuivre son droict et action pour le recouvrement de sa maison et en estre désinteressée abstractement de la privation du beguinage, la et ainsy qu'elle trouvera a convenir et croira estre fondée, et ce a raison que par l'exposé de la remontrante, sur lequel est suivij le susdit decret du vj 7bre, ne se trouve avoir esté faicte aucunne mention de la privation de lad^{e} maison, ains seulement de celle du Beguinage, nous remestans, etc. renvoijans ladite req^{te} et pièces ioinctes, prions Dieu, etc.

5 novembre 1685.

---

(1) Archives du conseil de Flandre. — Registre aux rescriptions. Série E.

11.

Avis du conseil de Flandre du 27 novembre 1705 au sujet du droit de correction et d'expulsion exercé à l'égard des béguines par la grande-maîtresse du petit Béguinage de Gand, et des efforts de celle-ci pour éluder l'autorité de ce conseil.

SIRE,

Il a plu a vostre majesté de remettre à nostre advis la req[te] de Catherine Guillielmite de Clercq beguine au petit beguinage de la ville de Gand, contenant que la dame ou supérieure dud[t] beguinage luij auroit donné permission d'aller voir ses parens, avec une compagne nommée Regine d'Oosterlynck, aussi beguine audit Beguinage, et comme la remonstrante ayant quelque tems été au logis de ses dits parents y seroit tombé malade tellement qu'elle estoit incapable de revenir au temps limitéz, elle auroit demandé un délay que lad[e] supérieure luy auroit accordé, néantmoins par instigation de quelques mal affectionnées peu de temps après, lui auroit fait dire, que nonobstant sad[e] maladie elle eut incessament a retourner au beguinage; quoy qu'elle estoit incapable d'estre transportée ensuitte des attestations du curé et medecin exhibees par lad[te] requete, et comme cependant elle ne retournoit pas, lad[te] supérieure luy auroit interdit le beguinage avec defenses a toutes les beguines de ne pas la loger sur peine d'indignation, ce qui auroit obligé la remonstrante pour conserver son honneur, de porter des plaintes en ce conseil, lequel après s'estre informé auroit ordonné à lad[e] supérieure de la reprendre aud[t] beguinage en luy donnant une correction ou penitence raisonnable; laquelle supérieure au lieu de se confor-

mer a lad^te^ ordonnance, poursuivant sa passion, auroit obligé la remonstrante de venir chez elle tant par menace de grand proces, que de la vouloir chasser scandaleusement, a quoy neanmoins elle auroit satisfait ; mais lad[e] supérieure ne se contentant pas encore, auroit ordonné à la remonstrante de se retirer dans un couvent avec defense d'en sortir l'espace d'un an, la privant aussy de sa maison ou elle auroit demeuré auparavant, et tout cela après avoir eu une punition scandaleuse, et nommement s'estre mis a genoux devant toutes les beguines dud[t] Beguinage, et quoy que parmy ce elle auroit esperé d'avoir plusque satisfait, il seroit neantmoins que lad[e] dame la poursuivant de plus en plus et la chagrineroit de tout côté, cause qu'elle se retiroit vers votre majesté, la priant très-humblement d'estre servie de declarer, que la remonstrante, après avoir souffert la punition susdite, pourra retourner en sa maison comme auparavant et que lad[e] ordonnance de lad[e] surperieure de demeurer dans un couvent pour le terme fixé ne peut sortir effect, et en cas que vostre majesté ne trouverait a propos de la laisser retourner à sa première demeure, de permettre qu'elle puisse acheter sa table chez une autre beguine, dans une maison où elle pourroit etre a l'abry des troubles et chagrins, afin qu'elle puisse recuperer sa santé, vivre paisiblement et observer les règles du beguinage.

Lad[te] requete ayant été communiquée lad[e] supérieure a dit que la remonstrante auroit autrefois le 27 avril dernier présenté req[te] en ce conseil a sa charge, a cause qu'elle luy avoit quitté le voile ou fait sortir du beguinage, sur laquelle requete auroit esté comis un d'entre nous, pardevant lequel elle auroit excipié sur le reglement et constitution du beguinage octroyés par les comtes et comtesses de Flandres predecesseurs de votre maj[té], en vertu desquelles elle auroit le pouvoir et authorité de corriger, admettre et renvoyer les béguines selon qu'elle trouveroit convenir, sans alléguer la cause ou rendre compte a qui que ce soit ; néantmoins pour se justifier, et montrer qu'elle ne faisoit rien par passion

ou caprice, elle exhiboit certain certificat signé de toutes les supérieures des couvents unanimement approuvant son procédé comme aussy des prieurs de St Piere, de l'archedeacre et pasteur de St Bavon, et celuij dud^{t} beguinage, tous auditeurs des comptes dud^{t} beguinage, qu'ils jugoyent que la rescribente n'auroit rien fait, que ce quelle estoit obligé de faire en conformité des règles et constitution dud^{t} beguinage, de tout quoij ledit commis fait rapport, le conseil auroit ordonné à la remonstrante de se conformer à l'ordonnance de la rescribente (savoir de sortir du beguinage). Cependant la rescribente ne se voulant servir de la derniere rigueur, auroit bien voulu deferer a l'intercession de quelques personnes de qualité et mérites, la souffrant encore au beguinage, moiennant une penitence raisonnable, ayant en outre lad^{e} rescribente pendant ce rapport representé par req^{te} en ce conseil, qu'elle auroit conjoinctement avec les autres supérieures des couvents, et à l'approbation desdits auditeurs des comptes, pris resolution de faire sortir la remonstrante hors le beguinage puisque sa mauvaise conduite ne souffreroit pas qu'elle y resteroit plus lontems, sans pourtant y aleguer quelques raisons particulières, nous requerant d'en faire mention dans nostre advis.

La remonstrante a fait dire de prendre a proffit, que la rescribente n'auroit peu alleguer une seule raison meritant aucune correction, bien moins pour être renvoyé hors le beguinage, aussy qu'elle auroit été obligée d'advouer que la remonstrante avoit accomplij la penitence, d'où elle pretendoit d'inférer qu'il ne seroit pas permis a une superieure pour le même dilect de donner plusieurs pénitence, bien moins celles en question de rester toutte sa vie enfermée dans un couvent, car quoy qu'elle auroit été limitée pour le terme d'un an, elle auroit toujours l'authorité (comme elle soustient) de la prolonguer, sans dire la moindre raison, ne croyant pas que les pretendus privileges dont la supérieure se veut prévaloir, lui permettroit de blâmer et infâmer les beguines, et leur donner des pénitences si scandaleuses et infâmantes, sans

en alléguer la raison et justifier sa conduite, notamment au cas présent où il s'agissoit d'un espèce d'oppression, presentant en outre de renverser par certificats ou aultrement à souffisance de droit tout ce que lad^{e} supérieure pourroit avancer a sa charge, comme n'ayant rien commis, notamment après l'accomplissement de lad^{e} penitence qui meritoit la moindre correction ou chatiement; le tout veu, et rapport fait, dirons :

Sire,

Qu'il faut beaucoup deferer aux supérieurs ou supérieures, es communautés ecclesiastiques, afin que leurs règles et constitutions soient exactement observées, et partant qu'il nest apparent, que la suppliante auroit des raisons suffisantes, pour refuser d'accomplir entierement la penitence luy enjointe, d'autant plus qu'elle n'a fait conster jusques a présent que la demeure dans un couvent seroit nuisible à sa santé comme elle avoit alegué. Mais quand a la resolution iterative que la rescribente auroit prise avec les autres maitresses des couvents, de renvoyer la suppliante hors le beguinage, il nous semble, a correction très humble, que cela ne se peut quant a présent, veu que les premières fautes sont souffisamment purgées par la penitence cij devant enjointe et pour la plus grande part accomplie, a moins qu'elle eut commis des nouvelles. Lesquelles la rescribente ne nous veut déclarer, ce que pourtant se devroit faire, avant que nous puissions juger avec cognoissance de cause, si elle a mérité une penitence si rigoureuse, et en outre être renvoyée hors le beguinage, ou bien s'il y a de la passion, dans le procédé de la rescribente, comme la suppliante l'expose en sa req^{te}, en quel cas il y auroit de l'oppression, dont la cognoissance appartient toujours aux juges royaux, et surtout à votre maj^{té}, d'autant plus en cette, que ledit Beguinage est de fondation royale des anciens comtes et comtesses de Flandres, et partant serions d'avis (: souz correction comme dessus) qne la rescribente est obligée de nous déclarer, ou au commis de la cause, les fautes et autres raisons sur lesquelles elle prétend

de fonder ladite pénitence si rigoureuse et infamante, et le renvoij en question, afin que nous puissions desuitte sur tout informer votre majesté, nous remettons, etc.

Sire,

Ledit advis estant resolu, nous avons receu la req[te] presentée à votre majesté par la rescribente le 9 de ce mois cij pareillement rejointe, laquelle estant examinée dans une chambre renforcée, avant d'y resoudre, avons enchargé le commis de demander à la rescribente exhibition des regles et constitutions du beguinage, et les raisons sur lesquelles elle pretend de fonder le renvoy de la remonstrante hors le beguinage, lui proposant en même tems de moins pour accomoder le tout à l'amiable, sur quoy la rescribente ayant produit lesd[es] regles, n'a voulu respondre à l'ultérieure demande, mais fait appeler quatre des supérieures subalternes, qui n'ont voulu dire autre choses, que de se referer aux certificats exhibez au proces, sans vouloir declarer aucune faute en particulier, que la remonstrante pourroit avoir commise, tant avant qu'après lad[e] penitence, et tout quoij lesd[ts] commis ayant iterativement fait rapport dirons, Sire, que la rescribente se doutant que nous ne tomberions pas dans ses sentiments, et ne voulions deferer aveuglement, à ce qu'elle disoit, que la remonstrante avoit merité d'estre renvoyée, sans vouloir particulariser les fautes, s'est advisée de suggérer à votre maj[té] de demander l'advis de l'Evesque de Gand, ou quelqu'autre Ecclesiastiqve pour lui declarer (a ce qu'elle dit) avec plus de liberté, et confiance les fautes de la supliante, ce qui tend directement au deshonneur, et mépris de ce conseil, comme si nous ne pourrions pas si bien garder le secret et traiter cette affaire que les Ecclésiastiques, de sorte que l'on voit clairement que tout cecy est praticqué pour se soustraire peu a peu de la jurisdiction seculière et de la supériorité de votre majesté, quoy que le Beguinage est de fondation royale, comme il conste par son institution et les dites règles, où il est dit entre autres que votre majesté est leur seul protecteur,

sans pouvoir recognoistre aucun autre, et qu'en consequence de ce, la supérieure est obligée de rendre compte annuellement devant celuy que votre majesté sera servi de commettre lequel aura pouvoir apres le compte clos et arresté de s'informer en l'absence de lad[te] supérieure, des autres maitresses des couvents, si elle a bien et duement administré, et merite d'estre continuée ou demise, et finalement y ordonner au nom de votre majesté comme il trouvera convenir, suivant l'extrait pareillement joint, et comme depuis longtems elle rend ses comptes seulement devant le prieur de S[t] Pierre, et l'archiprestre et pasteur de Saint Bavon, sans y appeler quelqu'autre commissaire au nom de votre majesté et que pourtant se devroit faire pour le maintien de son authorité, et confirmation de cette ancienne fondation, il est évident qu'elle tache de se défaire de la supériorité et protection de votre majesté. Ce qui nous confirme dans cette croyance, c'est que la suppliante rapporte, qu'à sa comparition devant lesdits directenrs ecclésiastiques, on se seroit contenté de luy demander si lad[te] req[te] avoit été presentée à votre majesté de son consentement, a quoij ayant repondu qu'ouy, on l'auroit renvoyée sans lui faire autre interrogation, de sorte qu'il est apparent que c'est pour ce sujet, qu'ils ont resolu que la suppliante devoit être renvoyée hors la communauté, comme s'il y auroit du crime à se jetter aux pieds de votre majesté, sans considérer qu'il est toujours permis à un sujet d'implorer la protection de son prince, ce qui est de tant plus surprenant en cette, que ci devant la rescribente n'a voulu recognoistre la jurisdiction dud[t] Evesque (1), sans que (sous correction très humble) la rescribente se peut prévaloir desdits certificats concus en termes généraux, car si on y doit ajouter foy aveuglement, l'on ne pourra jamais entrer en cognoissance

---

(1) Il est probable que le conseil fait allusion ici à des faits qui sont exposés dans un écrit flamand dont il est parlé par Dierickx, *Gendsch Charterboekje*, p. 187, et par M. Wytsman, *Des béguinages en Belgique*, p. 116.

de l'oppression, qu'il y pourroit avoir, et partant persistant par notre précédente rescription, prions très-humblement votre majesté de prendre serieux égard, que par semblable procédé disrespectueux et uniquement inventé pour eluder l'autorité de ce conseil et au contraire accroître celles des Ecclésiastiques et de suite être servie d'ordonner à la rescribente de nous déclarer les raisons en particulier, qu'elle peut avoir pour renvoyer la suppliante hors le Beguinage. Nous remettans, etc.

Fait à Gand le 27 9bre 1705 (1).

12.

Avis du conseil de Flandres du 10 *septembre* 1709, *au sujet du mode d'élection de la grande-maitresse du petit Béguinage.*

MESSEIGNEURS,

Les compagnes de la grande maitresse et les Demoiselles du St Esprit et autres se disant supérieures du Beguinage de Ntre Dame ter Oye en cette ville, ont representées à vos Excellences que par la mort d'Isabelle de Key, dernière grande maitresse, debvant estre procédé à une nouvelle élection pardevant le prïeur de l'abbaye de Saint-Pierre, lez Gand, l'archiprestre en qualité de doyen de la chrétienté, et le pasteur de St Jean en cette même ville, deputez par la regle pour entendre les comptes dudit Beguinage, deux des dits auditeurs scavoir le prieur de Saint Pierre et le pasteur de Saint Jean, ne voudroient donner voix élective aux remonstrantes ains seulement voix consultative

(1) Archives du conseil de Flandre. — Reg. aux rescriptions. E.

nonobstant qu'elles seroient les supérieures dudit Béguinage, mais d'attribuer les voix électives aux seules maitresses des couvents, et ce estre toutte raison et ancien usage, priant partant sa maj^té d'estre servie de déclarer que les remonstrantes ont voix électives tant pour le choix d'une nouvelle grande maitresse, que pour la continuation, ordonnant aux dits prieur et pasteur de procéder en cette conformité a une nouvelle election, a peine que pour cette fois sa majesté denommeroit d'autres commissaires pour y entrevenir en son nom avec l'archiprestre :

Laquelle requeste nous ayant esté envoyée pour la voir et visiter et sur ce quy s'y requiert la reservir de notre advijs, ouys ceux qu'il appartient : pour a quoy satisfaire dirons messeigneurs que l'ayant faict sur ladite tant audits prieurs de Saint-Pierre, au curé de Saint Jean qu'au pasteur dudit Beguinage pour y dire par devant un d'entre nous, lesquels au jour servant ont employé pour reponce la requeste par eux présentée à sa majesté le 21 de mars dernier et pareillement envoyée à notre advis, par laquelle ils ont dit que la princesse Jeanne et Marguerite sa sœur successivement comtesses de Flandres ayant fondé ledit Beguinage en l'an 1234, et estably la regle et manière de vivre, Louys, aussy comte de Flandres l'auroit confirmé et augmenté en l'an 1354 suivant les copies y joinctes, statuant en plusieurs endroits que la grande maitresse devra estre choisie par la pluralité des suffrages des maitresses des couvents, laquelle ainsy élue et confirme pour telle, en luy donnant toutte autorité etc. et comme après ledit trepas de Jsabelle de Key les susdits auditeurs representans les defenseurs de ladite maison s'y seroient transportes pour proceder a l'election d'une nouvelle grande maistresse pour remplir a place vacante, ils se seroient trouvé insinués d'une requeste presentée en ce conseil par les Remonstrantes par laquelle elles pretendent d'avoir voix elective dans ce même choix avec les maitresses des

couvents ce qui seroit contraire non seulement à la règle, institution et fondation, mais même à l'usage jusques icy observé, veu qu'elles n'auroient jamais esté admises que consultativement et ad pleniorem informationem comme feroit foy l'acte de l'Election de l'année 1673, joint par copie a ladite requeste, lorsque le procureur général de ce conseil François Van Costenoble at entrevenu à l'élection d'une nouvelle grande maistresse (1) lequel at adnoté à la fin de l'acte que les remonstrantes en cette avec le curé dudit Beguinage n'avoient qu'une voix consultative, et les maitresses des couvents seule voix elective en vertu de la fondation et comme feroit foy l'attestation dudit curé dudit Béguinage, qui déclare que pendant le terme de trente années qu'il at desservi icelle cure, sa voix et celle des remonstrantes n'ont esté que consultatives, et que les electives appartiennent aux maitresses des couvents, et de l'avoir ainssy tousiours veu praticquer, concluant partant à ce que sa maj^té fut servie de declarer que les sept maitresses des couvents ont seules voix electives dans le choix de la grande maitresse, sur quoy les partyes s'estant rencontrés fort amplement par leurs escrits dont rapport ayant esté fait, il nous semble a correction très humble que le 6e et autres articles de la seconde partie de la fondation du beguinage (2) decident en faveur des maitresses des couvents pour l'élection de la grande maitresse, qui seules y sont appellées, puisque ledit 6e article porte en termes : voulons que la régle et administration de cette communauté aura celle qui sera denommé par les maitresses des couvents, qui sera appellée grande maitresse laquelle ordonnera les maitresses de chaque couvent par advis et consentement desdits couvents et des bonnes et discretes personnes; les articles 15 et 16 marquent comme sen suit: les comptes estans faits, voulons que ceux qui seront

---

(1) Voir l'extrait publié plus haut sub n° 8.
(2) Voir plus haut n° 5.

commis de notre part appellent par devant soy le confesseur de la communauté, et touttes les maitresses des couvents assemblées au subiect des dits comptes et qu'il demande (apres que la grande maitresse sera sortie) en publicq ou en secret, a chaque maitresse ce qu'il convient, etc. et plus bas: s'il leur semble que pour le plus grand avantage de la communauté il convient que la grande maitresse continue, nous voulons qu'elle demeure, si point nous voulons aussy qu'elle quitte, et en ce cas nous voulons que touttes les maitresses des couvents assemblent dans une place, à moins qu'elles ne soyent malades ou nécessairement empeschées, et qu'elles se pourvoijent d'une personne de la communauté pour grande maitresse, laquelle sera celle qui aura esté choisie par la pluralité des maitresses des couvents et laquelle nous confirmons d'ycy en avant, etc. tous lesquels articles font voir que les compaignes de la grande maitresse et les autres remonstrantes se disant supérieures pendant la vacance, ne peuvent prétendre voix elective si clairement attribué aux maitresses de couvens, et que partant vos Excellences pourroient estre servies non seulement de les econduire de leur demande, ains de declarer que la voix elective pour le choix d'une nouvelle grande maitresse ou pour sa continuation appartient a celles des couvents à l'exclusion des remonstrantes, ce que nous avons aussi trouvé conforme a ce qui s'est pratiqué depuis trente ans endeça puis qu'ayans examiné les actes de continuation ou élection des grandes maitresses dudit lieu, nous avons trouvé que cette dignité a toujours esté conféré a celle qui a eu la pluralité des voix des maitresses des couvents, et d'autant que les princes fondateurs de cette communauté ont voulu qu'il y ait une personne qui les represente soubs le nom de defenseur dans les actes solemnels, et qui ceux qui se disent tels aujourd'huy ne sont proprement que les auditeurs des comptes, il nous semble a correction que dessus, que vos Excellences pourroient estre servies de *denommer l'un des conseillers fiscaux ou tel*

autre seculier qu'il leur plaira pour empescher le desordre qui pourroit arriver dans une si nombreuse assemblée et pour veiller a la conservation de ladite fondation royalle, nous remettans neantmoins du tout au bon plaisir de vos Excellences auxquelles renvoyons ladicte requeste avec les pieches y jointes et demeurons en tout respect.

Fait à Gand le 10 septembre 1709 (1).

13.

Les directeurs du béguinage de Saint Aubert à Gand, communiquent au vicariat de Gand des renseignements au sujet de cet hospice (1772).

Heer Antonius de Draeck van der Camer presbyter canoninck in de cathedrale deser stadt ende mher Charles Joseph Comte de Lichtervelde, voldoende aen de interpellatie hun op den 25 February lestleden toeghesonden van weghen de heeren vicarissen-general van het openstaende Bisdom van Gendt, beede door de majesteyt aenghestelt als vooghden ende gouverneurs van het begynhof van Sente Aubert gheseyt het godtshuys van poortacker in Gendt, segghen dat sy noeyt en hebben ghehoort, nochte nergens en hebben bevonden door wie, ofte waer mede het selve godtshuus ende begynhof saude wesen ghefondeert, doch ghereflecteert t'hebben uyt superscriptien ende papieren dat het selve heeft in wesen gheweest van in ofte ontrent de twaelfste eeuwe. Voort dat t'incommen van t'selve begynhof bestaet in hofsteden, landen, meerschen, huys binnen Gendt, en renten de welcke van tyt tot tyt door particuliere persoonen syn ghegheven gheweest met last van missen, jaergetyden, gebeden

(1) Archives du conseil de Flandres à Gand. Reg. aux rescriptions.

ende andere goede wercken; dat het selve incommen wort ghebruyckt tot onderhaudt van 18 aerme dochters voor begynen die doorgaens aenveert worden door de voorseyde voogden in den tyt dat sy niet meer bequaem en syn om hunnen cost te winnen; tot betaelinghe van de huysgelden, s'conings-penninghen ende prochie-lasten, grond-renten, doctor, chirurgien, apoteker, leveringhe van was-licht, ende al het gonne noodich is tot den dienst Godts in de kercke van het selve begynhof; alsmede tot reparatie van metswerck, timmerwerck ende andersints, tot onderhout van de ghesyde kercke, ende woonsten van der selve : alle bestaende in een alderaudste batiment het welcke jaerlycx aen excessive reparatien subject is; alsmede aen onderhaut van de voordere edificien van het selve begynhof; oock tot betaelinghe van de missen in de voorseyde kercke moetende worden gheexonereert, ende tot veel ander indispensabel depencen. Voorts dat den ontvangher van het selve begynhof alle jaeren overgeeft aen de voorseyde gouverneurs syne rekeninghe van het voorgaende jaer, de welcke de selve examineren ende sluyten : in de welcke ghebracht wort, gelyck van auden tyden is gheploghen in proffytte van ideren gouverneur tot neghen guldens voor auditie recht, ende van den ontvangher een hondert guldens courant, boven het stellen der rekeninghe ende dat voor alle desselfs diensten van ontfang, uytgheven ende administratien binnen het jaer ghedaen : sonder dat tot hier, oyt iets voorders by de gouverneurs ende ontfangher, ofte anders voor alle hunnen dienst, moeyenissen ende devoiren is gheprofiteert gheworden : behaudens dat den ontfangher vacherende buyten de stadt op synen cost, proffiteert vier guldens dags het welcke seer raer gebeurt. Ghelyck oock wort gheseyt dat bevonden wort dat in het selve begynhof, van immemorialen tyde hebben geweest 18 begynen gelyck op den dach van hedent aldaer noch zyn, de welcke elck daegelyckx hebben ende genieten tot ses grooten vyf peniers, ende vyftich mutsaerts eens alle jaeren : behaudens de

vier audste begynen, die bovendien noch hebben elck xx schellingen grooten t'jaers; ende mits dat door de groote audheyt ende troubele tyden die gheduerende die hebben geweest, de papieren daer uyt de institutie saude connen worden (bevonden), syn verloren, soo en can niet gheseyt worden, waer in dat de goederen van het selve begynhof in den beginne hebben bestaen, nochte oock overgelevert worden eenighe acte van fondatie. Eyndelinghe wort tot meerder claerheyt van de saecke gheseyt dat het baetelyck slot van rekeninghe van de goederen van t'voorzyde begynhof van den jaere 1769 heeft bedraeghen 46 ponden 11 schellingen 7 grooten 9 deniers; het gone van den jaere 1770, tot de somme van 37 ponden 15 schellingen 7 grooten 9 deniers; ende dat volgens project van de rekeninghe door den ontvangher overghegheven, voor den jaere 1771, het slot van diere sal bedraeghen tot de somme van 21 pouden 19 schellingen 9 grooten 2 deniers; daer mede betrauwt wort aen de voorschreven interpellatie te hebben voldaen. Actum tot Ghendt den lesten February 1772. A. J. de Draeck presbyter van der Camer, etc. C. J. Comte de Lichtervelde (1).

14.

« *Décret du* 22 *avril* 1779, *déclarant que la supérieure du petit Béguinage à Gand, peut en cas de motifs raisonables, permettre aux béguines de sortir seules.* »

L'IMPÉRATRICE DOUAIRIERE ET REINE, AU CONSEILLER FISCAL DE FLANDRE.

Cher et féal, sur le rapport qui nous a été fait de l'avis que vous avez rendu sur la Requête d'*Anne-Marie Goossens* et consors, Béguines au petit Béguinage en notre Ville de Gand, Nous

(1) Diericx publie cette pièce (*Mémoires sur la ville de Gand*, II, 642), en renvoyant aux archives de la préfecture.

vous faisons la Présente à la délibération du *Sérénissime Duc Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar*, notre Lieutenant, Gouverneur et Capitaine-Général des Pays-Bas, pour vous dire, que voulant concilier les statuts de son établissement, qui défendent aux Béguines de sortir sans être accompagnées d'une de leurs consœurs, avec les circonstances qui peuvent exiger qu'elles sortent quelquefois seules, Nous avons déclaré et déclarons, que la Supérieure de ce même établissement pourra permettre aux Béguines qui le composent, de sortir seules lorsque le cas et les circonstances offriront des motifs raisonnables de les dispenser de ce que prescrit leur statut à cet égard; Nous vous chargeons de signifier cette disposition, tant à la Supérieure du petit Béguinage dont il s'agit, qu'aux suppliantes, en leur enjoignant de se régler en conséquence : A tant, cher et féal, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 22 avril 1779, paraphé, *Ne. vt.* plus bas étoit, *Par ordonnance de Sa Majesté*, signé, *P. Maria* (1).

15.

« *Reglement van den 9 maerte 1782, voor het Groot Beggynhof der stad Gend nopende het alleen gaen buyten dese Stad, het dienen van de sieken ende de jaerlyksche belooningen, die de Beggynen, ten titel van Geestelyken onderstand, aen de Predikheeren gewoon waren te geven.* »

Syne Majesteyt begeirende order te stellen, opdat de beggynen van het groot Beggyn-hof binnen syne stad van Gend alleen souden mogen gaen buyten de selve Stad, alswanneer de gevallen ende d'omstandigheden zulkx zullen verheysschen,

(1) *Placcarts de Flandre,* liv. 6, p. 6.

hun te geven alle behoorelyk gemak, op dat sy hun voordeeliglyk met de sorge van de sieken souden konnen besig hauden, ende hun te bevryden van alle jaerelyksche lasten, die elk van hun, ten titel van Geestelyk secours, betaelt aen de Predikheeren binnen de selve Stad, heeft op het advis van synen Raed-Fiscael van Vlaenderen, ende ter deliberatie van de Serenissime Gouverneurs-Generaels gedeclareert, geordonneert ende gestatuëert, declareert, ordonneert ende statuëert, dat de overste van het geseyde Beggyn-hof zal gehauden wesen de Beggynen van dese vergaederinge, te ontslaen van de Statuten, de welke hun verbieden van alleen buyten de Stad te gaen, in alle de gevallen alwaer dese overste geene wettige redenen en zal hebben om dese ontslaeginge te weygeren; dat de selve overste aen eene Beggyne toegestaen hebbende verlof van haer te belasten met den dienst ofte sorge van eenen sieken, sy de selve Beggyne niet en sal vermogen weder te roepen, voore dat van de genesinge van den sieke, bewaerigt by synen Genees-meester, ten waere onwettige oorsaeke, op pene dat in geval van contraventie van wegen de overste, t'haeren laste door de Raeden-Fiscalen van Vlaenderen zal voorzien worden.

Dat voor het toekomende geene Beggyne, ten wat titel het soude mogen wesen, meer en zal betaelen eenige belooninge uyt den hoofde van Geestelyken onderstand, 'tzy aen de Predikheeren ofte andere; willende Syne Majesteit dat dese onderstanden continueren van besorgt te worden, eeniglyk van wege ende ten koste van het Beggyn-hof, het welk zal gehouden wesen te vermeederen de somme, die het uit dien hoofde betaeld, is het saeken het gone het selve jegenwoordig daer over voldoet, niet genoegzaem en is. Beveelt Syne Mjesteyt aen alle de gone die het aengaet hun achtervolgende die te reguleren. Ende opdat niemant voorwende oorsaeke van onwetentheid, belast hy synen Raed-Fiscael van Vlaenderen te sorgen, dat dese jegenwoordige declaratie worde gelesen ende aengeplakt ter alsulke plaetse van het Beggyn-hof als hy zal vinden te behooren.

Gedaen tot Brussel onder den secreten Segel van Syne voorseyde Majesteyt den 9 dag van Maerte 1782. Geparapheert, *Ne. vt.* geteekend *P. Maria,* ende was daer op gedrukt den secreten Segel van Syne Majesteyt in rooden huwele.

« Den vyfden dag van de maend April 1782, hebben Wy onderschreven Raed ende Advokaet Fiscael van Syne Majesteyts Raede in Vlaenderen, ons getransporteert in de Infirmerye van het groot Beggyn-hof binnen de Stad Gent, alwaer by onse orders geconvoceert ende vergaedert waeren d'Heeren voogden, de Groot-joffrouw, de Paters Predikheeren, Biechtvaders van de Beggynen, de Joffrouwen Geselneden, de Heylig-Geest Joffrouwen, d'overste van de respective Conventen ende andere Beggynen van het voorseyde Beggyn-hof, ter presentie van alle welke persoonen Wy hebben gepubliceert het voorenstaende Reglement ende eensweegs aen de selve ende aen alle de gone die het voorders aengaet, van Syne Majesteyts wege bevolen, van sig naer den inhouden van dier te conformeren ende reguleren. Naerderhand hebben Wy door Messagier van den Raede in Vlaenderen het geseyde Reglement doen affixeren aen de Kerk-deure, aen d'Infirmerye, aen het Heylig-Geest-huys, mitsgaeders een Exemplaire van diere doen insinueren aen d'Overste soo van de geseyde Infirmerye ende Heylig-Geest-huys, als van de andere Conventen van het voornoemde Beggyn-hof. Toirconden daete *ut supra* (1).

J. F. Dierickx.

---

(1) *Placcarts de Flandre,* livre 6, p. 7.

16.

« *Depeche van den* 11 *maert* 1782, *relatif tot het voorenstaende reglement.* »

DEN KEISER ENDE KONING.

LIEVEN ENDE GETROUWEN,

Op het rapport aen ons gedaen van uw advies, by het welke gy u verklaert op de klagten van eenige Beggynen van het groot Beggyn-hof binnen onse Stad van Gend, ter causen sy alleen niet en mogen gaen buyten de geseyde Stad, dat men hun afroept van de sieken die sy dienen, vooraleer dese genesen zyn, ende dat ieder van hun verbonden is van aen de Predikheeren jaerlycx, ten titel van Geestelyk onderstand, te betaelen eenen Patacon, Wy senden u by dese iegenwoordige het Reglement het welke Wy op de voorschrevene voorwerpen hebben gedecreteert, wesende onse intentie dat gy het selve doet publiceren ende affixeren ter sulke plaetsen van het Beggyn-hof, als gy het geradig zult vinden; ten voorderen zult gy d'hand houden dat het geseyde Reglement worde uytgevoert volgens zyne forme ende inhouden. Waer mede lieven ende getrouwen blyft God bevolen : van Brussel den 11 Maert 1782. Geparapheert, *Ne. vt.* leeger stond, *By ordonnantie van Zyne Majesteyt*, ondert. *P. Maria*, ende nog leeger op den voet, *aen den Raed Fiscael van Vlaenderen* (1).

---

(1) *Placcarts de Flandre*, livre 6, p. 7.

II.

Pièces relatives aux béguinages pendant la domination française.

a) ANTÉRIEUREMENT A L'ARRÊTÉ DU 7 FRUCTIDOR AN V.

17.

Arrêté des représentans du peuple relatif aux ventes et aux locations des biens ecclésiastiques (1).

22 vendémiaire an IV (14 octobre 1795).

Les représentans du peuple, etc.,

Ouï le conseil de gouvernement ;

Arrêtent ce qui suit :

Art. 1. Les biens ecclésiastiques ne peuvent être vendus, aliénés, échangés ni hypothéqués par les détenteurs actuels.

2. Les biens des corporations ecclésiastiques, séculières et régulières, ne pourront dorénavant être affermés que par-devant personnes publiques, et à l'intervention du directeur des domaines ou de ses préposés. Les baux anciens ne pourront provisoirement être renouvelés que six mois avant leur échéance.

---

(1) Coll. de Huyghe, 5, 140.

3. Tous remboursemens des capitaux des rentes dues, soit à des corporations laïques ou ecclésiastiques, soit à des fondations pieuses ou aux établissemens destinés à l'éducation publique, sont provisoirement suspendus, sauf la consignation desdits capitaux, qui pourra être faite par les débirentiers dans la caisse des domaines nationaux.

4. Chaque corps et établissement ecclésiastique, séculier et régulier, sera tenu de remettre, dans les dix jours après la publication du présent arrêté, entre les mains du directeur des domaines nationaux ou de ses préposés, un état détaillé de ses biens et revenus, et faute d'y avoir satisfait dans le terme prescrit, lesdits revenus seront saisis et séquestrés provisoirement.

5. Lesdits corps et établissemens seront tenus de fournir la déclaration ou catalogue des livres et manuscrits composant leur bibliothèque, par eux certifié et signé, dans le terme porté en l'article 4; ils seront déposés au secrétariat de chaque administration d'arrondissement : et faute par lesdits corps et établissemens de les avoir remis et déposés dans le terme prescrit, les scellés seront apposés sur les bibliothèques, à la diligence desdits corps administratifs.

6. Le présent arrêté sera envoyé aux onze administrations d'arrondissement subordonnées au conseil de gouvernement, pour être publié partout où besoin sera.

Était signé Giroust.
Contre-signé Delcambe, *secr. prov.* (1).

(1) Publié à Bruxelles, le 30 vendémiaire an IV.

18.

Arrêté du conseil du département de l'Escaut du 14 floréal an IV, chargeant la direction des domaines nationaux de prendre l'administration des revenus de diverses corporations religieuses et entre autres du Grand et du Petit Béguinage.

L'administration centrale du département de l'Escaut, vu le réquisitoire du commissaire du directoire exécutif près cette administration, par lequel il provoque à charge des corporations ecclésiastiques en conformité des arrêtés des représentans du peuple du 6 prairial an III (1) et 22 vendémiaire an IV (2) la mise provisoire en séquestre de leurs revenus, comme n'ayant pas satisfait aux dispositions reprises aux dits arrêtés;

.Vu la déclaration donnée par le secrétaire en chef de cette administration, que de la compulsion des registres et archives de l'adminisiration d'arrondissement de la Flandre Orientale, il conste qu'en exécution de l'arrêté des représentans du peuple du 6 prairial an III, sept communautés religieuses de ce département seulement ont déposé au secrétariat de la dite administration d'arrondissement, des états de leurs biens et reveuus;

Vu aussi le premier état nominatif et authentique que le directeur de l'enregistrement et du domaine national a transmis au commissaire du directoire près du département, par lequel il est constaté par des dates certaines, qu'aucune des communautés y portées, n'a produit la déclaration de ses biens dans le terme prescrit par l'arrêté du 22 vendémiaire dernier;

Considérant qu'il conste par ce même tableau, que plusieurs corporations et chapitres n'ont produit aucune déclaration; que la plupart de celles qui ont été fournies au directeur des domaines,

---

(1) Arrêté des représentants du peuple près des armées du Nord et de Sambre et Meuse, qui détermine celle des communautés qui conservent l'administration de leurs biens, et celles dont les biens demeurent séquestrés.

(2) Voir ci-dessus, n° 17.

ne présentent qu'une date bien postérieure au délai fixé par le susdit arrêté du 22 vendémiaire ;

Considérant que ces mêmes corporations, non seulement n'ont pas satisfait au prescrit de l'arrêté susdit du 22 vendémiaire an IV, mais même que celles d'entre elles qui étaient dans le cas de faire la déclaration de leurs biens et revenus, en vertu de l'arrêté précédent du 6 prairial an III, n'y ont pas satisfait, ainsi qu'il conste par la première déclaration susdite;

Considérant qu'en conformité de ces arrêtés, ces corps sont privés de la régie et perception de leurs revenus, si dans le délai prescrit après leur publication ils n'ont pas fourni à la direction des domaines les états y spécifiés;

Considérant qu'il est instant de prévenir les désordres et dilapidations qu'une telle contravention peut entraîner :

Faisant droit au réquisitoire du commissaire du directoire, ouï le rapport de son bureau des domaines nationaux,

Arrête :

Que la direction des domaines nationaux est chargée de prendre l'administration des revenus des corporations religieuses ci-après dénommées :

Canton de Gand.	Les Augustins, Le grand béguinage, Le petit beguinage, L'abbaye de Baudeloo, L'abbaye de Biloque, Les Dominicains, L'abbaye de Doorzeele, L'abbaye de Deynse, L'abbaye de Groenenbrille, L'abbaye de Nieuwenbossche, L'abbaye d'Oost-Eecloo, L'abbaye de St Pierre, L'abbaye dite Rycke Gast-huys, L'abbaye de Terhaegen.

A Tronchiennes. . . .	L'abbaye de Tronchiennes;
A Alost	Le chapitre de St Martin;
A Mylbeke	L'abbaye de Roosen;
A Audenaerde . . .	Le chapitre d'Eyne;
A Renaix.	Le chapitre d'Hermes;
A Audenaerde . . .	L'abbaye de St Sauveur.

Charge le commissaire du directoire exécutif près cette administration de l'exécution du présent arrêté; il se concertera à cet effet, avec le directoire de l'enregistrement et du domaine national; ils prendront de concert toutes les mesures convenables, afin de prévenir toute soustraction d'espèces, papiers ou meubles au préjudice de la République; arrête en outre qu'il sera remis expédition du présent arrêté au commissaire du directoire, ainsi qu'au directeur de l'enregistrement et du domaine national pour leur instruction et direction.

Fait etc.

HOPSOMERE, *président*, GRAHAM, VANWAMBEKE, OUDAERT, RIBBERS, DU BOSCH, *commissaires du directoire*, EM. PIERS, *secrétaire en chef*(1).

---

(1) Archives Provinciales. Registre aux arrêtés.

19.

Lettre de l'administration communale de Gand à l'administrateur commissaire au bureau des domaines nationaux du département de l'Escaut, au sujet d'une pétition de la supérieure du Petit Béguinage.

28 floréal an IV.

CITOYEN,

Satisfaisant à l'avis que vous nous avez demandé sur la pétition de la supérieure du petit béguinage en cette commune tendante à obtenir la levée des scellés apposés sur l'infirmerie du dit béguinage, relativement à la nature de cet établissement nous dirons :

1° Que le but de son institution est de secourir les béguines dans l'âge avancé, où la vieillesse et l'infirmité leur ôtant l'usage de leur force, exigent des soulagements.

2° Que nonobstant que d'après la même institution sa fin n'est que de rendre ces bienfaits exclusivement aux béguines vieilles et infirmes dont les moyens ne suffisent pas à leur propre subsistance, son existence n'est pas moins utile au soulagement de l'humanité souffrante.

Nous estimons donc, citoyen, que cet établissement fait partie des hospices qui sont provisoirement conservés, et que la levée de scellés y apposés peut être accordée; il ne sera peut-être pas hors de propos de vous faire une observation qui, quoique prématurée, pourroit être utile en tems et lieu. Comme il est très à présumer que par la suppression des couvents, cet établissement de bienfaisance viendra à cesser, il nous paroit que ce seroit un bien inappréciable qu'alors le revenu en soit joint à l'hôpital de

la biloque dont les moyens peu considérables ne suffisent guères à ses besoins. Au reste nous vous faisons cette observation, pour que, si le cas susdit arrivoit, vous voudriez la prendre en considération (1).

Salut et fraternité.
J. R. B. Goethals, *président.*
L. P. De Contreras, *loco secr.*

20.

L'administration municipale envoie à l'administration départementale, avec ses observations, une pétition de la grande maîtresse du Grand Béguinage.

1 prairial an IV.

Citoyens,

Nous vous retournons ci-joint, la pétition de la grande maîtresse et directrice de la table du St. Esprit et de l'infirmerie, dans le grand béguinage de cette commune (2). Vous y trouverez, citoyens, nos observations au bas conformément à votre apostille du 28 floréal y marginée.

Salut et respect.
(était signé) J. B. B. Goethals, *président.*
et P. De Contreras *loco secr.*

---

(1) Archives de la commune.
(2) Cette pièce ne s'est pas retrouvée. — Voir la pièce ci-dessus n°19.

21.

Arrêté de l'administration du département de l'Escaut du 23 prairial an IV, autorisant la supérieure du grand Béguinage d'en percevoir les revenus sous l'obligation d'en rendre compte à la régie des domaines (1).

Vu par l'administration du Département de l'Escaut la petition de la supérieure du grand Béguinage à Gand, tendante à obtenir la levée du séquestre mis sur ses revenus, en conséquence de l'arrêté du quatorze floréal dernier ;

Vu aussi les observations de l'administration municipale du canton de Gand, et l'avis du citoyen Harmand, directeur de l'enregistrement et du domaine national ;

Considérant que les dits revenus sont affectés à l'entretien et à la subsistance des Béguines, qui parvenues à un âge avancé, malades, ou infirmes, sont incapables de tout travail ;

Considérant que les institutions de cette nature ont été maintenues, dans l'intérieur de la République, et sont l'objet de la sollicitude du gouvernement françois (2) ;

Considérant qu'il est instant de pourvoir à l'entretien et à la subsistance des malades et infirmes que contient cet hôpital ;

Ouï le rapport de son deuxième bureau et le commissaire du directoire exécutif entendu, l'administration arrête : que la supérieure du grand Béguinage est autorisée à percevoir provi-

---

(1) A la même date, arrêté identique au sujet du petit Béguinage sauf à la quinzième ligne le mot *hospice* substitué à *hôpital.*

(2) Affirmation contraire à ce que Merlin rapporte dans l'édition belge de son *Répertoire de jurisp.* v° Béguinages, où il dit : « Tous les béguinages ont été supprimés par la loi du 18 août 1792, » embrassant dans la généralité de ces termes les béguinages de France comme ceux de Belgique.

soirement et comme par le passé, la totalité de ses revenus, que les scellés apposés sur leurs papiers et effets seront levés, à charge par la dite supérieure, de fournir préalablement un état de ses biens, et de rendre compte tous les trois mois à la régie des domaines de l'emploi de ses revenus;

Arrête en outre qu'expédition du présent sera adressée au commissaire du directoire exécutif près cette administration et au directeur des domaines chargés de son exécution, ainsi qu'à la supérieure du grand Béguinage.

Fait en séance le vingt trois prairial 4e année républicaine. Présens les citoyens Hopsomere, président, Graham, Van Wambeke, Oudaert, Van der Heeren, administrateurs, Du Bosch, commissaire du directoire exécutif, et Piers, secrétaire général.

Pour expédition conforme,
HOPSOMERE, *président.*
EM. PIERS, *secrétaire général* (1).

22.

Le Directoire exécutif prescrit le mode de perception et l'emploi des revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune (23 brumaire an V).

Le Directoire exécutif, considérant que plusieurs hôpitaux situés dans une même commune ou qui lui sont particulièrement affectés, ne pourront pourvoir à leurs dépenses avec les revenus dont la loi du 16 vendémiaire ordonne la réintégration ou les remplacements; considérant qu'il en est d'autres créés par la convention nationale, qui se trouvent sans dotations de revenus; considérant pareillement que, dans la même commune, il se

---

(1) Aux archives de la ville; — et dans MOULAERT, *Het groot Beggynhof van Gent.*

trouve également des hôpitaux dont la dépense est inférieure à la masse des revenus qui leur étaient spécialement affectés; considérant enfin combien il importe d'assurer indistinctement, par quelques mesures, l'existence des indigents reçus dans ces établissements ;

Arrête ce qui suit :

Les revenus des hôpitaux civils situés dans une même commune ou qui lui sont particulièrement affectés seront conformément à la loi du 16 vendémiaire (1), perçus par un seul et même receveur, et indistinctement employés à la dépense de ces établissements, de laquelle il sera néanmoins tenu des états distincts et séparés (2).

23.

Lettre du 12 nivose an V, du Ministre des finances au commissaire du Gouvernement à Bruxelles, sur le point de savoir si les Béguinages doivent être exceptés de la suppression ordonnée par la loi du 15 fructidor an IV.

Les religieuses du grand Béguinage de Gand demandent, citoyen, d'être exceptées de la suppression ordonnée par la loi du 15 fructidor dernier (3).

---

(1) Loi du 16 vendémiaire an V, réglant la manière dont seront administrés les biens et rentes dont la jouissance est conservée aux hospices civils. Bulletin officiel, 81, n° 753.

(2) Bulletin officiel, 90, n° 855.

(3) Loi qui supprime les ordres et congrégations réguliers, monastères abbayes, prieurés, chanoines, réguliers, chanoinesses, et généralement toutes les maisons ou établissements religieux de l'un et de l'autre sexe, à l'exception toutefois des maisons religieuses dont l'institut même a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades et qui, à cet effet, tiennent réellement, en dehors, des écoles ou des salles de malades.

Les Béguines de la commune de Bruges et d'Ypres forment la même réclamation.

Je vous ai marqué par lettre instructive du 26 brumaire dernier que le grand et petit Béguinage ne paraissait (?) pas devoir être compris dans la suppression attendu qu'il n'est d'aucun ordre monastique.

Veuillez bien, en conséquence, faire connaître promptement aux religieuses du grand Béguinage de la commune de Gand et aux béguines de celles de Bruges et d'Ypres que la loi du 15 fructidor dernier ne paraissait (?) par leur être applicable.

Elles ne doivent pas être inquiétées, au moins quant à présent, et veuillez prendre en même temps, les mesures nécessaires pour qu'elles n'éprouvent, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, aucun trouble dans la jouissance de leurs maisons et la possession de leurs biens (2). »

24.

L'administrateur commissaire au bureau des domaines nationaux, avertit les supérieures des deux béguinages à Gand, que la loi du 15 fructidor an IV ne sera pas appliquée à ces établissements.

Gand, ce 24 nivôse an V de la Rép. française une et indivisible.

Je vous préviens, citoyenne, que le citoyen Bochet, commissaire spécial du gouvernement informe l'administration, que conformément aux instructions que le ministre des finances lui a fait parvenir, les maisons connues sous la dénomination de

---

(2) Extrait ainsi donné dans une note rédigée pour le Ministère de la justice en 1844.

grand et petit Béguinage sont conservées et sont formellement exceptées de la loi de suppression du 15 fructidor de l'an 4, je m'empresse de donner part de cette disposition au directeur des domaines afin qu'il ne donne aucun suite à ses opérations déjà commencées.

Salut et fraternité,

(Signé) HOPSOMERE.

Pour copie conforme (1) :

B. COPPENS et P. DE HERTOGS.

25.

« *Loi du* 26 *septembre*-16 *octobre* 1791, *relative aux biens provenant de fondations,* » *publiée dans les départements réunis, en exécution de l'arrêté du directoire exécutif du* 7 *pluviose an V.*

Art. 1er. Les biens dépendant des fondations faites en faveur d'ordres, de corps et de corporations qui n'existent plus dans la Constitution française (2), soit que lesdites fondations eussent pour objet lesdits ordres, corps, corporations en commun, ou les individus qui pouvaient en faire partie, considérés comme membres desdits ordres, corps et corporations, font partie des biens nationaux, et sont comme tels à la disposition de la nation.

---

(1) Aux archives de la ville, et dans MOULAERT, *Het groot Beggynhof van Gent.*

(2) Il s'agit ici de la constitution Française de 1791 dont l'art. 1, § 9, Tit. I, portait : « les biens destinés aux dépenses du culte et *à tous les services d'utilité publique*, appartiennent à la nation et sont dans tous les temps à sa disposition. »

Art. 2. Les biens dépendant desdites fondations seront en conséquence administrés et vendus comme les autres biens nationaux, nonobstant toute clause, même de réversion, qui serait portée aux actes de fondation.

Art. 3. L'assemblée réserve à la législature d'établir les règles d'après lesquelles il sera statué sur les demandes particulières qui pourraient être formées en conséquence des clauses écrites dans les actes de fondation.

Art. 4. Et néanmoins les individus qui jouiraient de quelque partie desdites fondations, uniquement à titre de secours pour subvenir à leurs besoins, continueront d'en jouir personnellement, aux termes desdites fondations. Les fondations faites dans les paroisses seront au surplus exécutées en conformité des précédens décrets(1).

26.

L'administration municipale du canton d'Alost demande à l'administration centrale du département de l'Escaut des instructions au sujet de l'emploi des revenus des biens du Béguinage, de cette ville, sous l'empire de la loi du 16 vendémiaire an V.

Alost le 29 germinal an V.

Citoyens,

Nous nous sommes fait produire depuis peu l'état des dépenses et recettes des revenus affectés à l'hopital bourgeois de cette commune, et nous avons vu qu'il offre un vuide des plus affligeants. Il résulte de ce que la plus grande partie des biens que cet établissement de bienfaisence possède, consiste en rentes sur l'Etat, la cidevant province de Flandre, le pays d'Alost, et sur l'Empereur dont tous les paiements se trouvent suspendus.

---

(1) *Code Merlin*, I, p. 437.

Ainsi à moins d'endetter cet établissement au point qu'il n'y aura plus de remède à le relever, nous nous verrons forcés à ne plus y admettre des malades auxquels il importe cependant, dans les circonstances actuelles, à ne pas les frustrer d'un bienfait que les lois et l'humanité réclament avec la même force. Cette circonstance critique a fixé comme de droit toute notre attention et nous n'y trouvons de remède efficace que dans le sens de la loi bienfaisante du 16 vendémiaire, relative aux hospices civils. Il existe dans notre commune un hopital ou infirmerie, mais qui est destiné exclusivement aux béguines infirmes et qui a une excroissance annuelle de revenus au delà de ses besoins; nous vous prions à nous autoriser à faire un amalgame des revenus de ces deux hospices sous un même receveur, ce qui tout en donnant en tout tems aux beguines infirmes ou indigentes les secours qu'elles ont droit de réclamer, nous mettra aussi à même de subvenir par ce moyen aux besoins urgents de nos indigents. Nous vous sollicitons vivement citoyens avant la clôture de votre session de vouloir prendre à ce sujet une délibération favorable; vous recueillerez l'éternelle reconnaissance des habitants de cette commune; la manière dont vous avez en tout temps accueilli nos observations vous a depuis longtemps mérité toute la nôtre.

Salut et fraternité.

(Signé) De Crombeen *Président*, L. Rymbaut, E. F. Bouchez, Van Boterdael, J. Callebaut et J. B. J. Vandergucht *Secrétaire* (1).

---

(1) Archives de la ville d'Alost.

27.

Réponse de l'administration centrale du département de l'Escaut à la lettre qui précède (1).

Gand, le 27 floréal an V.

CITOYENS.

Pour répondre à votre lettre en date 29 germinal dernier par laquelle vous demandez d'être autorisés afin de faire un amalgame des revenus de l'hôpital des béguines d'Alost avec ceux de l'hôpital de votre commune sous un même receveur, afin de subvenir par ce moyen aux besoins urgens des pauvres, nous disons que, considérant que ces fonds de l'hôpital ou infirmeries dont vous faites mention, n'étaient destinés qu'aux béguines infirmes et par conséquent propriété particulière, il n'y a pas lieu à délibérer.

Salut et fraternité,

(Signé) J. E. DE RONGHE, *Président.*

M. HENNEQUIN, T. J. N. DE BRUYNE. F. FOSTIER, et J. VAN TOERS *Secrétaire en chef.*

28.

Le Ministre de l'Intérieur écrit à l'Administration centrale du Département de l'Escaut au sujet de la demande de l'administration municipale d'Alost, dont s'agit plus haut.

Paris le 22 prairial, an V de la république française.

Je viens de recevoir, citoyens, une lettre de l'administration municipale du canton d'Alost avec la copie et votre réponse du

(1) Archives de la ville d'Alost.

20 floréal aux instructions qu'elle vous avait demandées le 29 germinal précédent sur les revenus de l'hospice des béguines de la commune d'Alost.

En exécution de l'arrêté du directoire exécutif du 23 brumaire dernier, cette administration a pensé qu'elle pouvait s'immiscer dans la direction de cette maison et en faire recevoir les revenus par le receveur des autres hospices, pour être employés indistinctement à leurs dépenses communes; vous avez au contraire pensé que cet établissement n'étant destiné qu'aux béguines, c'était une propriété particulière, et que dès lors il n'y avait pas lieu a délibérer sur l'objet de la demande de l'administration municipale.

Je ne suis pas, citoyens, de votre avis à cet égard; le but de la loi du 16 vendémiaire a été de centraliser l'administration des hospices civils situés dans la même commune entre les mains d'une seule et même commission administrative, d'un seul et même receveur, et sous la surveillance immédiate de l'administration; l'arrêté du directoire exécutif n'est que la conséquence naturelle des dispositions de la loi précitée. L'hospice dont est question quoique exclusivement destiné aux béguines, n'en est pas moins un établissement destiné à l'exercice de la bienfaisance au soulagement de l'humanité souffrante. Sous ce point de vue il ne peut être administré que par la commission qui a du être créée en exécution de la loi du 16 vendémiaire et les revenus, perçus par le receveur qu'elle a dû nommer. En effet que remarque-t-on dans cet établissement? On voit d'un côté qu'il existe dans son enceinte des maisons particulières, qu'il aliène eu faveur de telles ou telles filles qui veulent s'y retirer, pour en jouir pendant leur vie seulement, moyennant une somme quelconque. On y voit de l'autre que par l'effet de cette acquisition elles s'assurent le droit d'entrer dans les infirmeries qui sont établies pour y recevoir gratuitement les secours qui peuvent leur être nécessaires en cas de maladies curables (sic) ou de quelques infirmités, enfin on y voit qu'indépendemmant de ces maisons l'établissement jouit de plusieurs

autres revenus, destinés à subvenir aux dépenses des infirmeries.

Sans doute on ne peut priver de leurs logemens les personnes qui en ont acquis la jouissance pour le reste de leur vie et des droits que cette acquisition leur assure; rien même ne paraît s'opposer au maintien de cet usage. Mais on n'en doit pas moins considérer cet établissement comme un hospice, envers lequel on peut appliquer les dispositions de la loi du 16 vendémiaire et l'arrêté du 23 brumaire, sauf à la commission administrative à prendre les mesures nécessaires pour assurer aux béguiues la conservation de tous leurs droits et de tous les secours qui leur sont dûs aux termes de l'instruction (1).

Si cependant, citoyens, il y avait quelques motifs particuliers pour s'opposer à ce que les lois et arrêtés précités soient appliqués à cet établissement, je vous invite à me les communiquer dans le plus court delai et dans le cas contraire à vous occuper de l'exécution des dispositions qu'ils renferment (2).

Salut et fraternité.

BENEZECH.

---

(1) Ainsi porte le *Registre des lettres et décisions des autorités supérieures* (22 Niv.-18 Mess. an V), reposant aux archives de la province, et sur lequel a été collationné le texte que nous donnons. — L'auteur de la note rédigée pour le ministère de la justice en 1844, lit au contraire *aux termes de l'institution*, texte qui a passé également dans le livre de M. WYTSMAN, *des Béguinages en Belgique*, p. 51.

(2) Les extraits de cette lettre donnés dans la requête des dames Supérieures, p. 36, le sont inexactement.

b) DEPUIS LE 7 FRUCTIDOR AN V JUSQU'A L'ARRÊTÉ DES CONSULS DU 16 FRUCTIDOR AN VIII.

29.

« *Arrêté du directoire exécutif du 7 fructidor an V, qui ordonne la promulgation dans les départements réunis, de plusieurs lois relatives aux établissements religieux.* »

Le directoire exécutif, considérant que les lois relatives à la suppression des ordres et congrégations monastiques de l'ancien territoire français, ont constamment excepté de la vente des biens dont ces ordres jouissoient, les biens appartenant aux établissemens de l'un et l'autre sexe destinés au soulagement des pauvres et des malades; considérant que ces lois ont laissé aux personnes religieuses attachées à ces établissemens la faculté de s'en retirer; mais qu'elles ne peuvent conserver l'intégralité de leurs droits aux pensions déterminées, qu'en se conformant aux formalités prescrites en cas de sortie; considérant enfin que les départemens réunis ne devant être régis et gouvernés que d'après les lois communes aux autres départemens, on ne peut, sans blesser l'uniformité des principes, traiter différemment les établissemens religieux de l'un et l'autre sexe de ces départemens, et les personnes religieuses qui peuvent s'y trouver attachées, arrête ce qui suit :

Art. Ier. Les lois des 5 Novembre et 10 Décembre 1790, premier Mai 1793, 2 Brumaire et 28 Germinal an 4, seront promulguées dans les départemens réunis, en ce qui concerne les dispositions portant exception de la vente des domaines nationaux à l'égard des biens appartenant à des établissemens

autres revenus, destinés à subvenir aux dépenses des infirmeries.

Sans doute on ne peut priver de leurs logemens les personnes qui en ont acquis la jouissance pour le reste de leur vie et des droits que cette acquisition leur assure; rien même ne paraît s'opposer au maintien de cet usage. Mais on n'en doit pas moins considérer cet établissement comme un hospice, envers lequel on peut appliquer les dispositions de la loi du 16 vendémiaire et l'arrêté du 23 brumaire, sauf à la commission administrative à prendre les mesures nécessaires pour assurer aux béguiues la conservation de tous leurs droits et de tous les secours qui leur sont dûs aux termes de l'instruction (1).

Si cependant, citoyens, il y avait quelques motifs particuliers pour s'opposer à ce que les lois et arrêtés précités soient appliqués à cet établissement, je vous invite à me les communiquer dans le plus court delai et dans le cas contraire à vous occuper de l'exécution des dispositions qu'ils renferment (2).

Salut et fraternité.

BENEZECH.

---

(1) Ainsi porte le *Registre des lettres et décisions des autorités supérieures* (22 Niv.-18 Mess. an V), reposant aux archives de la province, et sur lequel a été collationné le texte que nous donnons. — L'auteur de la note rédigée pour le ministère de la justice en 1844, lit au contraire *aux termes de l'institution,* texte qui a passé également dans le livre de M. WYTSMAN, *des Béguinages en Belgique,* p. 51.

(2) Les extraits de cette lettre donnés dans la requête des dames Supérieures, p. 36, le sont inexactement.

b) DEPUIS LE 7 FRUCTIDOR AN V JUSQU'A L'ARRÊTÉ DES CONSULS DU 16 FRUCTIDOR AN VIII.

29.

« *Arrêté du directoire exécutif du 7 fructidor an V, qui ordonne la promulgation dans les départements réunis, de plusieurs lois relatives aux établissements religieux.* »

Le directoire exécutif, considérant que les lois relatives à la suppression des ordres et congrégations monastiques de l'ancien territoire français, ont constamment excepté de la vente des biens dont ces ordres jouissoient, les biens appartenant aux établissemens de l'un et l'autre sexe destinés au soulagement des pauvres et des malades; considérant que ces lois ont laissé aux personnes religieuses attachées à ces établissemens la faculté de s'en retirer; mais qu'elles ne peuvent conserver l'intégralité de leurs droits aux pensions déterminées, qu'en se conformant aux formalités prescrites en cas de sortie; considérant enfin que les départemens réunis ne devant être régis et gouvernés que d'après les lois communes aux autres départemens, on ne peut, sans blesser l'uniformité des principes, traiter différemment les établissemens religieux de l'un et l'autre sexe de ces départemens, et les personnes religieuses qui peuvent s'y trouver attachées, arrête ce qui suit:

Art. Ier. Les lois des 5 Novembre et 10 Décembre 1790, premier Mai 1793, 2 Brumaire et 28 Germinal an 4, seront promulguées dans les départemens réunis, en ce qui concerne les dispositions portant exception de la vente des domaines nationaux à l'égard des biens appartenant à des établissemens

religieux de l'un et l'autre sexe voués au service des pauvres et des malades.

II. Seront pareillement promulguées dans les départemens réunis, les lois des 14 Octobre 1790 et 18 Août 1792, en ce qui concerne les dispositions portant que les personnes religieuses attachées à des établissemens destinés au soulagement des pauvres et des malades, en continueront le service à titre individuel; qu'elles ne pourront quitter ces établissemens qu'après avoir prévenu les municipalités six mois d'avance, ou sans un consentement par écrit; et que celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur auroit été accordé.

III. Le ministre de l'intérieur et le ministre de la justice sont respectivement chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera imprimé.

Pour expédition conforme,
(signé) L. M. Revellière-Lépeaux, *président.*
Par le directoire exécutif, pour le secrétaire général.
Barthelemy (1).

30.

Dispositions de la loi du 18 *août* 1792, *relative à la suppression des congrégations séculières et des confréries, publiées dans les départements réunis, en vertu de l'arrêté du 7 fructidor an V.*

L'assemblée nationale, *après avoir entendu les trois lectures du projet de décret sur la suppression des congrégations*

---

(1) *Recueil des lois de la République française.* Bruxelles, Huyghe. Tome XV. p. 249, 250.

séculières et des confréries faites dans les séances des 6 *Avril* 2 *Mai,* 1er *Juin,* 13 *et* 16 *Août, et décidé qu'elle étoit en état de délibérer définitivement;* considérant qu'un état vraiment libre ne doit souffrir dans son sein aucune corporation, pas même celles qui vouées à l'enseignement public, ont bien mérité de la partie, et le moment où le corps législatif achève d'anéantir les corporations religieuses, est aussi celui où il doit faire disparoître à jamais tous les costumes qui leur étoient propres, et dont l'effet nécessaire seroit d'en rappeler le souvenir, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistent encore, décrète ce qui suit :

TITRE Ier. — *Suppression des congrégations séculières et des confréries.*

Art. Ier. Les corporations connues en France sous le nom de *congrégations séculières ecclésiastiques,* telles que celles des prêtres de l'Oratoire de Jésus, de la Doctrine chrétienne, de la Mission de France ou de Saint-Lazare, des Eudistes, de Saint-Joseph, de Saint-Sulpice, de Saint-Nicolas du Chardonnet, du Saint-Esprit, des Missions du clergé,' des Mulotins, du Saint-Sacrement; des Bonics, des Trouillardistes, la congrégation de Provence, les sociétés de Sorbonne et de Navarre; les congrégations laïques, telles que celles des frères de l'Ecole chrétienne, des hermites du Mont-Valérien, des hermites de Sénard, des hermites de Saint-Jan-Baptiste, de tous les autres frères hermites isolés ou réunis en congrégation, des frères, tailleurs, des frères cordonniers; les congrégations de filles, telles que celles de la Sagesse, des Ecoles chrétiennes, des Vertelottes, de l'Union chrétienne, de la Providence des filles de la Croix, les sœurs de Saint-Charles les Millepoises, les filles du Bon-Pasteur, les filles de la Propagation de la foi, celles de Notre-Dame de la Garde, les Dames noires, celles

de Fourquevaux, et généralement toutes les corporations religieuses et congrégations séculières d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, mêmes celles uniquement vouées au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent en France, soit qu'elles ne comprennent qu'une seule maison, soit qu'elles en comprennent plusieurs, ensemble les familiarités, confréries, les pénitens de toutes couleurs, les pèlerins, et toutes autres associations de piété ou de charité, sont éteintes et supprimées à dater du jour de la publication du présent décret.

II. Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront comme ci-devant le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité des secours présentera incessamment à l'assemblée nationale. Celles qui discontinueront leur service sans des raisons jugées valables par les directoires de département, sur l'avis des districts et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur auroit été accordé.

III. Les directoires de département feront sans délai d'après l'avis des districts et les observations des municipalités, tous les remplacements provisoires qui seront nécessaires dans les établissemens dont il s'agit à l'article précédent.

IX. Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe: cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent.

X. Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de police correctionnelle, la première fois de l'amende; en cas de récidive, comme délit contre la sûreté générale (1).

---

(1) Dispositions publiées dans le *Recueil des lois* de Huyghe à la suite de l'arrêté du 7 Fructidor an V. p. 252 à 254.

31.

Arrêté de l'administration centrale du département de la Dyle, du 19 nivôse an VI, concernant l'emploi de revenus d'hospices et de fondations de bienfaisance, pour frais du culte et solaire de ses ministres (1).

L'administration centrale du département de la Dyle,

Considérant qu'une grande partie des revenus des hospices et des fondations de bienfaisance est absorbée par les frais de culte et le salaire de ses ministres;

Considérant qu'il est instant de porter une amélioration salutaire dans l'administration financière de ces établissemens, en supprimant toutes leurs dépenses inutiles et abusives;

Considérant que la détresse qu'ils éprouvent, causée par l'insuffisance de leurs revenus considérablement diminués par des circonstances impérieuses, a obligé le gouvernement à leur accorder des secours pour subvenir à leurs besoins;

Que ces secours, destinés à remplir le déficit des moyens de ces établissements, ne peuvent recevoir d'autre emploi que celui de secourir l'indigent et l'humanité souffrante;

Que l'emploi d'une partie de leurs revenus en frais de culte, étant l'une des causes principales de ce déficit, ce serait faire supporter indirectement les frais d'un culte par l'état, qui n'en reconnait ni n'en salarie aucun;

Considérant que des anciens régisseurs et receveurs des hospices et fondations de bienfaisance, supprimés par la loi du 16 vendémiaire an V, et des ministres de culte ou ci-devant tels attachés à ces établissements, occupent gratuitement des maisons

---

(1) Voir ci-après la lettre de l'administration municipale de Gand du 16 fructidor an VI.

qu'il importe d'utiliser incessamment au profit de l'indigence;

Ouï le commissaire du directoire exécutif,

Arrête ce qui suit :

Art. 1. Aucune partie des revenus des hospices, fondations de secours à domicile, telles que tables des pauvres et du St. Esprit, et autres établissements de bienfaisance quelconques, soumis à l'administration des commissions instituées par la loi du 16 vendémiaire an V, ou à celles des bureaux de bienfaisance établis par la loi du 7 frimaire suivant, — ne pourra, à quelque titre que ce soit, être employée aux frais d'aucun culte.

Art. 2. Défend aux commissions administratives et bureaux de bienfaisance de payer, à l'avenir, les salaires, gages et émoluments quelconques qu'étaient attribués ci-devant aux ministres du culte sur les dits revenus. Leur défend de faire aucunes dépenses ayant pour objet la desserte d'un culte; celles de cette nature qui seraient portées dans les comptes qu'elles sont tenues de rendre, seront rejetées.

Art. 3. Ordonne aux administrations municipales des cantons où se trouvent des hospices, fondations et établissements de bienfaisance possédant des églises et chapelles, de les fermer sur-le-champ, et de mettre leur mobilier et les effets de sacristie sous scellé, après en avoir dressé un inventaire descriptif, dont elles enverront un double à cette administration, qui indiquera ensuite leur destination. Elles prendront, en outre, les mesures conservatoires qu'elles jugeront nécessaires.

Art. 4. Les administrations des hospices et bureaux de bienfaisance proposeront incessamment les moyens d'utiliser ces églises et chapelles pour le plus grand avantage des établissements auxquels elles appartiennent.

Art. 5. Les mêmes administrations municipales enjoindront de suite aux ministres du culte, aux anciens régisseurs, receveurs et autres qui occupent gratuitement des maisons ou toutes autres propriétés des hospices, fondations et établissements de bienfai-

sance, de les évacuer endéans les trois décades, à peine d'y être contraintes.

Art. 6. Ces maisons ou propriétés seront incessamment louées par les commissions administratives et bureaux de bienfaisance, dans les formes établies pour l'administration des biens affectés au soulag ement des pauvres et à la guérison des malades.

Art. 7. Les administrations municipales rendront à cette administration un compte pertinent de leurs opérations en exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans les deux langues, affiché et envoyé au ministre de l'intérieur.

Les commissaires du directoire près les administrations municipales tiendront la main à son exécution et lui en dénonceront l'observance.

Fait en séance à Bruxelles, le 19 nivôse an VI.

Présens les citoyens, Le Hardy, président, Debériot, Battaille, Fourmaux, Foubert, administrateurs; Mallarmé, commissaire du directoire exécutif, et Vauthier, secrétaire général (1).

32.

L'Administration du département de l'Escaut adresse au directeur du domaine national une liste des établissements (parmi lesquels les deux Béguinages), qui doivent être administrés par la commission des hospices, créée en vertu de la loi du 16 vendémiaire an V.

Gand, ce 26 pluviôse an VI.

CITOYEN,

Le commissaire du directoire exécutif, notre commissaire au 4e bureau, accompagnés du président de la municipalité de Gand, et celui de la commission des hospices civils de la même commune, s'étant transportés aujourd'hui dans les différentes hospices de la dite commune, viennent de nous observer que partout vos commissaires ont scellé les dits hospices, et enjoint à plusieurs

(1) Texte emprunté de M. WYTSMAN, *des béguinages en Belgique*, p. 119.

individus qui s'y trouvaient, de les évacuer. Pour prévenir les suites de ces ordres, dictés par erreur et défaut de connaissances locales, nous vous invitons, en distinguant les hospices, des corporations supprimées par la loi du 5 frimaire dernier, de faire lever les scellés dans les différents hospices de la ville de Gand comme soumis à la direction de la commission nommée en conformité de la loi du 16 vendémiaire de l'an V; ces hospices se trouvent ci-après nominativement désignés :

1° L'hospice de la biloque, 2° *l'infirmerie du grand béguinage,* 3° Poortacker, 4° S. Jean et Paul, 5° Alexiens, 6° Folles, 7° Sœurs noires, 8° *l'infirmerie du petit béguinage,* 9° Fouleurs, 10° Salet-schole, 11° S. Jean à l'huile, 12° Capotte schole, 13° Blauwe jongens, 14° Blauwe meiskens, 15° S. Antoine, 16° S. Laurent, 17° S. Cathérine, 18° S. Jacques, 19° Roode lyvekens, 20° Tailleurs, 21° Fous et Frénétiques, 22° Tisserands, 23° Kulders, 24° Hebbrecht, 25° Crombeen, 26° Apostolines.

Salut et fraternité,

Les membres composant l'administration centrale du département de l'Escaut.

J. G. Meyer, *président.* Hopsomere, Vanderheeren, Forcade, fils aîné, Mulle et Trois-oeufs, *secrét. en chef.*

33.

Délibération de la commission des hospices au sujet de la location de gré à gré des maisons des deux Béguinages.

Séance du 14 germinal an VI.

Présents : les citoyens, E. Van Daele, président; Louis Neyt, Ph. Mertens, J. Van Straelen et I. De Somer, commissaire administrateurs.

La séance s'ouvre etc.

Un Membre, en rappelant à l'assemblée que la municipalité de ce canton, par sa lettre du 6 de ce mois, a chargé la commission d'affermer par location publique tous les biens

immeubles des hospices civils, observe que cette mesure serait dans tous ses rapports préjudiciable aux intérêts des hospices, si elle avait lieu pour la location des maisons situées dans l'enceinte du ci-devant grand et petit Béguinage; il propose d'écrire à ce sujet à la municipalité de ce canton pour l'inviter à autoriser la commission à louer les susdites maisons aux personnes qui l'occupent actuellement au prix qui sera déterminé par l'estimation des experts qui seront dénommés à cet effet. — Adopté.

Pour copie conforme,
Le secrétaire des hospices civils de Gand,
De Murat.

34.

L'administration municipale du canton de Gand au bureau de bienfaisance et à la commission des hospices civils.

16 fructidor an VI.

Nous vous transmettons pour votre information et direction une copie de l'arrêté pris par l'administration centrale du département de la Dyle le 19 nivose dernier (1), concernant l'emploi des revenus des établissements de bienfaisance pour les frais du culte et qui a été rendu commun aux neuf départements réunis par l'arrêté du directoire exécutif le 19 floréal dernier (2).

Comme nous sommes particulièrement chargés de l'exécution des articles 3 et 5 du dit arrêté, nous vous invitons à nous indiquer dans le plus bref délai possible les églises et chapelles dépendant des hospices, fondations, et établissements de bienfaisance, de même que les noms des ministres des cultes, anciens

(1) Voir plus haut la pièce sub. n° 31.

(2) Nous n'avons point retrouvé cet arrêté, qui n'a été imprimé ni dans le *Bulletin officiel*, ni dans la *Pasinomie*, ni dans le *Répertoire* de M. Tielemans. — Il est visé dans un arrêté du 9 frimaire an XII que l'on trouvera plus loin.

régisseurs, ou receveurs qui occuperaient encore gratuitement des maisons ou toute autre propriété des hospices et établissements de bienfaisance (1).

Salut et fraternité.
METDEPENNINGEN, *président.*
B. CONTRERAS, *sec. en chef.*

35.

Délibération de l'administration municipale au sujet de la location la plus avantageuse par la commission des hospices des maisons situées dans les deux béguinages de Gand.

Séance ordinaire du 17 vendémiaire an VII.

Présents les citoyens Van Melle, Simoens, Van Lokeren, Martens, administrateurs municipaux, Amoreau, commissaire du directoire exécutif, et Périer, secrétaire provisoire.

La séance s'ouvre à dix heures et demie du matin.

La commission des hospices civils de ce canton demande par lettre du 16 germinal dernier, sur le contenu de laquelle jusqu'ici il n'avait pas été délibéré, à être autorisée d'affermer de gré à gré et sous estimation les maisons situées dans les béguinages de ce canton dont l'administration compte (*incombe?*) à cette commission.

Ce mode de location paraissant être plus avantageux que la la location publique, l'assemblée accorde cette autorisation.

Le citoyen Leersnyder demande.... etc.... (2)

JEAN LOUIS VAN MELLE.
PÉRIER.

---

(1) Archives communales. Registre de correspondance.
(2) Extrait du procès-verbal de la séance, aux archives de la ville.

36.

L'administration municipale de Gand autorise la commission des hospices par lettre du 17 vendémiaire an VII, à procéder à la location des maisons des deux Béguinages.

17 vendémiaire, an VII.

Nous vous prévenons que par résolution de ce jour vous êtes autorisés à la location des maisons des deux béguinages de ce canton, dont l'administration vous est attribuée d'après le mode que vous proposez dans votre lettre du 14 germinal dernier.

Salut et fraternité,
J. L. Van Melle, *président par intérim.*
Perier, *secrétaire provisoire*(1).

37.

L'administration départementale décide qu'une maison provenant d'une fondation au grand Béguinage servira à l'établissement du bureau de la garantie.

Séance du 25 vendémiaire an VII.

Présidence du citoyen Graham.

L'administration centrale du département de l'Escaut, vu les observations faites tant par l'administration municipale du canton de Gand, que par l'inspecteur du bureau de garantie pour les matières d'or et d'argent, qu'il ne peut se trouver dans les bâtimens occupés par la dite administration municipale un local convenable à l'établissement du bureau de garantie; lequel local doit être fournie en conformité de l'article 44 de la loi du 19 brumaire an VI par l'administration centrale, et autant que possible dans celui de la municipalité du lieu;

(1) Archives de Gand, Reg. aux correspondances, n° 2135. — Voir plus haut n° 33.

Vu le rapport du commissaire qui a été nommé pour l'examen des bâtimens de la municipalité de Gand, qui atteste la vérité du fait;

Vu celui de deux autres commissaires qu'elle a nommés pour l'examen des biens nationaux situés dans le grand Béguinages de cette commune propre à y établir provisoirement le bureau de garantie;

Considérant qu'il en résulte que la maison dite Dorothée située dans le dit béguinage et provenant d'une fondation est très-propre à l'établissement de ce bureau;

Considérant qu'aux termes de la loi du 16 octobre 1791 tous les biens de fondation font partie de biens nationaux, nonobstant toutes clauses même de réversion qui seraient portées aux actes de fondation;

Considérant qu'il importe à la sûreté du commerce d'or et d'argent et aux intérêts du trésor public que cet établissement soit promptement en activité;

Le commissaire du directoire exécutif entendu, arrête :

1° La maison dite Dorothée située dans le grand Béguinage de la commune de Gand et faisant partie des biens de fondation acquis à la république par la loi du 16 octobre 1791 sera évaquée sans délai par les béguines qui l'occupent, et à la diligence de l'administration municipale du canton de Gand.

2° Elle est mise provisoirement à la disposition des employés du bureau de garantie pour y établir leur bureau.

3° Expédition du présent arrêté sera envoyée tant au contrôleur du bureau de garantie, qu'à l'administration municipale du canton de Gand, et au directeur des domaines nationaux pour leur direction. Fait etc. (1)

(*Signé*) GRAHAM *président*, VANDERHEEREN, VILLIOT, DECROMBEEN, MALFESON, *administrateurs*, DUBOSCH, *commissaire du directoire exécutif*, GRÉBAN, *secrétaire général.*

---

(1) Archives provinciales.

38.

L'administration communale décide de réclamer les églises, couvents et maisons situés aux Béguinages, au profit des hospices « comme étant le domaine exclusif de l'indigent. »

Séance du 11 brumaire an VII.

Présents : les citoyens Van Lokeren, président ; Van Overloop, Martens, De Bisschop, administrateurs municipaux, Amoreau, commissaire du directoire, et Périer, secrétaire provisoire.

La séance s'ouvre à dix heures et demie du matin.

L'assemblée a sous les yeux plusieurs titres par extraits conformes, adressés par la commission des hospices civils de ce canton, à l'appui de sa réclamation contre l'aliénation des églises des deux Béguinages, de leurs couvents, et de leurs maisons, comme étant le domaine exclusif de l'indigent. L'assemblée remarque par l'inspection de ces titres que les fonds nécessaires tant à la construction qu'à l'entretien de ces églises, couvents et maisons ont été fournis par les infirmeries de ces Béguinages, établissements de bienfaisance, dont on ne saurait avec ombre de fondement disputer *aux pauvres* aucune portion de propriété. En conséquence l'assemblée considérant qu'il est de la plus haute urgence de démontrer à l'administration centrale son erreur d'envisager comme bien nationaux les églises, couvents et maisons sus-énoncés ; d'autant plus que la vente de l'église du grand Béguinage est annoncée à ce jour, adresse par lettre explicative de la circonstance les titres par extraits sus mentionnés, étiquetés et côtés depuis un jusqu'à neuf....

VAN LOKEREN, *prés. par interim.*
PÉRIER, *secr.*

39.

Lettre de l'administration communale à l'administration départementale, du 11 brumaire an VII, au sujet de la propriété des églises, couvents et maisons des deux Béguinages.

11 brumaire an VII.

La commission des hospices civils de ce canton vient de nous adresser plusieurs titres, par extrait, à l'aide des quels elle prétend d'établir que les églises des deux béguinages, leurs couvents et leurs maisons sont la propriété exclusive des pauvres dont les biens sont confiés à son administration. En effet il résulte de ces titres que les fonds nécessaires à la construction et aux réparations de ces églises, couvents et maisons ont été fournis par les infirmeries de ces Béguinages, dont tous les revenus sont sans contestation et notoirement affectés à l'entretien de l'indigence. Comme la vente de l'église du Grand Béguinage se trouve annoncée pour aujourd'hui, nous négligerions un de nos devoirs essentiels en ne pas faisant vous connaître les vrais propriétaires de ces biens. En conséquence nous vous adressons les titres susmentionnés, étiquettés et côtés au nombre de neuf. La première tendant principalement à constater la non-nationalité de l'église du Grand-Béguinage, nous vous prions de vouloir surseoir à l'aliénation de cette église d'après l'examen que vous aurez fait du titre prémentionné (1).

Salut et fraternité.
Suivent les signatures.

---

(1) Archives de Gand. — Registre aux correspondances, nº 2183. — La vente dont s'agit a eu lieu, car nous lisons dans un décret impérial du 10 brumaire an XIV : « Le maire de la ville de Gand est autorisé à accepter la donation faite à cette ville par Madame De Volder, de l'église de Ste. Eli-

40.

Lettre de l'administration municipale du 25 brumaire an VII, au sujet de l'évacuation d'une maison du Grand béguinage occupée par des ci-devant béguines.

AU CITOYEN VERSTURME COMMISSAIRE DE POLICE DE LA SECTION DE LA FRATERNITÉ.

Nous vous envoyons copie de l'arrêté de l'administration centrale du 25 vendémiaire dernier, vous requérant de procéder à la réception de la présente à l'éxécution de l'article premier, en faisant évacuer dans le présent jour la maison dite Dorothée, située dans le Grand béguinage par les ci-devant béguines qui l'occupent. Vous nous rendrez compte dans la journée de demain des mesures que vous aurez prises pour l'exécution dont s'agit(1).

Salut et fraternité.
(Suivent les signatures.)

---

sabeth (chapelle, sacristie et dépendances) ainsi que de l'ancien cimetière attenant, aux clauses et conditions exprimées dans l'acte de donation du vingt-un messidor an XIII. » Celle que le décret impérial désigne sous le nom de *Madame De Volder* était une béguine d'avant la suppression, la même qui a signé la pièce que l'on trouvera plus loin à la date du 25 octobre 1820.

(1) Arch. Communales. — Reg. aux Corresp., nº 2222. — Voir plus haut, nº 35.

41.

Arrêté de l'administration départementale attribuant aux domaines nationaux les biens des « Béguinages supprimés. » — 25 pluviose an VII(1).

Vu par l'administration centrale du département de l'Escaut, les lettres du directeur des domaines nationaux respectivement en date du vingt-sept Messidor et vingt-trois Pluviôse dernier, par lesquelles il provoque la main mise nationale, indistinctement sur tous les biens dépendant des béguinages supprimés dans ce département;

Vu également la lettre des régisseurs de l'enregistrement national, en date du neuf Floréal dernier, qui contient une décision du Ministre des finances en date du trois du même mois, relative aux biens dépendants des dits béguinages;

Considérant qu'il résulte de la dite décision, que les biens qui formaient la dotation des maisons religieuses, et dont les revenus avaient pour objet l'entretien de la maison et des membres, ou l'acquit des fondations pieuses, sont dévolus au profit de la nation, et doivent être régis et administrés comme les autres biens nationaux;

Que les seuls biens qui doivent être réservés à leur destination, sont ceux dont les revenus sont affectés au soulagement des pauvres malades;

Considérant que cette décision a été prise, notamment pour les biens de l'infirmerie du grand béguinage à Bruxelles;

Considérant que l'institut des béguinages n'a jamais eu pour objet le soulagement des pauvres malades ou infirmes;

---

(1) Collationné sur l'original aux archives provinciales.

Qu'il est d'ailleurs notoire qu'ils n'ont jamais tenu ni salles, ni hôpitaux publics;

Que l'infirmerie qu'elles entretenoient dans leurs établissements, ne peut être reputée comme telle, puisque les actes de bienfaisance qu'on y exerçoit, se bornoient aux seuls membres de leur maison;

Que conséquemment les biens affectés aux dites infirmeries, ne peuvent être envisagés que comme faisant partie de ceux qui formoient la donation des dits établissements, et dont les revenus étoient affectés à leur entretien ainsi qu'à ceux de leurs membres;

Considérant qu'à ce titre ils appartiennent à la république, et doivent être régis et administrés comme les autres biens nationaux, conformément à la susdite décision du Ministre des finances;

Sur le rapport de son bureau des domaines nationaux, et le Commissaire du directoire exécutif entendu, l'administration arrête:

1° La Direction des Domaines nationaux se mettra en possession, à la réception du présent arrêté, indistinctement de tous les biens tant meubles, qu'immeubles des béguinages supprimés dans ce département, pour les régir et administrer comme les autres biens nationaux;

2° Les Commissions des hospices civils de ce département cesseront également, à la réception du présent arrêté, toute régie et administration des dits biens;

3° Elles rendront compte de leur gestion, à la Direction des Domaines nationaux, dans le délai de deux décades à dater de ce jour, pour verser dans les caisses des receveurs des domaines, qu'elle leur désignera, le montant des fruits et revenus qu'elles auront perçus, ainsi que la valeur des effets de ce dont elles se seront appropriés;

4° Copie du présent arrêté sera adressée au Directeur des

domaines nationaux et aux Commissions des hospices civils du département.

Fait en séance le vingt-cinq Pluviôse, an sept de la République française une et indivisible. Présents: les citoyens Graham, président, Vanderheeren, De Crombeen, Villiot, Malfeson, administrateurs, Dubosch, commissaire du Directoire exécutif, Gréban, secrétaire général.

Pour expédition conforme,
JEAN VILLIOT, GREBAN.

42.

L'administration municipale se plaint à l'administration départementale, de l'arrêté de celle-ci qui déclare les deux Béguinages de cette commune propriété nationale.

2 ventôse an VII(1).

CITOYENS ADMINISTRATEURS !

Deux membres de la commission des hospices, députés à cet effet par cette dernière, sont venus nous informer, en notre séance de ce jour, que vous avez pris un Arrêté qui déclare les deux Béguinages de cette commune, propriété nationale. Cette disposition prive la commission d'une ressource annuelle de plus de cinquante mille francs. Nous nous réservons de réclamer, aux

(1) Le registre de correspondance, nº 2387, porte cette lettre au 2 Pluviôse. Mais à cette époque l'administration du département de l'Escaut n'avait pas encore pris l'arrêté qui attribue les biens des béguinages supprimés au domaine national. En consultant les procès-verbaux des séances du conseil municipal, on peut constater que les deux membres de la commission des hospices n'ont été entendus devant ce conseil le 2 *ventôse* an VII.

premiers jours, contre cette mesure. Maintenant nous nous bornerons, vu l'urgence du cas, à élever notre voix en faveur des malheureuses, que renferment les infirmeries de ces deux établissemens de bienfaisance. Comme la commission des hospices ne peut plus, d'après votre arrêté, s'immiscer dans l'administration de leurs biens, et que les autres hospices sont remplis en entier, nous vous prions de vouloir prendre de promptes mesures pour la conservation des pauvres infirmes, imbéciles, et succombantes sous le pied de la plus haute vieillesse, que la piété de nos ancêtres y soulage. Le nombre de ces infortunées s'élève à plus de soixante. Le Grand Béguinage, qui se trouve entièrement inondé, peut surtout attendre que vous compatissiez à son sort.

Salut et respect.
Suivent les signatures.

43.

La commission des hospices civils du canton de Gand se plaint à l'administration municipale de l'arrêté départemental du 25 pluviôse an VII, et réclame les biens des Béguinages, en raison de l'insuffisance des autres hospices et pour faire face aux dépenses des hôpitaux et à l'entretien des enfants abandonnés etc.

Gand, le 4 ventôse an VII.

CITOYENS !

L'administration centrale de ce département a pris en séance du 25 pluviôse dernier, l'arrêté dont copie ci-jointe et par lequel tous les biens, tant meubles qu'immeubles dépendant des hospices de cette commune connus sous la dénomination d'infirmeries des

deux béguinages, sont déclarés biens nationaux et comme tels soumis à la direction des domaines de ce département. Nous croyons inutile, citoyens administrateurs, de nous étendre sur les conséquences désastreuses qui résulteroient nécessairement de l'exécution de cet arrêté, car vous n'ignorez point que cette mesure nous priveroit, tout d'un coup, d'un quart de nos ressources déjà insuffisantes pour subvenir aux dépenses urgentes des hospices de ce canton.

Plus de cent infortunées accablées de vieillesse et d'infirmités, actuellement alimentées dans les infirmeries de ces hospices, seroient exposées à périr de faim et de misère, parce qu'il nous seroit impossible de les faire recevoir dans les autres hospices de cette commune, vu que toutes les places y sont occupées et que d'ailleurs nos moyens ne nous permettroient plus de pourvoir, à l'avenir, à leur entretien.

Vous avez vu dans l'état général des revenus des divers hospices confiés à notre administration, qui vous a été transmis le 16 pluviôse dernier, que le produit annuel des biens des deux béguinages de cette commune monte à la somme de 31,572 francs, tandis que la totalité de nos revenus n'est que de 154,807 francs.

Nous nous bornerons à vous observer que le motif principal qui sert de base au susdit arrêté, ne peut autoriser la mesure qu'il prescrit, puisqu'il est fondé sur la supposition erronée que les béguinages de ce canton sont des maisons religieuses dont l'institut n'a jamais eu pour objet le soulagement des pauvres malades ou infirmes.

La destination de ces béguinages est trop notoire pour qu'on puisse élever des doutes sur la nature et le but de leur institut : personne n'ignore que ces établissemens, essentiellement différents de toutes les corporations supprimées dans les anciens départemens de la république, ne sont pas des maisons religieuses ; mais de véritables établissemens de bienfaisance destinés, dès leur origine, à servir de retraite à des filles pauvres ou peu

moyennées. Les filles qui y étaient admises subsistoient de leur travail et vivoient sous la direction d'une supérieure de leur choix, mais sans aucun vœu ou engagement exigés par les instituts des corporations religieuses ; elles étoient libres de quitter cette retraite en tout tems lorsqu'elles le jugeoient convenable : celles qui par leur travail ou à cause de la modicité de leur fortune ne pouvoient subvenir aux dépenses de leur entretien recevoient des secours, proportionnés à leurs besoins, des supérieures chargées de l'administration des biens de ces hospices ; lorsque la vieillesse ou des infirmités les avoient réduites à l'impuissance de se procurer des moyens de subsistance ; elles étoient logées, nourries et entretenues gratuitement, leur vie durant, dans un local de ces hospices spécialement affecté à cet usage.

Telle est, citoyens administrateurs, la destination notoire des biens des infirmeries des béguinages dont tous les revenus ont été en tout tems exclusivement affectés au soulagement de l'indigence et de la vieillesse infirme. Le but de l'institut de ces établissements est si peu équivoque, leur utilité et leur importance ont été tellement senties dans tous les tems, que, lorsque le ci-devant gouvernement de la Belgique eut ordonné la suppression de toutes les congrégations et corporations de femmes, tant laïques que religieuses, les béguinages furent formellement exceptés de la suppression générale. Cette même exception a été depuis expressément renouvelée dans les instructions adressées par le ministre des finances au citoyen Bochet commissaire spécial du gouvernement, comme vous verrez par les copies ci-jointes de deux lettres adressées, par l'administration centrale, le 24 nivôse an V aux supérieures du grand et du petit béguinage de ce canton (1). Il seroit superflu d'entrer dans la discussion d'un autre motif allégué dans l'arrêté de l'administration centrale, savoir : que les béguinages de ce canton n'ont jamais tenu ni salles ni

(1) Voir ces lettres plus haut, sub N° 24.

hôpitaux publics; il suffit d'observer que ces établissemens sont à cet égard dans le même cas, l'hospice de la Byloque seul excepté, que tous les autres hospices civils de ce canton conservés par la loi pour le soulagement de l'humanité souffrante et sur la destination desquels la direction des domaines nationaux n'a jamais élevé le moindre doute. Les biens des infirmeries des deux béguinages administrés avec économie pendant plusieurs siècles, et successivement accrus par des donations particulières, ont seuls pu nous fournir les moyens de faire face aux dépenses de plusieurs hospices et de faire les avances considérables qu'a nécessitées l'entretien des enfans abandonnés de ce canton.

Nous avons écrit, le 17 brumaire dernier, au ministre de l'intérieur pour lui faire connaître l'origine de l'institut des béguinages et pour l'inviter en conséquence à prendre des mesures pour assurer, conformément à la loi du 16 vendémiaire an V, la conservation des propriétés de ces établissemens.

Jusqu'à présent le ministre n'a point disposé sur cet objet; mais nous ne doutons nullement qu'il ne fasse incessamment droit à nos réclamations. En attendant nous vous invitons à appuyer auprès de l'autorité supérieure les réclamations que nous lui avons précédemment adressées ainsi que celles que nous nous proposons de lui faire parvenir encore sur le même objet. Votre constante sollicitude pour les intérêts de nos concitoyens indigens, nous est un sûr garant que vous ne négligerez aucun moyen pour en assurer le succès (1).

Salut et respect,
B. Coppens, *président.*
Van Wambeke.
Mertens, Chs. Fr.
Neyt, Louis.
De Hertogh, *secrétaire.*

---

(1) Aux archives de la province.

44.

Lettre de l'administration municipale de Gand au commandant de la place, du 8 ventôse an VII, au sujet d'ornements déposés à la maison de Godelieve par la commission des hospices.

Gand, 8 ventôse an VII.

CITOYEN COMMANDANT,

Nous nous empressons de vous informer que les ornements et autres objets de cette espèce, qu'on a découverts dans la traque de ce jour, dans le Petit-Béguinage, maison dite de Godelieve, n'y ont été déposés que de la connaissance et par ordre de la commission des hospices civils de ce canton, pour les exposer en vente à la première occasion favorable et le produit en être employé au soulagement des indigents. En conséquence nous vous invitons à vouloir donner à la réception de la présente, des ordres pour la cessation des mesures militaires qu'on a jugé à propos d'employer de ce chef envers les habitants de la maison prémentionnée. (1)

Salut et fraternité,
(Suivent les signatures).

---

(1) Archives de la ville. — Registre aux correspondances.

45.

Lettre de l'administration municipale de Gand, au Ministre de l'intérieur, du 11 ventôse an VII, réclamant pour les hospices les établissements « ci-devant connus sous le nom de grand et petit Béguinage. »

Citoyen Ministre,

Intimement persuadés que nous ne pourrons vous importuner lorsque, nous acquittant de notre plus sacré devoir, nous réclamerons près de vous en faveur de l'humanité souffrante, nous allons, citoyen Ministre, vous transmettre nos observations sur l'erreur dans laquelle nous croyons que l'admⁿ centrale est tombée en déclarant domaines nationaux les biens des deux hospices de ce canton ci-devant connus sous le nom de grand et petit béguinage. Avoir entrepris cette tâche sera pour nous une consolation des plus douces et malgré qu'elle ne fut couronnée d'aucun succès, ce que nous sommes loin de penser, on ne pourra dumoins nous reprocher d'avoir négligé l'objet qui doit intéresser spécialement notre sollicitude: l'assistance du malheureux.

L'administration centrale de ce département a pris en sa séance du 25 Pluviôse dernier l'arrêté dont copie ci-joint et par lequel tous les biens, tant meubles qu'immeubles, dépendant des hospices de ce canton connus sous la dénomination d'infirmeries des deux béguinages, sont déclarés biens nationaux et, comme tels, soumis à la direction des domaines de ce département. Nous croyons inutile, citoyen Ministre, de nous étendre sur les conséquences désastreuses qui résulteraient nécessairement de l'exécution de cet arrêté, car vous n'ignorez point que cette mesure priverait tout d'un coup la commission des hospices d'un quart de ses

ressources, déjà insuffisantes pour subvenir aux dépenses les plus urgentes des hospices de ce canton; plus de cent infortunées, accablées de vieillesse et d'infirmités actuellement alimentées dans ces hospices seraient exposées à mourir de faim et de misère parce qu'elles ne pourraient être reçues dans les autres hospices de cette commune à cause que toutes les places y sont occupées et que d'ailleurs les moyens de la commission ne lui permettent plus de pourvoir à l'avenir à leur entretien.

Quand vous aurez bien considéré, citoyen Ministre, le motif principal qui sert de base au susdit arrêté, vous sentirez comme nous qu'il ne peut autoriser la mesure qu'il prescrit, puisqu'il est fondé sur la supposition erronée que les béguinages de ce canton sont des maisons religieuses dont l'institut n'a jamais eu pour objet le soulagement des pauvres malades ou infirmes.

La destination de ces béguinages est trop notoire pour qu'on puisse élever des doutes sur la nature et le but de leur institut; personne n'ignore que ces établissements, essentiellement différents de toutes les corporations supprimées dans les anciens départements de la République, ne sont pas des maisons religieuses, mais de véritables établissements de bienfaisance destinés dès leur origine à servir de retraite à des filles pauvres et peu moyennées. Les filles qui y étaient admises subsistaient de leur travail et vivaient sous la direction d'une supérieure de leur choix, mais sans aucun vœu ou engagement exigés par les instituts des corporations religieuses; elles étaient libres de quitter cette retraite en tout lorsqu'elles le jugeaient convenable; celles qui par leur travail ou à cause de la modicité de leur fortune ne pouvaient subvenir aux dépenses de leur entretien, recevaient des secours proportionnés à leurs besoins, des supérieures chargées de l'administration des biens de ces hospices; lorsque la vieillesse ou des infirmités les avaient réduites à l'impuissance de se procurer des moyens de subsistance, elles étaient logées, nourries et entretenues gratuitement, leur vie durant, dans un local de ces hospices spécialement affecté à cet usage.

Telle est, citoyen Ministre, la destination notoire des biens des infirmeries des béguinages dont tous les revenus ont été en tout temps exclusivement affectés au soulagement de l'indigence et de la vieillesse infirme : le but de l'institut de ces établissements est si peu équivoque ; leur utilité et leur importance ont été tellement senties dans tous les temps que lorsque le ci-devant gouvernement de la Belgique eut ordonné la suppression de toutes les congrégations et corporations de femmes, tant laïques que religieuses, les béguines furent formellement exceptées de la suppression générale. Cette même exception a été depuis expressément renouvelée dans les instructions adressées par le Ministre des finances au citoyen Bochet, commissaire spécial du gouvernement, comme vous verrez par les copies ci-jointes de deux lettres adressées par l'administration centrale le 24 nivôse an 5 aux supérieures du grand et petit béguinage de ce canton. Nous n'entrerons point dans la discussion d'un autre motif allégué dont l'arrêté de l'admⁿ centrale, savoir que les béguinages de ce canton n'ont jamais tenu ni salles, ni hôpitaux publics, il suffit d'observer, pour se convaincre de sa frivolité, que ces établissements sont à cet égard dans le même cas, l'hospice de la Biloque seul excepté, que tous les autres hospices civils de ce canton conservés par la loi pour le soulagement de l'humanité souffrante et sur la destination desquels la direction des domaines n'a jamais élevé le moindre doute. Les biens des infirmeries des deux béguinages, administrés avec économie pendant plusieurs siècles successivement accrûs par des donations particulières ont seuls pu fournir á la commission des hospices les moyens de faire face aux dépenses énormes de plusieurs hospices et de faire les avances considérables qu'à nécessitées l'entretien des enfants abandonnés; de plus, on a reçu depuis l'installation de la commission des hospices, dans ces infirmeries, les malades de toute espèce, ce qui doit faire envisager ces instituts comme de véritables hospices.

A toutes ces raisons péremptoires se joint la décision de l'ad-

ministration centrale énoncée dans l'arrêté ci-joint(1); de cette pièce il résulte évidemment que le grand et petit béguinage ont toujours été regardés non pas comme des maisons religieuses, mais comme des hospices civils et des maisons de bienfaisance dont l'institut a pour objet l'entretien et le soulagement des béguines malades, infirmes ou incapables de tout travail; que d'après l'avis même du directeur des domaines, Harmand, les institutions de cette nature ont été maintenues dans l'intérieur de la République et qu'elles n'ont cessé d'être constamment l'objet de la sollicitude paternelle du gouvernement français. La contradiction manifeste que présentent ces diverses décisions avec celle énoncée dans le dernier arrêté de l'adminⁿ centrale qui fait l'objet de notre présente réclamation, devra certainement étonner tout homme ami des principes; les motifs des premières subsistant toujours et devant être suivis des mêmes conséquences.

Nous apercevons à la vérité que l'administration centrale, en portant son arrêté du 25 pluviose an VII, s'est principalement attachée à vouloir séparer les béguinages des autres hospices, pour la raison que le secours et l'entretien qui y ont lieu n'étaient pas publics et ne s'étendaient pas à d'autres qu'à des béguines. Nous avons déjà démontré l'impuissance de ce motif; mais il sera nécessaire, citoyen Ministre, d'entrer sur ce sujet dans de plus amples détails pour vous convaincre entièrement de la justice de nos réclamations. On aura peine à trouver, si on excepte l'hôpital général, un seul établissement de bienfaisance qui ne soit régi par la même règle : dans tous il faut de certaines conditions pour y être admis; l'entretien et la faveur de l'établissement ne sont accordés qu'à ceux qui sont sur la liste des commensaux de la maison; ils sont refusés à tous autres, et cette

---

(1) Le document dont s'agit ici, est selon toute apparence l'arrêt du conseil départemental de l'Escaut du 23 prairial an IV, rapporté plus haut sub N° 21.

mesure même forme le caractère essentiel des hospices et les sépare de toute institution ayant pour objet les secours à domicile. De même donc qu'aux hospices des garçons bleus et soi-disant « Kulders, » des filles bleues et rouges (ainsi nommées par l'habillement qu'elles portent) ainsi qu'à ceux des vieillards et autres, le secours et l'entretien ne s'étendent qu'à ceux privativement qui y sont admis, et qu'ils sont refusés à tout autre, étranger à la maison; ainsi également les revenus des béguinages n'étaient employés qu'au soulagement et à l'entretien des béguines ou commensaux de la maison, et certes cette raison ne suffit pas pour supprimer des institutions aussi salutaires fondées uniquement en faveur de l'humanité souffrante.

Peut-être objectera-t-on, citoyen Ministre, que dans les ci-devant maisons religieuses il existait aussi des infirmeries pour soulager les malades ou infirmes de la maison, et qu'en partant de notre principe on aurait dû aussi les envisager commes des hospices; mais nous répondrons avec franchise que si les maisons religieuses ressemblent à cet égard aux hospices en général et aux béguinages en particulier, elles en diffèrent pas mille autres rapports assez connus ; et en vous caractérisant ici deux différences principales et essentielles, nous aurons complétement détruit cet argument aussi spécieux que peu solide.

D'abord il est notoire que les revenus employés pour les infirmeries des maisons religieuses, n'étaient pas des revenus propres à ces infirmeries; c'étaient ceux de la maison destinés également à tous les besoins de ses membres ; mais il en était différemment aux béguinages : tout ce qui y existe, tous les biens généralement quelconques qui en dépendaient, étaient la propriété des infirmeries ; leurs produits et revenus ne servaient pas à entretenir dans la mollesse et l'oisiveté des béguines qui étaient en état de s'entretenir elles-mêmes par leur travail; ils n'étaient destinés et n'étaient employés qu'au soulagement de celles qui par caducité, vieillesse ou autre défaut corporel ou moral, se

trouvaient incapables de se soigner et s'entretenir elles-mêmes; toutes les autres ne jouissaient que de la douce perspective de participer un jour à ces faveurs, lorsque l'âge et les infirmités viendraient les accabler et les rendraient dignes de ces secours, et autant la politique et la philosophie réclamaient la suppression de ces premières, autant l'humanité réclame la conservation des secondes. Une autre différence aussi essentielle entre les maisons religieuses et les béguines se rencontre dans l'absence de tous vœux dans ces dernières : les béguines ne renonçaient pas au monde, elles étaient citoyennes capables d'hériter et on héritait d'elles; aucun lien ne les retenait; leur volonté seule était leur arbitre et on a vu, assez souvent, des béguines devenir épouses fidèles et mères respectables; leur sortie de l'établissement ne leur imprimait aucune flétrissure, et la privation des secours qui les y attendaient étaient les seuls sacrifices qu'elle emportait.

Toutes ces considérations, citoyen Ministre, vous paraîtront certainement décisives pour la conservation de ces deux établissements et leur classification sous les hospices dont la régie est confiée à la commission, au point de ne plus laisser subsister aucun doute à ce sujet. Le zèle qui vous a constamment animé pour secourir vos compatriotes malheureux, nous est garant, citoyen Ministre, de l'empressement avec lequel vous allez vous intéresser pour des personnes prêtes à devenir la proie de la plus grande misère; nous vous prions avec la plus vive instance de prendre en la plus haute considération nos réclamations et faire en sorte que les deux infirmeries des béguinages de notre commune puissent rester sous la régie de la commission des hospices (1).

Salut et Respect.

(Suivent les signatures).

---

(1) Archives communales. — Registre aux correspondances.

46.

Lettre de l'administration municipale de Gand aux représentants du peuple Meyer et Troisœufs pour qu'ils appuient auprès du ministre de l'intérieur et du directoire exécutif la demande adressée à ce ministre le 11 ventôse, au sujet des deux Béguinages.

(*La lettre adressée à ces deux représentants est textuellement la même que la pièce qui précède sauf ce* POST-SCRIPTUM *que nous reproduisons ici :*)

P. S. Nous rappelons au souvenir du citoyen Meyer les efforts qu'il a faits, étant président de notre administration centrale, pour assurer aux établissements de bienfaisance les revenus que la loi leur accorde. Ce travail important a été effectué par lui lorsqu'il en fut chargé par l'administration centrale; c'est lui même qui a tracé la ligne de démarcation entre les établissements dont les biens devaient être domaniaux et ceux dont les biens devaient être régis par la commission des hospices. Les revenus sacrés des infirmeries des deux béguinages, ont été rangés par lui sous cette dernière catégorie; il est donc de l'honneur de ce citoyen représentant, de maintenir l'ouvrage qu'il a fait en faveur de l'humanité (1).

(1) Archives de Gand. — Reg. aux corresp.

47.

Extrait du procès verbal de la séance du 6 floréal an VII, de l'administration municipale de Gand. Mesures à prendre au sujet des indigents *logés dans les infirmeries des deux béguinages.*

« Il est quatre heures du matin. La salle des séances se trouve remplie d'une foule immense de monde; cette grande affluence se doit à l'exécution de l'arrêté de cette administration de la veille, portant qu'à la diligence des commissaires de police, il sera de la pointe de ce jour, procédé à l'arrestation des conscrits.....

Ensuite il est fait lecture d'une lettre adressée par la commission des hospices, datée du 4 de ce mois, portant qu'à cause de la location publique, annoncée pour le 15 du courant, des infirmeries des Béguinages de ce canton, qui ôte à la commission l'emploi de ces locaux pour y loger les indigens qui jusqu'à ce jour y ont été soignés aux frais de la commission, quoique privée des revenus de ces établissements, il est urgent que ces indigents soient à partir du jour qui suit la location, alimentés à domicile. La commission en conséquence de cet exposé invite l'administration municipale à prendre les mesures nécessaires pour qu'après cette époque le bureau de bienfaisance leur fasse distribuer à domicile, les secours que par leur grand âge et leurs infirmités, ces indigens ont droit de réclamer.

L'assemblée charge le commissaire à son 3e bureau, section de bienfaisance, de se concerter sur cet objet, avec le bureau de bienfaisance et d'en faire rapport....(1). »

---

(1) Archives de la ville. — Registre aux procès-verbaux.

48.

Le Ministre de l'Intérieur répond à la commission des hospices de Gand qu'il ne partage pas l'avis de l'administration départementale de l'Escaut qui a déclaré domaines nationaux, les biens des ci-devant Béguinages.

Paris, le 7 prairial an VII.

Citoyens, j'ai reçu votre réclamation contre les dispositions de l'arrêté de l'administration centrale du département de l'Escaut, qui déclare faire partie du domaine national les biens appartenant aux ci-devant béguinages. Je vous annonce que, consulté de nouveau sur cet objet par mon collégue le Ministre des finances, j'ai persité dans l'opinion que j'ai précédemment émise, et par laquelle je considère les revenus affectés aux infirmeries des béguinages comme propriété des hospices, dont le produit doit être employé à leurs besoins, et être administré par les commissions administratives comme les autres biens des établissements confiés à leurs soins; au surplus, quand l'opinion du Ministre des finances ne concorderoit pas avec la mienne, et qu'il penseroit différemment sur la nature de cette propriété, les biens appartenant aux béguinages ne pourroient recevoir une application définitive, que par une loi spéciale et positive, qu'il seroit nécessaire d'obtenir sur la contestation.

En attendant, je vais écrire à l'administration centrale du département, à l'effet de l'inviter à suspendre l'exécution de son arrêté jusqu'à ce que la question soit décidée(1).

Salut et fraternité.

François (de Neufchateau).

---

(1) En copie certifiée aux archives de la commune.

49.

Le Ministre de l'Intérieur avertit l'administration départementale qu'il persiste à considérer les biens des ci-devant Béguinages comme propriétés des hospices.

Paris, le 7 prairial an 7 de la république française.

Citoyens, je suis instruit que le 25 pluviôse dernier vous avez arrêté que les biens appartenants aux ci-devant béguinages font partie du domaine national; je vous annonce que d'après les différents renseignemens que j'ai recueillis sur la nature de ces biens, je suis convaincu qu'ils doivent être considérés comme propriétés des hospices.

Déjà j'ai écrit à cet égard plusieurs lettres à mon collègue le ministre des finances. Consulté par lui de nouveau sur cet objet, j'ai persisté dans l'opinion que j'ai précédemment émise.

Dans cet état de choses et jusqu'à ce que la question soit décidée, je dois vous prévenir que vous ne devez pas donner de suite à votre arrêté du 25 pluviôse, attendu que les hospices et les établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ne peuvent être dépouillés de leurs revenus que par une loi positive et spéciale (1).

Salut et fraternité,
FRANÇOIS (de Neufchateau).

(1) Original aux archives provinciales à Gand.

50.

La commission des hospices écrit au commissaire du Directoire exécutif pour arrêter les poursuites de l'administration des domaines, en invoquant la pénurie de ses ressourses et les besoins urgents des hospices.

Gand le 19 Prairial 7me année Républicaine.

CITOYEN,

Nous vous remettons ci-joint copie d'une lettre que le Ministre de l'Intérieur vient de nous écrire en réponse aux réclamations que nous avons cru devoir lui adresser contre l'arrêté de l'administration centrale par lequel les biens des infirmeries des deux béguinages sont déclarés faire partie du domaine national et comme tels soumis à la direction des domaines de ce département. Le ministre, convaincu de la justice de ces réclamations, nous prévient qu'il va écrire à l'administration centrale pour l'inviter à suspendre l'exécution de son arrêté jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par le corps législatif sur l'application définitive des biens dépendant des susdites infirmeries.

Nous espérons, citoyen commissaire, de votre zèle connu pour les intérêts de nos concitoyens indigens, et d'après la connaissance que vous avez de l'extrême pénurie de nos moyens, que vous voudrez bien inviter l'administration centrale à prendre cet objet en prompte considération.

Vous n'ignorez point que depuis quelque temps nous sommes réduits à l'impuissance absolue de faire face aux besoins les plus urgents des hospices confiés à nos soins (1).

Salut et respect.

B. COPPENS, *président.*

N. VAN WYK. VAN TIEGHEM.

STOBBELAERS-VANMELLE. DE HERTOCH.

---

(1) Archives provinciales.

31.

« *Rapport sur plusieurs réclamations des commissions des hospices civils tendantes à ce que les biens des Béguinages affectés aux infirmeries, fassent partie de ceux des hospices civils et soient administrés conformément à la loi du* 16 *vendémiaire an V.* »

13 Fructidor an VII.

Plusieurs commissions des hospices civils, réclament en faveur des pauvres, la direction des biens des béguinages affectés à ce qu'on appelle infirmeries, et prétendent qu'ils doivent entrer dans la classe de ceux des hospices civils et être administrés comme tels.

Le commissaire de votre 3e bureau pour fixer votre opinion sur ces réclamations croit devoir poser les deux questions suivantes :

La première tend à savoir si les biens des béguinages affectés aux infirmeries, doivent être considérés comme une propriété particulière de la corporation, à laquelle chaque béguine qui en était membre, avait un droit personnel en raison de la somme qu'elle a apportée pour acquérir la jouissance de la maison qui lui a été accordée, et jouir des secours nécessaires en cas de maladie ou d'infirmité.

La seconde si l'on doit considérer ces établissements comme des hospices envers lesquels on doit appliquer les dispositions de la loi du 16 vendémiaire an V, et de l'arrêté du directoire exécutif du 23 Brumaire.

L'objet de la première question ne laisserait aucun doute, si les corps et corporations sous quelque dénomination que ce soit n'avaient point été supprimées par les lois de la République,

et notamment par celle du 18 août 1792, avant lesquelles les biens et revenus des corporations étaient regardés comme une propriété particulière pour chaque individu qui en faisait partie; mais depuis la suppression de ces corporations, les béguinages, quoique exclusivement destinés aux béguines, n'en sont pas moins des établissements destinés à l'exercice de la bienfaisance et au soulagement de l'humanité souffrante, et sous ce point de vue, il paraît que leurs biens ne peuvent point être regardés comme une propriété particulière, ni comme biens nationaux. D'ailleurs depuis la suppression des corporations, les individus qui en faisaient partie, rentrent dans la classe générale des citoyens et viennent en cette qualité à la charge des hospices civils.

La réponse à la deuxième question est la conséquence de la première, et se trouve en outre appuyée par la décision du Ministre de l'intérieur du 22 prairial an V sur la réclamation de l'administration municipale d'Alost, relative aux revenus du béguinage de la dite commune, et sur laquelle cette administration avait cru qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. Le Ministre en approuvant la réclamation de la dite municipalité paraît avoir approuvé toutes autres réclamations de semblable nature qui pouvaient être faites (1).

Il y dit : que le but de la loi du 16 vendémiaire an V a été de centraliser l'administration des hospices civils, dans la même commune, entre les mains d'une seule et même commission administrative, d'un seul et même receveur et sous la surveillance immédiate de l'administration ; que l'arrêté du directoire exécutif du 23 brumaire n'est que la conséquence des dispositions de la loi du 16 vendémiaire précitée, et que le béguinage dont s'agit, quoique destiné exclusivement aux béguines, n'en est pas moins un établissement de bienfaisance et consacré à l'humanité

---

(1) Voir plus haut pièce sub n° 28.

souffrante, et que sous ce point de vue il ne peut être administré que par la commission qui a dû être créée en exécution de la dite loi du 16 vendémiaire.

En effet que voit-on dans cet établissement? qu'il existe dans son enceinte des maisons particulières qu'il aliène en faveur de telles ou telles filles qui veulent s'y retirer, pour en jouir pendant leur vie seulement, moyennant une somme quelconque. On voit de l'autre, que par l'effet de cette acquisition, elles s'assurent le droit d'entrer dans les infirmeries qui y sont établies, pour y recevoir gratuitement les secours qui peuvent leur être nécessaires en cas de maladie curable ou de quelque infirmité; enfin on y voit qu'indépendamment de ces maisons, ces établissements jouissent de plusieurs revenus destinés à subvenir aux dépenses des infirmeries.

On objectera à cela qu'on ne peut point priver de leur logement les personnes qui en ont acquis la jouissance, pour le reste de leur vie, et des droits que cette acquisition leur assure; que rien ne paraît s'opposer au maintien de cet usage ; mais on n'en doit pas moins considerer ces établissements comme des hospices envers lesquels on doit appliquer les dispositions de la loi du 16 vendémiaire et de l'arrêté du 23 brumaire, sauf à la commission administrative à prendre les mesures nécessaires pour assurer aux béguines la conservation de tous leurs droits et des secours qui leur sont dus aux termes de leur institution.

D'après cette décision le commissaire de votre 3e bureau pense que les biens des béguinages et de tous autres corps et corporations sous quelque dénomination qu'ils aient existé, doivent être regardés comme des établissements de bienfaisance et consacrés au soulagement des pauvres; qu'ils doivent sous ce point de vue entrer dans la masse de ceux des hospices civils, être administrés comme tels, et qu'ils ne peuvent par conséquent être considérés comme biens nationaux ni être vendus comme tels conformément à la loi du 18 août 1792 et à l'article 6 de la loi du

16 vendémiaire, qui porte que ceux desdits biens qui ont été vendus (en vertu de la loi du 23 messidor qui est définitivement rapportée par la présente, en ce qui concerne les hospices civils) leur seront remplacés en biens nationaux du même produit, suivant le mode réglé par la même loi.

Il doit en être de même toutes les fois que les commissions des hospices réclameront contre la vente de biens nationaux qu'elles prétendront appartenir aux pauvres.

Enfin l'administration centrale a si bien reconnu la justice de pareilles réclamations, que par son arrêté du 27 thermidor dernier elle a fait droit à celle de la commission des hospices civils de cette commune, qui a prétendu que les biens appartenant au ci-devant hospice des pauvres fouleurs, devaient entrer dans la masse de ceux des hospices civils et être administrés de même.

Elle a envisagé ces biens comme destinés, par leur institution, au soulagement des pauvres qui, ne faisant plus partie de la corporation et étant rentrés dans la classe générale des citoyens, ont conservé le même droit de secours qu'ils avaient sur les dits biens dans les hospices civils. Cet arrêté, a été basé avec raison sur les articles 1 et 2 de la loi du 18 août 1792 et sur l'article 1r de la loi du 1r mai 1793 et son but a été d'assurer la conservation du patrimoine du pauvre en s'accordant avec les lois existantes.

En conséquence le commissaire de votre 3e bureau vous propose le projet d'arrêté qui suit : (*Ce projet est devenu l'arrêté qui se trouve ci-après*) (1).

---

(1) Ce rapport existe en minute aux archives de la Province.

52.

Arrêté de l'administration départementale, qui retractant celui du 25 pluviôse an VII, déclare que les biens et revenus des Béguinages supprimés font partie de ceux des hospices et doivent être administrés comme tels. — 15 fructidor an VII.

L'administration centrale,

Vu les réclamations des commissions des hospices civils de ce département, tendantes à ce que les biens des béguinages affectés aux infimeries, rentrent dans la classe de ceux des hospices civils, et qu'ils soient administrés comme tels, conformément à la loi du 16 Vendémiaire an V;

Vu la décision du Ministre de l'Intérieur du 22 Prairial an V, relative aux revenus des béguinages de la commune d'Alost(1);

Vu la loi du 16 Vendémiaire an V, et l'arrêté du directoire exécutif du 23 Brumaire de la même année(2) desquels il résulte que les béguinages, quoique destinés exclusivement aux béguines, ne sont pas moins des établissements de bienfaisance, et que sous ce point de vue ils ne peuvent être administrés que par la commission des hospices civils conformément à la loi;

Considérant que d'après les articles I(3) et II de la loi du 18 Août 1792, et l'article I de la loi du premier Mai 1793, ces biens ne peuvent point être considérés comme biens nationaux,

---

(1) Voir ci-dessus pièce nº 28.

(2) Voir ci-dessus pièce nº 22.

(3) L'administration regardait donc cet article comme valablement publié, et obligatoire en Belgique.

ni être vendus comme tels; qu'ils sont au contraire destinés par leurs institutions au soulagement des pauvres qui, ne faisant plus partie de la corporation, sont entrés dans la classe générale des citoyens, et ont conservé le même droit de secours qu'ils avaient sur les dits biens, dans les hospices civils;

Considérant qu'il est du devoir de cette administration d'assurer le patrimoine des pauvres, en se conformant aux lois existantes;

Sur le rapport de son troisième bureau, et le commissaire du directoire exécutif entendu ;

Arrête :

1° Que les dispositions de son arrêté du 25 pluviôse dernier, qui mettait le directeur des domaines nationaux, en possession de tous les biens des béguinages de ce département, pour être régis et administrés comme biens nationaux, sont et demeurent rapportées.

2° Les biens et revenus des béguinages supprimés dans l'étendue de ce département, sont déclarés faire partie de ceux des hospices civils, et doivent être administrés comme tels.

3° Les commissions des hospices civils des cantons de notre arrondissement, se mettront sur le champ en possession des dits biens et revenus, et les administreront sous la surveillance des administrations municipales, conformément à la loi du 16 vendémiaire an V.

4° Elles prendront les mesures nécessaires pour assurer aux béguines, qui sont rentrées dans la classe des citoyens, les droits qu'elles avaient pendant leur vie, à la jouissance de leurs maisons et aux secours qui leur étaient dûs aux termes de leur institution.

5° Expédition du présent arrêté sera envoyée aux ministres des finances et de l'interieur pour obtenir leur approbation.

Pareille expédition sera transmise aux commissions des

hospices civils, et aux administrations municipales qui sont chargées de son exécution et au directeur des domaines nationaux pour son information.

Fait en séance le 15 Fructidor an VII. Présents les citoyens Bekkens, pour le Président; Malfeson, Van Overloop, administrateurs et Gréban, secrétaire en chef(1).

53.

Le directeur des domaines, Harmand, fait connaître une décision du ministre des finances du 14 brumaire an VIII au sujet des biens et revenus des Béguinages supprimés du département de l'Escaut.

DÉCISION DU MINISTRE DES FINANCES DU 14 BRUMAIRE, SUR LES BIENS DES BÉGUINAGES DU DÉPARTEMENT DE L'ESCAUT :

« L'arrêté du département de l'Escaut, du 15 fructidor dernier, par lequel l'administration centrale de ce département rapporte celui qu'elle avait pris, le 25 pluviose précédent, et autorise la commission des hospices civils à se mettre en possession des biens et revenus des béguinages, supprimés dans l'étendue de son arrondissement, est nul, et sera rapporté, pour n'avoir aucun effet. L'arrêté du département du 25 pluviose précédent, qui charge la direction des domaines nationaux de se mettre en possession des biens des béguinages de son arrondissement, confirmé par une décision du ministre des finances du 19 germinal suivant, est maintenu et sera exécuté selon la forme et teneur.

(1) En copie aux archives de la ville.

Vous voudrez bien faire, sur le champ, les dispositions nécessaires, pour assurer l'exécution de cette décision. Vous ferez aux fermiers et débiteurs des établissements dont il s'agit, les significations et sommations que les intérêts de la république vous paraitront exiger; et vous veillerez à ce que les commissions des hospices rendent incessamment compte de leur gestion, conformément à l'article 3 de l'arrêté de l'administration centrale, du 25 pluviose an VII.

Vous m'accuserez la reception de la présente (1).

(Signé) HARMAND.

54.

« *Le receveur du domaine national aux détenteurs et locataires des biens ayant appartenus aux corporations dites Béguinages, situés dans ce département.* »

Gand, le 4 frimaire an VIII de la République française, une et indivisible.

CITOYENS.

Le Ministre des finances vient de prononcer, en dernier ressort, sur la destination des biens des béguinages : par sa décision du 14 du mois dernier, et dont le directeur m'a fait passer un exemplaire, ils font partie du domaine de l'état; et les receveurs de la régie nationale ont seuls le droit de les administer (2).

Salut et fraternité.

BRIFFAULT.

---

(1) D'après un imprimé appartenant aux archives communales.
(2) Même imprimé.

55.

L'administration centrale du département de l'Escaut invite le Ministre de l'Intérieur à provoquer un arrêté des consuls, attribuant définitivement les biens des Béguinages aux hospices dans l'intérêt des indigents.

7 frimaire an VIII.

CITOYEN MINISTRE,

En vertu d'une décision du ministre des finances du 5 floréal an 6, le directeur des domaines nationaux dans notre département nous invita à faire mettre sous la main de la nation, tous les biens des béguinages, pour être régis comme les autres biens nationaux.

Le 25 pluviôse an 7, nous prîmes un arrêté conforme à la demande du directeur des domaines nationaux, mais de fortes réclamations se firent entendre de la part des commissions des hospices civils auprès de l'adm[on] municipale du canton de Gand qui en fit part à la députation de ce département et au Ministre de l'Intérieur, l'un de vos prédécesseurs, pour obtenir une décision contraire à celle que nous avions été obligés de prendre par notre susdit arrêté.

Le Ministre, par sa lettre du 7 prairial an 7, nous annonça que d'après les différents renseignements qu'il avait recueillis sur la nature de ces biens, il était convaincu qu'ils devaient être considérés comme propriété des hospices; et nous engagea à ne pas donner suite à notre arrêté du 25 pluviôse dernier, attendu que les hospices et les établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ne peuvent être dépouillés de leurs revenus que par une loi positive et spéciale.

En conséquence de cette lettre et en vertu de la loi du 17 messidor portant, art. 2, que les arrêtés ou décisions des ministres qui, dans leur partie, confirment, limitent, modifient ou annullent les actes des administrations centrales, recevront provisoirement leur exécution; fondés d'ailleurs sur la loi du 10 vendémiaire an 4 sur l'organisation du ministère, de la quelle il résulte que les hospices civils, les établissements de bienfaisance etc. font partie des attributions du ministre de l'Intérieur, nous crûmes devoir rapporter notre arrêté du 25 pluviôse par celui du 15 fructidor dernier, qui met les biens des infirmeries des béguinages à la disposition des commissions des hospices civils.

Cette mesure a provoqué une nouvelle décision du ministre des finances du 14 brumaire dernier, contraire à celle de votre prédécesseur, portant que les biens des ci-devant béguinages font partie du domaine national, et qui annule notre arrêté du 15 fructidor.

Les dispositions de cet arrêté sont fondées sur la loi du 16 vendémiaire et sur l'arrêté du directoire exécutif du 23 brumaire an 5, desquels il résulte que les biens des infirmeries des béguinages, quoique exclusivement destinés aux béguines, ne sont que des établissements de bienfaisance et que sous ce point de vue ils ne peuvent être administrés que par les commissions des hospices.

Dans cet état de choses, il nous reste, sans doute, un devoir bien sacré a remplir: celui d'appeler toute votre sollicitude, sur un objet d'autant plus important pour l'humanité souffrante, que de sa décision dépend le sort des pauvres, dont nous avons voulu conserver le patrimoine par notre susdit arrêté de 15 fructidor dernier.

Nous vous prions donc, citoyen ministre, d'en faire l'objet de toute votre attention, de peser les graves inconvénients qui résulteraient pour la classe nombreuse des indigents de notre département, destinés à périr de misère, si l'on privait les

hospices des biens des infirmeries des béguinages qui leur appartiennent même d'après leur institution, de provoquer du conseil une décision favorable à leur égard, et de maintenir les dispositions justes et sages de notre arrêté du 15 fructidor.

Nous comptons sur l'efficacité de vos démarches, et vous prions de nous en faire connaître le résultat aussitôt que vous l'aurez obtenu.

Salut et respect.
GRÉBAN VILLIOT.

56.

La commission des hospices de Termonde écrit à l'administration départementale, au sujet des infirmeries des Béguinages « aux fins de conserver à l'humanité souffrante les biens que la loi a laissés à leur unique « entretien. »

Termonde ce 8 frimaire an VIII.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Le receveur des domaines nationaux du bureau de cette commune vient de nous envoyer la lettre ci-jointe en copie sub. n° 1, et l'inspecteur des dits domaines celle ci-jointe sub. n° 2, ainsi que la lettre du directeur des domaines en date du 30 du même mois sub. n° 3, dont conste que la direction des prédits domaines est chargée de se mettre en possession des biens des béguinages de son arrondissement, et que le directeur nous invite en conséquence de la décision du ministre des finances du 14 brumaire dernier sub. n° 4, de lui faire la remise des papiers, registres et autres relatifs à cet établissement, et en outre de rendre compte de notre gestion.

Il est de votre connaissance, citoyens administrateurs, que la loi du 16 vendémiaire an 5, en conservant les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, a imposé en même temps le devoir aux commissions à en surveiller la conservation, et c'est pour y satisfaire que nous vous observons :

1° que la prédite décision du ministre des finances, ne fait uniquement mention que des biens des béguinages supprimés et nullement des biens affectés aux infirmeries des dits béguinages;

2° que les dits biens de l'infirmerie du béguinage de ce canton, ont de tout tems été séparés des biens qui ont ou auraient pu appartenir aux mêmes béguinages, comme nous croyons conster suffisamment par la pièce ci-jointe par copie sub. n° 5;

3° que tous les biens des ci-devant béguinages indistinctement dont nous avons pris l'administration et la recette jusqu'ici appartiennent à la dite infirmerie ;

4° Qu'il conste par la lettre du ministre de l'intérieur du 7 prairial dernier ci-jointe par copie sub. n° 6, qu'en cas que l'opinion du ministre des finances ne concorderait pas avec la sienne et qu'il penserait différemment sur la nature de la dite propriété, les biens appartenant aux infirmeries, ne pourraient recevoir une application définitive que par une loi spéciale et positive qu'il serait nécessaire d'obtenir sur la contestation.

5° Qu'il paraît être évident par la dite lettre, que nous sommes en droit de continuer dans l'administration et la recette des dits biens des infirmeries aussi longtemps que les dits biens n'auraient point reçus une autre application définitive par une loi spéciale du corps législatif.

Sur ces assurances, nous avions résolu de continuer la même gestion jusqu'au moment que par une loi spéciale la contestation entre les deux ministres fut levée et les mêmes biens auraient reçu une application définitive.

A cette fin nous avions demandé l'approbation de la dite résolution à l'administration municipale de ce canton, comme surinten-

dante des dits hospices ; mais considéré que la même administration n'a jusqu'ici pas approuvé notre dite résolution, et que le receveur des domaines force non seulement les débiteurs et les fermiers de la dite infirmerie, de satisfaire leurs dettes respectives mais poursuivra apparemment la remise des papiers, registres et autres par voie d'exécution à notre charge. Nous vous invitons, citoyens administrateurs, de vouloir nous autoriser, malgré la décision du ministre des finances, à continuer l'administration des dits biens, et de faire en conséquence interdiction au receveur du domaine de se mettre en possession des dits biens et d'en prendre recette, ou bien de prendre telle autre mesure que votre sagesse vous dictera.

Et en cas que contre toute attente vous ne vous croiez pas authorisés à cet égard, nous vous prions de vouloir solliciter par votre organe une décision spéciale et définitive sur la contestation entre les ministres. Nous osons espérer qu'animés du désir de conserver à l'humanité souffrante les biens que la loi a laissés à leur unique entretien, vous prendrez les mesures nécessaires et convenables pour nous soutenir dans nos droits d'autant plus, dans la considération que nous nous trouvons dans l'impossibilité de continuer et soutenir notre administration sans les revenus de la dite infirmerie (1).

Salut et Respect.
Les membres composant l'administration
des hospices susdits :
(*Signé*) A. J. De Saert, *présid.*
Frans de Saeger.
B. Van Cauter.
H. E. De Boeck, *secrét.*

---

(1) Archives de la province.

57.

« *Lettre de l'administration centrale du département à la députation du département de l'Escaut pour l'inviter à provoquer du consulat français un arrêté qui décide définitivement si les biens des infirmeries des* ci-devant *Béguinages doivent être regardés comme biens nationaux ou faire partie de ceux des hospices civils et être administrés par les commissions des hospices*[1]. »

13 frimaire an VIII.

CITOYENS REPRÉSENTANTS.

S'il est un objet digne de votre sollicitude, c'est sans doute celui de défendre les intérêts des pauvres de notre département, cette portion intéressante de la société. Les biens des infirmeries des ci-devant béguinages, devoient par leur institution *devenir* leur patrimoine, et nous n'avons rien négligé pour leur en assurer la jouissance, et notamment par notre arrêté du 15 fructidor dernier qui met les dits biens à la disposition des commissions des hospices, pour être administrés comme tels. Cet arrêté fut basé sur la décision du ministre de l'intérieur, sur la loi du 16 vendémiaire, et sur l'arrêté du directoire exécutif du 23 brumaire an V.

Les motifs qui ont déterminé les dispositions de notre susdit arrêté, se trouvent encore fortement exprimés dans les sages observations de la commission des hospices adressées à l'administration municipale du Canton de Gand, dont nous vous adressons ci-joint copie.

(1) Nous transcrivons l'analyse qui se trouve en tête de la minute.

Cependant le ministre des finances a pris une décision le 14 brumaire dernier, portant que les biens des ci-devant béguinages font partie du domaine national et annulant notre susdit arrêté du 15 fructidor.

Cette décision ne nous a pas paru assez suffisante pour faire rapporter notre arrêté, et nous nous sommes fondés sur la loi du 17 messidor qui porte, art. 2, que les arrêtés ou décisions des ministres qui, dans leur partie, confirment, limitent, modifient ou annullent les actes des administrations centrales, recevront provisoirement leur exécution. Or comme la loi du 10 vendémiaire an 4 sur l'organisation du ministère, déclare les hospices civils, les établissements de bienfaisance etc. faire partie des attributions du ministre de l'intérieur, nous crûmes devoir rapporter notre premier arrêté du 25 pluviôse conforme à la décision du ministre des finances, par celui du 13 fructidor dernier qui met les biens des *ci-devant* béguinages à la disposition des commissions des hospices.

Dans cet état de choses, nous avons sans doute un devoir bien sacré à remplir: celui d'appeler toute votre sollicitude sur un objet d'autant plus important que, de la décision, dépend le sort des pauvres dont nous avons voulu conserver le patrimoine, vu que les revenus de ces biens sont un objet de soixante mille francs par an.

Vous pouvez calculer ce que vont devenir ces malheureux, si vous ajoutez à cette somme un déficit de 47000 francs par an qui existe déjà dans le compte de la commission des hospices, et qui doit faire partie de l'octroi de bienfaisance que l'administration municipale de Gand est sur le point de demander.

Ajoutez à tout cela l'incertitude qu'il y a pour faire rentrer les impositions indirectes et le tems qu'elles demandent, avant qu'elles puissent venir au secours des malheureux qui meurent de faim. Les crédits que les ministres peuvent ouvrir sont de la même nature. La preuve en existe; depuis longtemps la

commission des hospices est en avances pour plus de fr. 30000, pour les enfans de la patrie, sans avoir reçu rien jusqu'à présent.

Les administrateurs quelques zélés qu'ils soient, se découragent et menaçent de tout abandonner.

Nous vous prions donc, citoyens représentants, d'en faire l'objet de votre attention, de peser les graves inconvénients qui résulteroient, pour la classe nombreuse des indigents de notre département, si l'on privoit les hospices des biens des infirmeries des béguinages, qui leur appartiennent même par leur institution; de provoquer des consuls français, par l'intermédiaire du ministre de l'intérieur, une décision favorable à leur égard, et le maintien de notre arrêté du 13 fructidor dernier. Votre zèle pour tout ce qui peut contribuer au bonheur de ce département et à celui de vos administrés, nous fait espérer que vous ne négligerez rien pour nous obtenir un heureux résultat (1).

Salut et respect.

GRÉBAN, VILLIOT.

58.

L'administration communale se plaint à l'administration départementale de ce que malgré l'arrêté du 15 fructidor an VII (2), la commission des hospices n'est pas maintenue en possession des biens et revenus des Béguinages supprimés.

Gand, ce 17 frimaire, VIIIme année.

CITOYENS ADMINISTRATEURS!

Le receveur du domaine national Briffault, vient de faire répandre et afficher une lettre du citoyen Harmand, directeur du même domaine, relatant une décision du ministre des finances,

(1) Archives de la province.

(2) Voir plus haut pièce n° 51.

d'après laquelle votre arrêté du 15 fructidor dernier, par lequel, citoyens administrateurs, vous avez rapporté celui du 25 pluviôse précédent, et autorisé la commission des hospices civils à se mettre en possession des biens et revenus des béguinages supprimés dans son arrondissement, serait nul et devrait être rapporté, pour n'avoir aucun effet (1).

Quoique cette décision n'ait pu que nous affecter vivement, pénétrés comme nous sommes, qu'un des devoirs les plus sacrés qui nous incombent, est celui de veiller à l'amélioration du sort de nos concitoyens indigens, ou infirmes, nous aurions cru inutile de vous soumettre nos observations, si la publicité y donnée par le receveur du domaine n'avait paralysé entièrement les opérations de la commission des hospices, par le refus que font les fermiers et débiteurs du chef des dits biens, d'acquitter leurs redevances, s'appuyant sur l'assertion contenue dans une circulaire du même receveur portant que ces biens, d'après une décision en dernier ressort du ministre des finances, font partie du domaine de l'état, et que les receveurs de la régie nationale ont seuls le droit de les administrer.

Nous disons que sans cette circonstance nous aurions cru inutile de vous soumettre nos observations sur cette décision. En effet, citoyens administrateurs, le fond de la question se trouve longuement discuté dans la lettre que nous avons eu l'honneur de vous écrire à ce sujet le onze ventôse dernier : nous croyons y avoir démontré avec évidence que les tentatives de la régie du domaine national pour s'approprier ces biens, sont fondées sur des faits absolument faux, ou des circonstances indifférentes à la solution de la difficulté, si tant est qu'il peut y en avoir dans ce cas.

Les arguments de la régie du domaine national réduits à leur vraie valeur, reviennent à ces deux propositions : — les béguinages étaient des maisons religieuses dont l'institut n'a jamais eu pour but le soulagement des indigens malades ou infirmes : — les biens

(1) Il s'agit ici de l'imprimer reproduit n^is 52 et 53.

de leurs infirmeries ne peuvent être considérés comme biens des hospices, parce que les béguines n'ont jamais tenu ni salles ni hôpitaux publics et que ces biens étaient exclusivement destinés au soulagement des béguines.

La première est d'une fausseté, qui doit être aujourd'hui reconnue : l'absence de tout vœu religieux, de toute règle religieuse exclut l'idée d'une corporation religieuse; la faculté d'hériter et d'avoir des héritiers est dans le culte catholique incompatible avec l'existence d'un ordre monastique. Les seules conditions pour y entrer étaient d'être célibataire et d'avoir un revenu modique; chaque béguine continuait néanmoins à jouir et administrer ce revenu; celles qui voulaient demeurer seules, ou en avaient les facultés, prenaient en bail à vie une maison appartenant à l'hospice, et le prix de bail servait à secourir celles qui par leur âge ou leur infirmités ne pouvaient plus suffire à leur subsistance; chaque béguine jouissait de ses propres revenus; on y voiait l'opulence à côté de l'indigence; rien n'était commun entr' elles, et leur admission dans le béguinage leur donnait la seule perspective d'être secourues par l'hospice dans le cas seulement que leurs propres revenus ou moiens n'auraient plus suffi à leur entretien : chaque béguine, louait une partie de sa maison à des étrangères, sortait du béguinage à sa volonté, devenait quand il lui plaisait, épouse et mère, et rien n'était plus fréquent que ces différens faits, qui tous prouvent à l'évidence que les béguinages loin de pouvoir être regardés comme des couvens ou des corporations religieuses, étaient de simples établissemens de bienfaisance qui subsistaient, comme les autres, de leurs propres revenus, et dont aucune partie ne pouvait être distraite que pour soulager des malades ou infirmes.

Et qu'importe que ces malades ou infirmes étaient toujours des béguines, ce qui forme le sujet de la seconde objection? *Ce caractère n'est-il pas plutôt commun à tous les établissemens de bienfaisance qui subsistaient sous l'an-*

cien régime, et s'il ne s'y trouve plus aujourd'hui, cette différence n'est-elle pas uniquement due aux principes d'égalité qui ont été consacrés depuis l'établissement de la république? Chaque hospice, chaque établissement de bienfaisance n'exigeait-il pas des qualités déterminées pour y pouvoir entrer? Ainsi être de la famille du fondateur, appartenir à telle ou telle corporation laïque, être natif de telle ou telle commune ou paroisse; avoir tel âge, être orphelin de père ou mère qui appartenaient à l'une ou l'autre communauté, étaient des titres exclusifs ou de préférence ordinaires pour être admis dans la presque totalité des anciens hospices. Quel pouvoir sacrilége a cependant osé jusqu'à ce jour mettre la main fiscale sur ces monuments d'une piété gothique, si on veut, mais respectable, et qui nous donnent encore aujourd'hui, sous un régime plus sage, dans des temps plus éclairés, les moyens de généraliser l'utilité que le bienfaisant fondateur avait eu la faiblesse d'astreindre à une classe particulière d'hommes? Certes, si on excepte peut-être l'hôpital de la *Byloke*, dans lequel cependant on requérait encore la condition indispensable d'être chrétien catholique romain, nous osons dire hautement que sous le même prétexte on pourra dépouiller les indigens de tous les biens consacrés à leur soulagement, et que les lois sages et bienfaisantes qui les exceptent de la classe des biens nationaux, n'auront été que des persiflages par lesquels, avec de grands mots, on aura trompé l'espoir de l'homme juste et bienfaisant.

Indépendamment de ces vérités, citoyens administrateurs, vous croiez sans doute avec nous et le ministre de l'intérieur dans sa décision du 7 prairial an VII (1), adressée à la commission des hospices, que celle du ministre des finances doit rester inexcutée jusqu'à ce qu'une autorité supérieure à celle de deux ministres en contradiction, vous ait mis dans la possibilité de ne pas suspendre l'une pendant que vous exécutez l'autre; rien ne nous

(1) Voir plus haut, pièce nº 49.

indiquant que celle du ministre des finances devrait avoir la préférence d'exécution sur celle contradictoire du ministre de l'intérieur. Votre sollicitude pour tout ce qui regarde le soulagement de nos concitoyens malades ou infirmes, nous garantit que vous allez travailler de toutes vos forces à faire revenir le ministre des finances de l'erreur dans laquelle de fausses allégations l'ont entraîné; s'il est possible, obtenir à cet égard une loi équitable en faveur des hospices; et prendre des mesures pour que la régie du domaine national lève les entraves que son receveur a mis à l'administration des hospices de notre canton.

Salut et respect.

Les membres composant l'administration municipale du canton de Gand.

JEAN LOUIS VAN MELLE, *présid.*

VAN LOKEREN.

MARTENS.

QUETELET.

DEBRABANDERE.

PÉRIER, *secrét. en chef*(1).

59.

La commission départementale invite, dans l'intérêt des malades *et des* indigents, *le directeur des domaines nationaux à ne donner aucune suite à la décision du ministre des finances de brumaire an VIII.*

19 frimaire an VIII.

Nous désirons sçavoir, citoyen, si d'après la conférence que nous avons eue dernièrement avec vous, vous êtes déterminé à

(1) En minute aux archives du Gouvernement provincial.

ne donner aucune suite à la décision du ministre des finances qui attribue à la direction des domaines nationaux la régie des biens des infirmeries des béguinages.

Nous vous avons annoncé dans cette conférence que le ministre de l'intérieur nous a prescrit de maintenir les hospices dans la jouissance des biens dont il s'agit, qu'il nous a mandé que quand même l'opinion du ministre des finances ne concorderoit pas avec la sienne et qu'il penseroit différemment sur la nature de cette propriété, elle ne pourroit recevoir une application définitive que par une loi spéciale et positive qu'il seroit nécessaire d'obtenir sur la contestation; nous vous avons déclaré que le service des hospices allait manquer, que nous deviendrions responsables des malheurs qui en seroient les suites inévitables, si vous ne continuiez à laisser les hospices jouir des biens des infirmeries des béguinages; il importe donc que nous sachions positivement si vous y êtes décidé.

Nous avons adressé des réclamations pressantes au Ministre de l'intérieur; peut-être s'entendra-t-il avec celui des finances et qu'il ne sera pas nécessaire d'avoir recours à une loi; dans ce cas nous regretterions de prendre une mesure contraire à la décision de ce ministre; mais nous nous y verrions forcés provisoirement par la nécessité, pour ne pas voir les commissions des hospices se désorganiser, les malades, les enfants de la patrie et les indigents mourir faute de soins et de nourriture, si vous persistez à ne pas vouloir attendre une décision définitive (1).

Salut et fraternité,

GRÉBAN, VILLIOT.

---

(1) En minute aux archives provinciales.

60.

La commission des hospices de Gand demande à l'administration du département d'être maintenue dans la possession des biens et revenus des* ci-devant *Béguinages, malgré l'administration des domaines, afin qu'elle ne soit point forcée de suspendre le service des hospices civils ; au cas où il en sera décidé autrement, elle annonce qu'elle se retirera.

Gand, le 8 nivôse 8me année républicaine.

CITOYENS !

Le directeur du domaine national vient de faire afficher dans ce département une décision qu'il prétend lui être adressée par le citoyen Robert Lindet, ci-devant Ministre des finances, et qui lui attribue le droit d'administrer les biens de deux hospices connus sous la dénomination de grand et petit béguinages. Ces affiches colportées et répandues avec profusion dans toutes les communes du département, ne peuvent avoir d'autre but que d'embarrasser la marche de notre administration puisque le directeur du domaine national n'ignore point que les infirmeries des ci-devant béguinages ont été déclarées hospices civils et leurs biens soumis à notre régie par votre arrêté du 15 fructidor an 7, pris en conformité d'une décision du Ministre de l'intérieur, en date du 7 prairial de la même année(1).

Nous avons observé au directeur du domaine national que cette décision, diamétralement opposée à celle qu'il prétend avoir

---

(1) Voir ces pièces plus haut sub. nis 48 et 51.

reçue du Ministre des finances, établit sur l'application des biens des infirmeries des béguinages, un conflit de juridiction entre deux pouvoirs égaux sur lequel le corps législatif a seul le droit de prononcer, et conséquemment que rien ne pouvait l'autoriser à s'immiscer dans la régie des biens des *ci-devant* béguinages, que dans le cas où, contre toute attente, ces biens seraient réunis au domaine national par une loi spéciale et positive.

Nous croyions avoir lieu de nous attendre que les préposés des domaines sentiroient la justesse de cette observation et qu'ils cesseroient d'entraver la perception des revenus affectés aux dépenses des hospices civils; mais nous venons d'apprendre qu'ils n'en poursuivent pas moins, par la voie de contrainte, le paiement des fermages dus par les fermiers des susdits béguinages.

De cette manière de préjuger la question il résulte, citoyens administrateurs, que la commission se trouve privée, de fait, de plus d'un quart de ses revenus, dans un moment où malgré tous les moyens d'économie, et malgré toutes les réductions possibles de ses dépenses, le service des hospices civils est sur le point de manquer, dans un moment où la commission se trouve réduite à prendre la mesure extrême de suspendre le paiement des mois de nourrices des enfans abandonnés.

Les besoins des hospices sont tellement urgens, tellement disproportionnés aux ressources de la commission, *que la privation des biens des ci-devant béguinages nous ôterait tout moyen de prévenir l'interruption prochaine du service le plus essentiel des hospices civils.*

D'après l'urgence des motifs qui précèdent nous attendons, citoyens administrateurs, de votre zèle connu pour les intérêts de l'humanité souffrante, que vous prendrez les mesures nécessaires pour maintenir notre commission dans la possession provisoire des biens des susdites infirmeries jusqu'à ce que l'autorité supérieure ait prononcé définitivement sur l'objet de notre présente réclamation. Si notre attente était malheureusement trompée il

ne nous resterait plus qu'à renoncer, quoiqu'à regret, à l'exercice de nos fonctions parce que tout espoir de nous en acquitter avec succès nous seroit enlevé (1).

Salut et respect,
(Signé) B. Coppens, président,
Vanwyk,
Stobbelaers-Vanmelle,
Vantieghem,
Pierre de Gruyter,
T. de Hertogh, secrétaire.

61.

La commission des hospices de Gand « pour éviter des suites préjudiciables aux pauvres de cette commune, » demande à l'administration provinciale d'être maintenue dans la possession des biens et revenus des hospices connus sous le nom d'infirmeries des Béguinages.

Gand le 4 pluviôse 8me année républicaine.

Citoyen !

Nous vous remettons ci-joint plusieurs avertissements et une contrainte décernés par le directeur du domaine national et ses agents à charge des fermiers des hospices connus sous la dénomination d'infirmeries des béguinages. Vous verrez par la date de ces pièces, que le directeur des domaines a négligé de prévenir ses receveurs de divers arrondissements, de l'engagement qu'il a pris avec votre administration de ne donner aucune suite à la décision qu'il prétend avoir reçue du citoyen Robert Lindet ci-devant ministre des finances, jusqu'à ce que l'autorité supé-

(1) Archives de la province.

rieure ait prononcé définitivement sur l'application des biens dépendant des hospices susmentionnés ; en conséquence nous vous réitérons, citoyens administrateurs, l'invitation de nous maintenir provisoirement dans l'administration de ces biens, afin que cette négligence du directeur des domaines n'entraîne des suites préjudiciables aux pauvres de cette commune, en fournissant aux fermiers des *ci-devant* béguinages un prétexte pour différer le paiement des fermages dont nous poursuivons le recouvrement (1).

Salut et respect.
B. Coppens, *président.*
Pierre de Gruyter.
Van Wyk.
Stobbelaers-Van Melle.
B. Bertrand, *pour le secrétaire.*

62.

L'administration du département de l'Escaut suspend l'exécution de l'arrêté du ministre des finances du 14 brumaire an VIII, au sujet des biens des ci-devant *Béguinages, en raison, entr'autres, de l'état de détresse des hospices civils.*

L'administration centrale du département de l'Escaut,

Vu la lettre du ministre des finances Lindet, du 14 brumaire an VIII ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, du 7 prairial an VII, qui porte ; les biens appartenant aux ci-devant béguinages doivent être considérés comme propriété des hospices ;

---

(1) Original aux archives de la province.

Considérant que les hospices et établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils soient connus, ne peuvent être dépouillés de leurs revenus que par une loi positive et spéciale;

Considérant que la dite lettre du ministre de l'intérieur porte expressément une défense de donner suite à notre arrêté du 25 pluviôse, qui déclare que les biens appartenant aux ci-devant béguinages font partie du domaine national;

Considérant que par la loi du 10 vendémiaire an IV, sur l'organisation du ministère, les hospices civils, les établissements de bienfaisance etc., font partie des attributions du ministère de l'intérieur;

Considérant que l'arrêté du directoire exécutif, du 17 messidor an V, porte expressément art. 2, que les arrêtés ou décisions des ministres, qui dans leur partie, confirment, limitent, modifient ou annullent les actes des administrations centrales, recevront provisoirement leur exécution;

Considérant que, de la diversité des décisions des ministres, résulte nécessairement une force d'inertie qui met l'administration centrale dans l'impossibilité de donner exécution à l'une d'icelles, quoique l'une soit postérieure à l'autre;

Considérant l'état de détresse où se trouvent tous les hospices civils de ce département;

Le commissaire du gouvernement entendu, arrête:

Il ne sera donné aucune suite à la disposition du ministre des finances, contenue dans sa lettre du 14 Brumaire dernier, portant que les biens des *ci-devant* béguinages font partie du domaine national, jusqu'au moment où le corps législatif aura porté, sur cet objet, une loi positive et spéciale.

Expédition du présent arrêté sera envoyée aux ministres de l'intérieur et des finances, à la commission des hospices civils de ce département, et au directeur du domaine national.

Fait en séance du 12 Pluviôse an VIII de la république. Présents: les citoyens Graham, président; Malfeson, Van Overloop, Oudaert, administrateurs; Van Wambeke, commissaire du gouvernement, et Gréban, secrétaire en chef(1).

63.

Lettre de l'administration centrale à la commission des hospices de Grammont, portant refus de l'autoriser à rétablir la porte d'entrée de l'enclos du ci-devant *Béguinage.*

Gand, 19 pluviôse an VIII.

La demande que vous nous faites, citoyens, d'être autorisés à rétablir la porte de l'enclos du *ci-devant* béguinage, par la raison qu'il s'y commet des dégats par les ennemis du repos public, ne peut point être admise. Les béguines qui, depuis leur suppression, sont rentrées dans la classe des citoyens de votre canton, n'ont pas besoin d'être enfermées, parce que cela aurait l'air d'une corporation qui ne doit plus exister; il en résulterait même des abus punissables, en ce qu'on pourrait y céler des personnes suspectes au Gouvernement.

D'ailleurs, s'il se commet des dégâts dans l'intérieur de cet établissement par quelques malintentionnés, c'est à vous à réclamer la surveillance de la police qui ne manquera pas d'y remédier et de protéger la tranquillité et la sûreté des individus qui habitent ce local, comme de tous les autres habitants de la commune. Et c'est une raison de plus pour que le *ci-devant* béguinage ne soit pas fermé, afin qu'elle puisse y exercer sa surveillance (2).

Salut et fraternité,
GRÉBAN et VILLIOT.

---

(1) Collationné sur le procès-verbal aux archives de la province.
(2) Archives de la province.

64.

Jugement du tribunal civil de Gand maintenant les hospices, malgré l'opposition de l'administration des domaines dans la possession des biens et revenus provenant des Béguinages supprimés (14 floréal an VIII.)

En cause du citoyen Charles de Schuyter, cultivateur, domicilié à Somergem, demandeur d'une part, contre la commission des hospices civils du canton de Gand, et la régie de l'enregistrement et domaine national défendeur, d'autre part.

Le tribunal civil du département de l'Escaut,

Considérant que par arrêté du 15 fructidor an VII, l'administration départementale a déclaré que les biens et revenus des béguinages supprimés dans l'étendue de ce département font partie de ceux des hospices civils et doivent être administrés comme tels;

Que d'après cet arrêté la commission des hospices s'est mise et est restée en possession des dits biens et les a administrés conformément à la loi du 16 vendémiaire an V;

Que la lettre du ministre des finances en date 14 brumaire an VIII, portant que ces biens sont et doivent faire partie des domaines nationaux, n'a porté aucun changement aux dispositions de l'arrêté du 15 fructidor an VII;

Attendu que le ministre de l'intérieur par sa lettre du 7 prairial an VII, a décidé que ces biens doivent être considérés comme biens des hospices, et que dans la diversité de ces deux décisions l'administration centrale se trouvant dans l'impossibilité de donner exécution à l'une d'icelles a déclaré par son arrêté du 12 pluviôse an VIII, qu'il ne sera donné aucune suite à la disposition du ministre des finances contenue dans sa lettre

du 14 brumaire précitée jusqu'au moment où le corps législatif aura porté sur cet objet une loi positive et spéciale ;

Que par ainsi la commission des hospices étant en possession des dits biens, la justice exige qu'elle y soit maintenue, au moins provisoirement, jusqu'à l'émanation d'une loi positive et spéciale sur cet objet d'autant plus qu'elle a le droit le plus apparent;

Attendu qu'il résulte de l'arrêté de l'administration centrale du 15 fructidor an VII, que d'après les articles 1 et 2 de la loi du 18 août 1792 et l'article 1 de la loi du 1 mai 1793, ces biens ne peuvent être considérés comme biens nationaux, vu que par leur institution ils sont destinés au soulagement des pauvres qui ne faisant plus partie de la corporation, sont rentrés dans la classe générale des citoyens, et ont conservé le même droit de secours qu'ils avaient sur les dits biens, dans les hospices civils, de sorte que la régie des domaines nationaux n'a pu se prévaloir de la décision du ministre des finances, et, sur ce fondement, troubler la commission des hospices civils du canton de Gand dans la libre perception des revenus des biens des béguinages affectés aux infirmeries;

Fait droit, ordonne à la régie de l'enregistrement et domaine national de lever la défense faite, le 4 brumaire an VIII, au citoyen de Schuyter et autres défructuateurs de biens affectés aux ci-devant infirmeries des béguinages du canton de Gand, et condamne la dite régie dans tous dommages et intérêts et aux frais du procès, tant à l'égard du citoyen De Schuyter qu'à l'égard de la commission des hospices; cette défense levée ordonne au dit citoyen de Schuyter de payer ès-mains du receveur des dits hospices : 1° la somme de fr. 1046-93 pour une année de bail échue le 4 nivôse an VII, etc....

Fait et prononcé en séance du 14 floréal an VIII de la république française. Présens : J. F. Vande Poele, président, Fostier, J. Vandervennet, de Rouck, P. Limpens et de Keyser, juges [1].

(1) En minute au greffe du tribunal, n° 517.

65.

La Commission des hospices civils se plaint à l'administration départementale, de ce qu'elle est troublée dans la possession des biens des ci-devant *Béguinages, par l'administration des domaines, au grand préjudice des hospices de Gand.*

Gand, le 19 thermidor an VIII.

CITOYEN PRÉFET.

La ci-devant administration centrale du département, afin de faire cesser les contestations qui s'élevaient sans cesse entre notre administration et la direction des domaines, nous adressa le 26 pluviose an VI, la lettre dont copie ci-jointe (1), pour nous faire connaître les divers établissements de cette commune, lesquels aux termes de la loi du 16 vendémiaire an V doivent être administrés par notre commission.

Cette disposition est confirmée, en ce qui concerne les infirmeries des ci-devant béguinages, par arrêté de l'administration du département du 23 prairial an IV, par une lettre du citoyen Bochet, commissaire du gouvernement, écrite à l'administration départementale d'après les instructions du ministre des finances, par une décision du ministre de l'intérieur du 7 prairial an VII, et finalement par deux arrêtés de l'administration centrale du département respectivement en date du 15 fructidor an VII et du 12 pluviose an VIII (2).

Cependant les préposés des domaines n'ont cessé d'entraver l'administration des hospices nominativement designée dans la susdite lettre de l'administration centrale, et particulièrement celle des infirmeries des *ci-devant* béguinages par une foule de contraintes décernées à charge de nos fermiers. Ces poursuites illégales n'ont été interrompues que sur des ordres formels et réitérés de l'administration du département.

(1) Voir la pièce sub. nº 32.
(2) Voir toutes ces pièces plus haut, à leur date.

Tout récemment encore la commission appelée en cause par un de ses fermiers, s'est vue obligée de contester au directeur du domaine national, la propriété d'une ferme appartenant à l'hospice de l'infirmerie du *ci-devant* Grand béguinage.

Par jugement définitif rendu le 14 floréal an VIII par le tribunal civil du département (1) notre commission a été maintenue en possession de l'administration des biens des infirmeries du ci-devant grand béguinage; mais les préposés des domaines n'en continuent pas moins sur l'instigation de l'un d'entr'eux, à charge de plusieurs de nos fermiers, des poursuites que nous ne pouvons attribuer qu'à la malveillance.

Vous verrez par l'exploit annexé à la présente, qu'en ce moment ils contraignent par la voie d'exécution, le citoyen Bernard Claus, locataire d'une pièce de terre appartenant à l'infirmerie du ci-devant grand béguinage, au paiement de fermages que depuis longtemps il a acquittés entre les mains de notre receveur.

C'est ainsi que la direction des domaines, en renouvelant devant le tribunal civil du département, une contestation déjà décidée par son jugement du 14 floréal dernier, va faire supporter au trésor public tous les frais d'une procédure aussi dispendieuse qu'illégale.

Nous vous invitons, citoyen Préfet, à mettre un terme à des poursuittes aussi préjudiciables aux intérêts de la république qu'à ceux de nos hospices, en interdisant aux préposés des domaines d'entraver à l'avenir la perception des revenus affectés aux dépenses des établissements de bienfaisance de cette commune (2).

Salut et respect.

B. Coppens, *président.*

Stobbelaers-Van Melle.

De Hertogh, *secrétaire.*

---

(1) Voir la pièce qui précède.

(2) Archives de la province.

c) DEPUIS L'ARRÊTÉ DES CONSULS DU 16 FRUCTIDOR AN VIII.

66.

« *Arrêté relatif à la gestion et administration des biens et revenus des Béguinages* (1). »

Du 16 fructidor an VIII.

Les consuls de la République,

Vu les divers arrêtés des administrations centrales des départements de la Lys, de la Dyle, des deux Nèthes, de l'Ourthe et de l'Escaut, sur les établissements nommés *Béguinages ;*

Vu les actes des diverses autorités locales, qui constatent que ces établissements ont toujours été consacrés au soulagement des pauvres, et aux soins des malades indigens;

Vu les lois des 1 mai 1793, 3 fructidor an III, 2 brumaire et 28 germinal an IV, 16 vendémiaire et 20 ventôse an V, et 5 frimaire an VI, qui exceptent de la vente des domaines nationaux les biens dépendans de pareils établissemens;

Le conseil d'État entendu ; sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Arrêtent :

Art. I. Tous les biens et revenus des établissements de secours existans dans les départemens réunis à la France, et connus sous le nom de *Béguinages,* continueront d'être gérés et administrés, conformément aux lois, par les commissions des hospices dans l'arrondissement desquels ces établissemens sont situés.

Art. II. Les ministres de l'intérieur et des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

---

(1) Inséré, sous cet intitulé, au *Bulletin des lois*, n° 41.

67.

« *Dépêche du ministre de l'intérieur communiquant aux préfets l'arrêté du 16 fructidor an VIII, et demandant divers renseignements au sujet des Béguinages.* »

[Le texte de cette dépêche, — dont quelques lignes sont extraites dans la note redigée au ministre de la justice, en 1844, page 4, et en partie reproduites dans la requête des dames supérieures du 18 janvier 1862, page 45, — nous manque.]

68.

« *Arrêté relatif à l'administration des biens affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité*[1]. »

Du 27 prairial an IX de la république.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu les lois du 5 novembre 1790, 1er mai 1793, 2 brumaire et 28 germinal de l'an IV;

Vu pareillement les lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an V;

Le conseil d'état entendu,

ARRÊTENT :

Art. Ier. Les biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et des filles de charité attachées aux anciennes corporations vouées au service des

(1) Inséré, sous cet intitulé, au *Bulletin des lois*, n° 107.

pauvres et des malades, font essentiellement partie des biens destinés aux besoins généraux de ces établissemens : en conséquence, et conformément aux lois des 16 vendémiaire et 20 ventôse de l'an V, l'administration en sera rendue aux commissions administratives des hospices et des établissemens de secours à domicile.

II. Sont pareillement compris dans les dispositions qui précèdent, les biens affectés à l'acquit des fondations relatives à des services de bienfaisance et de charité, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.

III. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

69.

La supérieure de la corporation supprimée des Béguines prend, dans ses rapports avec l'autorité communale, le titre de « directrice de l'hospice civil n° 2. »

La Directrice de l'hospice civil n° 2, (grand Béguinage), au Maire de la ville de Gand,

Propose de faire sonner les cloches de son église, aux heures et temps suivants :

1. Le matin à quatre heures et demie pour l'été et à cinq heures pour l'hiver, le midi, et vers le soir, les signes de l'Angelus, à 8 heures en été et en hiver à 6.

2. Aux jours des dimanches et fêtes, à neuf heures et demie pour la grande Messe, et à trois heures et demie pour le Salut.

3. Aux Veilles de grandes fêtes de l'année, après l'Angelus du soir.

4. Pour les Funérailles, (les Parents le requérant) :
   1. La Veille, à six heures du soir.
   2. Pour les Vigilles, à dix heures du matin.
   3. Pour la Messe, à volonté.
   4. Pour l'Enterrement ou commendations de même.

Suppliant monsieur le Maire de vouloir bien donner la confirmation à ses requises.

Salut et respect.

JEANNE DE ZUTTER, *directrice* (1).

[An X.]

70.

Instructions données par le préfet du département de la Meuse inférieure, au sujet de l'emploi des biens et revenus des Béguinages, et des secours à donner aux anciennes titulaires (17 *frimaire an XI*).

« Les revenus seront versés à la caisse générale de l'hospice ; les anciennes titulaires du béguinage, qui, en vertu des droits acquis, ont conservé leur résidence dans l'enceinte de cette maison, sont maintenues dans la jouissance de leur logement pendant leur vie suivant l'institution, et recevront de

---

(1) En original aux archives de la ville. — De mêmes dans les actes les anciennes béguines avaient abandonné toute qualification qui pût faire croire au maintien de leur corporation. Nous lisons dans un acte de donation passé devant le notaire Impens le 21 messidor an XIII :.... est comparue dame Devolder ancienne béguine du ci-devant grand béguinage à Gand, et y demeurant section de la fraternité.... » De son côté la commission des hospices désignait le grand béguinage sous le nom d'*hospice* nº 2, le petit béguinage sous celui d'*hospice* nº 10, de même que l'hôpital de la Byloke était l'*hospice* nº 1.

la caisse de l'hospice, un secours annuel tant en argent qu'en nature, lequel sera fixé par la commission administrative, selon leurs besoins et les facultés du dit hospice; en cas d'infirmité ou de maladie, elles seront reçues à l'infirmerie établie dans l'enceinte du dit établissement et destinée à cet usage. Les ex-béguines qui ont abandonné leur retraite et qui se trouvent dans un état d'indigence, rentrent dans la classe des indigents qui ont droit aux secours à domicile, et adresseront leurs réclamations au bureau auxiliaire de bienfaisance de la commune de leur résidence. Les maisons du béguinage, non occupées par les anciennes titulaires, pourront servir d'asile à des vieillards infirmes et indigents, qui sont à la charge de l'hospice; ou être louées au profit de cet établissement, selon que la commission administrative le jugera avantageux, tant pour l'hospice que pour l'humanité souffrante (1). »

71.

« *Arrêté relatif aux biens et revenus des établissements de bienfaisance connus sous le nom de Béguinages* (2). »

Paris le 9 frimaire an XII.

Le gouvernement de la république, sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 19 floréal an VI, confirmatif de la délibération

---

(1) D'après M. Wytsman, *des Béguinages en Belgique*, p. 120.
(2) Inséré, sous l'intitulé incomplet que nous transcrivons, au *Bulletin des lois*, n° 329, p. 187.

de l'administration du département de la Dyle, du 19 nivôse précédent (1);

Vu pareillement l'arrêté du 16 fructidor an VIII et celui du 29 prairial an IX; Le conseil d'État entendu,

Arrête:

Art. 1er. Les biens et revenus des fondations affectés à l'entretien des cures et chapelles dépendantes des établissements de bienfaisance connus dans les départements réunis sous le nom de béguinages, ainsi qu'à la dépense de tous autres services de piété et de charité dans ces maisons, sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 16 Fructidor an VIII.

Art. 2. Les Ministres de l'intérieur et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des lois.

72.

Le préfet du département de l'Escaut, envoie à la commission des hospices de Gand l'arrêté du 9 frimaire an XII, comme destiné à « consolider la dotation des pauvres et des hospices. »

Gand, le 27 pluviôse, an XII de la république.

Je vous adresse ci-joint, citoyens, copie de l'arrêté que le gouvernement a pris pour maintenir l'administration des pauvres et des hospices dans la jouissance des biens dépendant des fondations affectées à l'entretien des cures et chapelles des établissements connus sous le nom de Béguinages.

---

(1) Voir plus haut l'arrêté du département de la Dyle du 19 nivôse an VI, sub. n° 31.

Ces biens doivent en vertu de cet arrêté et de celui du 16 Fructidor an VIII, être réunis aux autres domaines des pauvres et des hospices, *pour être régis et employés comme les autres biens qui leur appartiennent.*

Le gouvernement, par cet arrêté, donne aux départements réunis une nouvelle marque de sa sollicitude pour consolider la dotation des pauvres et des hospices. Sans doute vous trouverez dans cette nouvelle preuve de sa bienveillance, un motif de plus pour porter l'administration des établissements confiés à vos soins, au plus haut degré d'ordre et d'économie possibles.

Je vous salue(1).

FAIPOULT.

73.

Le Ministre de l'intérieur invite le préfet du département de l'Escaut à rechercher les moyens de réduire le nombre trop considérable des hospices de Gand.

Paris, le 29 février 1808.

MONSIEUR,

J'ai reçu avec votre lettre du 1er de ce mois, l'état de la population des ressources et des dépenses ordinaires des hospices de Gand.

J'eusse désiré trouver des notions plus detaillées sur le but de chaque fondation, et savoir celles où les individus ne reçoivent qu'un traitement passager.

Il me semble que le nombre des hospices est bien considérable; on éviterait en faisant quelques réunions, l'entretien d'un aussi grand nombre de bâtimens et de préposés. Je vous invite à me

(1) Archives des hospices de Gand.

faire connaître votre opinion sur les moyens d'arriver à ce but.

Vous voudrez bien au reste presser l'envoi de pareils Etats pour tous les hospices de votre département.

Recevez l'assurance de ma parfaite considération (1).

CRETEL.

74.

Le directeur-général de la comptabilité des communes et des hospices, écrit à M. le baron d'Houdetot, préfet du département de l'Escaut, au sujet des biens des Béguinages se trouvant sous la main du domaine par déchéance des acquéreurs.

Paris, 10 mars 1812.

MONSIEUR LE BARON,

Son Excellence le ministre des finances, d'après les observations de S. E. le ministre de l'intérieur, relatives à la contestation qui s'était élevée entre M. le directeur général des domaines et M. le préfet du Dép[t] des deux Nèthes, au sujet de la destination des biens provenant des béguinages dans le Dép[t] des deux Nèthes, et qui se trouvent sous la main du domaine par suite de la déchéance des acquéreurs, annonce par sa lettre du 12 février, qu'il lui a paru qu'en conformité de l'arrêté du gouvernement du 16 fructidor an VIII et des lois rendues en faveur

(1) Archives de la province.

des établissements de charité, les hospices doivent être maintenus en possession de ces sortes de biens, et que sous aucun prétexte, les acquéreurs qui ont encouru la déchéance ne peuvent, en s'obligeant à payer ce qu'ils redoivent, être réintégrés dans la propriété de ces biens. Veuillez, Monsieur le baron, prendre en ce qui vous concerne, toutes les mesures nécessaires pour assurer dans votre département l'exécution de cette décision.

Je saisis cette circonstance, pour vous inviter à m'adresser un état particulier estimatif et détaillé des biens de l'espèce dont il s'agit, tant de ceux dans la possession desquels les hospices ont été conservés, que de ceux qui pourraient leur revenir, par l'effet des dispositions adoptées à cet égard par S. E. le ministre des finances.

Agréez, je vous prie, Monsieur le baron, l'assurance de ma considération distinguée (1).

QUINETTE.

75.

Ce qu'était devenu le Béguinage de Bruxelles, dès avant les arrêtés de Guillaume I en faveur des anciennes Béguines.

« Les lois du 16 vendémiaire et du 7 frimaire an V, antérieures par conséquent à celle du 5 frimaire an VI, avaient ordonné, comme on se le rappellera, la création d'une commission d'hospices et d'un bureau de bienfaisance par canton ou commune.

« La commission des hospices et le bureau de bienfaisance de Bruxelles, revendiquèrent respectivement les biens de l'infirmerie du béguinage et de la fondation Terkisten, se fondant sur ce que ces établissements étaient consacrés au soin des malades indigents et au soulagement des pauvres. De son côté, l'adminis-

(1) En original aux archives de la province.

tration des domaines prétendit que ces biens lui appartenaient.

« Le bureau de bienfaisance ayant démontré par la production d'anciens registres de la fondation Terkisten que les biens de cette fondation étaient destinés aux pauvres, l'administration des domaines abandonna ses prétentions à l'égard desdits biens, dont les revenus furent appliqués, et continuent à l'être, aux secours accordés à domicile par la bienfaisance.

« Il n'en fut pas de même pour les propriétés de l'infirmerie du béguinage. L'administration des domaines persista à prétendre qu'elles appartenaient à l'État. La commission des hospices n'épargna ni peines ni démarches pour combattre les prétentions de la régie; son président, M. Anneet, se rendit même à Paris, pour y appuyer, auprès des ministres de la justice, de l'intérieur et des finances, les réclamations de la commission. Ces réclamations, jointes à celles que d'autres villes de la Belgique avaient adressées à l'autorité supérieure pour les biens des béguinages supprimés, furent accueillies par un arrêté des consuls du 16 fructidor an VIII..... »

« ... Lorsque l'administration eut pris possession des biens du béguinage de cette ville, les béguines malades et infirmes, dépourvues de moyens d'existence, furent reçues à l'infirmerie, dans un quartier séparé, établi pour elles, où elles étaient logées, nourries et entretenues gratuitement.

« Par résolution du 30 octobre 1810, le conseil autorisa même, d'une manière générale, le directeur du dit hospice à y admettre les béguines malades « dont l'indigence et l'insuffisance « de se faire soigner chez elles auraient été bien constatées, sauf « à en prévenir le conseil aussitôt leur admission, et à la condi- « tion prescrite pour l'admission de la nommée Witteleer, » c'est-à-dire jusqu'à parfaite guérison, et, en cas de décès, que leurs mobiliers seraient acquis à l'infirmerie. Celles qui, sans être dépourvues de tous moyens d'existence, se trouvaient cependant dans une position précaire, furent secourues par l'administration, sur les fonds de Terkisten.

« Quant aux béguines aisées, qui avaient acquis sous l'ancien régime l'usufruit d'une maison ou demeure, elles furent laissées dans la jouissance de ces avantages. A leur décès seulement l'administration disposa de ces habitations. D'autres, qui jouissaient de pensions ou de bourses, continuèrent à en recevoir le montant, pour autant que les biens ou revenus sur lesquels ces prestations étaient affectées, eussent été remis à l'administration.

« Indépendamment des béguines malades ou infirmes, l'administration admit à l'hospice de l'infirmerie d'autres vieilles femmes indigentes. En 1803, il y avait 77 pensionnaires; en 1804, 94; en 1808, 108.... »

« ... Nonobstant les dispositions formelles, relatives à la suppression des béguinages, des tentatives furent faites à différentes reprises, tant par d'anciens membres de ces congrégations que par l'autorité ecclésiastique, à l'effet de les reconstituer et de les faire rentrer dans la possession des biens des anciens communautés. Le 4 janvier 1809, le préfet, M. La Tour du Pin, transmit pour avis au conseil des hospices, une demande adressée au maire de Bruxelles par les anciennes béguines, à l'effet d'obtenir la disposition de plusieurs maisons appartenant au béguinage de cette ville.

« Le conseil répondit, le 10 du même mois : que cette demande ne pouvait être accueillie; que les béguinages avaient été légalement supprimés; que leurs biens appartenaient aux administrations de bienfaisance et qu'ils ne pouvaient être réclamés par d'anciens membres de ces congrégations, « même dans le cas où « de nouveaux béguinages seraient établis, lesquels, formant « alors des établissements nouveaux, n'auraient aucun rapport « avec ceux qui ont été supprimés. »

« Par lettre du 24 avril 1816, M. Forgeur, vicaire-général de l'archevêché de Malines, demanda au conseil de mettre à la disposition des dames Cosyn et Disclyn, confirmées supérieures du béguinage par le grand vicariat, un couvent pour recevoir les novices.

« Je ne doute pas, disait-il, que la religion ne vous porte à « désirer, comme moi, la conservation du béguinage, comme « étant aujourd'hui le seul asile où puissent se retirer les vierges « qui veulent se préserver de la contagion du monde ; j'aime « donc à me persuader que vous ne permettrez pas qu'un des « plus beaux béguinages de la Belgique, qui est celui de Bruxelles, « vienne à périr, faute de novices. »

« Le Conseil fit remarquer à M. Forgeur, sous la date du 7 mai 1816 : que l'arrêté du 16 fructidor an VIII, qui a remis les biens et revenus du béguinage aux administrations charitables, ordonne que ces biens soient consacrés au soulagement des pauvres et aux soins des malades indigents, et que c'était cette destination qui avait sauvé du naufrage les biens et revenus du béguinage de Bruxelles, tandis que la majeure partie de ceux d'Anvers et de Malines, avaient été aliénés par le domaine... (1) »

(1) Extrait de l'*Aperçu historique sur les établissements de bienfaisance de la ville de Bruxelles*, par J. F. Vanderrest. Bruxelles 1860, p. 103, 105, 115.

III.

Pièces relatives aux biens des Béguinages et aux Béguines, depuis la fin de la domination française en Belgique, jusqu'à la révolution de 1830.

76.

Les béguines sont autorisées à reprendre leur costume.

Bruxelles, le 8 septembre 1814.

A Messieurs les Intendants,

Je m'empresse de vous informer que S. A. R. m'a fait connaître qu'elle autorise les béguines à reprendre leur ancien habit de religion, et à le porter en public.

Veuillez, Monsieur, en faisant notifier cette résolution favorable aux supérieures de ces congrégations, qui n'ont pas prévenu les intentions du prince, leur enjoindre d'effectuer la reprise de leur costume, sans aucune cérémonie, sans aucune démonstration publique quelconque.

Le Commissaire général de l'Intérieur,
DUC D'URSEL (1).

77.

Le maire de Gand demande aux commissaires de police, des renseignements sur les corps ou corporations ecclésiastiques qui tentent de se reconstituer (2).

Gand, le 1 octobre 1814.

Je vous invite, messieurs, au nom de l'autorité supérieure, de m'informer dans les 24 heures après la réception de la présente,

---

(1) *Recueil des circulaires du Ministère de la Justice,* 2e série, à sa date.
(2) Archives de la ville.

si depuis l'entrée des troupes alliées dans ce dép^{t}, des corps ou corporations ecclésiastiques de l'un ou de l'autre sexe, disséminés avant cette époque, se sont rejoints dans vos arrondissemens respectifs pour vivre en société, soit dans leurs couvens, soit dans des maisons particulières, sous la règle qu'ils ou qu'elles observaient anterieurement; ils ont endossé l'habit de leurs ordres respectifs; s'ils reçoivent des novices; si on exige des vœux autres que ceux prescrits par la loi; si on n'exige pas de ceux-ci des donations ou testamens; quel est le nombre de ces religieux ou religieuses vivans ainsi en société; s'ils sortent dans leurs costumes, et s'il n'y a point des corporations de cette nature qui enseignent la jeunesse, et qui, sous ce prétexte, se sont réunies ou ont envie de se réunir.

Vous aurez soin, messieurs, de m'informer confidentiellement de tout ce qui pourra arriver de ce chef dans vos arrondissemens respectifs, dès le moment que vous en aurez connaissance.

PH. Cte DE LENS.

78.

Le Maire de Gand invite la supérieure du grand Béguinage, de mettre l'église de ce Béguinage à la disposition des hospices pour servir d'hôpital.

Gand, le 21 juin 1815.

MADAME,

Les hôpitaux de Bruxelles ne peuvent pas suffire pour recevoir les blessés; une grande partie de ces infortunés va être dirigée sur cette ville pour y être soignés; l'hôpital militaire ne pouvant pas contenir tous ces blessés, j'ai l'honneur de vous prier Madame de vouloir mettre à la disposition des hospices civils, pour ser-

vir d'hôpital, l'église du grand béguinage. En conséquence veuillez faire enlever les meubles ornemens, etc., qui se trouvent dans votre église (1).

PH. Cte DE LENS.

79.

Le Directeur général des affaires du culte catholique expose à MM. les gouverneurs les intentions du gouvernement à l'égard des associations religieuses, et notamment des associations contemplatives jusqu'à leur extinction graduelle, par décès successifs.

Bruxelles, 17 juin 1818.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Pour répondre à diverses sollicitations relatives au rétablissement de plusieurs communautés religieuses, et pour déclarer en même temps ses intentions, tant à l'égard des associations actuellement existantes que concernant certaines réunions d'anciens religieux ou religieuses qui ont résolu d'habiter ensemble depuis la suppression de leurs ci-devant couvents respectifs, le roi a pris les 9 mars et 11 mai derniers n° 12 et 16 deux arrêtés dont j'ai l'honneur de vous faire connaître les dispositions (2).

Toutes les associations et réunions dont il s'agit, ne pouvant être par leur nature placées également sur une même ligne, elles se divisent naturellement en trois catégories différentes, ainsi qu'il suit :

1° Les communautés religieuses qui ont pour vocation de prêter

---

(1) Archives de la ville. — Même lettre à la directrice du petit Béguinage.

(2) Ces deux arrêtés ont été publiés par traduction dans le *Recueil des circulaires, instructions etc. du ministère de la justice*, 2e série, n°s 525 et 537.

des secours à l'humanité souffrante en général, telles que les associations d'hospitalières, d'anciens Alexiens, etc.

2° Celles qui s'occupent de l'éducation de la jeunesse.

3° Celles qui n'ont aucun but d'utilité publique et où l'on se livre à une vie particulière et purement contemplative.

Les arrêtés susmentionnés portent, relativement à la première classe, que les communautés reconnues par le gouvernement continueront à vivre et à être dirigées conformément aux statuts qui ont été approuvés. Celles qui n'ont pas reçu cette autorisation ont toujours la faculté de se faire reconnaître, afin de pouvoir obtenir une existence civile dans l'État, et jouir des avantages accordés par lui aux établissements de cette nature.

Comme l'organisation de l'instruction publique dans certaines parties du royaume n'est pas encore assez avancée, pour qu'un mode uniforme soit réglé définitivement sur cet objet, les communautés désignées dans la seconde catégorie ci-dessus, pourront continuer à être tolérées dans l'état où elles se trouvent actuellement, jusqu'à ce qu'il soit pris une détermination suffisante à leur égard.

Quant aux réunions de religieux ou religieuses qui ne sont d'aucune utilité publique, ne menant qu'une vie contemplative, elles doivent être considérées uniquement comme des cohabitations de simples particuliers; elles peuvent également continuer à exister dans l'état où elles se trouvent actuellement, jusqu'à leur extinction graduelle par suite de décès successifs, ou de sorties par autres motifs, des individus qui les composent; conséquemment il leur est expressément défendu d'admettre des novices.

Voilà, M. le Gouverneur, ce qui est prescrit pour chaque classe susrappelée en particulier ; par dispositions générales S. M. entend que dans aucun cas l'émission de vœux perpétuels et irrévocables ne soit permise, parce qu'elle est contraire aux lois existantes ; qu'il ne se passe dans l'intérieur de ces communautés rien de contraire aux dites lois ; que les membres dont elles

sont formées vivent conformément à leurs statuts et aux conditions auxquelles elles ont été reconnues par le gouvernement, et enfin que toutes ces communautés ne soient placées sous la juridiction d'aucun autre supérieur ecclésiastique, que sous celle des évêques de leurs diocèses respectifs.

Je vous invite, M. le Gouverneur, à vous bien pénétrer de ces dispositions, et d'en prescrire et surveiller exactement l'exécution pour ce qui concerne votre province.

Je suis chargé en outre de vous prier de m'envoyer tous les ans, régulièrement au mois de décembre, un rapport détaillé sur toutes les associations religieuses, lequel contiendra des renseignements précis sur le genre de vie et le mode d'administration intérieure de la maison, sur leur plus ou moins d'utilité pour la société, ainsi que sur ce qui y sera arrivé de remarquable pendant le courant de l'année écoulée. Ce rapport sera accompagné d'un état nominatif de tous les membres de l'association, comprenant leurs noms, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile, nature de leur vocation etc. ; afin que, lorsque je soumettrai au roi le résultat de ce travail, Sa Majesté puisse juger principalement de la diminution successive du nombre des ci-devant religieux et religieuses qui ne mènent qu'une vie contemplative.

Je recommande cet objet, M. le Gouverneur, à tous vos soins; il est indispensable que vous vous mettiez à même de connaître les moindres circonstances qui se passeront dans les dites communautés, que vous veilliez d'un œil attentif à ce que l'on ne s'y permette rien de contraire aux lois sur cette manière, aucun abus d'autorité, et aucune contravention aux dispositions susrappelées sans que vous m'en donniez connaissance sur le champ.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire et me donner avis des mesures que vous aurez prises pour concourir de votre côté à l'exécution des intentions de Sa Majesté (1).

GOUBAU.

(1) Archives de la province.

80.

L'Administration des hospices civils, écrit au Gouverneur de la Flandre Orientale, au sujet de la rente dont les novices doivent se pourvoir et du loyer des maisons.

Gand, le 24 juillet 1819.

Nous avons l'honneur de renvoyer à votre Ex. la requête présentée à S. M. par la supérieure du béguinage de Notre-Dame en cette ville, que M. votre prédécesseur nous avait adressée le 24 mai dernier pour avoir notre avis.

Cette pièce était restée dans nos bureaux, parce que nous étions dans l'attente de connaître le résultat d'une opération qui paraît avoir causé les bruits qui ont donné lieu à l'une des plaintes de la remontrante, mais jusqu'ici ce résultat ne nous est pas connu; néanmoins nous nous faisons un devoir de soumettre à votre Ex. nos observations relativement aux deux points principaux que la pétition renferme.

Jusqu'à présent, M. le gouverneur, rien n'a été statué définitivement par nous, à l'égard d'une augmentation de la rente dont les novices des béguinages doivent se pourvoir, lors de leur admission et qui leur sert de titre béguinal; il est vrai cependant que la question en a été agitée dans l'une de nos séances pour obtenir de ce côté quelque soulagement pour l'avenir, dans l'entretien des béguines infirmes et dans le secours que l'on accorde à celles reconnues sous le nom des enfants du St-Esprit, participant à la mense des pauvres, et la suite de cette proposition a été, que les dames supérieures des deux béguinages ont provisoirement augmenté la rente d'un tiers en plus.

Quant à l'autre point, qui a rapport à l'évaluation des maisons, nous avons l'honneur d'observer qu'elle a été ordonnée dans la

vue de fixer le loyer des bâtiments d'une manière convenable, afin de ne point blesser les intérêts de notre administration, ni donner un sujet de mécontentement aux béguines ; ce travail, comme nous venons de dire, n'est pas encore terminé, et au cas qu'il le soit, nous pouvons assurer qu'il ne donnera jamais lieu à faire appréhender les suites funestes que la remontrante semble déjà entrevoir (1).

B. Papeleu, C.-J. Kervyn, P.-J Triest,
et F. Van Braeckel.

81.

Arrêté royal rejetant une demande des ci-devant supérieures de Béguinages d'être réintégrées dans la possession et l'administration des biens de ces établissements, sauf secours à distribuer aux anciennes béguines survivantes.

's Gravenhage, den 20 december 1819.

Wij Willem, bij de gratie Gods, koning der Nederlanden, prins van Oranje-Nassau, groothertog van Luxemburg enz., enz., enz. ;

Gezien een adres van den pastoor van het begijnhof te Antwerpen, daar bij verzoekende enz. ;

Gelet op een adres der voormalige superiorinnen der begijnhoven, eertijds in de zuidelijke provincien des rijks bestaan hebbende, houdende verzoek enz. ;

Op het rapport van onzen minister van binnenlandsche zaken van den 12 augustus 1816, n° 42 ;

---

(1) En minute aux archives des hospices.

Op het nader rapport van onzen minister van binnenlandsche zaken, gezamenlijk met onzen minister van het publieke onderwijs, de nationale nijverheid en de koloniën en van justitie, van den 22 januarij-11 februarij 1819, A 324/n° 30[a];

Gezien de requesten van Jean-François Goemans, pastoor, zich noemende afgevaardigden van alle de begijnhoven binnen ons rijk, van Marie A. L. J. Herry, superiorinne van het begijnhof te Antwerpen, en M. J. Jodogne, begijn, zoo voor haar als voor de overige begijnen van Tongeren, insgelijks strekkende enz.;

Gelet op het rapport van den directeur generaal voor de zaken van den roomsch katholijken eeredienst in date 10 mei laatstleden;

Den raad van state gehoord;

Gelet op de wetten en ministeriele aanschrijvingen door de suppleanten tot staving van derzelver verzoeken ingeroepen als op enz.;

Hebben goed gevonden en verstaan :

1° Te verklaaren dat er geene termen aanwezig zijn, om in het verzoek door of van wege de superiorinnen der begijnhoven in de zuidelijke provintiën gedaan, om in het bezit en beheer van hare goederen te worden ersteld, te treden.

2° Van de gedeputeerde staten der provintiën, alwaar nog begijnhoven bestaan, de zorg op te dragen om te waken, dat de administrateuren dier godshuizen, in hun beheer over de goederen der begijnhoven, de inkomsten van deze tot onderhoud van de nog levende begijnen, naar derzelver respective behoeften, als mede tot het onderhoud harer wooningen doen dienen, voor en aleer die inkomsten tot andere meer algemeene uitgaven van liefdadigheid worden gebezigd.

En is onzen minister van binnenlandsche zaken belast met de executie dezes, waar van een afschrift zal worden gezonden, aan onzen minister van het publieke onderwijs, de nationale

nijverheid en de koloniën, en van justitie, als mede aan den directeur generaal voor de zaken van den roomsch katholijken eeredienst, en aan den raad van state tot informatie en narigt (1).

WILLEM.

Van wege den koning,
J. G. De Mey van Streefkerk.

82.

Il est recommandé aux états députés d'être attentifs à ce que les commissions des hospices observent l'arrêté qui précède.

's Gravenhage den 24 februarij 1820.

Aan H. E. gr. Achtbr. de HH. Gedep. Staten van Oostvlaanderen (2).

Ik heb de eer UE. gr. Achtbr. hier nevens te zenden extract van een besluit van Zyne Majesteit van den 20 december laatstleden, waarbij door Hoogst de zelve verklaard wordt dat er geene termen aanwezig zijn om in het verzoek door of van wege de voormalige superiorinnen der Bagijnhoven in de zuidelijke provincien gedaan, om in het bezit en beheer van hare goederen te worden hersteld te treden.

Ik verzoek UE. gr. Achtbr. voor de uitvoering van dat besluit, voor zoo verre de zelve aangaat, zorg te willen dragen en het zelve ter kennis te brengen van de administratie der Godshuizen.

Ook gelieven UE. gr. Achtbr, niets te verzuimen dat die

---

(1) D'après extrait certifié reposant aux archives de la ville.
(2) Archives provinciales

administratien in het gebruik der inkomsten van de Bagynhoven zich gedragen overeenkomstig de bedoelingen door Zijne Majesteit by dat zelfde besluit te kennen gegeven.

De minister van binnenlandsche zaken en waterstaat,
DE CONINCK.

83.

Même recommandation faite à l'administration communale.

Gand, le 27 mars 1820.

A la Régence de la ville de Gand.

Nobles et honorables Seigneurs, j'ai l'honneur de vous adresser une copie de l'arrêté royal du 20 décembre dernier, par lequel S. M. a éconduit la demande des supérieures des béguinages dans les provinces méridionales, tendante à être réintégrées dans l'administration et possession de leurs biens.

Je vous prie de soigner l'exécution de cet acte royal, et d'en donner connaissance à l'administration des hospices civils de votre ville.

Agréez, nobles et honorables Seigneurs, l'assurance de ma considération distinguée(1).

Le gouverneur,
PH. Cte DE LENS.

(1) Archives de la ville.

84.

Lettre du directeur des affaires du culte catholique, à l'archevêque de Malines, au sujet des associations religieuses.

Bruxelles, ... 1820.

MONSEIGNEUR,

A l'occasion d'un travail que j'ai soumis au roi sur les différentes associations religieuses du royaume, Sa Majesté a remarqué que la plupart d'entre elles n'étaient pas autorisées par le gouvernement, et que les communautés hospitalières mêmes étaient loin de s'être conformées toutes à ce qui avait été ordonné par l'article 3 du décret du 10 février 1809. Par ce motif, et convaincu en outre qu'une association non autorisée, et qui témoigne même de la répugnance à se faire reconnaître comme elle le devrait, doit être réputée au moins avoir des statuts irréguliers et peu conformes aux lois, et que par cela seul elle est suspecte à l'Etat, Sa Majesté vient d'ordonner qu'à l'exception des contemplatives, toutes communautés quelconques qui n'auraient pas soumis leurs statuts au gouvernement avant le 1er janvier prochain, seront dissoutes.

J'ai l'honneur d'informer Votre Altesse Celcissime de cette disposition, à l'exécution de laquelle je ne doute pas qu'elle ne s'empresse de concourir par les conseils salutaires qu'elle peut donner aux associations intéressées, comme leur chef supérieur spirituel. Les gouverneurs de province contribueront à assurer cette exécution en ce qui les concerne, et sont chargés aussi de rechercher, de concert avec vous, au fur et à mesure de l'examen des demandes qui seront présentées, jusqu'à quel point il y aurait lieu de réunir en une seule communauté plusieurs associations peu considérables, existant souvent dans un même endroit, s'occupant des mêmes choses et ayant quelquefois une même dénomination.

En me confiant le soin de veiller à l'entier accomplissement

de ses intentions sur l'objet qui précède, le roi appelle particulièrement mon attention sur les vœux des associations dont il s'agit. Comme il résulte des différents rapports officiels qu'il se commet des infractions aux lois à ce sujet, que plusieurs communautés émettent clandestinement et furtivemeut des vœux perpétuels et solennels, et qu'elles ont recours pour cela à différents moyens et subterfuges pour échapper à la surveillance des autorités, Sa Majesté, afin de réprimer ces abus dangereux, si contraires aux lois et à sa volonté si souvent déclarée, vient de décider positivement que la première contravention de cette nature dont il lui sera fait rapport, sera suivie de la dissolution définitive et irrévocable de l'association récalcitrante qui l'aura commise. Le roi verra avec satisfaction, Monseigneur, que vous usiez de toute l'influence que vous exercez sur ces communautés, pour seconder ses vues sur ce point, les exhortations et instructions que vous leur transmettrez ne pouvant manquer d'être efficaces et suivies de tout succès désirable. Il vous est certainement plus facile qu'à tout autre de veiller à ce que des vœux ne soient faits à votre insu.

En vain on veut excuser l'émission de ces vœux prohibés, en cherchant au moyen d'une espèce de subtilité à établir une distinction entre les vœux faits et réputés valides aux yeux de la loi, que l'on convient être incontestablement temporaires, et ceux accueillis par l'Eglise, par lesquels on soutient pouvoir se lier d'une manière perpétuelle et irrévocable, et qu'il ne peut pas même entrer dans les attributions de l'autorité temporelle d'empêcher, attendu qu'il est bien libre à chacun de faire tels vœux qu'il lui plaît, et que l'autorité temporelle est toujours entière de reconnaître ou de ne pas reconnaître, comme elle le juge convenable. Une pareille distinction, qui ne tend au fond qu'à se soustraire à la prévoyance des principes consacrés par la législation actuelle, n'est pas admissible. Car, comme il est évident que toutes les associations religieuses en général ont été supprimées et anéanties

dans ce pays, il est hors de doute aussi que si le gouvernement veut bien consentir à en laisser former encore quelques-unes, il est bien maître également d'imposer à ces réunions, entièrement nouvelles, telles conditions qu'il trouve à propos, et de ne pas souffrir dans l'Etat des associations dont les usages obligent à prendre des engagements qui lui déplaisent, quoique ces engagements ne se contractent qu'aux yeux de l'Eglise, et nullement devant la loi.

Comme je l'ai dit plus haut, les ordres dont je viens de vous entretenir, ne sont point applicables aux associations contemplatives, troisième catégorie de la classification faite par les arrêtés des 9 mars et 11 mai 1818, puisqu'elles ne peuvent recevoir des novices, et qu'elles doivent finir par s'éteindre. Sa Majesté a seulement remarqué que ces associations inutiles renferment beaucoup d'anciens religieux valides, qui par leur âge semblent encore en état d'être employés dans l'exercice du culte, et qui aux termes des règlements doivent s'y prêter sous peine d'être privés de leurs pensions. Les gouverneurs sont invités en conséquence à m'envoyer un travail à ce sujet. Dès qu'il me sera parvenu, j'aurai l'honneur de vous le communiquer, Monseigneur, afin que vous en fassiez l'usage que vous jugerez convenable.

Votre Altesse Celsissime sentira combien il importe de profiter de cette ressource dans un moment où une grande pénurie de prêtres se fait malheureusement sentir presque généralement, et empêche que le service des autels ne soit convenablement rempli.

Veuillez, Monseigneur, concourir de tout pouvoir à l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire que j'ai l'honneur de vous adresser d'après les ordres exprès du roi (1).

GOUBAU.

Pour copie conforme :

J.-B. VAN VREKEN, *secrétaire.*

---

(1) D'après une copie se trouvant dans le manuscrit n° 677 de la bibliothèque de l'université de Gand.

85.

Le gouverneur demande des renseignements au sujet des Béguines.

Gand, le 23 septembre 1820.

A la régence de la ville de Gand.

Nobles et honorables seigneurs, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir, le plus promptement possible, un état nominatif des personnes qui composent les associations dites le grand et petit béguinage.

Cet état devra indiquer :

1° Les noms et prénoms des béguines ;

2° Le lieu de naissance ;

3° Leur âge ;

4° Le jour de leur entrée dans l'établissement ;

5° La date de l'émission de leurs vœux simples.

Vous pourrez, si vous le jugez convenable, y ajouter une colonne d'observations.

Agréez l'assurance de ma considération distinguée (1).

Le gouverneur,

P. Cte de Lens.

---

(1) Archives de la ville. — Il a été satisfait à cette lettre le 10 novembre 1820. — Voir les déclarations sub n° 85.

86.

***Déclarations des supérieures des deux Béguinages de Gand, au sujet des vœux et engagements des béguines lors de leur réception* (1820).**

1° PETIT BÉGUINAGE.

Gand, le 7 septembre 1820.

La soussignée supérieure générale de la communauté du petit béguinage établie dans la ville de Gand, déclare et certifie par la présente, qu'aucune de nos dites béguines, au moment de cette aeceptation, avant ni après ne sont soumis à aucun vœu; mais simplement de s'engager et observer quelques points pendant le temps qu'elle veut jouir des faveurs précités, à moi soussignée, en qualité de supérieure générale de ce béguinage sans intervention ou assistance d'un ecclésiastique ou prêtre quelconque (1).

A. D. ADINS, *supérieure.*

2° GRAND BÉGUINAGE.

Gand, le 25 octobre 1820.

La soussignée, supérieure générale de la communauté du grand béguinage, établie dans la ville de Gand, déclare et certifie par la présente qu'aucune de nos dites béguines, au moment de leur acceptation, avant ni après, ne sont soumises à aucun vœu; mais simplement de s'engager à moi soussignée, en qualité de supérieure générale de ce béguinage, d'observer quelques points, pendant le temps qu'elles veulent jouir des faveurs précitées, sans intervention d'un ecclésiastique ou prêtre quelconque (2).

C. J. DEVOLDER.

---

(1) Déclaration écrite et signée par la supérieure en marge d'un état nominatif des personnes composant la communauté ou association du petit béguinage, état certifié par le commissaire de police de la 4e section. (*Archives de la ville.*)

(2) Déclaration écrite et signée par la supérieure en marge d'un pareil état certifié par le commissaire de la deuxième section, au sujet du grand béguinage. (*Archives de la ville.*)

87.

Plusieurs lettres au sujet des statuts des Béguinages de Gand.

Gand, le 30 décembre 1820.

A la Régence de la ville de Gand.

Nobles et honorables Seigneurs, S. E. le directeur-général du culte catholique en m'observant que plusieurs béguinages d'autres provinces ont déjà envoyé leurs statuts au Roi, me dit que la même marche doit être suivie pour les béguines de cette province.

J'attendrai en conséquence, dans un délai très-court, les statuts des béguinages existant dans votre ville.

Agréez l'assurance de ma considération distinguée.

Le gouverneur,
PH. Cte DE LENS.

Gand, le 2 janvier 1821.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

Nous vous invitons, Monsieur, à nous transmettre dans le plus court delai possible les statuts du grand béguinage existant dans votre arrondissement.

Les bourguemaître et échevins,
DE MEYER.
Le Secrétaire,
ROTTIER.

Gand, le 13 janvier 1821.

NOBLES ET HONORABLES SEIGNEURS,

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint une lettre de la supérieure du petit béguinage, concernant les statuts des béguines de mon arrondissement(1).

J'ai l'honneur, etc.

J. DEVYLDER (*Commissaire de police*).

---

(1) Voir ci-après no 88.

Gand, le 17 janvier 1821.

NOBLES ET HONORABLES SEIGNEURS,

J'ai l'honneur de faire parvenir à Vos Seigneuries les statuts du grand béguinage, me demandés par votre lettre du 2 de ce mois N° 1815.

Espérant avoir satisfait à votre invitation, je vous prie de me croire, Nobles et Honorables Seigneurs.

Votre dévoué serviteur,
GEERAERT (*Commissaire de police*).

Gand, le 17 janvier 1821.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR.

Conformément à votre lettre en date du 30 décembre dernier Ind. F, N° 293, nous avons l'honneur de vous transmettre les statuts des deux béguinages existants dans cette ville.

Nous avons l'honneur d'être avec respect.

Les Bourguemaître et Echevins (1).
DE MEYER.
Le Secrétaire.
ROTTIER.

---

(1) En minute aux archives de la ville, comme les quatres lettres qui précèdent. — Les statuts envoyés au gouverneur par la lettre du 17 janvier 1821 ne se sont point retrouvés dans les archives du gouvernement provincial. Mais une copie de ceux du petit béguinage est conservée aux archives de la commune; nous la reproduisons ci-après.

88.

Réponse de la grande-dame du petit Béguinage à la demande de ses statuts.

Gand, le 12 janvier 1821.

MONSIEUR LE COMMISSAIRE,

J'ai l'honneur de vous envoyer par celle-ci les notes suivantes.

1° Notre béguinage comme il est maintenant, a été fondé par les deux sœurs Jeanne et Marguerite comtesses de Flandre dans l'an 1234, en faveur des filles et des veuves qui n'aimaient pas d'entrer en mariage, afin d'y trouver un azyle sûr, à cause qu'alors le nombre des jeunes filles surpassait de loin celui des jeunes hommes.

2° Chacune de ces personnes aggrégées dans notre communauté retient la propriété. L'administration a l'usufruit de tous les biens temporels, meubles et immeubles, qui aussi après leur mort retournent à leurs héritiers.

3° Chacune fait son ménage en particulier; aussi chacune paie ses contributions comme les autres habitans dans la ville; chacune aussi s'occupe le long du jour aux ouvrages manuels, à coudre, filer, broder, etc. pour son propre compte.

4° Afin de maintenir le bon ordre, il y a une supérieure générale, qui a la surveillance sur tout le béguinage, comme aussi en particulier le soin de l'infirmerie établie en faveur des béguines pauvres ou aliénées d'esprit.

5° Cependant personne ne fait aucun vœu, pas même un vœu simple, mais s'engage uniquement avec la supérieure générale pour maintenir le bon ordre; cet engagement toutefois ne dure pas plus longtemps que les personnes reçues

ne voudraient, restant libres de quitter tous les jours le béguinage.

6° Chacune de nous porte le costume comme par les susdites fondatrices nous a été ordonné, lequel costume S. A. Royale, en date 8 décembre 1814, par l'organe de son ministre de l'intérieur alors M. le duc d'Ursel, nous a autorisées de porter en public.

7° Depuis un nombre d'ans nous maintenons à nos frais une école des filles pauvres, que nous habillons et enseignons à lire, écrire et travailler, afin qu'elles deviennent en état de gagner leur vie honnêtement.

J'ai l'honneur de vous saluer avec une parfaite considération (1).

(Signé) ANNE-THERÈSE ADINS,
Grande dame du petit Béguinage.

89.

Arrêté royal au sujet des fondations religieuses grevant les biens provenant des Béguinages.

's Gravenhage, den 3 januarij 1822.

Wij WILLEM, bij de gratie Gods, Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz.

Op de rekeste van etc., etc.

Gezien de rapporten van onzen minister van binnenlandsche zaken en waterstaat, en van den directeur generaal voor de zaken van den Roomsch Catholyken eere-dienst van den 16 december 1819, a 2710 n° 27/4286, en van den 12 december laatstleden, à 2710 n° 23ª B. Z.

Den raad van State gehoord;

Gelet op ons besluit van den 20sten december 1819, n° 21;

---

(1) Archives communales.

In aanmerking nemende dat de goederen der begynhoven, nimmer onder het beheer van het gouvernement zyn geweest daar de begynhoven steeds als gestichten van liefdadigheid beschouwd zynde, der zelver goederen, ook met die van deze gestichten behoorende te worden gelyk gesteld; dat gevolgentlyk de lasten aan de gemelde goederen gehicht, behooren te worden naargekomen even als die waar mede alle andere goederen der gestichten van liefdadigheid belast zyn, en dat de goederen van de begynhoven voortkomende, niet onder het beheer van de administratien der godshuizen hebben konnen overgaan, zonder dat deze zyn verbonden geworden tot het dragen der lasten waar mede die goederen, tot het tydstip van der zelver overgang, bezwaard waren.

Hebben goedgevonden en verstaan, voor zoo veel nodig, by ampliatie van ons bovengemeld besluit van den 20 december 1819, n° 21, en ten overvloede te verklaren, dat de administratie godshuizen gehouden zyn de kerkelyke diensten, waar mede de goederen der begynhoven belast zyn, naar te komen, enz.

En zal afschrift dezer worden gezonden aan onzen minister van binnenlandshe zaken en waterstaat, voor het publieke onderwys, de nationale nyverheid en de kolonien, en van justitie; aan den directeur generaal voor de zaken van den Roomsch Catholyken eeredienst, en aan den raad van State tot informatie en narigt respectivelyk (1).

WILLEM.

Van wege den Koning,

J. G. de Mey van Streefkerk.

---

(1) Mémorial administratif de la province.

90.

« *Le directeur général du culte adresse (aux états députés) l'arrêté royal portant que les commissions des hospices sont obligées d'acquitter les services religieux dont se trouvent chargés les biens des* ci-devant *Béguinages.* »

Bruxelles, le 7 février 1822.

NOBLES ET TRÈS-HONORABLES SEIGNEURS,

Des doutes s'étaient élevés assez généralement sur la question de savoir, si les commissions administratives des hospices sont tenues de faire exonérer les services religieux et fondations dont se trouvent chargés la plupart des biens des *ci-devant* béguinages. Plusieurs contestations même avaient pris naissance à cause des refus de différentes administrations d'hospices, de satisfaire à cet égard aux prétentions exercées à leur charge par diverses fabriques d'églises. Tantôt l'on soutenait que le décret du 16 juin 1806 n'était point applicable à l'espèce, attendu que ce décret ne concernait que les biens dont les hospices avaient obtenu l'envoi en possession en vertu de la loi du 4 ventôse an IX, et nullement ceux des béguinages lesquels étaient passés aux hospices par suite de l'arrêté du 16 fructidor an VIII dont le décret du 16 juin ne faisait point mention.

D'autres fois les administrations d'hospices prétendaient même opposer aux fabriques l'avis du conseil d'Etat approuvé par le gouvernement français le 9 décembre 1810, et se retrancher derrière la disposition contenue dans cet avis pour soutenir que les biens des *ci-devant* béguinages leur avaient été dévolus quittes et libres de toutes charges.

Pour faire cesser ces différends et ces incertitudes, Sa Majesté vient, après avoir entendu son conseil d'Etat, de porter l'arrêté dont vous trouverez ci-joint un extrait.

Par cet arrêté Sa Majesté déclare que les commissions administratives des hospices sont obligées d'acquitter les services religieux dont il s'agit.

Je vous prie d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution de cette disposition. Veuillez aussi en donner connaissance aux vicaires généraux de Gand et la faire publier dans votre province de la manière que vous jugerez la plus convenable.

Recevez, nobles et très-honorables seigneurs, l'assurance de ma considération distinguée (1).

Le directeur général des affaires du culte catholique romain,
GOUBAU.

91.

Arrêté royal portant interprétation de l'arrêté du 3 janvier 1822.

Wij WILLEM, bij de Gratie Gods, koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz.

Gezien het Rapport van den Directeur generaal voor de zaken van den Roomsch Katholijken Eere-dienst, van den 4 juni laatstleden, n° 6382, houdende dat, naar aanleiding der verklaring vervat in ons besluit van den 3en januari 1822, n° 95, onderscheidene Kerkfabrieken beweeren, dat de Commissien der Godshuizen verpligt zijn, de waarde of prijs der kerkelijke diensten, waarmede de Goederen der Begijnhoven belast zijn, te voldoen, van het oogenblik af dat zij in het bezit der goederen zijn gekomen, krachtens het besluit van den 16en fructidor achtste jaar, en derhalve sedert ongeveer 22 jaren;

Gelet op het rapport van onzen Minister van Binnenlandsche zaken en Waterstaat, van den 9en Augustus laatstleden. A. 2710, n° 42 Bz;

(1) Conservé et ainsi analysé, aux archives de la province.

Den Raad van state gehoord; (advies 4^{en} dezer n° 8).

Gezien ons voors. besluit:

Hebben goedgevonden en verstaan bij interpretatie van ons hierboven aangehaald besluit, te verklaren dat de verpligting tot het voorzien in de kosten, welke ingevolge den wil des Stichters aan de exoneratie der in deze bedeelde kerkelijke diensten verbonden waren, slechts met 1 januari laatstleden aanvang heeft moeten nemen, uitgenomen alleen in die gevallen dat de Kerkfabrieken voldoende zullen kunnen bewijzen, dat de kerkelijke diensten bij de fondateuren ingesteld op de bij hen bepaalde tijden en wijze, jaarlijks voor het voorledene zijn geexonereerd geworden, in welke gevallen de Gedeputeerde Staten de geconcerneerde partijen zullen trachten overeen te brengen omtrent de wijze van betaling der sommen, voor die gevallen, door de administratien der Godshuizen aan de Kerkfabrieken uit dien hoofde verschuldigd. Zullende, bij aldien partijen niet mogten overeenkomen, dezelve worden gemagtigd om in regten hun wederzijds gesustineerd regt in te vorderen of te verdedigen voor zoo verre de gedachte Staten daartoe gronden van regt en billijkheid zullen vinden.

Er zullen afschriften dezes worden gezonden aan onze Ministers van Binnenlansche zaken en Waterstaat, voor het publieke onderwijs de nationale nijverheid en de kolonien en van justitie, aan den Raad van State, en met terugzending van het door hem overgelegde stuk aan den Directeur-Generaal voor de zaken van den Roomsch-Catholieken Eere-dienst, tot informatie en narigt respectievelijk.

Brussel, den 18^{en} october 1822 (1).

WILLEM.

Van wege den Koning,

J. G. de Mey van Streefkerk.

(1) Archives de la province.

92.

Arrêté royal déterminant quelles sont les Béguines qui ont droit à des secours.

Wij WILLEM, bij de gratie Gods, koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz. enz.

Op het rapport van den Directeur-Generaal voor de zaken van den Roomsch katholijken Eeredienst van den 26 september 1820, n° 3391, nopens het regt verstand van ons besluit van den 20 december 1819, n° 21, namelijk; of de bepaling van het tweede lid van hetzelve, ook toepasselijk is op de begijnen, welke na de dagteekening der wet, houdende afschaffing der Begijnhoven, in deze landen op den 24 vendemiaire, V jaar, bekend gemaakt zijn aangenomen;

Gezien het gezamenlijk rapport van onze Ministers van binnen, landsche zaken en waterstaat, voor het publieke onderwijs de nationale nijverheid en de kolonien, en van justitie, van den 26 october 1822, A. 324, n° 759;

Voorts op een rapport van onzen tweeden genoemden minister van den zelfden dag, n° 760, ten kopijelijk geleide eenen door hem, op dat onderwerp, aen onzen Minister van justicie gerigte missive.

Den Raad van state gehoord;

Gezien de daarbij overgelegde afzonderlijke adviesen van onze staatsraden *Van Gobbelschroy, Van Toers en Raoux,*

Hebben goedgevonden en verstaan te verklaren, dat het tweede lid van ons bovengemeld besluit van den 20 december 1819, n° 21, alleen toepasselijk is op de Begijnen die voor de bekendmaking van het besluit van den 7 fructidor V jaar, als zoodanig zijn erkend en aangenomen.

Willende wij echter aan de administrateuren der Godshuizen

aanbevelen, om op de belangen van zoodanige persoonen als welke zich, na dat tijdstip, tot op dat van ons meergemeld besluit, als begijnen hebben doen aennemen, een bijzonder regard te slaan, en dus aan dezelver, des benoodigd insgelijks onderstand te verleenen, zoodanig als, in billijkheid naar gelang der omstandigheden zal bevonden worden te behooren.

Er is onze Minister van binnenlandsche zaken en waterstaat belast met de uitvoering dezes, waarvan kennis zal worden gegeven aen den Directeur-Generaal voor de zaken van den Roomsch katholieken Eeredienst aan onze Ministers voor het publieke onderwijs en nationale nyverheiden de kolonien en van justitie, alsmede aan den Raad van State tot informatie en narigt respectivelijk.

Brussel, den 25 februarij 1823.

WILLEM.

Van wege den Koning,

J. G. De Meij-Van Streefkerk.

93.

Il est recommandé aux états députés d'assurer l'observation de l'arrêté qui précède.

Aan de Ed. Gr. Achtb. Heeren ged. Staten van Oostvlaanderen.

Brussel, den 17 maart 1823.

Ik heb de eer UEd. Gr. Achtbare heeren bij, afschrift te zenden van Zijner Majesteits besluit van den 25 februarij 1823 n° 46, houdende de verklaring dat het tweede lid van Hoogst derzelver besluit van den 20 december 1819, n° 21, alleen toe-

passelijk is op de begijnen, die voor bekendmaking van het besluit van den 7 fructidor V jaar, als zoodanig zijn erkend en aangenomen; willende Zijne Majesteit echter dat op de belangen van zoodanige personen als zich na dat tijdstip tot opdat van Hoogst derzelver laatst vermeld besluit, als begijnen hebben doen aannemen, door de administrateuren der Godshuizen een bijzonder regard zal worden geslagen, en van haar des benoodigd, insgelijks onderstand worde verleend.

Ik verzoek UEd. Gr. Achtbare tot de executie van zijner Majesteits decisie voor zoo veel denzelven aangaat, mede te werken, en dezelve ter kennis te doen brengen van de administratien der Godshuizen, ten einde deze zich dien overeenkomstig gedragen (1).

De Minister van binnenlandsche zaken en waterstaat,
DECONINCK.

94.

Requête du conseil de régence de Gand au Roi en faveur des Béguinages.

Gent, den 30 october 1824.

Aan Zijne Majesteit den Koning der Nederlanden, Prins van Oranje-Nassau, Groot-Hertog van Luxemburg, enz.

SIRE.

Den besturings-raed der stad Gend, overtuigd dat Uwer Majesteits vaderlijke regtvaardigheid, nooit vruchteloos is aanroepen geworden, neemt thans de eerbiedige vrijheid een nieuw weldaad van Hoogst deszelfs welwillendheid af te smeeken.

---

(1) Archives de la province.

Wij beoogen namentlijk, Sire, de behouding, op den thans bestaanden voet der twee begijnhoven hier ter stede, omtrent welkers wettig bestaan eenigen twijffel schijnt gerezen te zijn, indien ten minsten, hetgeen des wegens bijgebragt wordt in het nevensgaande rekwest (1), ons door de overste dier twee stigtingen ingediend, gegrond zijn mogt.

In hoe verre het verspreid gerucht, dat de begijnhoven van vernietiging of secularisatie bedreigd zoude zijn, op waarheid gevestigd is, hebben wij ons niet veroorlofd te onderzoeken; evenwel, daar dit gerucht metterdaad eene algemeene onstel-tenis in de stad gebaard heeft, hebben wij het als pligt geacht, het verzoek der overste van de begijnhoven, eerbiediglijk aan te bevelen aen de bijzondere welwillenheid met welke Uwe Majesteit, alles wat nuttig en voordeelig is, beschermt en be-

---

(1) *Aen de Wel Edele heeren Burgemeester en Schepenen der regentie der stad Gend.*

Gend, 25 october 1824.

Wel Edele Heeren,

De ondergeteekende nemen de oodmoedige vrijheyd te vertoonen, dat zij door het openbaer gerugt vernomen hebben, dat van wege het gouvernement, nopens het in stand houden onzer Begijnhoven of van deszelfs tegenwoordigen staat, eenige schikkingen staan genomen te worden, en dat er wel namentlijk van secularisatie, bij doen afleggen van het costuum der begijnhoven, by het verbieden van novicen te aanvaarden, zoude kwestie zijn.

Op het aanhooren van deze onverwachte tijdinge, die niet ons en alle de begijnen van de twee hoven; maar een groot deel der inwoonders dezer stad ten uytersten hebben bedroefd, hebben wy van onze pligt geacht, onzen toevlugt te nemen tot UEdele, om hunne voorspraak en tusschenkomst in deze zaak bij Zijne Majesteyt te verzoeken, ten eynde het aan hoogst dezelve gelieve de twee Begïjnhoven dezer stad, op den actuelen voet in stand te houden en te agreeren.

T'is de gratie.

N. Van Dooreseele, *overste van het groot begijnhof*,
A. A. Adins, *overste van het klein begijnhof.*

vordert, op dat, mogte er te kort gebleven zijn aan eenige der bepalingen, tot wettiging der begijnhoven, door Uwer Majesteits bevelen voorgeschreven, Hoogst deszelfs vaderlijke toegevendheid dezen onwilligen misslag zoude gelieven te verschoonen, en goedgunstig oorlof tot derzelver herstelling verleenen.

Wij zeggen onwilligen misslag, Sire, om dat wij, door ondervinding, innerlijk overtuigd zijn, dat in alle hoegenaamde omstandigheden, de begijnen zig altoos vlijtig aan de bevelen van het gouvernement, onderworpen hebben.

Daar, zoo wij reeds de eer gehad hebben te zeggen, de redenen op welke de voorgegeven secularisatie der begijnen gegrond zoude wezen, ons geensints bekend zijn, zullen wij ons bepalen Uwe Majesteit oodmoediglijk te verzoeken, ons te vergunnen dat wij hier slegts de beweegredenen aanhalen, op grond van welke wij hopen te bewijzen, dat de gestigten der begijnhoven Hoogst deszelfs bescherming niet onwaardig zijn, als nuttig aen den staat, dienstig aan de stad, en voordeelig aan de gansche bevolking der provintie.

Dat, aan den aard zelfs der instelling van de begijnhoven, moet toegeschreven worden, dat zij uitdrukkelijk uitgezonderd zijn geweest van de algemeene vernietiging der geestelijke vereenigingen, uitgesproken door de wet van den 15 fructidor, jaar IV, der toenmalige fransche republiek, wordt bewezen bij de twee stukken, welke wij de eer hebben hier kopijlijk, onder nos 2 en 3 bij te voegen (1), en op nieuws bevestigd bij het besluit van 9 frimaire jaar XII, hier insgelijks onder no 4 toegevoegd (2).

Kragtens zulkdanige stukken, zijn de begijnhoven altoos aanzien geworden als nooit vernietigd geweest zijnde, en diensvolgens als tot heden toe, een wettig bestaan te hebben, en des met zooveel te meer zekerheid en vertrouwen, zoo wegens het be-

(1) Il s'agit ici des deux pièces que nous avons données plus haut sub nos 21 et 24.

(2) Voir plus haut no 71.

stuur, als voor de begijnen zelfs, dat Uwe Majesteit, als souverein Vorst, slegts sedert weinige maanden, Hoogst deszelfs gewenschte gebied, over de zuidelijke provincien had uitgebreid, toen Hoog denzelven het zegel aan deze wettiging verwaardigde te hangen, door de magtiging aan de begijnen te verleenen, hun costuum weder aan te nemen, zoo blijkt uit de missive van 15 december 1814, hier onder n° 5, bijgevoegd (1).

De begijnhoven te Gend, zijn dan nooit afgeschaft geweest en hebben diensvolgens eene uitzondering gemaakt aan de geestelijke instellingen, welke bij de wet, op den 24 vendemiaire V jaar bekend gemaakt, vernietigd zijn geworden.

De statuten der begijnhoven, bij missive van den heer gouverneur dezer provincie de dato 30 december 1820, gevraagd geweest hebbende, zijn door tusschenkomst der regering bij brief van 17 januarij 1821 ingezonden geweest, en alhoewel hier omtrent tot nog toe niet geantwoord is geworden, is het niet te onderstellen, dat dit stilzwijgen tegen de instellingen zelfs kan ingebragt worden, dewijl er van de overste *niet meer* is geëischt geweest (2).

De begijnhoven, hier ter stede in de eerste helft der 13e eeuw ingesteld, hebben aanhoudelijk aan het doel hunner inrigting tot heden blijven beantwoorden, namentlijk het vereenigen van vrouwspersonen, 't zij weduwen of jonge dogters, welke geene genegenheid tot het huwelijk hebben, om in rust hun leven door te brengen; hare levenswijze is die best voor christene geschikt. De begijnen zijn godvreezende, zedig, werkzaam, eerlijk, eenvoudig, spaarzaam en onderdanig; zij bemoeien zich in 't geheel niet met politieke zaken, en genieten alle vrijheid in hare handelwijze; er bestaat onder haar geene de minste gemeenzaamheid van goederen, elk blijft zijne erfenis bezitten, leeft van het inkomen of opbrengst van handwerk; alles wat zij

(1) Voir plus haut n° 87.
(2) Voir plus haut les pièces nos 85 à 88.

bij overlijden agterlaten, wordt, ingevolge de bestaande wetten, onder hunne regthebbende vrienden verdeeld; zij zijn tot geene hoegenaamde beloften verpligt, slegts verbinden zij zich in de handen van de overste, zonder tusschenkomst van eenig geestelijk persoon, de statuten van het hof na te komen, voor den tijd die zij in hetzelve zullen overbrengen, en dezen is niet bepaald; zoodat zij onder geene betrekking hoegenaamd tot het begijne leven verpligt zijn ; aan het huwelijk zeggen zij dus slegts vaarwel, voor zoolang zij er geene genegenheid toe hebben; het ontbreekt echter niet aan voorbeelden ter goedmaking, dat van dit vermogen gebruik gemaakt wordt.

Om in het begijnhof aangenomen te worden, moet men van goede zeden en onberrispelijk gedrag zijn, en bovendien bewijzen dat men een jaarlijks inkomen van honderd guldens bezit.

Daar het niet jegenstaande dezen voorzigtigen maatregel, mogelijk is en gebeurd dat zij door onvoorziene voorvallen dit inkomen geheel of ten deele verliezen, wanneer zij reeds door hoogen ouderdom of gebrekkelijkheid, buiten staat zijn in hunne behoeftens door werken te voorzien, worden zij geholpen of zelfs geheel onderhouden, in het godshuis of infirmerie, in elk hof bij deszelfs instelling daertoe ingerigt, en welkers inkomen thans, kragtens besluiten van den 16 fructidor jaar VIII, 5 ventôse en 27 prairial jaar IX, door de kommissie der burgerlijke godshuizen bestuurd en beheerd worden (1).

Onder deze goederen zijn wel namentlijk de huizen, uit welke de twee begijnhoven zijn zamengesteld en in getal tot 216 beloopen.

Derzelver huurwaarde brengt eene jaarlijksche somme van meer dan 8100 gulden op, boven 65 huizen welke aan verscheide Begijnen door het bestuur der godshuizen verkogt zijn,

(1) Voir plus haut les Nos 66 et 68.

om er hun leven gedurende van te genieten; en om naar hunne dood aan het zelve in vollen eigendom terug te keeren.

De huurprijs dezer huizen vergeleken met derzelver eenvoudige inrigting en gelegenheid, is in zoo verre boven de wezentlijke waarde, dat hij niet tot de helft beloopen zoude, waren deze huizen tot al ander gebruik dan tot woning van begijnen bestemd, zoo dat ook onder deze betrekking de begijnhoven voordeelig zijn aan de behoeftige en kranke ingezetene burgers, welkers inkomen alzoo vermeerderd wordt.

De begijnhoven in het algemeen en de begijnen in het bijzonder zijn even als andere eigendommen en inzetene, aan alle hoegenaamde rijks, provintiale en stedelijke lasten onderworpen, deswegens genieten zij geen het minste voorregt, zelfs niet betrekkelijk de militaire logementen, over welke zij, over elk huis, benevens de andere burgers eene bepaalde vergoeding betalen.

Dat de menschlievendheid bijzonderlijk door haar geoeffend wordt, hebben zij in alle omstandigheden bewezen, namentlijk wanneer bij de landing der Engelsche in Walcheren, eene besmettelijke ziekte zich verklaarde in de talrijke hospitalen, hier ter stede in verscheide kerken, zelfs die der begijnhoven, ingerigt, bij gevolg aan het overgroot getal zieke die er opgehoopt lagen; de krankwagters, of reeds door die slag van pest getroffen of door schrik aangedaan, hadden de hospitalen gevlugt en de ellendige soldaten hulpeloos laten liggen; men was zonder raad toen er aan de begijnen gedacht wierd, welke op eene enkele uitnoodiging haar door den toenmaligen prefect en tusschenkomst van het bestuur der godshuizen gedaan, zich ten getalle van ongeveer tachentig, tot den dienst dier hospitalen begaven, en dien sedert september 1809 tot maart 1810, onafgebroken en in weerwil van zoo groot gevaar, met alle mogelijken vlijt hebben blijven waarnemen, edoch niet zonder dat verscheide, zelfs een groot getal, van haar de slagtoffers van hare liefdadigheid geweest zijn.

Zoo droevige gevolgen van eenen dienst, bewezen zonder er pligtshalven toe gehouden te.zijn, heeft de begijnen niet wedergehouden dezelve proef van dienstvaardigheid te geven, wanneer, bij den aftogt der fransche legers in 1813, hare kerken benevens verscheide andere, wederom tot hospitalen voor de zieke en gekwetste soldaten wierden ingerigt (1); — met gelijken ijver begeven zij zich wederom tot bijstand dier ongelukkige slagtoffers van den overeerscher ons vaderlands en worden met gelijken loon, de dood van vele harer, vergeld.

Door een gedrag, welke zulkdanige gevoelens van menschlievendheid en zelfsopoffering aan den dag legt, is aftemeten van wat voordeel en nut de begijnhoven in moeijelijke en ongelukkige omstandigheden voor den Staet zijn; en met wat zekerheid Uwe Majesteit in alle gelegenheden op de verkleefdheid der begijnen zoude konnen rekenen.

Wat nu hare mildadigheid raakt, deze heeft vooral uitgeschenen, toen naar den roemrugtigen slag van Waterloo, het zoo met geld als met linnen, pluksel, dekens, matrassen, beddelakens en diergelijke om doen was, om de gekwetste helden, wier arm het vaderland vrijgevogten had, te helpen en hun lijden te versagten.

Verders nog, wanneer bij het oprigten van het werkhuis van liefdadigheid alhier, de giften hiertoe bestemd, ingezameld wierden, gaven de twee begijnhoven tot 125 gulden in de maand, gedurende een jaar en half.

Onder de inteekenaar van de Maatschappij van weldadigheid, en die tot aanmoediging en ondersteuning van den gewapenden dienst in de Nederlanden, worden insgelijks alle de meer of min bemiddelde begijnen geteld; zy beantwoorden immers voorbeeldig aan alle beroeping tot verzagting van ongelukkig of lijden strekkende, zoo als nog is gebleken in de col-

---

(1) Comparez plus haut, pièce n° 78.

lecte, welke plaats heeft gehad voor de beschadigde door den brand te Waalwijk, welke in de twee begijnhoven ongeveer 170 gulden heeft opgebragt.

De behoeftige jeugd wordt door haar niet vergeten; in elk begijnhof bestaat sints meer dan twintig jaren, een arm school voor meisjes, alwaar zij schrijven, lezen en cijfferen en alle slag van handwerk leeren, welkers opbrengst aan hare ouders wordt ter hand gesteld; deze scholen worden door de almoesen der begijnen van alles bezorgt, en de kinderen jaarlijks gekleed : — ook hebben de begijnen haar altoos tot den dienst der zieke begeven, waardoor zij van het grootste nut zijn, alhoewel, zoo wij reeds de eer gehad hebben optemerken, zij hier toe geensints verpligt zijn.

Van zoo veel nut zouden de begijnen zeker niet zijn, zoo vele diensten en mildheid konden zij niet bewijzen, waren zij niet te gelijk van een eenvoudig en spaarzaam leven, hadden zij niet een regeltugt die, alhoewel zeer ligt om dragen, evenwel in alle samenleving, zelfs in een huisgezin, onontbeerlijk is; onder deze moet hare kleeding gerekend worden, die eenvoudig en niet onaardig zijnde, slechts die is, welke door alle burgervrouwen en dochters op het tijdstip harer instelling gebruikt wierd.

De begijnhoven, die als twee kleine stadjes, op de uiterste einden van Gent gelegen, uitmaken, houden te samen ongeveer 1050 begijnen in, waarvan een groot deel, dogters van begoede landbouwers zijn, die tot het landwerk geensints noodig zijnde, nog voordeelig gebruikt konnende worden, ingezien de talrijke bevolking ten platten lande in de begijnhoven eene geruste schuilplaats vinden, om een zedig, dog werkzaam en voor het gemeen best, niet onnuttig leven, door te brengen; en hetgeen aanmerkelijk is, zonder hier door tot last aan hunne ouders te strekken, welke in tegendeel, onder het behouden hunner fortuin, alzoo den middel hebben aan een hunner

kinderen eenen eerlijken staat te bezorgen en des te gemakkelijker de overige te doteren.

Deze voordeelen doen zich namentlijk gevoelen met betrekking tot de kinderrijke, of door tegenspoed vervallen familiën, alwaar meermaals de dogters, bij gebrek aan genoegzame geldmiddelen om tot een gevoegzaam huwelijk te komen, eenigen handel of bedrijf aantenemen, tot welke zij door opvoeding dikwerf weinig geschikt zijn, van de eene feil in de andere vallende, eindelijk tot een zedeloos, zelf schandelijk leven zouden overgaan, daar zij in tegendeel, met die geringe fortuin, in het begijnhof, boven een zeker bestaan, een slag van waarborg vinden, tegen nood, wangedrag, en de aarmoede die dikwils den ouderdom vergezelt.

Zoo eene heilzame schuilplaats, stellen de begijnhoven ook open aan alle bejaarde dogters of weduwen, die gerust hunne dagen willen eindigen, of welkers geldmiddelen door verliezen te zeer gekronken zijn om hunnen vorigen staat vol te houden; wanneer de onberispelijkheid van haar gedrag herkend is, wordt haar een huisje of kamer verhuurd, daar zij vrijelijk en buiten schande en opspraak leven, zonder nog aan costuum nog aan eenige andere bepaling onderworpen te zijn, en volgens begeerte door eene begijn konnen bezorgd of gediend worden.

Deze instellingen. Sire, welkers zoo nuttigen of troostelijken invloed, zich in alle omstandigheden der zamenleving en onder de verscheide klassen doet gevoelen, zijn met de zeden, noodwendigheden en levens-wijze der landstreek zoodanig in verband gebragt, dat het thans als onmogelijk ware, die te derven of te vervangen; derzelver volmaaktheid en heilzame uitwerkingen, zijn door lange ondervinding beproefd en herkend, en de ontbering er van zoude een onherstelbaar gebrek in de behoefte der maatschappij te weeg brengen, terwijl de vernietiging of zelfs de verminking dier stigtingen, niet alleen de geheele landstreek van eenen noodig geworden toevlugt

zoude berooven, maar tevens deszelfs inwoonders, en namentlijk die dezer stad, van een wezendlijk voordeel ontblooten en diensvolgens niet dan schadelijke gevolgen naar zig slepen.

Wij zullen eindelijk de eerbiedvolle vrijheid nemen, Uwer Majesteits toegenegenheid tot de begijnhoven, welke, blijkens de boven beropen wetten, altoos als instellingen van weldadigheid zijn aanzien geworden en dadelijk zijn interoepen; de bewijzen van belangneming welke hoogstdenzelven geweerdigd heeft aan die stigtingen te geven, by koninglijke besluiten van 20 december 1819, n° 21, en 18 october 1822 (1) hebben de erkentenis van alle de ingezetene dezer stad opgewekt; dat het ons dan vergunt zij, Sire, op die zelve en andere boven beropen bewijzen, de hoop te gronden dat Uwe Majesteit, hoogst deszelfs beschermende hand, altoos aan de begijnhoven geleend, niet zal intrekken, en ware het noodig, door hoogst deszelfs welwillende toegevenheid, derzelver bestaan wettigen, op den voet als zij thans in wezen zijn.

Wij bidden Uwe Majesteit, dat het hoogst denzelven gelieve, de herhaalde verzekering te aanvaarden van de onveranderlijke aangekleefdheid en diepen eerbied, met welke wij de eer hebben te zijn, Sire, Uwer Majesteits, enz.

Den Besturingsraad der stad Gent,
De Burgemeester President,
PIERS DE RAVESCHOOT.
Op bevel van den Raad,
Den Secretaris.
HYE-SCHOUTHEER,

---

(1) Voir plus haut, nos 81 et 91.

94.

Arrêté royal relatif aux secours à donner aux anciennes Béguines.

Het Loo, den 26 junij 1826.

WIJ WILLEM ENZ.,

Gezien onze besluiten van den 20 december 1819, n° 21 en van den 25 februarij 1823 n° 32, houdende bepalingen betrekkelijk de begijnhoven;

Gezien het rapport van den directeur generaal voor de zaken van de R. K. eeredienst, van den 10 dezer n° 22, omtrent de door onzen staatsraad gouverneur der provincie *Antwerpen* geopperde bedenkingen, onder anderen, ten aanzien van de min doelmatige wijze waarop de administratie der godshuizen te Antwerpen, te werk zoude gaan in het doen van bedeelingen aan de beggijnen;

Gelet op het rapport van onzen minister van binnenlansche zaken van den 19 dezer n° 158;

Herzien het rapport van onzen voornoemden minister van den 2 mei laatsleden n° 97;

Gezien ons rescript van den 5 mei 1826 n° 40;

Hebben goed gevonden en verstaan.

1° Bij ampliatie van ons voorsz. besluiten te bepalen:

a. Dat eens en voor altijd naauwkeurig zal moeten worden onderzocht en geconstateerd, welke de beggijnen zijn, die eene regelmatige aanspraak kunnen maken op onderstand, en tot welke bedrag.

b. Dat de globale som wegens te verlenen onderstanden op

zoodanigen voet eenmael toegekend en vastgesteld zijnde, vervolgens nimmer zal mogen worden te boven gegane en

c. Dat de sommen, welke door het afsterven van ondersteunde beggijnen beschikbaar vallen niet weder aan andere beggijnen zullen mogen worden uitgekeerd, maar uitsluitend moeten komen ten voordeele van het betrokken bestuur der godshuizen.

2° Den directeur generaal voorn. onderkopijelijcke mededeeling van het voorsz. rapport van onzen minister van binnenlandsche zaken van den 2 mei laatstleden n° 97, en van ons rescript van den 5e daaraanvolgende n° 40 te magtigen om ons in verband met deze onze beschikking, nader te dienen van zijne consideratien en advies, nopens de door den voornoemden gouverneur tevens gemaakte bedenkingen opzigtelijk het als nog aannemen en professen van nieuwe leden op sommige beggijnhoven.

En zullen de directeur generaal voor de zaken van de roomsch katholijke eeredienst, en onze minister van binnenlandsche zaken, zoo veel ieder betreft voor de uitvoering dezes zorg dragen (1).

WILLEM.

Van wege den koning,

J. G. De Mey van Streefkerk.

---

(1) D'après une expédition conservée aux archives de la ville.

96.

Délibération de la commission des hospices au sujet de l'aliénation, au profit d'une béguine, de la jouissance viagère d'une maison au Béguinage (1).

Uyttrek der besluiten van het Bestuer der Godshuyzen te Gend.

Zitting van den 29 September 1826.

Tegenwoordig M. Kervyn de Volkaersbeke, onder président, den Eerweerden heer kanonik Triest, MM. Papeleu de Poelvoorde en Van den Hecke, administrateuren, Van Braeckel, secretaris.

De Zitting wordt geopend, ten vier ure na middag, door de lezing, enz.

Wordt gelezen eene rekest door Joffrouw Coleta Bouckaert, beggyntjen in het Groot hof dezer stad, heden aen de commissie ingediend, strekkende onze toestemming te bekomen tot het herstellen en te verbeteren, 't haeren koste, een huys aldaer, n° 23, genaemd, het Huys van Ste Martinus, op de bespraken daer by vermeld.

De vergaedering in aendacht nemende, dat het voornoemde huys, ten jaere 1769, door het begynhof is verkogt aen en op het leven van de vier gezusters Vervier, waer van de twee laetste overblyvende uyt hoogen ouderdom en krankheyd, in onze ziekhuyzen zyn geplaetst, en het gezeyde huys aen onze administrate in eygendom is vervallen.

Dat dit huys, om zoo te zeggen, ten gronde is uytgewoond, en sig in zoodanigen slegten staet bevindt, dat het door ons niet zoude konnen worden verhuerd zonder merkelyke kosten daer aen te besteden.

---

(1) Aux archives de la ville. — Les conventions de ce genre ont été fréquentes.

In aendacht nemende, dat het in staet hersteld zynde, slegts in huer zoude konnen opbrengen tot rond de vyftig guldens 's jaers, dat de rekestrante by het vraegen van het gebruyk voor haer leven, eene huer aenbied van een en twintig guldens 's jaers boven de lasten, dat de bekostiging der herstelling en verandering volgens den staet alhier gezien, wordt begroot op eene som van duizend a elf honderd guldens en dat de rekestrante reeds den ouderdom bereykt, van zes en vyftig jaeren.

Besluyt de rekest van Joffrouw Coleta Bouckaert, als voordeelig voor d'administratie zynde, te aenveerden, op de volgende bespreken :

1° Dat de voorgedragene veranderingen en reparatien zullen moeten aenvang nemen, onmiddelyk na dat de machtiging ons van wegen de regeering, op het voorhandige, zal toegekomen zyn.

2° Dat deze werken zullen geschieden onder het toezicht en bestuer van onzen bouwmeester S^r De Hoon, en namentlyk zullen moeten bestaen in een nieuw dakwerk met blouwe pannen, en negen nieuwe kassynen met glas, acht nieuwe deuren, nieuwe dak-venster, uytbreken verscheyde houte schuttingen en bemetzelen der zelve, het maken eene houte Logie, nieuwe plafons, gotten en buyzen, en voorts andere reparatien en verfwerken.

3° Dat het bestuer, na dat deze werken zullen voltrokken zyn, aen de rekestrante zal verleenen, eene voorwaerde om het herstelde huys te mogen blyven bewoonen haer leven gedurende, mids aen onze administratie betaelende eene jaerlyksche huer-som van een en twintig guldens, integaen den tweeden february 1827, dit boven alle de grond- en persoonele belastingen, zoo gewoone als buyten gewoone, die op het zelve huys zouden konnen gevraegd worden.

4° Dat de rekestrante ook gehouden zal zyn, het gezeyde huys haer leven geduerende 't haeren koste, behoorlyk te onderhouden, zoo van mueren, dakken, als andersints, zonder eenigen

afslag op de huer-som ofte schaede vergoeding te konnen vraegen.

5° Dat in geval de voornoemde joffrouw Coleta Bouckaert, namaels het begynhof kwam te verlaeten, om wat reden he mogte wezen, zy alle recht van wooning ofte gebruik in het voornoemde huys zal verliezen, en aenzien worden even als of zy overleden waere.

6° Dat van alle het gene voorschreven, is 't by aldien de magtiging is volgende, behoorlyk contract voor notaris zal worden verleden, waer van de kosten en rechten van registratie, door de rekestante zullen moeten gedraegen worden.

De tegenwoordige resolutie zal worden voorgeleyd aen de goedkeuring der regering dezer stad.

Voor gelykvormig afschrift van wege het bestuer,

Den sekretaris,

J. VAN BRAECKEL.

97.

Vains efforts des béguines de Bruxelles pour se reconstituer en communauté ayant force d'institution civile.

« Les arrêtés royaux cités ci-dessus, des 20 décembre 1819, 3 janvier et 18 octobre 1822, et 25 février 1823, ne firent pas perdre aux béguines de Bruxelles l'espoir de se reconstituer en communanté, ayant force d'institution civile. Quatre d'entre elles, par requête du 5 novembre 1820, s'étaient déjà adressées au Roi, pour le prier d'approuver leurs statuts et de reconnaître leur *existence légale*.

« Cette requête fut transmise, pour avis, par l'intermédiaire de la régence de cette ville, au conseil. Le rapport de celui-ci concluait (inutile peut-être de le dire) au rejet de la demande, à laquelle il ne fut pas donné suite.

« Trois années après, trois des dites béguines, se qualifiant alors de supérieures du Grand Béguinage de Bruxelles, par supplique au Roi, en date du 8 septembre 1823, rappelèrent leur requête du mois de novembre 1820, et demandèrent que l'on remît la vente projetée des terrains au béguinage, jusqu'après décision sur leur requête prérappelée; que les maisons vacantes au Grand Béguinage ne fussent plus louées publiquement, mais données en location, à un prix raisonnable, à des béguines; et enfin que la construction projetée d'un nouvel hospice dans l'enceinte du béguinage ne fût pas exécutée.

« Cette nouvelle requête fut communiquée pour considérations et avis au conseil. Celui-ci réfuta les prétentions des pétitionnaires, qui ne furent pas accueillies par l'autorité supérieure.

« Néanmoins, en 1826, l'une des trois béguines se disant supérieures, revint à la charge, mais cette fois d'une manière plus dissimulée. Elle s'adressa au gouverneur de la province à l'effet d'obtenir trente cinq maisons du béguinage, pour y former un établissement d'instruction publique. Cette demande, communiquée au conseil, fut repoussée par celui-ci comme toutes les précédentes, et il n'y fut donné aucune suite (1). »

98.

Des renseignements sont demandés à l'autorité communale au sujet de l'observation de l'arrêté royal du 26 juin 1826.

Gent, den 21 july 1828.

Aen de heeren Burgemeester en Schepenen te Gent.

Naar aanleiding eener aanschrijving van den heer administrateur voor het armwezen de dato 8 dezer maand n° 39 UEd. A^e. te

---

(1) Extrait de l'*Aperçu historique sur les établissements de bienfaisance de la ville de Bruxelles*, par J. F. Vanderrest, p. 111.

verzoeken om mij zoo spoedig mogelijk, met de maatregelen bekend te maken, welke door UEd. A^e^. genomen zijn geworden, ter uitvoering van Z. M. besluit de dato 26 junij 1826 n° 142, houdende nadere bepalingen ten aanzien van den door de administratien der godshuizen aan de begynen te verleenen onderstand, en waar van ik UEd. A^e^. bij mijnen brief van den 22 julij 1826 afschrift heb doen geworden, UEd. A^e^. tevens uitnoodigende, om my van het resultaat van het onderzoek het gene volgens § A. van dat besluit heeft plaats gehad wel te willen onderrigten (1).

De Staatsraad, Gouverneur van Oost-Vlaanderen
by deszelfs afwezigheid,
G. F. Demoerloose,
Lid van gedeputeerde Staten gedelegueerd.

99.

Les arrêtés de Guillaume au sujet des béguines ayant droit à des secours, sont exécutés pleinement par les commissions des hospices d'Audenarde.

Audenaarde, den 29 july 1828.

Burgemeester en Schepenen der stad Audenaarde aan den heer staatsraad, Gouverneur van Oost-Vlaanderen.

Hoog Edel Heer,

In antwoord op U H. E. brief van 21 dezer register C/2 n° 27115, hebben wij de eer U H. G. te kennen te geven dat ten gevolge van het onderzoek het gene volgens § A. van Z. M. besluit de dato 26 junij 1826 n° 142, heeft plaats gehad, is bevonden ge-

(1) Archives de la ville.

weest dat er niet meer dan eene begijn in deze stad zich bevondt, met name Catharina Cecilia Sirant, oud 80 jaren, welke aanspraak op onderstand konde maken, als zynde ten jare 1780 in het begijnhof alhier aanvaard geweest, welke begijn ter oorzaak van hare gebrekelijkheden, behoeftigen staat en ouderdom sedert langen tijd in het hospitaal dezer stad als particuliere en niet als behoeftige onderhouden wordt.

Eene tweede begijn met naam Theresia D'hulst, als nu overleden, viel in de termen van Z. M. besluit van 25 februarij 1823 n° 32, waar bij aan de administrateuren der godshuizen aanbevolen wierd een bijzonder regard te slaan op de zulke welke sedert den 7 fructidor V^e jaar tot den 20 december 1819 hun als begijnen hebben doen aannemen; aan deze is in hare ziekte eenen bijzonderen onderstand verleend geweest.

Gevolgelijk zal het hospitaal met het afsterven van de eerste gemelde begijn, in welkers onderhoud zal blijven voorzien worden, van alle verdere verpligtingen uit hoofde van boven beroepen besluiten ontheven.

Aanvaard, H. Ed. heer de verzekering van onze hooge achting.

De Burgemeester,
L. VAN VERREN.

Ter ordonnantie, voor den sekretaris,
De gemagtigde Schepen,
VANDEWALLE-BAUWENS (1).

---

(1) Archives de la province.

100.

Lettre de la commission des hospices en réponse à la demande contenue en la pièce n° 98.

Gend, 1 augusti 1828.

Aan de Wel Edele Achtbare heeren burgemeester en schepenen der stad Gent.

Beantwoordende U wel Edele achtbare missive de dato 21 julij j.l., 1e afd. n° 13045, betrekkelijk de bedeelingen te doen aan de beggijnen, hebben wij de Eer Uw Eed. in aanmerking te brengen, dat de begijnen welke aanspraak op onderstand kunnen maken, die gene zijn welke als arm zijn herkend, of die bij krenking hunner inkomen ofte verlies van hunnen tittel, met hun handwerk niet meer kunnen bestaan en eenen bijleg verdienen; eindelijk zijn het die gene die voor ziekte, krankzinnigheid of om andere gebreken, tot de infirmery worden opgenomen.

Aan deze klassen van ongelukkige, wel Edele Achtbare heeren, zyn de bedeelingen door ons altoos doelmatig gedaan, en geene nieuwe maatregelen zijn door ons des wegens ingevoerd, dan de gene die van den aanvang onzer administratie om zoo te zeggen, tot den dag van heden, hebben bestaan en op billijkheid gegrond zijn, om dies wil dat de goederen der begijnhoven door de wet aan ons beheer vergund, met dusdanigen last zijn bezwaard, want de een zijn goederen aan de infirmerij behoorende, dus voor het onderhoud van behoeftige zieke begijnen bestemd, en de andere zijn eigen aan den Disch der armen van het begijnhof, alhier gekend onder de benaming van tafel des H. Geest.

Dat men het inkomen dier goederen tot hunne bestemming gebruike, voor aleer het tot andere zaken van algemeen bewind

te laten dienen, is ook wel den uitdrukkelijken wil van Zijne Majesteit, zoo blijkt bij hoogst deszelfs besluiten de dato 20 december 1819, n° 21, 3e januarij 1822, n° 95, en 25 februarij 1823, n° 32.

Een anderen bestaat opgemelde bedeeling, te weten voor de zieke en kranke begijnen, in een onderstand-geld van 47 1/4 cents dags par hoofd, en voor die van den armen Disch is dit onderstand niet even gelijk, maar wordt bepaald overeenkomstig met elks behoeftigen toestand; de hoogste dier geniet 4 guld. 29 cents, de middelbaare 2 guld. 57 cents, en 1 guld. 71 cents, en de minste 86 centen, te maande; deze bedeelingen hoe gering zij ook voorkomen, zijn toereikende om elk in zijnen staat te ondersteunen; zoo dat onze begijnen zich geensins bevinden in de cathegorie van die van Antwerpen, alwaar zoo men onderhoord de commissie der Godshuizen aan alle begijnen zonder onderscheid een vast en tamelijk hoog pensioen betaald en zij min doelmatiger dan Wij, in hare bedeeling zoude te werk gaan, 't welk zelf schijnt te volgen uit Z. M. besluit van 26 junij 1826, n° 142.

Wij betrouwen, wel Edele achtbare heeren, dat op grond van Zijner Majesteits eerst opgenoemde besluiten, en in opvolging van hoogst deszelfs gekende menschlievende inzichten, de door ons genomen en tot dus verre in onze bedeeling gevolgde maatregelen, aan den heer administrateur voor het arm wezen voldoende zullen voorkomen en het ons zal toegelaten blijven daar in op dien voet te volharden (1).

Het bestuur der burgerlyke Godshuizen,
B. Papeleu, F.-J. Triest, C.-J. Kervyn,
et F. Van Braeckel.

---

(1) Archives de la commune.

101.

Demande de renseignements au sujet des rentes et charges qui existaient anciennement sur les biens des béguinages.

s' Gravenhage, den 3 maart 1829.

Aen Hun Ed. Groot Achtbare Heeren Gedep. Staten van Oost-Vlaenderen.

Het is mij gebleken dat er op onderscheidene wijze gedacht en gehandeld wordt met betrekking tot de renten en lasten met welke de goederen der voormalige begijnhoven of de daar aan verbondene infirmerien, tafels van den H. G. enz. tijdens het bestaan dier instellingen, bezwaard waren.

In sommige provincien is men van gevoelen dat de Godshuizen tot de betaling daar van niet gehouden zijn, en men grondt dit gevoelen daar op, dat krachtens de wet van den 5 frimaire 6e jaar die renten en lasten ten laste van den staat zijn overgegaen, terwijl het besluit van de 6e fructidor 8e jaar, waar bij van de begijnhoven afkomstige goederen, welke op dat tijdstip nog in handen van het toenmalig fransch bestuur waren, aan de Godshuizen zijn afgestaan geworden, aan die gestichten de verpligting niet heeft opgelegd, tot de voldoening der renten en lasten, welke op die goederen, waar van het grootste gedeelte reeds ten behoeve van het domein vervreemd zou zijn geweest, stonden. Het is op deze gronden, voegt men hierbij, dat de algemeene commissie van liquidatie al de aan haar ingediende reclamatien tot het erlangen der verevening van dergelijke renten en lasten, ten laste van den Lande aangenomen en der verevening bewerkstelligd heeft.

In andere provincien zijn dergelijke renten en lasten steeds, en worden nog voortdurend betaald door de Godshuizen en zulks op grond dat de goederen der begijnhoven en daar aan verbondene infirmerien tafels van den H. G. enz. door het domein nimmer met de daar onder deszelfs beheer zouden zijn

genomen geweest, en dat in geval er vele der zelven ten behoeve van het domein verkocht zijn geworden, zulks niets anders dan bij vergissing kan hebben plaats gehad, om dat die goederen gelijk gesteld zouden zijn geworden, met de eigendommen der gasthuizen en weldadige instellingen, en ook *als zoodanig* bij het decreet van den 16e fructidor 8e jaar aan de godshuizen zouden zijn afgestaan, zonder deze daarom te ontheffen van de verpligting tot het voldoen der aan de goederen verbonden renten en lasten.

Men staaft dat gevoelen door de opmerking dat, indien de bewuste goederen als aan het domein toekomende, beschouwd waren geworden, dezelve alsdan in het 8e jaar aan de godshuizen niet afgestaan zouden hebben kunnen worden, vermits alstoen de wet van den 4e ventôse 9e jaar nog niet bestondt, bij welke overigens aan de weldadige instellingen slechts die domein goederen zijn toegewezen, welke door dezelve ontdekt worden als door partikulieren geusurpeerd, en dus voor het domein verholen en gebleven zijnde, terwijl nimmer bij eenige wet domein goederen aan liefdadige instellingen onvoorwaardelijk ten geschenke zijn gegeven.

Ik heb de eer U Edel Groot Achtb. te verzoeken deze zaak in aandachtige overweging te nemen, en mij, onder mededeeling van de wijze op welke ten dien aanzien, tot nu toe, in uwe provincie is te werk gegaan, en van de bepalingen op welke men de gevolgde handelwijze heeft gegrond, derzelver met redenen ontwikkeld gevoelen deswegens te doen kennen.

Eene eenigzins spoedige beantwoording dezes zal mij aangenaam zijn, alzoo de afdoening van een op dit departement verstrekt commissioriaal daar naar wacht (1).

De administrateur voor de gevangenissen en het armwezen,

PRÉVINAIRE.

(1) Archives de la province. — Le 13 mars 1829 une demande dans le même sens fut faite par les états députés à l'administration communale.

102.

Réponse de la commission des hospices sur la question agitée dans la pièce qui précède.

Gend, 20 maert 1829.

Aen de wel edele achtbare heeren Burgemeester en Schepenen der stad Gend.

U wel edele achtbare gelieven ons bij appointement van 14 dezer, 1e afd. n° 820 advies en consideratien te verzoeken, op de daar bij gevoegde ende hier nevens terugkomende missive, door den heer staats raad gouverneur, aan Uw Ed. dags te voren geschreven, waar bij Z. H. E. G. inlichtingen wenscht te bekomen omtrent de wijze van betaling der renten en lasten, waar mede de goederen onzer begijnhoven bezwaard zijn.

Hier omtrent rescriberende, hebben wij de eer te zeggen, dat men uit de missive van Z. H. E. G. bemerkt, dat er bij de administratien der godshuizen van het rijk, wegens die lasten en renten, geen gelijk gevoelen bestaat; de een willende die niet herkennen of beweirende tot de betaling en kwijting dier, niet gehouden te zijn, op voorwendsel dat bij het verkrijgen der goederen van de begijnhoven, hun dusdanigen last niet is opgelegd, en verkiezen liever daar van eene plicht en verbintenis van den staat te maken; de andere dunken, en onze administratie is van dit getal, dat de goederen der begijnhoven, even als die van andere godshuizen, in rang gelijk zijn, dat zij integrerend deel maken der goederen waar van hun het beheer door de wet is toebetrouwd, en dat zij zich gevolgendlijk niet kunnen verontschuldigen, van de lasten te kwijten die aan die goederen zijn verbonden en aan hun zijn overgegaan.

Inderdaad, wel edele achtbare heeren, waermede onze admi-

nistratie onmiddelijk naar het uitvaardigen der wet van 16 vendemiaire jaar V is ingerigt geworden, wierden de infirmerijen en tafels van den H. Geest der twee begijnhoven dezer stad, als liefdadige gestichten beschouwd en als godshuizen medegeteld, zij zijn aldus tot den dag van heden, even als de andere gast- en godshuizen binnen deze stad, onder ons bestuur gebleven, en het is dus ruim de 30 jaren dat wij de goederen dier instellingen bezitten en er de lasten van dragen.

Deze lasten zijn altoos gekweten geweest op een betamelijke wijze, immers op den voet gelijk voor verscheide onzer andere gestichten gepleegd wordt; wij onderhouden alle de zieke begijnen, die in de infirmerijen moeten opgenomen worden, en wij geven den noodigen onderstand aan die zulke, welke door ouderdom of andersints, niet meer in staet zijn in hun eigen onderhoud te voorzien, en dus recht hebben deelachtig te zijn aen den armen disch, of anders tafel van den H. Geest.

Niet schijnt er ons billijker, wel edele achtbare heeren, dan het inkomen der goederen dier fondatien, tot hunne bestemming te brengen, wijl zij van immemoriale tijden tot geen ander oogmerk hebben gediend, en oorpsronkelijk daartoe gegeven zijn geweest, dus men daar van niet mag afwijken, wijl men geene wettige beschikkingen kent, die ons daar van ontslaan.

Integendeel schijnt alles in te stemmen om ons die lasten op te leggen en te doen volbrengen.

Het dekreet van den 16 fructidor jaar VIII verklaart dat de commissien der godshuizen, zullen volharden in het beheer en bewind der goederen en inkomen der gestichten, in de vereenigde departementen bekend onder den naam van *Begijnhoven,* en dus worden deze met die van onze andere gestichten aanzien als eene en de zelve masse uittemaken.

Een besluit der consuls van den 9 frimaire jaar XII verklaart, dat de goederen en inkomen der fondatien, bestemd tot onderhoud der huizen en kapellen, afhangende van weldadige gestich-

ten, in de vereenigde departementen bekend onder de benaming van *Begijnhoven,* zoo wel als tot de *lasten en andere godvruchtige en menschlievende diensten* in die gestichten, begrepen zijn in de beschikkingen van het besluit van den 16 fructidor voorzeid, dus blijkt hier klaarlijk dat de goederen der begijnhoven aan ons bestuur maar zijn overgegaan op voorwaarde van te volbrengen de lasten en verdere diensten daar aan klevende.

Dat die lasten en renten worden gekweten, is ook den wil van Zijne Majesteit, onzen geeerbiedigsten Koning, wijl hoogst des zelfs besluit van 20 december 1819 n° 21 aan gedeputeerde staten der provincie de zorge opdraagt om te waken dat de administrateuren der godshuizen, in hun beheer over de goederen der begijnhoven, de inkomsten van deze tot onderhoud van de ingezetene dier gestichten, naar der zelver respectieve behoeften, alsmede tot het onderhoud harer woningen, doen dienen.

Zijne Majesteit bij hoogst des zelfs besluit van 3 januarij 1822 n° 95 uit zich des wegens nog uitdrukkelijker, wijl Zijne Majesteit daar bij herkent, dat de begijnhoven altoos hebben aanzien geweest, als liefdadige gestichten, dat hunne goederen dienden te worden gelijk gesteld met die van dergelijke gestichten, dat zij aan de administratien der godshuizen niet kunden overgaan, ten zij deze daar van de lasten droegen; Z. M. gevolgendlijk verklaart dat de administratien der godshuizen gehouden zijn te volbrengen de religieuse diensten die op de zelve goederen staan; ook is hier toe betrekkelijk de besluiten van Z. M. de dato 18 october 1822 n° 89 en 25 februarij 1823 n° 32, het een verplichtende tot de volbrenging der kerkelijke diensten, en het ander tot het verleenen onderstand aan behoeftige begijnen.

De bepalingen welke uit deze wettelijke en koninglijke beschikkingen voortvloien, hebben ons gestrekt tot grond onzer handelwijs in het beheer der goederen voortkomende van de begijnhoven, en om aan der zelver inkomen de vereischte bestemming te geven; alles geschiedt onder UEd. voogdij en toestemming, en

wij verhopen dat die verordeningen zullen blijven gehandhaafd als het doel onzer administratie bereikende, te weten den armen zieken het noodige te bezorgen, den behoeftigen te huisvesten, hem onderstand te geven, hunne wooningen te onderhouden, en te volbrengen de lasten, zoo van renten als geestelijke diensten, waar aan de goederen onzer administratie onderhevig zijn.

Het bestuur der burgerlijke Godshuizen.

B. PAPELEU, P.-J. TRIEST, L. M. RODRIGUEZ,
C.-J. KERVYN, J. VAN BRAECKEL.

103.

L'administration communale transmet au gouverneur le rapport qui précède, en s'y référant.

Gend, den 23 maart 1829.

Aan den heer Staats Raad, gouverneur van Oost-Vlaanderen te Gend.

Ter beantwoording van U hoog edel gestrenge Messive van den 13 dezer Reg. c/3, n° 691, 1ste afdeeling, betrekkelijk de renten en lasten met welke de goederen der voormalige begijnhoven op de daar aan verbondene infirmerijen, tafels van den H. Geest, en tijdens het bestaan dier instellingen bezwaard waren, met welker inhoud wij het bestuur onzer godhuizen hadden bekend gemaakt, hebben wij de eer U h. edel Heer nevens te doen toekomen gelykvormige kopeij der Missive van gemelde bestaan, de dato 20 navolgend, waar aan wij ons gedragen (1).

Burgemeester en Schepenen.
VAN MELLE.
Op bevel, *de secretaris,*
ROTTIER.

---

(1) Minute aux archives de la ville.

104.

Rapport des états députés, en réponse à la demande contenue en la pièce sub n° 101.

Gent, 16 april 1829.

Aan de Administratie voor de Gevangenissen en het armwezen.

Onder mededeeling van de twee verschillende wijzen van handelen, met betrekking tot de renten en lasten met welke de goederen der vormalige Begijnhoven, of de daar aan verbondene infirmerien, tafels van den H. Geest enz., tijdens het bestaan dier instellingen, bezwaard waren, verlangt UEd. bij missive van den 3 maart jongstleden, n° 78, te kennen, op welke wijze te dien aanzien, tot nu toe, in deze provincie is te werk gegaan en van de bepalingen op welke men de gevolgde handelwijze heeft gegrond.

Het onderzoek het welk wij te dezer zaak hebben gedaan, heeft ons doen blijken, dat in deze provincie dergelijke renten en lasten, steeds zijn en voortdurend worden betaald door de Godshuizen.

De commissie der Godshuizen te Gent grondt hare handelwijze, namelijk, op het besluit van den 9 frimaire XII^de^ jaar, bepalende « dat de goederen en inkomsten der fondatien, « bestemd tot onderhoud der pastorijen en kapellen afhangende « van weldadige gestichten, bekend onder de benaming van « *Begijnhoven* alsmede tot de *lasten van alle andere godvruch-* « *tige* en *weldadige* diensten in die gestichten, begrepen zijn « in de schikkingen van het besluit van den 16 fructidor « VIII^ste^ jaar. » Het is ten gevolge van het grondbeginsel, dat

de goederen der Begijnhoven aan de Godshuizen zijn overgegaan met de voorwaarden van te volbrengen de daar aan verbonden diensten en te dragen de daar aanklevende lasten, dat de gemelde Godshuizen steeds en voortdurend die lasten hebben gedragen.

Te *Dendermonde*, *Aelst* en te *Geeraardsbergen* alwaar de goederen der begijnhoven ook met lasten bezwaard zijn, wordt op gelijke voet gehandeld, de Godshuizen van eerstgemelde plaats zich grondende, dat de bedoelde goederen door het domein nimmer met de daad onder deszelfs beheer zijn genomen en dat alzoo de Godshuizen moeten aanzien worden als de Begijnhoven onmiddelijk te hebben opgevolgd en als zoodanig tot de voldoening dier lasten gehouden zijn.

Uit het vorenstaande volgt, dat er in deze provincie, met betrekking tot de bedoelde renten en lasten op eene eenparige wijze gedacht en gehandeld wordt, welke handelwijze geheel met onze gevoelens ter zake strookt, nademaal wij daar toe niet alleenlijk in de voren aangehaalde verordeningen genoegzame gronden vermeenen te vinden, nemaar ook dat het als een beginsel van billijkheid door zijne Majesteit bij onderscheidene besluiten schijnt te zijn aangenomen, dat de Begijnhoven steeds als gestichten van liefdadigheid te beschouwen zijn, der zelver goederen ook met die van deze gestichten moeten worden gelijk gesteld, vermeenende wij overigens onze opinie nog beter gegrond te zien uitgaande van de motiven waar op onder anderen het koninklijk besluit van den 3 januarij 1822, nº 95 gegrond is (1).

Gedeputeerden Staten,

G. Demoerloose.

---

(1) Archives de la province.

IV.

Règne de Léopold I.

105.

L'administration des hospices de Termonde, se conforme aux arrêtés de Guillaume au sujet des secours à donner aux anciennes Béguines.

Termonde, le 22 mars 1831.

A la demoiselle Beerens à Termonde.

Par requête qui nous est parvenue le 15 de ce mois, vous demandez à être reçue dans le couvent fondé au béguinage de cette ville par feu François Vander Nimmen, ainsi qu'à jouir de tous les avantages y attachés.

Nous avons l'honneur de vous dire en réponse que, d'après un arrêté du précédent gouvernement en date du 25 février 1823, nous ne pouvons reconnaître que les béguines professes antérieurement à la loi portant suppression des béguinages ; que le même arrêté nous autorise cependant à accorder des secours à celles des béguines admises postérieurement à la promulgation de l'arrêté du 7 fructidor an V, mais avant le 20 décembre 1819, qui se trouveraient dans le cas d'en avoir besoin ; et que, comme

vous n'appartenez à aucune de ces deux catégories, nous ne pouvons ni vous reconnaître, ni vous accorder la moindre faveur.

(*Signé*) B[on] VAN DEN BROUCKE DE TERBECQ, *président*,
J. C. FRATERS, SARENS-ROUSSEAU, L. V. CORNÉLIS,
L. MINTART, H. J. VANDUYSE, J. LUTENS, *secrét.*
Pour extrait conforme (1),
J. LUTENS, *secrét.*

106.

Rapport adressé par l'administrateur des institutions de bienfaisance au Comité de conservation de la Flandre Orientale, au sujet des fondations créées anciennement dans les Béguinages.

Bruxelles, le 28 août 1835.

MESSIEURS,

Par votre dépêche du 4 du courant, n° 4518, 1[re] division, vous me priez de résoudre les difficultés auxquelles semble donner lieu l'interprétation des lois en vigueur au sujet des prétentions de la Dame Beirens, qui réclame la jouissance du bénéfice de la fondation créée en 1826 (3) dans le béguinage de Termonde par le sieur *Vandernimmen*.

J'aurai l'honneur de vous faire observer d'abord, Monsieur le Gouverneur, que pour que la réclamation de la dite dame fût fondée, il faudrait admettre préalablement que les béguinages possédassent encore la jouissance exclusive de leurs biens et des fondations créées en leur faveur. Or, depuis que les lois françaises ont supprimé les béguinages en même temps que toutes les autres corporations ou associations religieuses, depuis que

(1) Aux archives de la province.
(2) En original aux archives de la province. Voir la pièce qui suit.
(3) Il y a ici une erreur évidente de transcription. Les pièces émanées de a ville de Termonde portent non 1826, mais 1627.

leurs biens ont été concédés à l'administration des hospices par le décret du 16 fructidor an VIII, il n'est survenu aucune loi qui les eût réintégrées dans la possession de ces biens et de ces fondations. Il est vrai que la constitution de 1830 permet les associations religieuses; mais elle ne les autorise pas plus à rentrer dans la jouissance de leurs propriétés passées entre les mains des hospices, qu'à revendiquer celles qui ont été vendues par le gouvernement à des particuliers. C'est là un principe fondamental.

Quant à la solution de la question relative à l'obligation qu'il y aurait pour l'administration des hospices de subsidier les béguines, tant anciennes que nouvelles, en consacrant à cet effet les revenus dont elles jouissaient avant la suppression des béguinages, je pense que les observations qui suivent seront propres à lever tous les doutes à cet égard.

Si la loi avait imposé cette obligation à l'administration des hospices, la loi pour être conséquente aurait dû imposer la même obligation au gouvernement à l'égard des autres congrégations religieuses ou séculières supprimées, dont les biens ont été aliénés comme ceux des béguines.

Or, il n'existe aucune loi qui impose une telle obligation, ni à l'égard des institutions monacales supprimées, ni à l'égard des béguines anciennes ou nouvelles. L'arrêté du 16 fructidor an VIII ne contient pas un mot qui puisse donner lieu à pareille interprétation, et c'est tout à fait volontairement, sans y être tenu par aucune loi existante, et uniquement par motif de charité et de bienfaisance, que le gouvernement précédent a recommandé, seulement *recommandé*, par arrêtés du 20 décembre 1819 et du 25 février 1823, aux administrations des hospices, d'accorder des secours aux *béguines anciennes et nouvelles*, en fesant servir à cet usage les revenus des biens dont elles avaient eu précédemment la jouissance.

Du reste, il n'est dit dans aucun de ces arrêtés que l'autorité supérieure interviendra dans la distribution de ces secours assi-

milés aux dépenses ordinaires des hospices qui sont exemptées de cette sanction.

Il résulte de ces explications, 1° que la Dame Beirens n'est nullement fondée à réclamer en sa faveur le bénéfice d'une fondation dont le béguinage n'a plus la jouissance, 2° que l'administration des hospices civils de Termonde peut cependant, si telle est son intention, disposer en faveur de la dite dame d'une partie du revenu de cette fondation, mais à titre de secours seulement et comme elle le ferait à l'égard de toute autre personne sans fortune et qu'elle jugerait digne de participer aux subsides charitables dont elle peut disposer.

Veuillez, Monsieur le Gouverneur, donner un avis dans ce sens à cette administration et en informer la pétitionnaire pour sa gouverne.

L'administrateur des prisons et institutions de bienfaisance,

SOUDAIN DE NIEDERWERTH.

107.

Le Comité de conservation remplaçant les Etats députés de la Flandre Orientale, reconnaît que les Béguinages ont été supprimés et que les béguines reçues avant la suppression ont seules droit à des secours.

Gand, le 19 septembre 1835

Le Comité de conservation remplaçant les États députés:

Vu la requête, présentée au Roi par la dame Jossine Beerens, béguine de Termonde, tendante à être admise à jouir du bénéfice de certaine fondation créée dans le béguinage de ladite ville par feu le sieur Vander Nimmen;

Vu la dépêche de M. l'administrateur des prisons et des institutions de bienfaisance, portant que pour que cette réclamation fût fondée, il faudrait admettre préalablement que les béguinages possédassent encore la jouissance entière de leurs biens et des fondations créées en leur faveur; que depuis que les lois françaises ont supprimé les béguinages en même temps que toutes les autres corporations ou associations religieuses, et depuis que leurs biens ont été concédés à l'administration des hospices par le décret du 16 fructidor an VIII, il n'est survenu aucune loi qui les eût réintégrés dans la possession de ces biens et de ces fondations;

Que si la loi avait imposé à l'administration des hospices l'obligation de subsidier les béguines tant anciennes que nouvelles, en consacrant à cet effet les revenus dont elles jouissaient avant la suppression des béguinages, pour être conséquente, elle aurait dû imposer la même obligation au gouvernement, à l'égard des autres congrégations religieuses ou séculières supprimées, dont les biens ont été aliénés comme ceux des béguines ;

Que puisqu'il n'existe aucune loi qui impose une telle obligation ni à l'égard des institutions monacales supprimées, ni à l'égard des béguines anciennes et nouvelles; et l'arrêté du 16 fructidor an VIII ne contenant pas un mot qui puisse donner lieu à pareille interprétation, c'est tout à fait volontairement, sans y être tenu par aucune loi existante, et uniquement par motif de charité et de bienfaisance, que le gouvernement précédent a seulement recommandé par arrêtés du 20 décembre 1819 et du 25 février 1823, aux administrations des hospices, d'accorder des secours aux béguines anciennes et nouvelles, en faisant servir à cet usage les revenus des biens dont elles auraient eu précédemment la jouissance;

Informe la pétitionnaire qu'elle n'est pas fondée à réclamer en sa faveur le bénéfice d'une fondation dont le béguinage n'a plus la jouissance, que l'administration des hospices peut cependant, si

telle est son intention, disposer en faveur de l'impétrante, d'une partie du revenu de cette fondation, mais à titre de secours seulement (1).

v^te VILAIN XIIII.
Par ordonnance, le greffier
MONTIGNY.

108.

Requête de l'archevêque de Malines au sujet de l'emploi des revenus des biens des Béguinages.

Malines, le 14 octobre 1839.

A Sa Majesté le Roi des Belges.

SIRE,

La Belgique a su maintenir jusqu'ici un genre d'institutions qui lui sont propres, et qu'elle aima d'autant plus à conserver qu'elles lui doivent leur origine.

Ces institutions, connues sous le nom de Béguinages, datent du dixième (?) siècle.

Elles ont joui, dans tous les temps, de la protection de nos souverains, parce qu'elles présentent une retraite honorable et paisible aux filles qui, ne se croyant point appelées à l'état religieux, veulent néanmoins mener une vie pieuse et retirée.

Les administrations municipales les ont également favorisées à cause des avantages qu'elles procurent aux villes où elles sont établies.

Lorsqu'à la fin du siècle précédent tous les établissements religieux furent supprimés en Belgique, les agents du Domaine vou-

(1) Étaient présents : MM. le vicomte Vilain XIII, gouverneur-président, Vandenhecke-Delafaille; J. B. D'Hane, Hélias-d'Huddeghem, Piers de Raveschoot, J. B. Van Lokeren, J. J. Thienpont, Desmet-Bossaert, Hip. Rooman, Félix De Hemptinne, membres, et Montigny, greffier.

lurent envelopper les Béguinages dans la mesure générale et vendre leurs biens; mais les autorités locales firent comprendre au gouvernement, que ces établissements n'étaient pas des corporations religieuses proprement dites, et qu'ils devaient plûtot être considérés comme des établissements de bienfaisance. Le gouvernement leur reconnut ce caractère, défendit la vente de leurs biens, et en confia la gestion et l'administration aux commissions des hospices, comme il est plus amplement démontré dans la note ci-jointe (1).

Les Béguinages furent ainsi sauvés de la suppression qui atteignit les établissements religieux; les béguines purent continuer le genre de vie qu'elles avaient embrassé et reçurent même des nouvelles compagnes. Le gouvernement, loin de chercher à les en empêcher, reconnut l'utilité des Béguinages et recommanda aux hospices d'assurer aux béguines la conservation des secours qui leur sont dus aux termes de l'institution.

Elles furent moins heureuses sous le gouvernement des Pays-Bas. Celui les prit d'abord sous sa protection. Par arrêté du 20 Décembre 1819, il chargea les états députés des provinces de veiller à ce que les administrateurs des hospices, dans la gestion des biens des Béguinages, fissent servir les revenus de ces biens à l'entretien des béguines encore existantes, d'après leurs besoins respectifs, ainsi qu'à l'entretien de leurs habitations, avant d'employer ces revenus à d'autres dépenses de charité plus générales.

Rien n'était plus juste ni plus rationnel, puisque ces biens n'avaient pas changé de nature, et que le premier devoir des administrateurs était de respecter, dans l'emploi des revenus, les intentions des fondateurs et des bienfaiteurs.

Mais cette mesure fut bientôt modifiée. L'arrêté du 25 février 1823 établit que celui du 20 décembre 1819 ne devait être appliqué qu'aux béguines qui avaient été reçues avant la

(1) Nous n'avons point le texte de cette note.

publication de l'arrêté du 7 fructidor an V, et il se borna à recommander aux administrations des hospices d'avoir égard à la position des personnes qui, postérieurement à cette époque et jusqu'à la date de l'arrêté ci-dessus mentionné (20 décembre 1819), se sont fait recevoir comme béguines, et par conséquent de leur accorder également des secours lorsqu'elles en auront besoin, selon que l'équité et les circonstances pourraient le prescrire.

Cet arrêté ne fut pas observé partout. Plusieurs conseils des hospices le regardèrent avec raison comme contraire à la volonté des fondateurs des Béguinages, et continuèrent à faire participer sans distinction toutes les Béguines aux secours qui leur étaient destinés; ils continuèrent à leur assurer tous les autres avantages auxquels elles avaient droit, aux termes et selon l'esprit de l'institution : en un mot, ils continuèrent à employer les revenus de la même manière qu'ils avaient été employés par les anciens administrateurs.

Mais il n'en fut pas de même dans d'autres localités. Les béguines reçues postérieurement au 20 Décembre 1819, y cessèrent non-seulement de recevoir des secours, mais elles furent et sont encore regardées comme entièrement étrangères aux Béguinages; de manière qu'après la mort des anciennes Béguines, les biens et revenus de ces Béguinages seront entièrement détournés de leur destination primitive.

Cet état de choses a déjà eu pour effet de diminuer considérablement dans ces localités le nombre des béguines, et doit nécessairement y entraîner l'extinction totale des béguines par la raison que l'espoir de jouir, en cas de besoin, de ces secours engageait beaucoup de personnes à s'y faire recevoir.

C'est pour détourner ce malheur, Sire, que d'accord avec les autres évêques du Royaume, je prends la liberté de recourir à Votre Majesté et de la prier de faire examiner la situation des Béguinages et de prendre, s'il est possible, des mesures pour con-

server ces établissements qui sont en quelque sorte nationaux, et qui n'ont cessé de se rendre utiles par les soins qu'ils donnent aux malades, lorsque leur service est requis, et par l'instruction qu'ils prodiguent à la jeunesse.

Je ne demande pas, Sire, que la gestion de leurs biens soit confiée à d'autres mains que celles des conseils des hospices, ni que les revenus en soient exclusivement employés au soulagement des béguines; je me borne à émettre le vœu que, puisque ces biens n'ont pas changé de nature, les revenus en soient employés autant qu'il est nécessaire et possible, aux usages déterminés par l'intention des fondateurs et des bienfaiteurs, conformément à ce qui a été constamment suivi avant la révolution française.

Je prie Votre Majesté d'agréer l'hommage de la soumission la plus parfaite, avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

De Votre Majesté,

Le très-humble, très-obéissant et très-dévoué serviteur,

ENGELBERT, Card. arch. de Malines (1).

109.

Le ministre de la justice demande des renseignements au sujet de l'emploi des revenus des biens des anciens Béguinages.

Bruxelles, le 16 mars 1841.

A Monsieur le gouverneur de la province de la Flandre Orientale.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Il a été présenté au Roi une requête tendante à ce que les revenus des biens des béguinages fussent employés aux usages déterminés par l'intention des fondateurs et des bienfaiteurs.

---

(1) D'après M. WYTSMAN, *Des Béguinages en Belgique*, p. 127.

Avant qu'il soit pris une résolution sur cette requête, je vous prie de me faire savoir quel effet ont reçu, en ce qui concerne les béguinages et leurs biens, les lois françaises publiées en Belgique, prononçant la suppression des corporations, congrégations et autres établissements de main-morte, ainsi que celles qui déterminent ce qu'il faut entendre par biens nationaux et notamment les arrêtés qui ont décidé que les commissions des hospices continueraient à gérer conformément aux lois les biens et revenus des béguinages. Ces biens ont-ils été employés aux besoins des pauvres en général, ou leur ancienne destination leur a-t-elle été conservée, en tout ou en partie ? Si elle leur a été conservée en partie, en quoi consistent les modifications apportées à leur destination primitive? Dans ce cas encore, comme dans celui où ils auraient été employés aux besoins des pauvres en général, depuis quand en a-t-on agi ainsi? Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de me donner sur ces questions, comme sur la question générale relative aux lois précitées, les détails les plus précis qu'il vous sera possible de recueillir, et de consulter à cet égard les administrations communales et celles des hospices, des localités où se trouvaient d'anciens béguinages.

Le Ministre de la Justice,
Leclercq.

110.

Réponse de la commission des hospices de Gand aux questions contenues en la pièce qui précède.

Gand, le 10 avril 1841.

Au Gouverneur de la Flandre-Orientale.

Monsieur le Gouverneur.

Répondant aux quatre questions exprimées dans votre lettre du 27 mars dernier, Reg. A/15, n° 771, 1re Division, relatives aux

biens et revenus des anciens béguinages, nous avons l'honneur de vous faire connaître :

1° Que les biens et revenus de nos deux béguinages ont été gérés et administrés par notre administration depuis la date de son origine, 15 vendémiaire an V (6 octobre 1797), donc antérieurement au décret du 16 fructidor an VIII (3 septem. 1800).

2° Depuis la même époque ces biens et revenus sont entrés dans la masse de tous les autres biens des hospices, et ont été employés aux besoins de tous nos pauvres; mais les béguinages en ont toujours obtenu une très-large part, et un grand nombre de membres de ces établissements, incapables de gagner leur vie, y ont constamment participé, ainsi que les malades et même de béguines valides qui, ne pouvant subvenir à suppléer à leur titre béguinal, obtenaient de notre administration la jouissance d'une rente viagère créée à cet effet par d'anciens fondateurs, de sorte que nous pouvons dire que les biens de ces établissements ont eu, près de notre administration, leur destination primitive.

3° La réponse de la 2e question renferme, ce nous semble, implicitement celle qu'exige la 3e question.

Les arrêtés des 20 décembre 1819 et 25 février 1823, qui ordonnent aux hospices d'accorder des secours à des béguines pauvres et infirmes, et de soigner l'entretien de leurs maisons, n'ont dû apporter aucune modification à ce qui s'était pratiqué par notre administration depuis qu'elle est en possession des biens des béguinages, car de tout temps elle s'est fait un devoir scrupuleux de bien entretenir leurs habitations, de secourir les béguines indigentes, de faire soigner les béguines malades appartenant à la classe ouvrière ou pauvre. C'est ainsi qu'elle paie encore mensuellement des rétributions plus ou moins fortes à des béguines connues sous la dénomination d'enfants de la mense du St. Esprit, et qu'elle pourvoit aux dépenses des pauvres béguines qui, par leur grand âge ou par d'autres accidents, sont placées aux infirmeries des dits établissements.

Au reste toutes les fondations pieuses, dont les biens de ces institutions se trouvaient grevés, sont exonérées aux frais de notre administration (1).

La Commission des Hospices civils.
L. Mesdagh, De Smet.
comte d'Hane, Van Braeckel.

111.

Réponse de la commission des hospices de Termonde aux questions contenues en la pièce sub n° 109.

Termonde, le 13 avril 1841.

Au Gouverneur de la Flandre Orientale, à Gand.

Monsieur le Gouverneur,

Nous avons l'honneur de répondre aux demandes contenues dans votre dépêche du 27 mars dernier (2) :

1° Que dès avant le décret du 16 fructidor an VIII, nos prédécesseurs avaient pris la gestion et administration des biens et revenus de l'ancien béguinage de cette ville, puisque par une délibération du 19 pluviôse an VI, ils avaient procédé à la nomination des économes et directrices des différens établissements y existants. Cette délibération est le premier acte concernant notre béguinage que nous avons trouvé.

2° Que dès le principe ou la prise de possession par nos

(1) Archives de la province.
(2) Dépêche reproduisant les questions qui se trouvent dans la lettre ministérielle rapportée plus haut, n° 109.

prédécesseurs, les biens et revenus susdits ont été employés aux besoins des hospices en général, bien entendu les anciennes fondations au béguinage ayant été conservées et participant à ces revenus, qui se confondent avec ceux des autres hospices, pour former une masse commune.

3° Que cinq maisons, savoir, deux couvens pour les novices, une affectée à la demeure de la supérieure générale, une quatrième servant d'infirmerie ou d'asile pour les béguines vieilles infirmes et pauvres, et la cinquième destinée, par suite de fondation, au logement et à l'entretien de six béguines pauvres, de préférence celles appartenant à la parenté du fondateur, ont été laissées à leur ancienne destination, avec cette modification, quant à la dernière, qu'au lieu d'abandonner à ces six béguines, comme cela se pratiquait autrefois, le revenu des biens provenant de la dite fondation, elles ont été restreintes chacune à une pension annuelle de 50 florins argent courant, soit fr. 90, 70.

Et 4° Que, par suite des arrêtés des 20 décembre 1819 et 25 février 1823, les béguines professées postérieurement à la dite date du 20 décembre 1819, ne sont plus admises à jouir du bénéfice de la fondation précitée, et qu'on n'accorde à ces mêmes béguines entrées à l'infirmerie, que pour autant qu'il ne se présente pas des béguines professées antérieurement à la date prementionnée, et moyennant le paiement aux hospices d'une indemnité plus élevée (1).

L'administration des hospices civils de la ville de Termonde

FRATERS, JARENS-ROUSSEAU, SMITTART, VAN GROOTVEN, LUTENS.

---

(1) Archives de la province.

112.

Rapport du Gouverneur de la Flandre orientale en réponse aux demandes contenues en la pièce n° 109.

Gand, le 22 juillet 1841.

A Monsieur le Ministre de la Justice.

Monsieur le Ministre.

Par dépêche du 16 mars dernier, n° 5078, vous m'avez chargé de vous faire connaître quel effet ont reçu, en ce qui concerne les béguinages et leurs biens, les lois françaises publiées en Belgique, prononçant la suppression des corporations et établissements de main-morte, ainsi que celles qui déterminent ce qu'il faut entendre par biens nationaux, et notamment les arrêtés qui ont décidé que les commissions des hospices continuent à gérer les biens et revenus des béguinages. Vous demandez à cette occasion si ces biens ont été employés aux besoins des pauvres en général, ou bien si leur ancienne destination leur a été conservée en tout ou en partie; si elle leur a été conservée en partie, en quoi consistent les modifications apportées à leur destination primitive; et dans ce cas encore comme dans celui où ils auraient été employés aux besoins des pauvres en général, depuis quand on a agi ainsi.

Il existe des béguinages dans cette province, à *Gand, Alost, Audenarde, Grammont* et *Termonde.* Dans ces villes les biens et revenus des béguinages ont été gérés et administrés par les commissions des hospices civils, depuis la date de l'institution de ces commissions; ainsi déjà antérieurement au décret du 16 fructidor an VIII. Les revenus de ces biens ont été employés aux besoins des pauvres en général. A Gand les béguinages en ont toujours obtenu une large part : ainsi un

grand nombre de béguines, incapables de pourvoir à leur subsistance, et les malades y ont instamment participé. Même des béguines qui ne pouvaient parvenir à suppléer à leur titre béguinal, ont obtenu la jouissance d'une rente viagère, créée à cet effet par d'anciens fondateurs; de sorte que les biens et revenus des béguinages y ont conservé, pour ainsi dire, leur destination primitive.

A Termonde, il existe cinq maisons pour les béguines savoir : deux couvents pour les novices, une affectée au logement de la supérieure, une quatrième servant d'infirmerie ou d'asile pour les béguines vieilles, infirmes et pauvres, et la cinquième par suite de fondation, au logement et à l'entretien de six béguines pauvres de préférence appartenant à la parenté du fondateur. Ces maisons continuent à servir à leur ancienne destination sauf la dernière dont la dotation a été convertie en une pension annuelle de 50 florins qui est payée aux six béguines qui en habitent une partie.

Les seules modifications qui ont été apportées à l'institution des béguinages dans cette province, depuis la réunion de leurs biens à ceux des hospices, sont celles introduites par suite des arrêtés royaux des 20 décembre 1819 et 25 février 1825, par la Commission des hospices d'Audenaerde, en ce que les revenus peu élevés du béguinage ne suffisant plus pour l'entretien des anciennes béguines, celles-ci ont été traitées et nourries à l'hôpital de Notre-Dame sous l'administration des hospices; et à Termonde où les béguines professées postérieurement à la date du 20 décembre 1819, ne sont plus admises à jouir du bénéfice de la fondation précitée, et qu'on accorde à ces mêmes béguines l'entrée à l'infirmerie qu'autant qu'il ne s'en présente pas qui soient professées antérieurement à la date précitée et moyennant le paiement aux hospices, d'une indemnité plus élevée.

A Gand, les deux arrêtés prémentionnés n'ont apporté aucun changement au mode suivi par les hospices à l'égard des se-

cours etc. accordés aux béguines, et cette administration continue à exonérer à ses frais toutes les fondations pieuses dont les biens des deux béguinages se trouvaient grevés (1).

Le Gouverneur,

DE SCHIERVEL.

113.

Le ministre de la justice, M. d'Anethan, ayant demandé de nouveaux renseignements au sujet des Béguinages, le gouverneur transmet cette demande à l'administration communale de Gand.

Gand, le 8 mai 1843.

A Messieurs les Bourgmestre et Échevins de la ville de Gand.

MESSIEURS,

Afin de compléter les renseignemens que vous m'avez transmis, en suite de ma lettre du 27 mars 1841, A/15 N° 771, M. le ministre de la justice, à qui ces renseignemens ont été communiqués, me charge de lui faire connaître le plus tôt possible :

1° La date de la fondation des divers béguinages qui existaient dans la province, à l'époque de la réunion de la Belgique à la France ;

2° Le montant des revenus de chacun de ces établissements, au moment où leur administration a été confiée aux commissions des hospices, et de ceux dont ils jouissent aujourd'hui ;

3° Quelle partie de ces revenus est, d'après les actes de fondation, destinée à l'entretien des béguines et de leurs habitations ;

---

(1) En minute aux archives de la province.

4° Dans l'hypothèse que l'on peut encore, partout, faire entièrement exécuter la volonté des anciens fondateurs, quelle serait la somme qui resterait disponible pour les besoins généraux des hospices;

5° A quelles conditions les béguines étaient admises à jouir des bâtiments et des revenus des fondations, et quels changemens ont été nouvellement introduits dans ces conditions;

6° A quel régime les béguines sont soumises tant sous le rapport civil que sous le rapport religieux.

Je vous prie de me faire parvenir vos réponses aux questions qui précèdent, dans le plus court délai possible et de m'envoyer en même tems, en copie :

1° Généralement tous les actes transmis par le gouvernement de l'époque pour assurer la mise à exécution des lois sur la matière, ainsi que les instructions et circulaires, décisions ministérielles, etc.

2° Les arrêtés de l'administration centrale du Département de l'Escaut, contenant application individuelle aux béguinages de Gand, des lois et des actes du Gouvernement.

Le Gouverneur,
DE SCHIERVEL.

114.

Rapport de la commission des hospices à l'administration communale, pour la mettre à même de satisfaire aux demandes contenues en la pièce qui précède.

Gand, 12 août 1843.

A Messieurs les Bourgmestre et Echevins de la ville de Gand.

MESSIEURS!

Sous renvoi de votre apostille du 13 mai dernier N° 92, reg. R., 1re div., et la lettre y annexée, par laquelle M. le Gouverneur témoigne le désir d'obtenir quelques renseignements

ultérieurs sur nos béguinages, nous avons l'honneur de vous faire parvenir les réponses suivantes :

1° Ces deux établissements, l'un connu sous la dénomination de Béguinage de Ste-Elisabeth, l'autre de Notre-Dame de Ter Hoyen ou au Pré, ont été fondés en 1234 par les sœurs Jeanne et Marguerite, comtesses de Flandres.

2° Au moment où ces institutions ont passé à notre administration, en exécution de la loi du 16 vendémiaire an V, le montant de leurs revenus était comme suit :

Ste-Elisabeth, dit Grand Béguinage, fr. 26,933 53 ; Notre-Dame, dit Petit Béguinage, fr. 5,895 69, ensemble fr. 32,829 22.

Aujourd'hui ces revenus s'élèvent pour le premier à fr. 57,297 12 et pour l'autre à fr. 20,770 06 ; en tout fr. 78,067 18.

3° Les actes primordiaux des fondations nous étant absolument inconnus, il nous est impossible d'indiquer quelle partie des dits revenus était destinée à l'entretien des béguines, et de leurs habitations; néanmoins nous pouvons dire qu'ils reçoivent la destination voulue par les fondateurs, parce qu'ils servent à maintenir en bon état toutes les habitations des béguines, ainsi que les fermes et bâtiments ruraux dépendant de la dotation ; ils sont employés en outre au traitement des béguines malades, placées aux infirmeries, et à secourir celles qui à défaut de moyens suffisants ou de manque de travail, ne sont pas en état de subsister ; ils servent au reste à acquitter toutes les fondations pieuses, et les services religieux à la charge de ces établissements, pour autant qu'ils sont parvenus à notre connaissance.

4° Déduction faite des sommes qu'absorbent ces prestations et dépenses, celle restant disponible pour les besoins généraux de nos hôpitaux et hospices, peut s'élever, savoir : des revenus du grand Béguinage à fr. 31,000, et de ceux du petit Béguinage à fr. 7,000, ensemble fr. 38,000.

5° Les béguines étaient admises à jouir des bâtiments et des

revenus des fondations à titre viager; la grande-dame ou supérieure de ces établissements vendait les maisons aux postulantes, par forme de concession à vie, pour une somme plus ou moins forte; une partie du prix d'achat était payée comptant, et le restant par seizièmes, d'années en années; les revenus des fondations étaient accordés aux béguines peu moyennées, pour suppléer à leur titre béguinal, et aussi pour les secourir en cas de besoin.

Cette dernière disposition a toujours été strictement observée, et l'est encore aujourd'hui; quant au mode d'occupation de ces maisons, l'administration y a apporté des changements : elles sont louées aux béguines de la main à la main, à un prix modique, pour un terme de neuf années, et à la charge de payer les impositions; les baux à vie ou à long terme, ne s'accordent guère qu'à des béguines qui offrent de reconstruire leurs maisons, ou d'y faire de grands changements à leurs frais et à condition de payer une légère rétribution pour le terrain; d'acquitter toutes les contributions, et d'entretenir en bon état les bâtiments pendant toute leur vie.

6° Le régime des béguines sous le rapport civil est simple; elles sont soumises aux lois, comme tous les habitants, payent les contributions et autres charges, et vivent du produit de leur travail; elles conservent leurs propriétés et héritent de leurs parents, qui, le cas échéant, héritent à leur tour de leurs biens; elles peuvent quitter à volonté la communauté, rentrer dans le monde, et se marier ou vivre comme d'honnêtes bourgeoises.

Quant à leur régime sous le rapport religieux, elles sont soumises à l'autorité d'une supérieure, qui relève elle-même de la juridiction de l'évêque diocésain.

Au surplus, et conformément aux désirs de M. le Gouverneur, nous remettons ci-joint par copie les pièces que nous avons pu recueillir, transmises par le gouvernement de l'époque

et l'administration centrale du département de l'Escaut, sur l'application des lois relativement à nos deux béguinages, savoir :

1° L'arrêté de l'administration centrale du département de l'Escaut du 25 pluviôse an VII, ordonnant à la direction du domaine national de se mettre en possession de tous les biens des béguinages, tant meubles qu'immeubles.

2° Lettre du ministre de l'intérieur de la république française (François de Neufchateau) du 7 prairial an VII, qui considère les revenus affectés aux béguinages, comme propriété des hospices, et dont le produit doit être employé à leurs besoins, et administré par les commissions, comme les autres biens confiés à leurs soins.

3° L'arrêté de l'administration centrale précitée du 15 fructidor an VII, rapportant son dit arrêté du 25 pluviôse, et déclarant que les biens et revenus des béguinages font partie de ceux des hospices civils, et doivent être administrés comme tels.

4° Lettre du receveur du domaine national du 6 frimaire an VIII, nous transmettant la décision du ministre des finances du 14 brumaire, an VIII, qui annule le dit arrêté du 15 fructidor, et maintient celui du 25 pluviôse sus-rappelé.

5° L'arrêté de l'administration centrale susdite, en date du 12 pluviôse an VIII, déclarant qu'il ne sera donné aucune suite à la disposition du ministre des finances, contenue dans sa lettre du 14 brumaire dernier.

6° Arrêté des consuls de la république du 16 fructidor an VIII, statuant que tous les biens et revenus des béguinages, continueront d'être gérés et administrés conformément aux lois par les commissions des hospices, dans l'arrondissement desquels les établissements sont situés.

7° Lettre du préfet du département de l'Escaut du 4 nivôse an XII, qui nous adresse l'arrêté du gouvernement du 9 frimaire de la même année, statuant que les biens et revenus des fondations, affectés à l'entretien des cures et chapelles,

dépendant des béguinages, doivent être gérés par les hospices dans l'arrondissement desquels ces établissements sont situés (1).

8° Lettre du sous-préfet de l'arrondissement de Gand, du 27 mars 1812, nous informant que, par suite d'une contestation élevée entre le directeur du domaine et le préfet des deux Nèthes, au sujet de la destination des biens provenant des béguinages, le directeur général de la comptabilité des communes a décidé que les hospices doivent être maintenus en possession de ces biens, et que, sous aucun prétexte, les acquéreurs, qui avaient encouru la déchéance, ne pouvaient plus être réintégrés dans la propriété des dits biens (2).

La commission des Hospices civils.
Comte D'Hane.
Minne.
Van Braeckel (3).

115.

Le ministre de la justice, M. d'Anethan, expose son opinion et ses intentions au sujet des revenus des biens des Béguinages, dans une lettre à MM. les gouverneurs, dont il demande l'avis.

Bruxelles, le 30 août-15 septembre 1845.

Monsieur le Gouverneur,

MM. les Évêques du royaume ont adressé à S. M. sous la date du 14 octobre 1839, une requête tendante à ce que les revenus des biens des Béguinages soient employés, aux usages déter-

---

(1) Voir ces diverses pièces plus haut, à leur date.

(2) Comparez, plus haut, la pièce sub n° 74.

(3) Archives de la ville.

minés par les fondateurs, sans avoir égard à l'ancienneté des béguines (1).

J'ai fait examiner dans les bureaux de mon département les diverses questions soulevées par ces réclamations successives, et il résulte de cet examen que les Béguinages ont toujours constitué en Belgique des établissements consacrés au soulagement des personnes qui y étaient admises pour y passer une vie tranquille, sans se soumettre à des vœux religieux; qu'en d'autres termes ils sont de véritables hospices au profit des béguines, et que leurs biens n'ont pas été déclarés biens nationaux, ni par conséquent frappés de main-mise nationale, mais qu'au contraire leur existence, leur maintien ont été formellement reconnus par le Gouvernement consulaire et impérial.

Cette opinion, comme vous pourrez vous en convaincre, Monsieur le Gouverneur, par le mémoire que j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint en copie, est fondée d'abord sur la législation et les arrêtés des 16 fructidor an VIII, 9 frimaire an XII, et sur divers documents émanés des autorités ministérielles, départementales et autres, dont les rapports ont servi de base à la législation consulaire sur cette matière.

Les revenus des biens des béguinages devraient donc être employés aux usages déterminés par les fondateurs et bienfaiteurs, comme cela se pratique aujourd'hui sans aucune opposition, pour les diverses hospices des orphelins ou orphelines, des vieillards et d'autres établissements spéciaux, dont les revenus restent distincts et séparés pour être employés à leur destination particulière, conformément à la volonté sacrée de leurs fondateurs respectifs.

C'est ainsi que ces principes ont été consacrés dans l'article 2

---

(1) Ceci ferait supposer que la pièce que nous avons rapportée plus haut n° 108, a été signée par tous les évêques de Belgique, si plus loin le ministre ne parlait de réclamations *successives*.

de l'arrêté des consuls du 15 brumaire an XI (3e bulletin 225 n° 2068) relative à la fondation faite par Chabert-Boile ; — dans l'art. 9 du décret du 2 nivôse an XIV (4e bulletin 70 n° 1211) qui autorise l'acceptation des legs faits par la Dame Brunelle, veuve Ponthion d'Harcamps, pour diverses fondations dans la ville d'Aix-la-Chapelle ; — dans l'article 1er du décret du 12 juillet 1807 (4e bulletin 153 n° 2599) qui met à la disposition des bureaux de bienfaisance les biens et revenus qui ont appartenu à des établissements de bienfaisance, sous quelque dénomination qu'ils aient existé ; — et dans une série d'autres cas analogues aux fondations des béguinages, et dont plusieurs sont cités dans le mémoire ci-joint.

Les art. 84 et 91 de la loi communale, par respect pour ce même principe, ont placé les hospices, les bureaux de bienfaisance et les monts de piété sous la surveillance du Collége des Bourgmestre et Échevins, afin qu'il puisse s'assurer que ces établissements ne s'écartent pas de la volonté des fondateurs.

Toutefois, avant de statuer sur cette affaire, il me serait agréable, Monsieur le Gouverneur, de recevoir avec les observations que vous croiriez avoir encore à me présenter, votre avis sur l'utilité et les effets des mesures qui seront dictées par la justice des réclamations adressées depuis plusieurs années au gouvernement concernant les biens de Béguinages.

Le ministre de la justice,
D'ANETHAN.

116.

Le Ministre de la Justice, M. d'Anethan, expose son opinion et ses intentions au sujet des biens des béguinages, à la chambre des représentants en réponse à M. Verhaegen.

« M. VERHAEGEN. — Des biens qui appartiennent aux hospices aux termes des lois en vigueur, sont convoités par l'épiscopat

et M. le baron d'Anethan prête en ce moment les mains à cette convoitise. Voici les faits :

Il y a quelques années, l'archevêque de Malines adressa une requête au Roi, par laquelle il demanda que les biens des anciens béguinages fussent employés aux usages déterminés par l'intention des fondateurs et bienfaiteurs, en d'autres termes, *qu'ils fussent rendus à leur première destination.*

L'honorable M. Leclercq, alors ministre de la justice, envoya une circulaire à MM. les gouverneurs pour leur demander quelle exécution avaient reçue dans leurs provinces les lois relatives à la suppression des béguinages et quelle destination on avait donnée aux biens provenus de ces corporations? Cette circulaire, comme on le voit, avait pour but de s'enquérir si les lois sur la matière avaient reçu leur exécution.

« Le 10 mai 1843, le ministre de la justice, M. d'Anethan, voulant, disait-il, compléter les renseignements recueillis par son prédécesseur, demanda *les titres des hospices aux biens de ces ci-devant béguinages*, etc.

Sa circulaire avait évidemment pour but d'entraver la conséquence des lois suppressives.

« Dans un mémoire imprimé chez Bols-Wittock à Bruxelles, en 1845, et rédigé par les avocats de l'archevêque, mémoire qui n'a été confié qu'aux adeptes, on soutient :

« 1° Que les béguinages ont toujours été des établissements de secours ;

« 2° Que les personnes secourues n'étaient autres que les béguines elles-mêmes ;

« 3° Que ces établissements n'ont jamais été supprimés ni *les béguines non plus ;*

« 4° Qu'au contraire, toutes les lois de la République et de l'Empire ont formellement reconnu leur existence et leur maintien ;

« 5° Que, par suite, les biens qui leur ont été anciennement affectés ne peuvent pas servir *aux besoins généraux des hospices ni au soulagement des pauvres profanes ;*

« 6° Qu'en conséquence le gouvernement doit imposer aux administrations des hospices l'obligation de prendre les mesures nécessaires *pour assurer aux béguines* la conservation de leurs droits et de tous les secours qui leur sont dus aux termes de l'institution ;

« 7° Que si les commissions administratives restaient en défaut de prendre ces mesures, le gouvernement pourrait et devrait les prendre ;

« 8° Qu'il devrait prescrire en même temps de porter les revenus des biens de ces établissements soit dans un budget ou compte particulier, soit dans un chapitre distinct des budgets et comptes des hospices auxquels ils sont réunis, afin de conserver leur affectation spéciale et exclusive.

« On voit qu'il ne s'agit de rien de moins que de renverser un état de choses établi depuis plus de trente ans, en vertu des lois de l'Empire ; de restituer aux béguinages leur *caractère monastique ;* de circonscrire l'action de la bienfaisance publique, en décidant que les biens des béguinages ne pourront plus être employés qu'en faveur d'un nombre limité de véritables béguines, astreintes à d'anciennes règles et à des statuts que l'on veut faire revivre même par arrêté royal, comme si les lois suppressives des béguinages pouvaient être abrogées par arrêtés royaux !!..... Où donc, grand Dieu ! nous conduit l'esprit de parti?... Et ce mémoire, vrai type d'exagération, quoique rédigé dans l'intérêt de l'épiscopat, a été imprimé par les soins d'un employé supérieur du ministère de la justice ; les épreuves ont été corrigées dans les bureaux du ministère et les frais d'impression ont été prélevés sur les dépenses imprévues du budget.... »

« M. D'ANETHAN, *ministre.* — .....En parlant des établissements de bienfaisance, l'honorable M. Verhaegen a mentionné les béguinages, auxquels, selon lui, je voudrais restituer les biens administrés maintenant par les commissions des hospices. Il a cité une circulaire de mon prodécesseur M. Leclercq, par laquelle il demandait des renseignements sur l'origine et l'administration des biens des béguinages. Quand je suis arrivé au ministère, des renseignements sur cet objet avaient également été demandés par M. Nothomb, qui a eu l'intérim du ministère de la justice.

« Ces renseignements, je les ai complétés.

« On ne peut pas, sans doute, faire un reproche au gouvernement de prendre des renseignements sur une question aussi importante que celle-là. On pourrait lui faire un reproche, s'il prenait une décision contraire aux lois, contraire à l'intérêt des hospices ; mais aucune décision de cette nature n'a été prise, et dès lors ce grief n'a pas de fondement, car l'honorable membre ne pourrait citer une seule disposition, prise par moi, par laquelle j'aurais cherché à enlever aux hospices les biens des béguinages... »

Dans la séance du 15 janvier suivant, M. d'Anethan donna de nouvelles explications :

« *M. le ministre de la justice.* — J'arrive maintenant à l'affaire des béguinages. L'honorable M. Verhaegen m'a reproché, dans cette circonstance, d'avoir cherché à enlever le bien des pauvres pour rétablir des corporations abolies par les lois de la république française. L'honorable M. Verhaegen a avancé un fait sur lequel je dois donner une explication, explication que j'ai promise à l'honorable M. Verhaegen, puisque, au moment où il articulait le fait, j'ai déclaré que je ne me le rappelais pas. Je veux parler du prétendu mémoire qui aurait été imprimé par les

soins de mon département, mémoire qui aurait été l'ouvrage des avocats de l'Archevêché....

« Quand je suis arrivé au ministère, cette question avait déjà été soulevée. Un de mes prédécesseurs, l'honorable M. Leclercq, avait, sous la date du 16 mars 1841, adressé aux gouverneurs une circulaire dans laquelle il leur demandait leur avis sur cette question. Les avis des gouverneurs furent examinés, non par la division des cultes, mais par la division de législation, au point de vue du droit. Une note en fut faite par un employé de mon département; cette note était destinée à appeler l'attention des gouverneurs sur les différents points qu'elle traitait : elle résumait toute la législation.

« Cette note, quelque bien faite qu'elle fût, ne m'avait pas convaincu de l'exactitude de la conclusion qu'elle contenait. Je m'étais réservé mon opinion sur une question aussi importante; je voulais attendre, pour me prononcer, que l'instruction fut complète. »

Après avoir expliqué comment cette note a été imprimée, M. d'Anethan ajoute que M. Verhaegen « a eu tort de supposer que cette note avait été rédigée par les avocats de l'Archevêque, attendu qu'elle avait été faite par un fonctionnaire très-capable du département de la justice à qui ce soin avait été confié. — « Ce fonctionnaire, dit-il, a résumé la législation; il a fait un travail consciencieux, et un travail dont je reconnais tout le mérite, sans cependant partager toutes les opinions de l'auteur.

« Comment est-il possible qu'on fasse un grief à un ministre de vouloir s'éclairer sur une question pareille, alors qu'il y avait des réclamations faites depuis 1839? Qu'on m'eût fait un grief, comme je l'ai dit hier, d'avoir pris une décision contraire à la loi ou à la justice, je l'aurais compris; mais qu'on me fasse un grief de m'éclairer, d'élucider une question difficile, c'est ce que je ne conçois pas.

« Je suis d'accord avec l'honorable M. Verhaegen que la ques-

tion des béguinages, c'est-à-dire la reprise des biens aux hospices pour les rendre aux béguinages, est une question que le gouvernement ne peut pas trancher. Mon intention n'est pas de le faire; c'est, je le reconnais, une affaire qui me paraît du ressort des tribunaux et qui ne pourrait pas utilement être décidée par l'autorité administrative. Je pense en avoir dit assez sur ce point. »

117.

Conclusions d'un mémoire de MM. Defastré et Jaminé avocats à Tongres « sur la destination des biens des ci-devant Béguinages. » (1846).

Les projets de M. le ministre de la Justice au suget des béguinages ayant excité la sollicitude de la commission administrative des hospices de Tongres, celle-ci soumit la question de la destination légale des biens des béguinages à deux jurisconsultes, MM. Jaminé et Défastré, qui après avoir exposé toute la législation sur la matière (dans un mémoire imprimé à Liége chez Desoer, en 1846) conclurent en ces termes :

« Après cette série de dispositions concordantes, il ne peut plus rester le moindre doute que, sauf les droits des anciennes béguines, les biens des béguinages ne doivent être indistinctement employés aux besoins généraux des hospices, c'est-à-dire au soulagement des malades et des pauvres en général.

« Notre démonstration étant ainsi complète, disait-il, nous terminerons en demandant ce qui arriverait, si, par impossible, un arrêté royal, acquiesçant à la requête de l'archevêque de Malines, enjoignait aux commissions des hospices de faire, des revenus des béguinages, une masse à part, et d'exécuter les anciennes fondations.

« Nous répondons, sans hésiter, qu'un tel arrêté se briserait

devant les lois qui ont supprimé les béguinages, donné leurs biens aux hospices, et anéanti toutes les fondations faites en faveur de corporations supprimées ou des membres de ces corporations.

« Mais qu'arriverait-il, si, contre toute attente, de nouvelle-béguines venaient, en vertu d'une loi qui aurait rétabli ces fons dations, en demander l'accomplissement ?

« Nous les interpellerions de nous dire quelles sont ces fondations, en quoi elles consistent et quels biens en sont grevés ? Elles seraient fort embarrassées de nous l'apprendre, en présence des documents qui constatent que les béguines n'étaient en aucune manière à la charge des corporations, et que les biens que celles-ci possédaient ne servaient qu'à pourvoir à leurs frais généraux. Mais lors même qu'il existerait quelques fondations en faveur des béguines, qui tomberaient dans l'indigence, et qu'il les faudrait encore respecter, malgré les lois qui les ont abolies, l'excédant des revenus entrerait toujours dans la caisse des hospices; non-seulement parce qu'il n'existe plus de corps moral au profit duquel il faudrait le conserver ou l'épargner, mais encore parce que les dispositions que nous avons citées, l'ont ordonné, ainsi, comme le décret du 12 juillet 1807 l'a établi pour les bureaux de bienfesance, et comme celui du 9 septembre 1805 l'a réglé pour les fabriques.

« Les béguines se borneraient-elles, comme leurs devancières, à réclamer la jouissance d'une maison et d'une prébende avec la perspective d'obtenir éventuellement une place à l'infirmerie ?

« Dans ce cas encore, elles devraient d'abord se mettre elles-mêmes en règle, se conformer aux anciens statuts, justifier de leurs moyens d'existence, payer une somme pour leur admission, acheter la jouissance d'une maison, l'entretenir à leurs frais (dans les localités où cette obligation leur était imposée), non comme simples locataires, ni même comme propriétaires à vie, et, en outre, constituer un capital ou une rente pour le cas

où elles requerraient les secours ou les soins de l'établissement.

« A ces conditions, nous ne voyons pas jusqu'à présent ce qu'elles gagneraient par le succès de leur demande.

« Viendraient-elles au contraire, comme pauvres, solliciter des secours ou des soins gratuits?

« Pour cela elles n'ont pas besoin d'être béguines. Si elles sont réellement indigentes ou infirmes, elles ont le même droit que les autres citoyens aux distributions des bureaux de bienfaisance et à une place dans les hospices.

« Se présenteraient-elles comme corporation, en vertu d'une loi qui leur accorderait la personnification civile?

« Ce serait évidemment des corporations nouvelles, qui n'auraient, avec les anciennes, de commun que le nom. Elles ne pourraient, certes, pas revendiquer un héritage dont le pouvoir constituant a disposé, et que les hospices civils possèdent, à titre de propriétaires, depuis plus de 50 ans.

« Les lois qui ont supprimé les béguinages n'ont spolié personne; elles ont respecté tous les droits individuels. Elles se sont bornées à retirer à des congrégations la qualité, toujours révocable, de personne civile, qui leur avait été concédée dans d'autres temps, et leurs biens qui, par suite de ce retrait, étaient sans maitre, sont tombés dans le patrimoine commun des pauvres.

« Par conséquent, la loi qui conférerait à de nouvelles corporations le droit de revendiquer ces biens, n'opérerait pas une restitution, car les anciens propriétaires n'existent plus; elle ferait une donation à des corps nouveaux; elle dépouillerait les véritables pauvres, pour doter une classe de femmes oisives, sans titre et sans droit.

« C'est ce qui ne se peut pas et c'est ce que le pays ne permettrait point. »

118.

Ce qu'est devenu l'enclos du grand Béguinage de Bruxelles (1).

L'enclos du Béguinage occupait anciennement tout le terrain compris entre la place du Samedi, la rue de Laeken, la rue des Baraques (aujourd'hui rue du Canal) et le Quai à la Houille. Il était sillonné par un grand nombre de rues. La principale, celle du Béguinage, traversait l'enclos diagonalement; sept ruelles parallèles se dirigeaient de celle-ci vers le canal; c'étaient les ruelles : du *Romarin*, du *Peuplier*, du *Cyprès*, du *Rouleau*, de la *Serpette*, de la *Ruche* et de la *Belette*. De l'autre côté de la rue du béguinage se trouvaient les ruelles : du *Sureau*, du *Muguet*, de *l'Acacia* et de la *Pensée*; enfin l'église était circonscrite par les rues du *Lilas* et du *Marronnier*.

D'après un relevé dressé, le 3 brumaire an IX, par l'économe de l'Hospice de l'infirmerie, l'enclos du béguinage contenait 153 maisons, cotées n° 932 à 1084 inclus; 148 de ces maisons appartenaient à l'hospice de l'infirmerie, et les 5 autres étaient la propriété de Terkisten. Dans quelques-unes de ces maisons, le Conseil avait transféré de 1806 à 1818, les petits hospices ou fondations pour femmes qui forment aujourd'hui l'établissement des *Hospices Réunis*.

Les bâtiments dans lesquels étaient installés ces petits hospices et celui de l'Infirmerie ainsi qu'un grand nombre d'autres maisons de l'enclos du béguinage se trouvaient dans un très-mauvais état.

Par résolution du 5 décembre 1817, le Conseil délégua deux de ses membres MM. De Snellinck et Marcq, à l'effet *d'inspecter l'enclos du béguinage et de lui soumettre les moyens qu'ils croiraient propres à améliorer* les divers établissements qu'il contenait.

En séance du 29 mai 1818, ces délégués présentèrent leur

(1) Comparez les extraits donnés plus haut, nos 75 et 97.

rapport sur les améliorations à introduire dans le grand Béguinage, tant au point de vue des bâtiments qu'à celui de l'administration, et, par résolution de la même date, le Conseil arrêta entre autres :

« Les pensionnaires de l'hospice des vieillards infirmes et » incurables, hommes, et toutes les fondations pour les vieilles » femmes à l'exception de l'hospice de Pachéco, pour lequel pro- » visoirement il n'est rien statué, seront réunis dans l'enceinte » du grand Béguinage....

» A cet effet, il sera proposé aux autorités supérieures un plan » de construction dans l'intérieur du grand Béguinage, de deux » grands bâtiments séparés, dont l'un sera assigné pour recevoir » les vieillards infirmes et incurables, hommes, et l'autre pour » la réunion des fondations pour les vieilles femmes. »

On devait trouver les voies et moyens pour faire face à ces dépenses de construction, dans la vente de l'hospice Terrarken, de celui des Douze Apôtres, du local des ex-Alexiens et de terrains dans l'enclos du Béguinage.

La résolution prérappelée du Conseil fut soumise à la ville, par lettre du 16 juin 1818, et le conseil de régence l'approuva par délibération du 5 mars 1819, dans laquelle il est dit :

« Considérant que les divers locaux occupés par les petits hos- » pices au grand Béguinage sont dans un état de délabrement » complet, et qu'ils devraient tous être reconstruits à neuf;

» Considérant qu'il est plus convenable d'employer à cet effet » le terrain de l'intérieur du Béguinage, comme ayant moins de » valeur que celui qui longe les rues de Laeken, des Baraques et » le Quai à la Houille ;

» Considérant que, pour simplifier l'administration, il est plus » économique d'avoir, pour chaque espèce, un grand établisse- » ment qu'une foule de petits ;

» Considérant, quant aux moyens de fournir à la dépense de » ces nouvelles constructions, que l'administration ne peut les

» trouver qu'en vendant avantageusement les bordures du ter-
» rain du grand Béguinage ; qu'elle pourra, en même temps,
» remplir le but si longtemps désiré d'embellir la ville sur toute
» la partie extérieure de ce triangle ;

» A résolu :

» Art. 1. Le projet mentionné dans le rapport ci-dessus indi-
» qué et présenté par l'administration des hospices, par sa lettre
» du 16 juin dernier, est agréé (1). »

... La construction du nouvel Hospice de l'infirmerie a amené la transformation complète de la majeure partie de l'ancien enclos du Béguinage.

A l'exception des rues du Béguinage, du Lilas et du Marronnier, qui entourent l'église, des impasses du Peuplier, du Rouleau, du Cyprès et du Sureau, toutes les autres impasses et ruelles ont été supprimées, et les maisons qui s'y trouvaient ont été abattues.

L'égout qui longeait le côté gauche de la rue de Laeken, a été voûté. Dans cette rue et dans celles du Canal (nommée précédemment des Baraques), du Béguinage, du Marronnier et du Lilas, on a élevé de belles habitations sur des terrains vendus par l'administration. Pour vendre avantageusement d'autres terrains de l'ancien enclos du Béguinage, l'administration y a ouvert en 1825, trois nouvelles voies de communication.

1° *La rue du grand Hospice*, qui relie la rue de Laeken au pont des Barques ;

2° *La rue de l'Infirmerie*, qui relie la rue du Grand Hospice à celle du Béguinage ;

3° *La rue Traversière*, nommée ensuite *rue Marcq*, en souvenir des soins donnés par M. Marcq, membre du Conseil, à la

---

(1) *Extrait de l'aperçu historique sur les établissements de bienfaisance de Bruxelles*, de M. Vander Rest, p. 120-125.

construction de l'hospice ; cette rue relie celle du Grand Hospice à la rue du Canal.

Le centre de la rue du grand Hospice forme une place où se tient le marché aux pommes de terre. Les nouvelles maisons, au nombre de seize, élevées sur cette place et dans la rue de l'Infirmerie, ont été construites par l'administration, qui les donne en location.

Une de ces maisons, sise place du Grand Hospice, n° 18, a été vendue en novembre 1853 (1)....

119.

Lettre du collége échevinal de Gand demandant à diverses administrations de communes où des béguinages ont existé, des renseignements sur le sort de ces établissements.

Gand, le 13 janvier 1862.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir nous donner quelqnes renseignements sur les points suivants :

1° Existe-il encore en votre ville un béguinage et des béguines?

2° Sous quelles conditions et au profit de qui est-il disposé, par la commission des hospices, de la jouissance des maisons constituant le béguinage?

3° La commission des hospices s'est-elle conformée en ce qui concerne les béguinages, aux arrêtés royaux du 20 décembre 1819 et du 26 juin 1826 (rapportés dans le recueil des circulaires du ministère de la justice).

4° Au cas d'aliénation de maisons dépendant de béguinages, ou d'affectation de ces maisons à une destination autre qu'au logement d'anciennes béguines, quelles ont été les décisions prises

---

(1) *Extrait de l'aperçu historique sur les établissements de bienfaisance de Bruxelles*, de M. VANDER REST, p. 127.

par l'administration à cet égard et, en cas de réclamations, quel en a été le sort ?

Il nous serait agréable d'avoir le texte des décisions les plus importantes qui pourraient avoir été prises en cette matière par votre administration.

Au cas où quelque règlement existerait en votre localité sur l'admission des personnes dans les établissements connus sous le nom de béguinages, veuillez, Messieurs, avoir l'obligeance de nous en transmettre copie ou s'ils ont été publiés, indiquer les recueils où nous pourrions les trouver.

Agréez etc.

Le Collége des bourgmestre et échevins,
CH^s DE KERCHOVE.
Le secrétaire communal,
C. WAELBROECK.

120.

Réponse de l'administration communale d'Anvers à la lettre qui précède.

Anvers, le 27 janvier 1862.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de répondre à votre lettre du 13 de ce mois, 1e D^{on}, N° 669, qui ne nous est parvenue que le 18.

Sous le gouvernement autrichien il existait à Anvers, comme dans la plupart des autres villes de la Belgique, une institution connue sous le nom de béguinage, où des filles dévotes dites béguines et portant l'habit conventuel, vivaient en communauté sous un directeur spirituel, qui remplissait les fonctions de curé.

Pour être admise au béguinage et y occuper une maison, chaque béguine devait, outre certaine somme qu'elle avait à

payer pour son entrée dans la communauté, avoir les moyens de se nourir et de s'entretenir à ses propres frais.

Sous la République française à la suite de la révolution de 1789, toutes les congrégations séculières, ecclésiastiques et laïques d'hommes et de femmes sous quelque dénomination qu'elles fussent connues, furent supprimées et leurs biens déclarés nationaux.

Après la réunion de la Belgique à la France par décret de la convention nationale du 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795) cette suppression et main-mise nationale furent étendues à la Belgique, par une loi du 15 fructidor de la même année, (1er septembre 1796), sauf en ce qui concernait les maisons des religieuses dont l'institution même avait pour but l'éducation publique ou le soulagement des malades. Ces maisons furent exceptées de la mesure générale; mais cette exception fut rapportée par la loi du 5 frimaire an VI (29 novembre 1797) et par suite, le béguinage existant à Anvers fut supprimé, les béguines furent expulsées du local et les biens de la communauté déclarés nationaux.

En exécution d'une loi du 17 ventôse an VI (7 mars 1798), l'administration des domaines commença par la vente publique de l'église du béguinage qui fut démolie, ainsi que d'une partie de terrain qui en dépendait. Quant au restant de l'enclos, il servit provisoirement au logement d'une partie de la garnison.

Cependant aux termes d'un décret consulaire du 16 fructidor an VIII (3 septembre 1800), les biens non vendus des béguinages furent dévolus aux administrations des hospices civils dans l'arrondissement desquels ces établissements étaient situés, pour être affectés aux besoins généraux des malades indigents.

Ce désaisissement par le domaine en faveur des hospices civils, confirmé par les arrêtés consulaires des 27 prairial an IX (16 juin 1801) et 9 frimaire an XII (1er décembre 1803), était principalement basé sur les renseignements fournis par les administrations centrales et par plusieurs des neuf départements

réunis, d'après lesquels les béguinages supprimés avaient toujours été consacrés au soulagement des pauvres et aux soins des malades indigents, ce qui n'était pas le cas pour celui d'Anvers, car l'infirmerie qui existait dans l'établissement servait exclusivement aux béguines qui étaient loin d'être indigentes et ne se consacraient au soulagement des pauvres que par des aumônes personnelles volontaires.

Quoi qu'il en soit, comme aux termes de la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), il n'existait dans chaque chef-lieu d'arrondissement qu'une seule administration publique, celle des hospices civils, chargée de pourvoir aux besoins généraux des malades indigents, ce sont ces administrations qui ont été mises en possession des biens des béguinages supprimés.

Ce préambule bien qu'il ne relate que des faits parfaitement connus, était nécessaire pour expliquer le sort qu'a éprouvé l'ancien béguinage d'Anvers, en ce qui concerne le local connu sous ce nom.

Par décret du 1er avril 1808, la partie la plus large de l'ancien béguinage, dont les diverses maisons servaient par continuation au logement de la troupe, fut désignée pour la construction d'une caserne, aux frais du gouvernement. La valeur totale de l'enclos fut estimée à fr. 544.000, et du chef de l'emprise partielle il fut alloué à l'administration des hospices une inscription au grand livre de la dette publique de fr. 13,600 de rente, représentant un capital de fr. 272,000. Pour l'occupation du restant de l'enclos il fut accordé à la même administration un loyer annuel de fr. 11,000.

D'après ces dispositions, le gouvernement impérial était devenu par lui-même et à titre onéreux, propriétaire de l'ancien béguinage, mais le projet de construction d'une caserne n'eut pas de suite.

Par un décret du 23 avril 1810, les casernes et tous les bâti mens militaires dont à cette époque l'Etat était en possession,

furent cédés en toute propriété aux communes de leur situation, à charge par elles d'entretenir ceux de ces bâtiments qui seraient jugés indispensables pour le service de la garnison.

Parmi ces bâtiments se trouvait l'ancien béguinage et par un décret spécial du 30 juillet 1810 il fut désigné pour la construction d'une nouvelle caserne, cette fois, aux frais de la ville. L'administration des hospices resta en possession de l'inscription de fr. 13,600 de rente annuelle, mais le loyer annuel de fr. 11.000, représentant un capital de fr. 220,000, consenti par le Gouvernement en faveur de l'administration des Hospices par le décret du 1er avril 1808, fut mis à charge de la ville, qui dut payer également une somme de fr. 22,580.37 du chef d'une indemnité pour l'emprise faite par le gouvernement de deux parties de propriété qui devaient être jointes au terrain destiné primitivement pour la construction d'une caserne. Toutefois la construction, par la ville de la caserne décrétée n'eut pas lieu non plus. En son remplacement et en exécution d'un décret ultérieur du 11 octobre 1811, la ville en construisit une autre sur l'emplacement du ci-devant couvent Falcon.

A l'occasion de ce qu'en 1819 nos prédécesseurs s'occupèrent de la liquidation des anciennes dettes de la ville, on demanda au Gouvernement des Pays-Bas et on obtint l'autorisation de vendre l'enclos du béguinage pour en employer le produit au paiement des susdites dettes. Le produit total de cette vente s'éleva à fr. 119,939-14, savoir :

Matériaux provenant de démolitions précédemment faites	fr.	22,500	»
Maison curiale à côté de l'entrée	»	12,772	48
Enclos proprement dit acheté pour compte de l'ancienne communauté des béguines . . .	fr.	84,666	66
Total. . .	»	119,939	14
Le capital de cession à la ville s'élevant à .	»	242,580	57
Différence au détriment de la ville . . .	»	122,641	23

Peu de temps après l'acquisition faite de leur précédent local, les anciennes béguines s'y sont reconstituées en communauté, et depuis le béguinage continue d'exister comme avant sa suppression sous la République, avec son église reconstruite, sa nouvelle cure, son infirmerie etc., et le personnel des anciennes béguines décédées s'est recruté par de nouvelles admissions à des conditions déterminées.

Au demeurant, l'administration communale pas plus que celle des hospices ne s'ingère en rien dans les affaires intérieures du nouveau béguinage. Cette communauté, comme toutes les autres congrégations religieuses qui ont été créées en Belgique sous l'empire de l'art. 20 de la constitution, est entièrement indépendante de tout contrôle administratif.

Sous l'Empire comme sous le dernier gouvernement, des démarches réitérées ont été faites, au nom de l'ancienne communauté des béguines, pour rentrer en possession de leur ci-devant patrimoine, mais elles n'ont point abouti et toutes les réclamations ont été rejetées. Seulement, sous le gouvernement des Pays-Pas l'administration de nos hospices a été autorisée à accorder à celles des anciennes béguines admises avant la promulgation de la loi du 5 frimaire an VI et qui auraient éprouvé un revers de fortune, un secours annuel suffisant pour, au moyen de ressources personnelles qui leur restaient, se procurer une honnête et paisible existence. Le maximum de ces secours a été individuellement de fr. 476-18. Par suite de décès successifs il n'y a plus aujourd'hui que deux anciennes béguines qui jouissent de ce secours.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Bourgmestre,
LOOS.

Par ordonnance : *Le Secrétaire*,
J. DE CRANE.

121.

Rapport de la commission des hospices de Malines, au sujet des questions contenues en la pièce n° 119.

Malines, le 27 janvier 1862.

La commission administrative des hospices civils de Malines à l'administration communale de la même ville.

Messieurs,

Par votre apostille, en date du 22 du courant mois de janvier, n° 316, vous nous avez communiqué une lettre de l'administration communale de Gand portant la date du 17 du même mois, par laquelle celle-ci réclame différents renseignements au sujet du Béguinage de Malines, tout en nous invitant à vous mettre à même de satisfaire à cette demande.

Nous avons l'honneur de vous renvoyer cette lettre avec la présente, et de vous faire connaître, quant à la première question posée par l'administration communale de Gand, à savoir : *s'il existe un béguinage et des béguines à Malines*, que cette ville possédait anciennement deux béguinages qu'on désignait par les dénominations de petit et de grand béguinage; qu'ils formaient deux emplacements séparés et qu'ils avaient chacun son église ou chapelle ; que le petit béguinage, qui était le plus ancien, n'existe plus, mais que le grand béguinage existe encore et qu'il s'y trouve des béguines.

Nous répondons à la deuxième question posée, consistant à savoir *dans quelles conditions et au profit de qui il est disposé par la commission des hospices, de la jouissance des maisons constituant le béguinage,* que le plus grand nombre des maisons du béguinage qui nous ont été dévolues, a été vendu publiquement par notaire, au profit de notre administration ; que le

produit a servi à faire face à une partie des frais de construction du nouvel hôpital, qui a été commencé en 1854 et terminé en 1857; que les maisons restantes sont louées par nous au profit des hospices, soit à des béguines ou à des particuliers, et que, par suite des ventes successives que nous avons faites, non moins qu'à cause de la modicité du prix des baux des maisons sises au béguinage, le nombre de particuliers qui l'habitent, surpasse de beaucoup celui des béguines.

Les maisons du petit béguinage ont également été vendues au profit de notre administration et le produit en a été employé à ses besoins.

La chapelle et les maisons attenantes ont été cédées à la ville; elles sont occupées par l'école primaire communale, section des garçons.

Chacun des deux béguinages de Malines possédait une infirmerie pour les béguines malades et infirmes; les locaux de celle du grand béguinage existent encore et servent d'hospice aux vieilles femmes, que nous y recueillons.

L'ancienne blanchisserie du grand béguinage est également notre propriété; elle sert aux besoins du dit hospice des vieilles femmes.

Les maisons que nous possédons encore au grand béguinage, ainsi que la blanchisserie sont destinées à être vendues, pour leur produit être employé aux frais de construction du nouveau refuge pour vieilles femmes, qui est en voie d'exécution; leur produit présumé figure parmi les voies et moyens qui sont destinés à acquitter les dits frais.

Le local de l'ancienne infirmerie, qui est occupé aujourd'hui par les pensionnaires de l'hospice des vieilles femmes, sera également aliéné à la même fin, quand elles auront été transférées au nouveau refuge qui est en construction.

La troisième question qui tend à savoir *si nous nous sommes conformés, en ce qui concerne les béguinages, aux arrêtés royaux*

du 20 décembre 1819 *et du* 26 *juin* 1826, doit être résolue affirmativement.

On sait que ces arrêtés contiennent des dispositions en faveur des béguines appartenant aux béguinages dont les biens ont été dévolus aux Hospices.

Nous nous sommes conformés à ces arrêtés, non moins qu'à celui du 25 février 1823 qui, tout en déclarant que l'article deux de celui du 20 décembre 1819 n'était applicable qu'aux béguines qui avaient été reconnues et reçues comme telles avant la publication de l'arrêté du 7 fructidor an V (24 août 1797), a néanmoins recommandé aux administrations des hospices d'avoir égard à la position des personnes qui, postérieurement à cette époque et jusqu'à la date de l'arrêté prérappelé du 20 décembre 1819, se sont fait recevoir comme béguines, et par conséquent de leur accorder aussi des secours lorsqu'elles en auraient besoin, selon que l'équité et les circonstances pourraient l'exiger.

Il résulte donc des différentes dispositions des arrêtés relatifs à la matière, que les secours étaient obligatoires pour les béguines qui avaient été reçues avant le 24 août 1797, et facultatifs pour celles qui l'avaient été après cette époque, mais avant le 20 décembre 1819.

Ces deux catégories de béguines ont été secourues par nous; le taux des pensions annuelles, qui leur ont été accordées, a varié d'après les besoins respectifs de celles qui en étaient l'objet; la moindre a été de quinze florins des Pays-Bas ou fr. 31,74 et la plus élevée de fr. 170.

Lorsqu'il ne leur était plus possible de subsister avec leurs pensions, on a admis à l'hospice des vieilles femmes celles qui se trouvaient dans cette position, elles y ont occupé un quartier à part et chacune d'elles a eu une chambre séparée; un réfectoire spécial, dans lequel elles prenaient leur repas en commun, leur a également été réservé.

Malgré cette admission, on continua, dans le principe, à leur

payer la pension dont elles jouissaient avant leur entrée; mais on leur imposa, par contre, la charge d'en restituer presqu'entièrement le montant, du chef des frais d'entretien; c'était donner d'une main pour recevoir de l'autre.

Cet état de choses, qui compliquait la comptabilité, a été changé depuis le 1 janvier 1856; à dater de cette dernière époque on a cessé de payer les pensions anx béguines qui étaient entrées à l'hospice, et par contre celles-ci n'ont plus rien dû payer pour leur entretien; on leur a accordé en outre à chacune d'elles une gratification annuelle de 21 francs pour leurs menues dépenses.

Nous avons donc secouru les béguines de deux manières, soit au moyen de leur admission à l'hospice des vieilles femmes, soit à l'aide de pensions annuelles.

Ces secours n'ont jamais été réversibles sur d'autres béguines; ils ont cessé à la mort de celles qui en avaient joui, et conformément à l'arrêté royal du 26 juin 1826, les sommes que leurs décès ont rendu disponibles sont restées au profit exclusif de notre administration.

Le nombre des béguines secourues a dès lors diminué d'année en année, il était de 57 en 1834; de 34 en 1844 et il n'est plus que de trois aujourd'hui, à savoir Isabelle Marcelis, Jeanne Cathérine Drossaert et Marie De Wulf.

Isabelle Marcelis est seule admise à l'hospice des vieilles femmes; ayant été reçue béguine le 10 août 1819, les hospices avaient la faculté de la secourir sans y être obligés.

Les béguines Drossaert et De Wulf jouissent chacune d'une pension; celle de la première sélève à fr. 80, et celle de la 2e à fr. 85, par an.

Il nous reste à répondre à la quatrième question, qui a été posée dans les termes suivants : *au cas d'aliénation de maisons*
» *dépendant de béguinages ou d'affectation de ces maisons à une*
» *destination autre qu'au logement d'anciennes béguines, quelles*

» *ont été les décisions prises par l'administration à cet égard, et*
» *en cas de réclamation, quel en a été le sort ?* »

Une demoiselle Thérèse Putseys occupait, en 1837, une maison nommée St Norbert, sise au grand béguinage de Malines et dépendant de ce béguinage.

Cette occupation ayant lieu, d'après notre administration, sans droit ni titre, et la dite Putseys ayant refusé de quitter la maison précitée, on décida qu'elle y serait contrainte en justice.

L'action a été introduite devant le tribunal de Malines par exploit du 18 mars 1837; la D[elle] Putseys appela la fabrique de l'église du béguinage en garantie, en soutenant que cette fabrique lui avait loué la maison dont il s'agit.

La fabrique prétendit que cette maison était sa propriété, et elle prit fait et cause pour la défenderesse originaire Putseys.

Par jugement en date du 24 novembre même année, cette demoiselle fut mise hors de cause.

Le tribunal de Malines rendit un jugement au fond, en faveur des hospices, le 8 juin 1838 il déclara que la fabrique n'avait pas droit à la propriété, à l'administration et à la gestion de la maison St Norbert; il ordonna en conséquence qu'elle aurait été remise à la libre et entière disposition des dits hospices et il condamma la fabrique à tous dommages-intérêts, à libeller par état, et aux frais du procès.

La fabrique interjeta appel de ce jugement, mais par un arrêt rendu le 8 août 1840, par la cour d'appel de Bruxelles, cet appel a été mis au néant avec condamnation de la fabrique à l'amende et aux dépens (1).

Notre administration ayant été ainsi déclarée définitivement propriétaire de la maison dont il s'était agi au litige, s'en est mise immédiatement en possession et depuis il ne s'est plus produit

---

(1) Nous donnons cet arrêt ci après, *pièce* n° 122.

une réclamation à l'égard des maisons provenant du béguinage et nulle opposition n'a eu lieu aux ventes qui en ont été faites.

Conformément au désir de l'administration communale de Gand, nous joignons ici une copie simple des motifs et du dispositif de l'arrêt précité du 8 août 1840.

Nous ne connaissons ni ne possédons pas de règlement relatif à l'admission des personnes admises dans le béguinage de Malines, dont l'administration communale de Gand désire avoir une copie.

Nous ne finirons pas sans consigner ici le fait que, tout en ayant aliéné les maisons du grand et du petit béguinage, nous fesons célébrer annuellement les fondations pieuses qui les grévaient ainsi que celles qui étaient imposées aux autres biens qui nous ont été dévolus, et enfin que les sommes nécessaires à cet effet sont portées au budget de notre administration.

Nous espérons avoir satisfait à l'invitation que vous nous avez faite et nous vous prions, Messieurs, d'agréer l'assurance de notre parfaite considération.

La commission administrative des hospices civils de Malines.

(Signé) Henon, F. De Cannart d'Hamaele, et Léon van Hamme.

Pour copie conforme :

Le Bourgmestre de la ville de Malines,

Broers.

Par ordonnance, *le Secrétaire,*

J. M. Wyckmans.

122.

Arrêté de la Cour d'Appel de Bruxelles, du 8 *août* 1840 (1).

En cause des membres composant la fabrique de l'église du béguinage à Malines appelants, etc.,

CONTRE

Les président et membres composant l'administration des hospices civils à Malines, demanderesse originaire, intimée etc.

ARRÊT. — Attendu que des débats et des pièces produites il résulte :

Que l'église dite du grand béguinage dont il est question au procès est située dans l'enceinte du grand béguinage de Malines;

Qu'elle était affectée aux besoins spirituels de cet établissement;

Qu'elle portait le nom d'église du grand béguinage;

Que le susdit grand béguinage exerçait le droit de patronage à l'égard de cette église dont il présentait le curé au chapitre métropolitain de Malines;

Que le même béguinage payait le traitement des curé et chapelains de cette église et qu'il en entretenait les bâtiments à ses frais;

Que par conséquent l'église précitée formait une partie intégrante de ce que l'on appelait le grand béguinage de Malines et qu'elle n'en était pas indépendante comme l'allègue la fabrique appelante;

Attendu que les lois françaises publiées en ce pays nommément celles des 5 novembre 1790, 18 août 1792 et 5 frimaire an VI, ont supprimé les béguinages et réuni leurs biens au domaine national, ainsi que le reconnaît et le prouve ultérieurement l'arrêté

---

(1) Voir, dans la pièce qui précède, dans quelles circonstances cet arrêt fut rendu.

du 16 fructidor an VIII, dont le préambule *considère* que les propriétés de ces institutions ont été exceptées de la vente des domaines nationaux ;

Attendu que par cet arrêté, le gouvernement usant de son droit de propriété, dispose que « tous les biens et revenus des établis- « sements de secours existant dans les départements réunis à la « France, et connus sous le nom de béguinages, continueront « d'être gérés et administrés, conformément aux lois, par les « commissions des hospices dans l'arrondissement desquels ces « établissements sont situés ; »

Attendu que l'arrêté du 9 frimaire an XII, porte :

« Les biens et revenus des fondations affectées à l'entretien des « cures et chapelles dépendantes des établissements de bienfai- « sance, connus dans les départements réunis sous le nom de « béguinages, ainsi qu'à la dépense de tous autres services de « piété et de charité dans ces maisons *sont compris* dans les « dispositions de l'arrêté du 16 fructidor an VIII ; »

Attendu que par les arrêtés précités les hospices étant investis pour un temps indéfini du droit de gérer ces biens en leur nom et dans leur intérêt, il est impossible de ne pas admettre que l'intention du législateur a été de leur en transmettre la propriété telle qu'on la conçoit dans des établissements de ce genre, et dans tous les cas le droit de revendiquer les biens dont il est parlé dans ces arrêtés, s'il est nécessaire de le faire pour s'en assurer la gestion et l'administration ;

Attendu qu'en supposant avec la fabrique appelante que l'église du grand béguinage de Malines eût formé une paroisse ou cure à laquelle eût appartenu la maison dont il s'agit, sise au dit grand béguinage, cette maison eut été comprise dans les dispositions des arrêtés précités et par suite attribuée aux hospices de Malines, nonobstant l'arrêté du 7 thermidor an XI dont le décret du 31 juillet 1806 n'est que réglementaire ;

Attendu en effet que l'arrêté du 7 thermidor an XI ne concerne pas les biens des cures ou paroisses de béguinages ;

31

Que cela résulte des termes de l'arrêté du 9 frimaire an XII qui ne permet pas le doute à cet égard, alors qu'il déclare que les biens de cette catégorie sont compris dans les dispositions de l'arrêté du 16 fructidor en VIII;

Par ces motifs,

La Cour, M. l'avocat général De Bavay entendu et de son avis, sans s'arrêter aux faits articulés par la fabrique appelante, lesquels en conséquence des motifs repris ci-dessus sont non concluants et inadmissibles, met l'appellation au néant, condamne la fabrique appelante à l'amende et aux dépens, etc. (2e chambre. — 8 août 1840 — Prés. M. Espital.)

123.

L'administration communale de Hasselt répond à la lettre du Collége échevinal de Gand, rapportée n° 119.

Hasselt, le 23 janvier 1862.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que les bâtiments et dépendances constituant l'ancien béguinage de cette ville ont été vendus, par adjudications des 13 et 23 vendémiaire an VII, à des particuliers qui en ont fait donation à l'évêché de Liége, le 28 mai 1839.

Il n'existe plus actuellement à Hasselt de corporation de béguines. Les bâtiments sont en partie loués à des particuliers, et en partie affectés à un établissement d'instruction primaire et moyenne fondé par les frères de la doctrine chrétienne.

Par délibération du 14 décembre 1857, MM. les administrateurs des hospices civils ont demandé l'autorisation d'intenter nne action à l'évêque de Liége et à tous autres prétendants, au

sujet de la propriété de trois immeubles dépendant du béguinage, et qu'ils soutenaient ne pas avoir été compris dans la vente des 13 et 23 vendémiaire an VII. Cette autorisation leur a été refusée pour le motif que leur opinion reposait sur une erreur, et qu'il a été reconnu que les immeubles en question avaient été vendus avec les autres bâtiments.

C'est là, Messieurs, la seule réclamation à laquelle a donné lieu à Hasselt la question de la propriété du béguinage. Nous croyons pleinement satisfaire à votre lettre du 18 du courant, n° 669, en vous donnant l'aperçu sommaire qui précède.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Les Bourgmestre et Échevins,
N. A. Bamps.

Par ordonnance :
Le Secrétaire,
H. Van Neuf.

124.

L'administration communale de Tongres répond à la lettre du Collége échevinal de Gand, rapportée n° 119.

Tongres, le 3 février 1862.

Messieurs,

Satisfaisant au désir exprimé par votre circulaire du 17 janvier d^r, 1re Div., n° 669, Litt. M/2, nous avons l'honneur de vous informer que le ci-devant béguinage de Tongres comprenait une église, une chapelle, un noviciat, une infirmerie, une

blanchisserie, un cimetière et un grand nombre de maisons, plus un presbytère situé en dehors de l'enceinte.

Depuis la suppression des béguinages et l'attribution de leurs biens aux hospices, l'on n'a plus reçu ici aucune béguine nouvelle ; l'administration s'est bornée à respecter les droits des anciennes titulaires, qui sont toutes décédées aujourd'hui.

A mesure des extinctions, les maisons devenues libres ont été louées ou vendues aux plus offrants. La ville en a acquis plusieurs pour ouvrir des rues ou les employer à d'autres usages. Elle a aussi acquis le cimetière pour en faire une place, ainsi que l'infirmerie et la chapelle pour les convertir en écoles.

Le presbytère, le noviciat et deux ou trois autres maisons ont été vendus par le Gouvernement français entre l'an V et l'an VIII. Jusqu'en 1818 la commission des hospices *louait* seulement les maisons libres; mais trouvant que c'étaient des propriétés peu productives et même en partie onéreuses, parce qu'il y en avait beaucoup qui étaient devenues caduques ou qui nécessitaient des changements exigés par les besoins de l'époque, elle prit le parti de les vendre, et ces ventes se sont succédé depuis lors jusqu'en 1860 avec l'autorisation supérieure et sans aucune opposition de qui que ce soit.

Actuellement donc les hospices ne possèdent plus que la blanchisserie avec la maison y attenante et une autre maison qu'ils donnent en location, de même que l'église qu'ils laissent provisoirement ouverte au culte, en y affectant une somme annuelle de 950 fr., dont 450 pour un chapelain, qui est un vicaire de l'église primaire, et 500 fr. pour les menus frais. Mais comme cet édifice devient aussi caduc, l'on a agité la question s'il ne conviendrait par de le vendre également.

Vous verrez par là que l'on n'a jamais contesté ici aux hospices le droit de disposer de ces biens comme de toutes autres propriétés.

La circulaire du ministre de l'intérienr, Lucien Bonaparte, en

date du 3e jour complémentaire de l'an VIII (1) et son instruction du 15 brumaire an XI, autorisent les commissions administratives à consacrer ces biens, avec l'autorisation des préfets, au mode de bienfaisance le plus approprié aux besoins de chaque localité. Une dépêche de son prédécesseur, M. Benezech, du 22 prairial an V, porte même que rien ne paraît s'opposer au maintien de l'ancien usage.

C'est en vertu de ces dispositions que la commission des hospices a concédé, avant 1830, la jouissance de quelques maisons à des femmes peu favorisées de la fortune, et leur a accordé en outre un secours d'un sac de seigle par an, à l'instar de la prébende dont jouissaient les béguines anciennes.

Des concessions et des secours semblables ont été encore accordés dans d'autres localités voisines; mais cet usage y cesse aussi peu à peu.

Dans les lieux où les filles et les veuves ainsi secourues prennent le voile et s'appellent béguines, leur sort fait l'objet de l'arrêté royal du 25 février 1823. Mais c'est toujours, nous le répétons, la commission des hospices et le bureau de bienfaisance qui sont les juges souverains des titres des personnes qui demandent un secours à domicile ou une place dans une maison hospitalière. Si ces administrations trouvent que c'est faire tort aux véritables pauvres que d'accorder encore des places et des secours pareils à des femmes qui ne sont pas réellement indigentes, nous pensons qu'aucune autre autorité ne peut infirmer leur décision.

Après cela nous croyons inutile d'ajouter que les règlements des anciens béguinages n'ont plus, à nos yeux, qu'une valeur historique, parce que les anciennes fondations en faveur des béguines qui tomberaient dans l'indigence ont été supprimées aussi bien que ces corporations elles-mêmes.

---

(1) Voir plus haut n° 67.

Nous ne parlons pas des réclamations qui ont provoqué les arrêtés royaux de 1819 et de 1826, attendu qu'elles n'ont jamais entravé la marche de l'administration à Tongres.

Les Bourgmestre et Echevins,
FRÈRE.

Le Secrétaire,
VRINDT.

P. S. Conformément aux arrêtés royaux des 20 décembre 1819, 3 janvier et 13 octobre 1822 (voir le *Code adm. des établissements de bienfaisance*) il a été constamment pourvu aux besoins des anciennes béguines, et jusqu'à ce jour à l'exonération des services religieux dont les biens provenant du béguinage étaient chargés.

125.

L'administration communale de Lierre répond à la lettre du Collége échevinal de Gand, rapportée n° 119.

Lierre, 6 février 1862.

MESSIEURS,

Nous nous empressons de répondre aux différentes questions que contient votre lettre du 13 janvier dernier, 1r Dn, n° 669.

1° Il existe à Lierre un béguinage et des béguines.

2° Lorsque l'arrêté du 16 fructidor an VIII (attribuant définitivement la gestion des biens des béguinages aux commissions des hospices) fut publié, une grande partie des biens de notre béguinage avaient été vendus comme biens nationaux; dans ces ventes avaient été notamment compris le presbytère, l'habitation du vicaire et plusieurs maisons sises au béguinage. L'administration des hospices n'entra en possession que des maisons qui n'avaient pas encore été aliénées; plus tard elle entra en

possession de plusieurs autres maisons que les anciennes béguines possédaient viagèrement (ou plutôt qu'elles avaient achetées viagèrement du béguinage) au fur et à mesure des décès de celles-ci.

L'administration des hospices dispose de la jouissance des *maisons qu'elle possède* au béguinage comme d'autres maisons lui appartenant; elle loue ces maisons soit à des béguines, soit à d'autres personnes, même du sexe masculin. Toutefois, comme il est de l'intérêt de l'administration des hospices de conserver les béguines, entre lesquelles se trouvent des personnes aisées, et que l'on trouverait difficilement des locataires pour toutes les maisons du béguinage si les béguines venaient à quitter, l'administration des hospices loue de *préférence* à des béguines s'il s'en présente. Nous devons dire que pour d'uatres personnes que des béguines, l'habitation du béguinage présente des inconvénients; l'usage a été conservé de fermer la porte du béguinage à certaine heure du soir; après cette heure le béguinage n'est plus accessible qu'à la police à qui le curé a remis récemment les clefs de la porte d'entrée.

Quant aux maisons *qui ont été vendues*, après la main-mise nationalc, les particuliers entre les mains desquels elles sont entrées, en ont disposé comme bon leur semblait; plusieurs de ces maisons ont été vendues publiquement, le plus grand nombre en a été achcté par des béguines, qui le plus souvent en disposent au profit d'autres béguines, soit par actes entre vifs soit par dispositions testamentaires.

Enfin quelques unes de ces maisons appartiennent aujourd'hui à la fabrique de la succursale Ste Marguérite dont ci-après :

L'église du béguinage forme aujourd'hui une succursale, connue sous la dénomination de *succursale de Ste Marguerite*, et le curé du béguinage est le desservant de cette succursale; il demeure dans l'ancien presbytère du béguinage, qui a été vendu, comme bien national, à un particulier; cette propriété a été, il y a quelques années, vendue par les enfants de ce

dernier, et elle appartient aujourd'hui à une béguine qui l'a achetée.

L'infirmerie qui se trouve au béguinage, a été, lors de la main-mise nationale, l'objet d'une réclamation de la part des hospices, qui prétendirent que l'infirmerie et les biens qui en dépendaient n'appartenaient pas au béguinage mais aux ci-devant *maisons-Dieu ou fondations pieuses* ayant pour but le soulagement des malheureux, et appartenaient ainsi à la règle de la commission des hospices, et celle-ci s'opposa aussi à la vente de ces biens. En 1826 l'administration des hospices a soutenu le même système; toutefois elle a consenti alors à laisser loger dans l'infirmerie les anciennes béguines infirmes aussi longtemps qu'il y en aurait eues. Récemment l'administration des hospices a affecté les bâtiments de l'infirmerie à l'école des orphelines et les trois ou quatre béguines infirmes, qui survivaient encore de celles existantes en 1826, ont été placées dans une maison plus petite du béguinage appartenant aux hospices.

L'ancien local de l'école des orphelines a été aujourd'hui converti en hospice de vieillards.

3° La commission des hospices s'est conformée aux arrêtés royaux des 20 décembre 1819, 25 février 1823 et 26 juin 1826.

En exécution de ces arrêtés elle a formé un tableau des béguines existantes au 1er août 1826; ce tableau porte la date du 13 juin 1827.

Un arrêté des états députés de la province d'Anvers du 11 septembre 1827 a déterminé quelles étaient celles des anciennes béguines de Lierre qui avaient droit à un secours, et en a fixé le montant.

Des réclamations ayant été faites de la part et au nom de plusieurs de ces béguines la députation provinciale d'Anvers augmenta, par son arrêté du 8 septembre 1832, d'une somme annuelle de 25 florins, pour chaque béguine, le secours précédemment accordé.

L'arrêté de 1832 contient la liste des anciennes béguines auxquelles cette faveur s'applique, elles étaient alors au nombre de 22.

Les secours accordés n'ont pas été renouvelés au profit des béguines admises postérieurement à l'arrêté de 1826.

4° Les maisons qui sont entrées dans la possession des hospices n'ont pas subi d'aliénation depuis. Quant aux maisons qui sont entrées dans les mains de particuliers, ces derniers comme il a été dit n° 2, en ont disposé comme ils l'ont entendu.

Les maisons entrées entre les mains de particuliers ont été louées par eux soit à des béguines soit à d'autres personnes et nous ne pensons pas que quelque réclamation se soit élevée ni sur les aliénations que les propriétaires en ont faites ni sur la destination qu'ils ont donnée à leurs maisons; nous ne connaissons pas davantage de décision que l'administration aurait prise sur cet objet.

En fait de décisions importantes relatives au béguinage nous ne rencontrons que l'arrêté précité de la députation d'Anvers du 11 septembre 1827, qui tout en arrêtant la liste nominative des béguines existantes, explique le sens et la portée des dispositions de l'arrêté royal du 26 juin 1826, il porte entre autres, qu'en cas de décès des anciennes béguines, ayant droit à être secourues, avis en sera donné à la députation par l'intermédiaire de l'autorité locale, et que la cessation du secours accordé profitera à l'administration des hospices; « il y a, porte un des « considérants de l'arrêté, pour l'administration des hospices « obligation de faire servir les revenus des biens du béguinage « *pour l'entretien des béguines encore existantes* et pour *l'entre-* « *tien de leurs habitations*, avant que ces revenus ne puissent « être employés aux dépenses générales de la bienfaisance, mais « aucun secours ne peut être accordé aux béguines *comme* « *corporation*, on ne peut que secourir les individus encore « existantes dont la position réclame des secours; la corporation

« des béguines a été supprimée par la loi du 7 fructidor an V et
« cette suppression a été confirmée par les arrêtés des 20 décembre 1819 et 21 février 1823. »

Nous ne possédons pas de règlements sur l'administration des béguines; celles-ci n'ont à Lierre d'autre existence légale que celle qu'elles puisent dans l'article 20 de la constitution.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Collége des Bourgmestre et Echevins.
BERGMANS.

Par ordonnance : *Le secrétaire,*
GISLAIN.

126.

Rapport de la commission des hospices de Courtrai au sujet des questions contenues dans la pièce n° 119.

Courtrai, 5 février 1862.

L'administration des hospices de Courtrai à l'administration communale de la même ville.

MESSIEURS,

Satisfaisant à votre apostille du 21 Janvier dr, n° 7057 1re Don, nous avons l'honneur de vous donner ci-après les renseignements réclamés par l'administration communale de Gand, en sa missive du 13 janvier 1862, n° 669 de l'indicateur littera m/2 laquelle se trouvait jointe à votre dite apostille.

Sur la première question, notre réponse est affirmative.

Sur la deuxième question nous répondons qu'il est disposé par la commission des hospices et à son profit de l'enclos du béguinage; cet enclos composé 1° de trente-sept maisons avec chapelle, une grande salle et un jardin, loués à la dame supérieure des béguines par bail emphytéotique de 50 ans à partir du 1er janvier 1846, pour fr. 1700 par an, à charge d'entretenir

les bâtiments, qui ont été estimés contradictoirement à l'entrée en bail ; et 2° de 12 maisons louées pour 3, 6 ou 9 années à la dite dame supérieure du béguinage, à l'option de chacun des contractants pour une somme annuelle de fr. 300. Ce dernier bail fut conclu dans la prévision, que ces 12 maisons seraient abattues pour élargir la voie publique et reconstruites front à rue, tout en maintenant la clôture du Béguinage.

La reconstruction a eu lieu, ce bail est expiré, 3 maisons reconstruites étant tournées face du côté intérieur du béguinage; elles ont été louées à la dame supérieure du béguinage pour fr. 300 l'an, par bail commencé le 1er avril 1857 et finissant le 18 janvier 1896.

Les maisons, front à rue, ont été louées directement au profit des hospices.

Pendant la durée du bail emphytéotique, les hospices ont acquis un terrain qui a été enclavé dans l'enclos du béguinage. Il a été également loué à la dame supérieure des béguines, pour toute la durée du 1er bail emphytéotique à fr. 200 l'an.

Ces dispositions ont été prises dans l'intention de concilier les interêts des hospices avec ceux des dames béguines.

La troisième question peut être résolue affirmativement.

Le cas posé à la quatrième question ne s'est pas présenté.

Il n'y a pas de règlement spécial qui ressorte encore son effet sur l'admission de personnes au béguinage.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous présenter l'assurance de notre parfaite considération ;

L'administration des hospices

Le Président (signé) Amand Bruneel.

Le Secrétaire (signé) J. Pacco.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire communal, Mousseli.

Les Bourgmestre et Echevins, B. Daneel.

127.

Population, à diverses époques, des deux Béguinages de Gand.

ANNÉES.	PETIT BÉGUINAGE.	GRAND BÉGUINAGE.	AUTORITÉS.
1631	174	400	J. G. a Ryckel, *Vita sanctæ Beggæ*, p. 315.
1820	213	604	*État nominatif des béguines des deux béguinages, aux archives de la ville.*
1828	272	622	M. Moulaert, *het Groot Beggynhof van Gent*, p. 139.
1846	315	659 (*)	M. Lentz. *Exposé de la situation générale du royaume.* 1841-1850, p. 234.
1856	324	679 (*)	M. Rogier, Min. de l'Intér. *Rapport sur le recens. gén. de* 1856, p. 232.
1860	354	690 (**)	M. A. Colson. *Rapport sur le budget des hospices pour* 1861.

128.

Rapport détaillé sur les maisons du grand Béguinage occupées sans bail.

1. *La portière.* — Rez-de-chaussée, 2 petites places; étage, 1 chambrette. — Loyer : fr. 00.

3. *Debacker, D.* — Sous-locataire une béguine; rez-de-chaussée, 2 chambres, 1 cuisine; étage, 3 chambres. — Jolie maisonnette. — Loyer : fr. 70.

5. *Devos F.* — Sous-locataires 3 laïques; rez-de-chaussée 2 belles chambres, 1 cuisine, etc.; étage, 3 chambres grandes et belles. — Jolie maison avec jardin. — Loyer : fr. 250.

(*) Les étrangères sont comprises dans ces chiffres.

(**) Non compris, dans le grand béguinage, 25 servantes, et dans le petit, 20.

7bis. *Heynderickx, M.* — Sous-locataire 1 laïque; rez-de-chaussée, 2 chambres, 2 cuisines, etc.; étage, 2 chambres, 1 cellule. — Jolie maison, 2 sorties. — Loyer : fr. 200.

8. *Derue, M.* — Sous-locataires 4 laïques; rez-de-chaussée, 3 chambres, 2 cuisines, cabinet etc.; étage, 1 grande et 2 petites chambres. — Jolie et grande maison, jardin et cour. — Loyer : fr. 175.

9. *Vereecken, A.* — Sous-locataires 2 laïques; rez-de-chaussée, 3 chambres, cuisine, etc.; étage, 3 chambrettes. — Maison agréable, jardin, cour et 2 sorties. — Loyer : fr. 130.

14bis. *Kerrer, J.* — Sous-locataires: 3 béguines, 1 laïque; rez-de-chaussée, 4 chambres, 2 cuisines; étage, 4 chambres. — Jolie maison, beau jardin, cour, etc. — Loyer : fr. 200.

17. *Desmet, C.* — Sous-locataires: 1 béguine, 1 laïque; rez-de-chaussée, 2 belles chambres, 1 cuisine; étage, 3 chambres. — Jolie maison, beau jardin et cour. — Loyer : fr. 200.

18. *Dierickx, V.* — Sous-locataires, 2 laïques; rez-de-chaussée, 2 chambres, 1 cuisine, etc.; étage, 2 chambres. — Maison désagréable, jardin, etc. — Loyer : fr. 125.

19. *Degraever, F.* — Sous-locataires: 1 béguine, 1 laïque; rez-de-chaussée, 2 chambres, 1 cuisine, etc.; étage 3 chambres, dont 2 très-belles. — Jolie maison, beau jardin. — Loyer : fr. 160.

20. *Verbeke, J.* — Sous-locataire, 1 béguine; rez-de-chaussée, 2 chambres, 1 cuisine; étage, 2 chambres. — Jolie maisonnette, cour, etc. — Loyer : fr. 115.

22. *Mesdach, M.* — Sous-locataires : 2 béguines, 1 laïque; rez-de-chaussée, 3 chambres, 2 cuisines, etc.; étage, 3 chambres. — Très-jolie et agréable maison, beau jardin, etc. — Loyer : fr. 150.

24. *Verhelst, M.* — Sous-locataires : 1 béguine, 2 laïques; rez-de-chaussée, 2 chambres, 1 cuisine, etc.; étage, 3 chambres. — Maison agréable, jardinet. — Loyer : fr. 130.

27. *St-Esprit.* — Cette maison est occupée par 4 béguines, (gratuitement); rez-de-chaussée, 2 chambres, 2 cellules, 1 grande chambre, etc.; étage, 4 chambres. — Vieille maison, petit jardin.

29. — 2e *Portière.* — Rez-de-chaussée, 1 cabinet, 1 cuisine; étage, 1 chambre. — Loyer : fr. 00.

30. *Demoerloose, A.* — Sous-locataires: 1 béguine, 1 laïque; rez-de-chaussée, 2 grandes chambres; étages, 3 grandes chambres. — Vieille maison, beau jardin. — Loyer : fr. 180.

31. *Van Laere, U. et D.* — Sous-locataires : 1 béguine, 3 laïques ; rez-de-chaussée, 2 chambres, cuisine et cabinet; étage, 4 chambres. — La béguine et les trois laïques paient ensemble fr. 365. — Grande maison et jardin. — Les demoiselles Van Laere inconnues. — Loyer : fr. 200.

33. *De Stoop, C.* — Sous-locataires : 2 laïques ; rez-de-chaussée, 1 chambre, 1 cabinet, 1 cuisine; étage, 4 chambres. — Assez grande mais vieille maison. — Loyer : fr. 160.

39. *Lauwers, M.* — Sous-locataires : 1 béguine, 2 laïques; rez-de-chaussée, 4 chambres, 2 cuisines, cabinet; étage, 4 chambrettes. — Agréable et grande maison. — Loyer : fr. 100.

40. *Charle, V.* et *H.* — Sous-locataire, 1 laïque; rez-de-chaussée, 2 grandes chambres, 1 cuisine, 2 petites chambres; étage, 4 chambrettes. — La laïque paie pour 1 chambre et 1 cabinet fr. 110. — Jolie et agréable maison. — Loyer : fr. 225.

43. *Picavet, I.* — Sous-locataires, 2 laïques; rez-de-chaussée, 2 chambres, cour, etc. — Mauvaise petite maison. — Loyer : fr. 60. — Mlle Picavet est à l'infirmerie. — Habitée par 2 laïques.

44. *Amant, A.* — Sous-locataires : 1 béguine et 2 laïques; rez-de-chaussée, 2 chambres, cuisine, cour; étage, 1 chambre et 1 cabinet. — Loyer : fr. 150.

48. *Michaud, D.* — Sous-locataires: 2 laïques; rez-de-chaussée, 2 chambres, 1 cuisine, 1 loge; étage, 2 chambres, 1 cabinet. — Jolie maison, beau jardin. — Loyer : fr. 196.

La sous-locataire Mme V...., paie pour la moitié de la maison fr. 230.

49. *De Jaeger, J.* — Sous-locataires : 1 béguine et 2 laïques ; rez-de-chaussée, 2 chambres, 1 cuisine, un cabinet etc.; étage, 3 chambres. — Grande et désagréable maison. — Loyer : fr. 200.

Les sous-locataires paient ensemble fr. 288-27.

54. *Laureys, B.* — Sous-locataires 2 laïques ; rez-de-chaussée, 1 grande chambre, 1 cuisine ; étage, 2 chambrettes. — Maison désagréable, petit jardin. — Loyer : fr. 100.

58. *Drubbel, J.* — Grande-maîtresse. Elle sous-loue cette maison à 3 béguines, qui paient ensemble fr. 270. — Rez-de-chaussée, 4 chambres, loge, etc.; étage, 4 chambres, dont 2 grandes. — Jolie maison, jardin et cour. — Loyer : fr. 200.

62. *Wille, M.* et *L.* — Sous-locataire 1 laïque ; rez-de-chaussée, 2 chambres, 2 cuisines, etc.; étage, 3 chambres. — Jolie maison, beau jardin et cour. — Loyer : fr. 275.

Mme Ve L.... donne pour 2 chambres, fr. 250 par an.

67. *Goeminne, S.* — Sous-locataires 2 laïques ; rez-de-chaussée, 2 chambres, 2 cuisines, 1 cabinet, etc.; étage, 4 chambres. — Très-belle maison, superbe jardin et cour. — Loyer : fr. 200.

70. Inhabitée.

71. *Drubbel, J.* — Grande-maîtresse. Elle loue deux maisons (voir n° 58), elle n'en occupe aucune. — Sous-locataires, 3 béguines ; rez-de-chaussée, 4 chambres, 1 cuisine, etc.; étage, 3 chambres. — Grande maison et jardin. — Loyer : fr. 200.

74. *Deneve, M.* — Sous-locataires : 1 béguine, 2 laïques ; rez-de-chaussée, 2 grandes chambres, cour, jardin, etc.; étage, 4 chambrettes. — Grande maison. — Loyer : fr. 110.

76. *Vanoost, M.* — Sous-locataires : 2 béguines, 2 laïques. — Rez-de-chaussée : 3 chambres, 1 cuisine, 1 cabinet ; étage : 3 chambres. — Belle maison, grand jardin. — Loyer : fr. 180.

81. *Decock, M.* — Sous-locataires 2 laïques. — Rez-de-chaussée, 3 grandes chambres, 1 cabinet, etc. étage : 3 chambres. — Grande maison, joli jardin et cour. — Loyer : fr. 180.

Les 2 laïques paient fr. 200 de loyer.

88. *Vanderplaetsen. M.* — Sous-locataires 3 laïques. — Rez-de-chaussée : 2 chambres, 1 cuisine, etc. étage : 3 chambres. — Maison ordinaire, jardin. — Loyer : fr. 120.

Les 3 laïques paient fr. 177-66 (14 liv. de gros).

89. *Van Neste, P.* — Sous-locataires 3 laïques. — Rez-de-chaussée : 2 chambres, 2 cuisines etc. étage 3 chambres. — Jolie et agréable maison, cour, beau jardin. — Loyer : fr. 200.

90. Inoccupée.

100. *Bral, R.* et *V.* — Sous-locataires 3 laïques. — Rez-de-chaussée : 2 chambres, 2 cuisines, cabinet, etc. étage : 2 chambres, 1 cellule. — Superbe maison, 2 jardins dont un grand. — Loyer : fr. 180.

Mlle L.... donne fr. 200 pour 2 chambres et une cuisine.

106. *Standaert, R.* — Sous-locataires 2 béguines. — Rez-de-chaussée : 2 chambres, 2 cuisines, etc. étage : 2 chambres, 1 cellule. — Jolie maison, beau jardin. — Loyer : fr. 160.

110. *Van Laken, E.* — Sous-locataire 1 laïque. — Rez-de-chaussée : 2 chambres, cuisine, etc. étage : 2 chambres. — Maisonnette ordinaire avec cour. — Loyer : fr. 125.

111. *Van Imschoot, I.* — Sous-locataires trois laïques. — Rez-de-chaussée : 2 chambres, 1 cuisine, etc. étage : 3 chambres, 1 cellule. — Maison agréable, cour et jardin. — Loyer : fr. 115.

Les 3 laïques paient fr. 168-64 (15 1/2 liv. de gros).

119. Ecole des pauvres. — Occupée par 2 béguines et 1 laïque. — Rez-de-chaussée : 1 cabinet, 2 grandes chambres, etc. étage : 3 chambres. — Maison agréable, grande cour, loge, etc.

Certifié exact, d'après les renseignements obtenus.

Gand, Janvier 1862.

A. Moyson, Benj. Verburght.

129.

Tableaux de la population des infirmeries des deux béguinages, au mois de janvier 1862.

a. *Staet van bevolking in het ziekhuis van het Groot Beggynhof gedurende de maend van january* 1862.

NAMEN DER ZIEKEN.	DATUM VAN INKOMST.	VERPLEEG-DAGEN.	AENMERKINGEN.
J. Drubbel,	8 mei 1857.	31	Overste.
S. Blondeel,	16 july 1841.	31	Ziekendienster.
A. Van Vooren,	16 february 1844.	31	Ziekendienster.
C. De Vliegher,	7 july 1854.	31	Half ziekendienster en voor den koei-stal.
M. Ryffranck,	6 april 1860.	31	Schryfster.
Th. Cornu,	4 mei 1860.	31	Keukenmeid.
. . . . . . (1)			

Beloop der verpleeg-dagen 1054, ten pryze van 1 fr. ieder, maekt de som van fr. 1054.

---

b. *Staet van bevolking in het ziekenhuis van het Klein Beggynhof gedurende de maend january* 1862.

NAMEN DER ZIEKEN.	DATUM VAN INKOMST.	VERPLEEG-DAGEN.	AENMERKINGEN.
G. Blyniers,	1 juny 1825.	31	Dienst der keuk.
C. Schoorman,	19 mei 1826.	31	Groot-jufvrouw.
R. de Kleyser,	1 augustus 1836.	31	Schryfster.
M. Van Lisabetten,	1 april 1841.	31	Ziekendienster.
R. Vandersypt,	4 maert 1849.	31	Huisdienster.
P. Van Crombrugghe	6 february 1859.	31	Dienster van groot-jufv. en infirmerie.
. . . . . . (2)			

(1) De plus les noms de 28 béguines secourues.

(2) De plus les noms de 3 béguines signalées comme pauvres.

ERRATA.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 56, page 109, avant-dernière ligne, au lieu de *registre et autres relatifs à cet établissement*, lisez : *registre et actes relatifs....*

N° 73, page 137, signature, au lieu de CRETEL, lisez : CRETET.

N° 76, p. 142, au lieu de la date, Bruxelles, le 8 septembre 1814, lisez : Bruxelles, le 8 décembre 1814.

N° 111, page 207, signatures, au lieu de JARENS-ROUSSEAU, SMITTART, lisez : SARENS-ROUSSEAU, MINTART.

N° 116, page 217, ajoutez sous l'entête : *Séance de la chambre des représentants du 13 janvier 1847.*

BÉGUINAGES DE GAND.

Délibérations et résolutions faisant suite au rapport du Collége Échevinal du 10 février 1862.

En séance du Conseil communal de Gand du 3 novembre 1862, sur la proposition de M. Albert Colson, il a été décidé qu'à la suite du *Rapport du Collége échevinal au sujet des béguinages de Gand* du 10 février 1862, inséré dans le *Mémorial administratif de la ville,* tome XVIII, seraient imprimées toutes les délibérations et résolutions du Conseil communal intervenues depuis la date de ce rapport, ainsi que les principales pièces se rattachant au même objet. — Les documents qu'on trouvera ci-après ont été insérés ici, dans leur ordre chronologique, en exécution de ce vôte.

I.

Extrait du registre aux résolutions du Conseil communal de Gand.

Séance du 10 février 1862.

La séance est ouverte, etc.

M. le président, en communiquant au Conseil la requête[1] des grandes Dames et Supérieures des deux béguinages pour le maintien de ces établissements dans leurs conditions d'existence actuelle, ainsi que les requêtes signées par un grand nombre d'habitants, relatives au même objet et parvenues ce matin au Collége, fait part au Conseil que le Collége a fait un rapport sur la première de ces requêtes, que ce rapport est à l'impression, et qu'il sera très-prochainement distribué. En attendant, ajoute-t-il, M. l'Échevin Callier, spécialement chargé de la bienfaisance publique, a bien voulu consentir à donner au Conseil quelques explications préalables. — Il propose le renvoi à la Commission du contentieux, tant des susdites requêtes, que du rapport du Collége.

M. l'Échevin Callier ayant obtenu la parole, dans une longue improvisation, donne des explications sur les questions soulevées par la requête des grandes Dames et dont voici le résumé :

M. Callier après avoir analysé l'objet de la requête adressée au Conseil, rappelle dans quelles circonstances a été prise la résolution relative au transfert de quelques prébendières dans les deux béguinages.

La Commission des hospices avait déjà souvent agité le projet de réunir dans un seul hospice les personnes qui se trouvaient dans divers établissements affectés au logement des prébendières.

---

(1) Voir, au sujet de cette requête, plus haut, page XXIII.

Diverses circonstances s'étaient opposées à la réalisation de ce projet, lorsqu'il en fut de nouveau question à l'occasion du projet d'agrandissement de l'hôpital la Biloque.

L'idée fut alors émise, pour éviter la dépense d'un nouvel hospice destiné aux prébendières, de loger celles-ci dans les deux béguinages, à la place d'un nombre correspondant de personnes laïques demeurant dans ces enclos. La Commission des hospices se prononça en ce sens le 7 juin 1861, et le Conseil communal approuva cette résolution le 9 juillet suivant.

Lorsqu'il fallut passer à l'exécution, la Commission rencontra chez les deux Supérieures des béguinages, la répugnance la plus vive contre l'admission des prébendières.

M. Callier expose ensuite le plan arrêté par la Commission des hospices pour loger les prébendières dans des parties distinctes du béguinage, de manière à éviter que celles-ci ne fussent les compagnes des béguines. Il rappelle que ce plan rencontra d'abord un certain assentiment de la part des Dames Supérieures, et donne lecture des lettres qui le constatent.

Il rappelle aussi certaines offres conditionnelles annoncées d'abord et ensuite retirées par la grande Dame d'un des béguinages, et le refus de ces grandes Dames de prêter leur concours au plan, arrêté par la Commission des hospices, dans un but de conciliation, de loger les prébendières dans un quartier séparé, de sept ou huit maisons dans le petit béguinage, et de quinze ou vingt maisons dans le grand béguinage.

Dans cet état de la question, parut la requête du 18 janvier dernier, dans laquelle il est soutenu que les béguinages n'ont pas cessé d'exister légalement, et que le patrimoine des béguines n'est pas entré dans le domaine général des pauvres, et dans laquelle on considère la mesure relative au transfert des prébendières comme une spoliation.

M. Callier décrit en traits rapides, l'origine des béguinages, trace les règles que les béguines sont tenues d'observer, cite les

lois qui ont fait passer les béguinages aux mains des hospices, les arrêtés royaux qui prescrivent les mesures à prendre envers certaines béguines, et expose brièvement ce qui a été fait dans plusieurs villes de Belgique à l'égard des béguinages.

Il rappelle en particulier une résolution du Comité de conservation de la Flandre Orientale du 19 septembre 1835, reconnaissant que les béguinages sont légalement supprimés en Belgique (1).

Dans cette situation, dit-il, les personnes qui habitent les béguinages sont, ou bien des personnes secourues par les hospices, ou bien locataires des hospices.

Dans le premier cas, la Commission des hospices doit se prononcer sur l'admission et le règlement intérieur de l'établissement; dans le second il y a une autre question à débattre, celle de la valeur des biens pris en location.

Les béguines ne veulent être ni dans l'une ni dans l'autre de ces deux conditions.

M. Callier expose ensuite l'état des choses en ce qui concerne les loyers des maisons, l'infirmerie et les fondations.

Quant aux fondations, M. Callier fait observer que les hospices continuent à payer des rentes annuelles qui passent d'une béguine à l'autre, en cas de décès, sur la désignation de la Supérieure.

Il ajoute que si ces rentes n'ont point d'autres titres que ceux d'avant l'an VIII, la Commission des hospices peut s'affranchir de cette charge, sans que personne ait le droit de s'y opposer.

En ce qui concerne les infirmeries, dont la dépense est de fr. 15,000 à fr. 16,000, sur lesquels les béguines restituent de fr. 2,000 à fr. 3,000, M. Callier fait observer encore que, pour 32 ou 33 personnes portées sur les états de l'infirmerie du grand béguinage, il n'y en a guère que 25 ou 26 qui soient réellement

---

(1) Voir, plus haut, page 198, cette pièce sub. n° 107.

dans la position d'être secourues, la supérieure, la secrétaire, les cuisinières, des vachères et des gardes malades figurant sur ces états à raison d'un franc par jour avec les malades et les infirmes.

De même au petit béguinage, pour neuf personnes portées sur les états, il n'y en a que trois, la supérieure la secrétaire, des gardes malades, des servantes figurant également sur ces états à raison d'un franc par jour.

Mr l'Echevin donne ensuite quelques renseignements au sujet du prix des loyers pour un petit nombre de maisons des deux béguinages.

Il fait remarquer que l'ensemble des loyers produit par an fr. 33,000 pour une population de 1,300 personnes que comptent les deux béguinages.

Si toutes les personnes, dit-il, payaient fr. 5 par mois, ce qui ne constituerait pas un loyer exagéré, le produit serait de 75,000 fr., différence de fr. 40,000 en sus du loyer actuel. Y joignant fr. 12,000 indûment payés pour l'infirmerie et fr. 6,000 indûment pour fondations à des béguines, on trouve que la situation actuelle des choses coûte fr. 60,000 par an, somme qui représente 12 centimes additionnels sur la contribution personnelle et qui dépasse le produit de l'impôt sur la valeur locative.

M. Hebbelynck s'oppose au renvoi des pièces à la Commission du contentieux, proposé par M. le Président, soutenant que par les explications fournies par M. Callier la question est suffisamment élucidée; il propose en conséquence, de passer immédiatement à la délibération et au vôte.

M. Hebbelynck propose subsidiairement le renvoi à la Commission de toutes les pièces relatives au transfert des prébendières aux deux béguinages, et des protestations auxquelles ce transfert a donné lieu de la part des représentants des anciens

fondateurs des petits hospices, que l'on se propose de supprimer (1).

Ce renvoi étant ordonné M. Hebbelynck propose au conseil de prendre la résolution suivante :

« Le conseil,

« Revu la résolution de l'administration des hospices civils de « Gand en date du 7 juin 1861, par laquelle il a été décidé que « quatre des petits hospices de la ville seraient évacués et que les « prébendières en seraient transférées dans les deux béguinages.

« Revu son approbation donnée à cette résolution dans sa « séance du 9 juillet 1861 ;

« Vu la requête des grandes Dames et autres supérieures des « deux Béguinages en date du 18 janvier 1862 par laquelle elles « protestent contre cette mesure, en ce qui les concerne ;

« Vu aussi les deux exploits en date du 17 décembre 1861 « et 17 janvier 1862, faits par l'huissier Vande Putte à la dite « administration et à la régence de la Ville, par lesquels les familles « Van Vaernewyk et Goethals, en leur qualité de représentants « des fondateurs de deux de ces petits hospices protestent de leur « côté contre toute innovation, ou changement de destination « que l'on voudrait apporter aux dits hospices ;

Arrête :

« Le Collége est autorisé à inviter la commission des hospices « civils de Gand :

« 1° De ne donner aucune suite ni exécution immédiate à sa « résolution du 7 juin 1861 ci dessus visée ;

« 2° De retirer les circulaires qui ont été envoyées en son nom « le 25 janvier dernier, à diverses maisons du petit béguinage « et par lesquelles les habitantes de ces maisons ont été invitées à « déguerpir les unes pour le 14 février courant et d'autres pour « quelques jours plus tard ;

---

(1) Voir, plus haut, page XIII du rapport du Collége échevinal.

« 3° De présenter un rapport au Conseil sur le fondement des « réclamations soulevées par les exploits visés plus haut;

« De vouloir s'expliquer, dans ce rapport s'il entre dans ses « vues de supprimer les Béguinages de la ville, comme les « signataires de la requête en manifestent la crainte;

« De vouloir s'expliquer en même temps si les requérantes ont « reçu en son nom, comme elles le disent dans leur requête du « dix-huit janvier dernier, l'annonce officieuse d'un projet exis- « tant déjà de porter à leur institution les modifications qu'elles « énumèrent dans leur requête à la page soixante-sept et « soixante-huit. »

Après discussion sur cette proposition, le Conseil par appel nominal, renvoie à l'unanimité à l'examen de la Commission du contentieux, toutes les pièces relatives à cette affaire.

La proposition de M. Hebbelynck n'ayant été appuyée par personne, M. le Président déclare qu'elle ne peut être mise aux voix.

Le Bourgmestre-Président,
CH. DE KERCHOVE.
Le Secrétaire Communal,
C. WAELBROECK.

II.

Extrait du registre aux délibérations de la Commission administrative des hospices civils de Gand.

Séance du 21 février 1862.

Par lettre collective en date de ce jour, Mesdames les Supérieures du grand et du petit béguinage informent, qu'elles ont prié M. Eugène Coemans, de bien vouloir les représenter près de notre commission.

M. Eugène Coemans, vicaire de l'église du petit béguinage, et qui était porteur de la lettre précitée, expose qu'il vient, au nom des Dames Supérieures, conférer avec l'administration, au sujet des questions soulevées par notre arrêté du 7 juin 1861(1), relatif au transfert, aux deux béguinages, des prébendières de divers petits hospices, et tâcher de régler de commun accord, divers points secondaires, ayant trait à l'administration intérieure des béguinages.

M. l'administrateur Callier dit qu'il lui semble, qu'avant qu'on puisse entrer en négociation, il importe que les Dames Supérieures fassent connaître officiellement, que la pétition qu'elles ont adressée au Conseil communal le 18 janvier dernier, contre notre dit arrêté du 7 juin, doit être considérée comme non avenue.

L'opinion ci-dessus exprimée étant partagée par tous les membres de la Commission, il est demandé à M. Coemans, si une semblable déclaration sera faite par Mesdames les Supérieures.

M. Coemans fait observer qu'il n'a pas prévu que cette question lui eût été adressée, et n'a pas reçu mission d'y répondre affirmativement; mais qu'il en référera aux personnes qui l'ont envoyé, s'engageant en tous cas à communiquer prochainement la décision qu'elles croiront devoir prendre.

L'administration, prenant acte de ce qui précède, indique, dans l'ordre ci-après, les bases de l'accommodement qu'elle désire voir se conclure, bases auxquelles M. Coemans donne, au nom de Mesdames les Supérieures, son complet assentiment, à l'exception de la clause ci-après, sous le n° 4, qu'il déclare simplement subir :

1° La résolution de la commission des hospices, du 7 juin 1861, approuvée le 9 juillet suivant par le Conseil communal(2),

---

(1) Voir le texte de cette résolution, plus haut, page x du *Rapport du Collége*.

(2) Voir *Rapport du Collége* plus haut, page IX.

sortira son entier effet ; néanmoins si les grandes dames désirent voir les prébendières réunies dans un enclos séparé, au sein de chaque béguinage, et que les maisons nécessaires à cet effet, soient mises à la disposition de l'administration, celle-ci se prêtera volontiers à cet arrangement.

2° Toutes les personnes, non infirmes, pauvres ou malades, qui se trouvaient portées, à quelque titre que ce fût, sur les états mensuels des payements à faire, pour les infirmeries, en seront rayées immédiatement.

3° Pour l'entretien des infirmes, etc., aujourd'hui existantes, il sera payé par continuation, un franc par jour ; mais à l'avenir, les personnes composant la communauté religieuse des béguines, ne pourront être secourues par l'administration, soit du chef de maladie, soit du chef de vieillesse ou d'infirmité, que pour autant qu'elles se trouvent dans les condtions exigées pour l'admission, dans les divers établissements de secours, dépendant des hospices civils.

4° Les diverses rentes fondées au profit de béguines pauvres, cesseront d'être payées à l'avenir ; toutefois les crédi-rentières en jouiront jusqu'à leur décès.

5° Mesdames les Supérieures pourront prendre à bail, en bloc, les enclos de leur béguinage respectif pour une période de 18 années, et moyennant un prix à débattre ultérieurement, sauf les droits des locataires, occupant par baux à vie, ou autres.

Il est toutefois entendu que les bases d'accommodement ci-dessus énumérées, sont dans la pensée de la Commission, subordonnées au retrait de la pétition adressée le 18 janvier au Conseil communal, ou a une déclaration équivalente à ce retrait.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire des Hospices civils,

C[te] DE MURAT.

III.

Extrait du registre aux délibérations de la Commission administrative des hospices civils de Gand.

Séance extraordinaire du 3 mars 1862.

La séance s'ouvre à 11 heures du matin, par la lecture de la 2e partie du procès-verbal de la réunion du 21 février, ayant trait à la question des béguinages ; la rédaction en est approuvée.

La Commission, considérant que cette pièce constate que les bases de l'accommodement projeté avec les dames Supérieures, étaient subordonnées au retrait de la pétition, adressée le18 janvier au Conseil communal, ou à une déclaration équivalente à ce retrait ;

Que la décision qu'elles croiraient devoir prendre à cet égard, aurait dû lui être communiquée par leur mandataire, M. le vicaire Coemans ;

Que M. le vicaire, par lettre de ce jour, fait entr'autres connaître en substance, au nom des Dames supérieures, qu'elles ne peuvent pas répondre à la question qui lui a été faite au sujet du droit absolu de propriété des Hospices sur les Béguinages, avant de savoir si les négociations entamées peuvent aboutir à un résultat acceptable pour ces institutions ;

Considérant qu'en présence de cette réponse il importe qu'il soit passé en outre à la mise à exécution de la résolution du 7 juin 1861, et qu'il soit pris quelques arrangements à cette fin, ou qui en découlent ;

Arrête :

1° Les prébendières des hospices de Poortakker, de St-Jean et Paul, et de St-Jean à l'huile, au nombre de 39, seront transférées incessamment au grand béguinage, et celles de l'hospice St. Jacques au nombre de 37, iront au petit béguinage, dans les

maisons qui y sont actuellement vacantes, à moins qu'il ne soit mis à cet effet à la disposition de l'administration, un enclos séparé dans chaque béguinage, combinaison à laquelle l'administration s'arrêterait de préférence;

2° Toutes les personnes non infirmes, pauvres ou malades, portées à quelque titre que ce soit, sur les états mensuels des payements à faire pour les infirmeries, seront rayées des dits états à dater du 1 mars 1862; de telle sorte que celui relatif au grand béguinage sera réduit de 34 à 27 personnes, et celui relatif au petit béguinage de 9 à 3.

3° A l'avenir, les personnes composant la communauté religieuse des béguines, ne pourront être secourues par l'administration, soit du chef de maladie, soit du chef de vieillesse ou d'infirmité, que pour autant qu'elles se trouvent dans les conditions exigées pour l'admission, dans les divers établissements de secours, dépendant des hospices civils ;

4° Tous les biens situés dans les enclos des béguinages, à l'exception des maisons où seront placées des prébendières, seront désormais loués d'après une estimation faite par les soins de l'administration.

Toutefois il ne sera perçu qu'une légère rétribution pour l'usage des locaux, servant d'infirmeries.

5° Il sera donné communication aux Supérieures des béguinages des mesures adoptées par l'administration.

Pour copie conforme,

Le Secrétaire des hospices civils de Gand,

Cte DE MURAT.

IV.

Extrait du registre aux résolutions du Conseil Communal de Gand.

Séance du 15 mars 1862.

La séance est ouverte etc.

Présents: MM. De Kerchove-Delimon, bourgmestre; Callier, De Maere, De Leu, De Cock, échevins; Lebègue, Antheunis, Neyt, Van Mosseveldo, Ad. Du Bois, Jules Dehemptinne, Van Aelbroeck, Van Acker, Hebbelynck, Guequier-De Coster, Ch. Colson, Vuylsteke, De Coster-Wittocx, Timmermans, Burggraeve, Albert Colson, J. Vanden Berghe, Andries, Heynderickx, Levison, Pickaert, Van Heuverswyn, conseillers.

M. le Président, après avoir déclaré que la Commission du contentieux s'est ralliée à l'avis émis par le Collége dans son rapport sur les béguinages de Gand présenté en séance du Conseil du 10 février dernier, ouvre la discussion sur les requêtes concernant ces établissements, ainsi que sur les conclusions de ce rapport.

M. Hebbelynck, après avoir rendu hommage au Collége de l'impartialité et du soin qu'il a mis dans la rédaction de ce rapport, déclare qu'il ne peut en admettre les conclusions, pour les motifs qu'il a développés dans une brochure qu'il a fait distribuer à ses collégues, et dont il rappelle les arguments les plus saillants, en conséquence il propose au Conseil de prendre la résolution dont la teneur suit:

« Le Conseil arrête :

« Le Collége est autorisé à inviter la Commission des hospices « de ne donner aucune suite à sa résolution du 7 juin 1861, « jusqu'à ce que la défense qui lui a été faite par exploits « d'huissier du 17 décembre 1861 et 17 janvier 1862 de por- « ter aucune modification aux petits hospices dont il y est « question, ait été levée, soit à l'amiable, soit judiciairement et

« que tous les autres débats élevés à cette occasion aient été « décidés de même. »

M. Van Aelbroeck, combat cette proposition, attendu que jusqu'à présent aucune poursuite judiciaire de ce chef n'a été intentée aux hospices et qu'il ne conste nullement des protestations auxquelles M. Hebbelynck fait allusion, que les auteurs aient les droits dont ils se prétendent munis.

Personne n'ayant plus demandé la parole et la proposition de M. Hebbelynck ayant été écartée par défaut d'appui d'aucun des membres du Conseil, les conclusions du rapport du Collége sur les béguinages de Gand, et tendant à ce que le Conseil prononce l'ordre du jour au sujet de la requête des Grandes-Dames et Supérieures de couvent des deux béguinages, sont adoptées par appel nominal à l'unanimité des membres présents, sauf M. Hebbelynck qui a voté contre.

Le Bourgmestre-Président,
CH. DE KERCHOVE.

Le Secrétaire Communal,
C. WAELBROECK.

V.

Extrait du registre aux delibérations de la Commission administrative des hospices civils de Gand.

Séance du 28 mars 1862.

Présents: MM. L. De Smet, Président; De Meulemeester, Lagrange, Callier, administrateurs; et le comte de Murat, sécrétaire.

La séance s'ouvre etc.

La Commission, revu sa résolution du 7 juin 1861, approuvée le 9 juillet suivant par le Conseil communal et relative au transfert d'uncertain nombre de prébendières de divers petits hospices dans quelques maisons appartenant à l'administration des hos-

pices, et situées dans les deux enclos connus sous le nom de béguinages ;

Considérant que pour donner satisfaction au désir exprimé par les Supérieures des deux communautés de béguines, de ne pas voir les prébendières mêlées aux membres de ces communautés, la Commission avait arrêté de réunir dans un enclos séparé, au sein de chaque béguinage, les prébendières à y transférer ;

Que les Supérieures des communautés, sans le concours de qui cet arrangement ne pouvait s'effectuer, ont refusé, et spécialement la supérieure du petit béguinage, ce concours qu'elles avaient d'abord donné lieu d'attendre de leur part ;

Que dans cet état de choses la Commission a décidé le 24 janvier 1862, que les prébendières à transférer dans le petit béguinage, y seraient établies dans des maisons occupées sans droit ni titre, ou dont le bail était expiré ou devait expirer dans le cours de l'année 1862 ;

Que ces maisons sont notamment celles portant les numéros 4, 23, 41, 56, 75, 80 et 83 ;

Que les occupantes ou locataires de ces maisons ont été individuellement averties par lettres du 25 janvier dernier, de l'intention arrêtée de la Commission de disposer des dites maisons, à savoir :

Endéans la quinzaine, de la maison n° 4, autrefois louée par l'administration à la demoiselle Van Assche, par bail ayant pris cours le 12 mars 1848 et étant expiré le 12 mars 1851, la dite maison étant aujourd'hui occupée sans droit ni titre par la demoiselle Jeanne De Wandel ;

A partir du 14 juin 1862, de la maison n° 23, autrefois louée par l'administration à la demoiselle Van Brussel, par bail ayant pris cours le 28 février 1845 et ayant expiré le 27 mars 1854, la dite maison étant occupée aujourd'hui par la demoiselle Nathalie Fisco ;

A partir du 10 février 1862, de la maison n° 41, louée par l'administrstion aux demoiselles Bruggeman, par bail ayant pris cours le 12 février 1852 et étant expiré le 11 février 1861, la dite maison étant encore aujourd'hui occupée par Mlle Bruggeman;

A partir du 26 février 1862, de la maison n° 56, autrefois louée par l'administration à Mlle Ursule Walrave, par bail ayant pris cours le 15 septembre 1856 et se trouvant résilié aux termes de l'article 6 du dit bail par le décès de la locataire; la dite maison étant aujourd'hui occupée par la demoiselle Eugénie Busschaert;

Endéans la quinzaine, de la maison n° 75, autrefois louée par l'administration à la demoiselle Suzanne De Wulf, par bail ayant pris cours le 19 avril 1847 et étant expiré le 18 avril 1856; la locataire prénommée étant du reste décédée et la maison dont s'agit étant aujourd'hui occupée, sans droit ni titre, par la demoiselle Mélanie Vanden Hove;

Endéans la quinzaine, de la maison n° 80, autrefois louée par l'administration à la demoiselle Frédérique Boone, par bail ayant pris cours le 15 avril 1842, et étant expiré le 14 avril 1851; la locataire prénommée étant du reste décédée et la maison dont s'agit étant aujourd'ui occupée, sans droit ni titre, par la demoiselle Eugénie Buysse;

A partir du 14 février 1862, de la maison n° 83, autrefois louée par l'administration à la demoiselle Amélie Standaert, par bail ayant pris cours le 16 juin 1847 et étant expiré le 15 juin 1846, la dite maison étant occupée aujourd'hui par la demoiselle Verbruggen;

Considérant qu'aucune réponse n'avait été faite aux lettres mentionnées ci-dessus, à la date du 15 du présent mois de mars;

Que dans cet état de choses, la commission a délégué le même jour, deux de ses employés, MM. Moyson et Verburght, à l'effet de demander aux personnes désignées ci-dessus comme occupant les maisons, n°s 4, 23, 41, 56, 75, 80 et 83, appartenant aux

hospices et situées dans le petit Béguinage, pourquoi elles n'avaient point répondu à la lettre à elles adressées le 25 janvier dernier, pourquoi elles n'avaient point quitté ces maisons, et si elles étaient d'intention de les quitter et pour quelle époque;

Que les dits employés s'étant rendus dans chacune des maisons indiquées, n'y ont reçu, comme il résulte du procès-verbal dressé par eux et annexé à la présente résolution, aucune réponse satisfaisante;

Que dès lors il ne reste à la commission des hospices, après avoir épuisé toutes les voies de conciliation, qu'à agir par la voie judiciaire à l'effet d'être mise dans la libre disposition de sa propriété;

Après en avoir délibéré, arrête:

L'autorisation sera sollicitée de l'autorité compétente aux fins d'assigner les personnes ci-dessus nommées comme occupant les maisons n° 4, 23, 41, 56, 75, 80 et 83, toutes situées dans le petit béguinage, soit par devant M. le juge de paix, soit, en tant que de conseil, en référé ou devant le tribunal civil, aux fins de voir prononcer sur la validité des congés à elles donnés, ordonner qu'elles aient à quitter les lieux sous peine de s'y voir contraindre par le premier huissier à ce requis, avec condamnation à dommages-intérêts et dépens.

Pour expédition conforme,

Pour le Président
G. Callier.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Cte de Murat.

VI.

Extrait du registre aux résolutions du Conseil communal de Gand.

Séance du 5 avril 1862.

La séance est ouverte etc.

M. Albert Colson, au nom de la Commission du contentieux, fait rapport sur l'autorisation demandée par la Commission des hospices civils d'exercer en justice, les poursuites nécessaires pour obtenir la libre disposition des maisons mentionnées dans sa délibération du 28 mars dernier, et conclut en disant que cette délibération si longuement motivée, n'a pas besoin de commentaires, ni de plus ample justification.

La Commission du contentieux, ajoute-t-il, a donc l'honneur de vous proposer purement et simplement de donner, pour autant que de besoin, un avis favorable à l'autorisation que sollicitent les hospices, aux fins de poursuivre par telles voies de droit que de conseil, devant les tribunaux à tous degrés, la validité de leurs titres et la libre disposition de leurs propriétés, et de faire procéder au déguerpissement des maisons que les béguines désignées détiennent au grand et au petit Béguinage, sans droit ni titre, ainsi que de toutes autres qui seraient occupées de la même manière, le tout ainsi qu'il résulte de la susdite délibération de la commission des hospices du 28 mars dernier.

Le Conseil adopte ces conclusions et prend en conséquence la résolution suivante :

« Le Conseil communal,

» Vu la délibération de la commission des hospices civils du « 28 mars 1862, accompagnée du procès-verbal de l'enquête « faite le 17 du même mois et rappelée dans ladite délibération;

» Ouï le rapport de la commission du contentieux ;

» Émet l'avis qu'il y a lieu d'autoriser la commission des hos-
« pices civils aux fins mentionnées ci-dessus. »

M. l'Échevin Callier, ayant obtenu la parole, donne quelques explications au sujet des négociations qui ont eu lieu entre la Commission des hospices civils et les Dames Supérieures des deux béguinages, représentées par M. le vicaire Eugène Coemans, aux fins d'arriver à un arrangement à l'amiable. — Voici le résumé de ces complications :

Le 21 février 1862, c'est-à-dire quinze jours après la date que porte la requête que ces dames ont adressé au Conseil, celles-ci informèrent la Commission des hospices civils, qu'elles avaient chargé M. Coemans, vicaire du petit béguinage, de représenter leurs intérêts devant la Commission. M. Coemans, en effet, se rendit au sein de la Commission des hospices, et là il déclara que l'opinion qu'il avait eu primitivement touchant les droits de propriété de l'immeuble des béguinages, s'était modifiée ; que la requête avait été rédigée dans l'idée que les béguinages n'avaient pas été supprimés ; mais que depuis, à la suite d'autres conseils, entre'autres d'un professeur éminent de l'université de Louvain, il avait été amené à croire que les béguinages avaient cessé d'avoir une existence légale en tant que communautés, et que par suite de cette modification dans ses opinions, il était venu pour arriver de commun accord à un arrangement.

Un membre des hospices fit observer à M. le vicaire qu'avant tout il importait que les dames déclarassent que leur requête devait être considérée comme non avenue. M. le vicaire répondit qu'il n'avait pas les pouvoirs nécessaires pour faire cette déclaration, mais qu'il en aurait référé aux grandes dames ; il insista pour qu'on examinât les différents points nécessaires pour arriver à un arrangement.

Ces différents points étaient : 1° que la résolution des hospices du 7 juin 1861 sortirait son entier effet ; 2° que des personnes

autres que des infirmes et des malades seraient rayées du tableau de l'infirmerie; 3° que pour les infirmes actuellement existantes à l'infirmerie, il serait payé par continuation un franc par jour, mais qu'à l'avenir il n'y serait admis que les personnes réunissant les conditions nécessaires pour être secourues par la bienfaisance publique; 4° qu'à l'avenir les rentes de fondation ne seraient plus payées par les hospices; toutefois les béguines actuellement en jouissance de ces rentes, pourraient continuer à les percevoir leur vie durant; 5° que les grandes dames pourraient prendre à bail, en bloc, toutes les maisons du béguinage, pour le terme de 18 ans(1).

M. Coemans donna, au nom de ces Dames, son assentissement à ces divers points, sauf à la 4e clause qu'il déclara simplement subir.

Cette entrevue eut lieu le 28 février. Le 3 mars, M. Coemans s'adressa aux hospices pour demander que les questions, vu leur importance, fussent traitées par écrit; qu'on voulût indiquer le nombre des prébendières à placer aux deux béguinages, le chiffre du bail pour la location des béguinages en bloc, et qu'on voulût donner des explications sur la réorganisation des infirmeries et sur les fondations. M. le vicaire finit sa lettre par demander d'écrire dorénavant directement aux Grandes Dames.

Il fut répondu à cette lettre que le nombre des prébendières à placer dans les deux béguinages était de 39 pour le grand et de 37 pour le petit béguinage, et que ces prébendières seraient placées dans les maisons vacantes, à moins qu'il ne fût mis à cet effet une série de maisons contigues à la disposition de l'administration, arrangement auquel celle-ci s'arrêterait de préférence. On reproduisit dans la missive des conditions qui avaient été soumises à M. le vicaire Coemans.

---

(1) Voir la délibération de la commission des hospices du 28 mars 1862, plus haut, page 271.

Quant au prix de bail pour la location des béguinages, on répondit qu'il serait fixé d'après estimation, et que pour l'infirmerie on n'aurait eu qu'une légère redevance à payer afin de reconnaître les droits de propriété.

Le 18 mars, les Grandes-Dames écrivirent à la Commission des hospices pour la prier d'indiquer le prix du bail.

La Commission fit faire l'expertise des maisons des deux béguinages, par M. l'inspecteur Moyson sur les bases les plus modérées, en tenant compte de la clôture. Si l'on n'en avait pas tenu compte on aurait pu augmenter d'un quart le résultat de l'expertise. Pour le petit béguinage elle s'élevait à fr. 25,000, et pour le grand béguinage à fr. 38,000 et quelques centaines de francs. On a lieu de croire que pour le petit béguinage il y a eu une contre-expertise qui aurait eu un résultat presque identique.

La difficulté donc la plus grosse pouvait être considérée comme écartée, et il y avait lieu de croire que l'arrangement aurait pu avoir lieu. Le 22 mars, la Commission des hospices communiqua le résultat de l'expertise et ajouta dans sa lettre que les prix ci-dessus n'étaient pas immédiatement exigibles ; qu'on pouvait en déduire la différence du prix de loyer des maisons dont les baux n'étaient pas expirés et de celles occupées à titre de bail à vie. La Commission demanda une réponse avant le 28, en ajoutant que si, à cette date, aucune réponse n'était faite ou si, par cette réponse, les dames-béguines ne s'engagaient pas à mettre un certain nombre de maisons à la disposition de l'administration pour y loger les prébendières destinées à chaque béguinage, l'administration se verrait obligée de recourir sans plus de délai aux moyens de droit.

Au lieu d'une réponse des grandes-dames, les hospices reçurent une demande de nouveau délai. Convaincue que le délai demandé ne devait pas aboutir, qu'il y avait parti pris de ne pas se rendre à l'invitation des hospices, l'administration donna à sa résolution un commencement d'exécution.

Deux maisons au grand béguinage et une au petit béguinage étaient vacantes. La commission des hospices se décida à y installer quelques-unes des prébendières. C'est ainsi qu'il y a quelques jours 11 prébendières ont été placées au grand béguinage et 5 au petit.

Lorsque cette première exécution avait été faite, les Grandes-Dames écrivirent le 4 avril courant, aux hospices pour se plaindre du refus du délai demandé et pour dire qu'elles protestaient et réservaient tous leurs moyens de droit.

Le Bourgmestre-président,
CH^e DE KERCHOVE.

Le Secrétaire communal,
C. WAELBROECK.

VII.

Extrait du registre aux délibérations de la Députation Permanente de la Flandre-Orientale.

Séance du 13 avril 1862.

La Députation Permanente du Conseil Provincial ;

Vu la délibération de la Commission administrative des hospices civils de Gand, en date du 28 mars dernier, tendante à être autorisée à ester en justice aux fins de faire condamner les personnes ci-après dénommées à déguerpir des maisons par elles respectivement habitées au petit Béguinage de cette ville, et dont les dits hospices prétendent avoir le droit de disposer librement, savoir : les demoiselles Jeanne de Wandel, Nathalie Fisco, Sophie Rruggeman, Eugénie Busschaert, Colette De Schieter et Thérèse Persegaele, Mélanie Vanden Hove, Eugénie Buysse et Régine

Verbruggen, occupant respectivement au dit Béguinage les maisons connues sous les nos 4, 23, 41, 56, 73, 75, 80 et 83 ;

Vu l'avis favorable que le Conseil communal de la ville de Gand a émis sur cette demande dans sa séance du 5 de ce mois ;

Vu l'art. 148 de la loi communale;

ARRÊTE :

L'autorisation sollicitée par la Commission administrative des hospices civils de Gaud aux fins susmensionnées, est accordée.

Expédition du présent arrêté sera transmise à Messieurs les Bourgmestre et Échevins de la dite ville, chargés d'en faire parvenir une ampliation à l'administration charitable intéressée.

Gand, le 12 avril 1862.

Le Gouverneur,
DE JAEGHER.

Par ordonnance : *Le Greffier,*
DE GRAVE.

VIII.

Extrait du registre aux délibérations de la Commission administrative des hospices civils de Gand.

Séance du 24 octobre 1862.

Présents : Messieurs L. Desmet, Président; De Meulemeester, Lagrange, Vande Woestyne, Callier, administrateurs; et le comte E. De Murat, secrétaire.

La séance s'ouvre, etc.

La Commission, considérant qu'à la suite de communications

verbales et autres, elle a été amenée à déclarer, dès avant le mois de juillet dernier, qu'elle était disposée à vendre en bloc, sans enchères, la vaste propriété, connue sous le nom d'enclos du petit béguinage, avec toutes les maisons, cours, jardins, rues et pelouses qui en dépendent, à la seule exception de l'église, mais y compris les habitations actuellement occupées par M. le curé et par M. le vicaire du dit petit béguinage ; le tout, situé à Gand, ayant issue principale dans la rue longue des Violettes, aboutissant au nord, à la propriété des sœurs de Notre Dame, connue sous le nom de Nonnenbosch, à celle de M. Adolphe Laman, et à une maison, cadastrée section D, n° 2204, et appartenant à M. Pierre Matthys ; au sud, au petit Escaut, et à la propriété des héritiers Schoutteten-Lutens ; à l'est, au Bas-Escaut ; et à l'ouest, à la rue longue des Violettes, au manège de Cavalerie, ainsi qu'à une série de maisons, cadastrées section D, n°ˢ 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389 et 2390 ;

La propriété elle-même, à l'exception de l'église, cadastrée section D, n°ˢ 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2223, 2224, 2225, 2228, 2229, 2230, 2231, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2260, 2261, 2262, 2264, 2265, 2266, 2268, 2271, 2272, 2273, 2275, 2282, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2292, 2293, 2294, 2296, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2343, 2346, 2346bis, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2355, 2357, 2358, 2359, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2380, 2291a, 2290a, 2283, 2235a, 2221a, 2222a, 2226a,

2250^{a}, 2252^{a}, 2263^{a}, 2267^{a}, 2270^{a}, 2274^{a}, 2279^{a}, 2280^{a}, 2281^{a}, 2295^{a}, 2297^{a}, 2304^{a}, 2305^{a}, 2305bis, 2342^{a}, 2344^{a}, 2345^{a}, 2354^{a}, 2356^{a}, 2328^{b}, 2232^{a} et 2381^{c}; pour une contenance de trois hectares, quatre-vingts ares, cinquante-cinq centiares, dont un hectare, trentre-quatre ares, 19 centiares de surface bâtie, y non compris les rues et les pelouses du dit enclos, et un revenu imposable de fr. 12,075 80 ;

Vu une lettre du 11 de ce mois, par laquelle M. Eugène Coemans, vicaire du petit béguinage, demeurant rue longue des Violettes; n° 73, à Gand, prend l'engagement d'acheter, (se réservant néanmoins la faculté de présenter en son lieu et place, un autre acquéreur, avant la passation de l'acte de vente), tout l'enclos amplement décrit ci-dessus, sauf l'église, mais les rues et pelouses y comprises, et sans garantie des vendeurs quant à la contenance assignée de hect. 3. 80. 55 ;

Ce, sous les clauses et conditions suivantes :

1° La propriété sera cédée à l'acquéreur, sous toutes garanties de droit, moyennant une somme de sept cent mille francs (fr. 700,000).

2° En déduction du prix d'achat, l'acquéreur payera, au moment de la passation de l'acte de vente, la somme de quatre cent mille francs (fr. 400,000).

3° Il s'obligera à solder la somme restante de trois cent mille francs (fr. 300,000), endéans les cinq ans, par payement partiels de soixante mille francs, (fr. 60,000) par an, au minimum, avec faculté d'effectuer les dits payements avant l'époque cidessus indiquée ;

4° Jusqu'à l'époque du payement intégral de la dite somme de trois cent mille francs (fr. 300,000), l'acquéreur devra un intérêt de 4 °/$_{o}$ sur le reliquat dont il restera débiteur ;

5° Le payement du capital et celui des intérêts devront toujours se faire au local de l'administration, ès-mains de son receveur, qui en donnera quittance ;

6° Jusqu'au complet payement du prédit capital et des intérêts à échoir, le bien dont il s'agit demeurera affecté, au profit des hospices civils, par privilége spécial ;

7° L'acquéreur entrera en jouissance du dit bien, et en percevra les loyers, à partir du jour de la passation de l'acte de vente ;

8° Il acquittera, à partir du dit jour, les contributions foncières et autres charges publiques, auxquelles le dit bien pourrait être assujetti ;

9° L'acquéreur sera tenu de respecter les droits de bail, d'habitation ou d'usufruit, qui pourraient avoir été concédés relativement au même bien, ce pour le temps qui resterait à courrir ;

10° L'acquéreur renoncera à tout recours contre les hospices civils, du chef des constructions que des tiers pourraient avoir élevées sur le dit bien ;

11° Il maintiendra, pour les besoins du culte, le libre accès existant vers l'église du petit béguinage, et souffrira toutes les servitudes, dont le bien pourrait être grévé, sauf à faire valoir, à son profit, les servitudes actives, s'il en existe ; le tout à ses risques et périls ;

12° Tous les frais, auxquels l'acte de vente donnera lieu, seront à la charge de l'acquéreur ;

Enfin, 13° pour l'exécution du contrat à intervenir, les parties font élection de domicile, savoir : les hospices civils de Gand, au siége de leur admininistration, et l'acquéreur, en sa demeure, rue longue des Viollettes, n° 73, à Gand.

Vu le plan cadastral de la propriété, dont l'acquisition est demandée, et l'extrait de la matrice ;

Vu l'acte de prisée, d'où il conste que sa valeur en capital, est de fr. 630,000 et en revenu annuel brut, de fr. 25,000 ;

Vu le procès-verbal de l'information *de commodo et incommodo*, en date du 20 de ce mois, portant que la vente proposée n'a été l'objet d'aucune opposition, ou observation ;

Considérant que les loyers réunis actuels des maisons du petit

béguinage, ne s'élèvent qu'à fr. 14,000, et qu'il y a à déduire de cette somme, les dépenses d'entretien, évaluées à fr. 3,000 par an;

Considérant que, dans ces conditions, l'aliénation de cette propriété constitue pour l'administration un avantage réel;

Après en avoir délibéré;

Arrête d'accepter l'engagement pris par M. Eugène Coemans préqualifié, relativement à l'acquisition de l'enclos du petit béguinage, sous toutes les clauses et conditions ci-dessus, et décide qu'une expédition de la présente résolution, accompagnée de l'état indicatif de la propriété à vendre, du plan cadastral, de l'extrait de la matrice, de l'acte de prisée, et du procès-verbal de l'information *de commodo et incommodo*, sera transmise à l'autorité supérieure, aux fins d'obtention de l'approbation royale, requise pour la conclusion de la vente dont s'agit.

Pour expédition conforme,
Le Président,
L. De Smet.

Par ordonnance,
Le Secrétaire,
Cte de Murat.

IX.

Rapport de la Commission des finances présenté en Séance du Conseil communal du 3 novembre 1862.

Messieurs.

Depuis un an il a été bien des fois question ici de béguinages. C'est encore de béguinages que nous avons à vous entretenir; mais la demande qui vous est présentée n'a rien qui rappelle les précédents débats, si ce n'est qu'elle est la preuve que ceux-ci sont clos et jugés.

La Commission administrative de nos hospices sollicite l'autorisation de vendre l'enclos appelé le petit béguinage, demande que la loi soumet à votre avis en raison des liens qui unissent

les intérêts de la Commune à ceux des hospices. Dois-je ajouter que cette demande puise une importance exceptionnelle dans la valeur considérable de l'immeuble dont l'aliénation est projetée? Nous l'examinerons donc avec quelque attention.

D'après la délibération de la Commission des hospices qui vous est communiquée (1), la vente se ferait de la main à la main, au prix offert de fr. 700,000, sous les clauses et conditions détaillées dans cette délibération, et qui ne s'écartent point des stipulations ordinaires de ce genre de contrats.

Y a-t-il avantage à ce que la vente ait lieu sur ce pied?

Pour résoudre cette question il est naturel de se demander:

Ce que l'immeuble a précédemment produit de revenus;

Ce qu'on peut lui faire produire à l'avenir;

Et quelle en est la valeur vénale.

En ce qui concerne le premier point, il faut bien l'avouer, les moyens nous manquent pour donner avec certitude des chiffres précis. Une chose est certaine, c'est que l'immeuble dont s'agit n'a, pendant longues années, produit à l'administration des hospices, en raison des charges de diverse nature qu'elle a regardées comme s'attachant à sa possession, qu'un revenu très minime, si même il n'a constitué le plus souvent une propriété onéreuse. En germinal an VI, l'administration des hospices sollicite de l'administration communale, l'autorisation de louer les maisons situées dans les deux béguinages, à un prix à déterminer par experts, au lieu de les affermer par location publique, cette dernière voie étant regardée alors comme « préjudiciable aux intérêts des hospices (2). » Cette autorisation fut accordée le 17 vendémiaire an VII (3), et il en fut fait un usage tel, qu'elle tourna précisément contre les intérêts pour la sau-

(1) Voir la pièce qui précède.

(2) Voir, plus haut, la pièce 33, page 72.

(3) Voir, plus haut, la pièce 35. page 74.

vegarde desquels elle avait été sollicitée. En l'an 1824, l'administration communale, dans une requête au Roi, évaluait l'ensemble des loyers pour toutes les maisons des deux béguinages, dont la population dépassait un millier de personnes, à 8,100 florins(1); mais nous n'avons pas pour cette année le chiffre des dépenses que les hospices prenaient à leur charge relativement à ces biens. Plus récemment, divers renseignements ont été demandés par votre commission des finances, lors de l'examen du budget pour 1859; et vous pouvez consulter dans notre Mémorial administratif(2), les chiffres communiqués alors par la Commission des hospices. De 1835 à 1855, le revenu des maisons du petit béguinage varie de fr. 10,000 à près de fr. 12,000, et les dépenses du chef d'entretien ordinaire des bâtiments, de grosses réparations, de constructions, et reconstructions, de fondations et d'entretien des malades, dépassent annuellement le produit des loyers. D'après un autre tableau qui est joint au rapport sur le budget pour 1861, les dépenses absorbent et dépassent la somme des loyers des maisons des deux Béguinages, pour les années antérieures à 1856, tandis que l'excédant de revenus sur les dépenses est depuis 1856 de fr. 3717 en moyenne(3). Quelques baux renouvelés antérieurement à 1862 à des conditions moins désavantageuses avaient accru récemment, nous le savons, le chiffre des revenus; ce n'est point cependant dans ce qui s'est fait jusqu'à cette dernière époque au sujet des Béguinages, que nous avons à chercher quelque renseignement utile sur la valeur actuelle de ces propriétés, et sur le chiffre des revenus que les hospices et l'administration communale ont le droit d'en attendre. La Commission des hospices suivait certaines traditions qui sont aujourd'hui abandon-

---

(1) Voir, plus haut, la pièce 94, page 167.

(2) Voir, annexe au rapport sur le budget pour 1859, *Mémorial XIV*, page 359.

(3) Voir *Mémorial administratif de la ville*, *XVI*, p. 468.

nées, et ainsi des propriétés longtemps improductives, ont recouvré tout récemment leur valeur, dans la résolution arrêtée par les hospices et sanctionnée par vous, de reprendre le plein exercice de leurs droits. Le passé peut encore être instructif à divers titres, mais il ne nous apprend rien au sujet de la valeur, soit en capital, soit en revenus, du bien que la Commission demande de pouvoir vendre. C'est par d'autres voies que nous devons nous éclairer.

Quelle est la valeur actuelle, en revenu et en capital, de l'ensemble de l'enclos du petit béguinage ?

Si l'on consulte la matrice cadastrale, on constate que les diverses parcelles qui formeraient l'objet de la vente, ont ensemble une contenanee de 3 hectares, 80 ares, 55 centiares, et un revenu imposable, pour les propriétés bâties, de fr. 11,637 pour les terrains non bâtis, de fr. 438,80, ensemble fr. 12,075. 80 Mais ces chiffres n'ont encore rien de concluant pour peu qu'on les examine en détail; car pour un certain nombre de parcelles, par des causes que nous ignorons, le cadastre n'émarge aucun revenu (n°s 2296, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2306, 2343, 2378, 2305[a]). Or parmi les parcelles qui ne sont pas entrées en ligne de compte pour la formation du revenu de fr. 12,075 80, il en est d'assez importantes, puisque les n°s 2296, 2302, 2378, qualifiés au cadastre de pré et de jardin, ont à eux seuls une étendue de plus d'un hectare. Les indications du cadastre sont donc trop incomplètes pour nous pouvoir aider dans la recherche que nous avons à faire.

La Commission des hospices joint à sa délibération une autre pièce plus concluante. A sa requête l'enclos du petit béguinage a été évalué par un expert assermenté, et le procès-verbal de cette évaluation porte la valeur globale de l'ensemble de cet immeuble, en capital, à fr. 630,000, et en revenu à fr. 25,000, au delà des charges.

Toutefois ce chiffre doit encore subir une correction.

Grand nombre de baux consentis par la Commission des hospices ne sont pas encore éteints. Or, comme ils n'ont pas été pour la plupart conclus à la valeur normale, en loyer, des maisons données en bail, mais à un prix inférieur de beaucoup, il y a de ce chef une somme à déduire sur la pleine valeur du béguinage, et cette déduction a été évaluée par le même expert à la somme de fr. 20,660.

Ainsi la valeur actuelle de l'immeuble entier est réduite à moins de fr. 610,000. Or le prix offert est de fr. 700,000, ce qui en rentes sur l'Etat représente un revenu annuel d'environ fr. 30,000.

En présence de ces chiffres, et aidés des connaissances qu'eux-mêmes avaient de la valeur de l'immeuble, les administrateurs des hospices ont jugé que l'aliénation, aux conditions offertes, était avantageuse; et se décidant d'après les mêmes éléments d'appréciation, votre Commission des finances a partagé complétement cette manière de voir. Elle vous propose donc, à l'unanimité, d'émettre un avis favorable sur un projet qui garantit à nos hospices une augmentation considérable dans le chiffre de leurs revenus, et à la ville de Gand une réduction dans le subside annuel qu'elle accorde à cette administration.

Nous constatons, en terminant, que l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte au sujet de cette vente, n'a soulevé aucune opposition ni réclamation d'aucune nature.

En conséquenee la Commission des finances vous propose le projet de résolution suivant :

« *Le Conseil communal de Gand*,

» Vu la lettre adressée à MM. les Bourgmestre et Echevins par la Commission des hospices de cette ville le 25 octobre 1862 et relative à l'aliénation de l'enclos dit : petit béguinage :

« Vu les pièces jointes à cette lettre, à savoir :

» 1° L'Expédition d'une délibération de la Commission en date

du 24 octobre 1862 par laquelle, « considérant que les loyers « réunis des maisons du petit béguinage ne s'élèvent qu'à « fr. 14,000, et qu'il y a à déduire de cette somme les dépenses « d'entretien évaluées à fr. 3,000 par an; considérant que dans « ces conditions, l'aliénation (au prix offert de fr. 700,000) « constitue pour l'administration un avantage réel » la Commission a arrêté d'accepter l'engagement pris par M. E. Coemans à Gand d'acheter sous les conditions détaillées dans la dite délibération, l'enclos dit *le petit béguinage* tel qu'il se trouve décrit en la même pièce, et a résolu en même temps de solliciter l'autorisation requise pour conclure cette aliénation;

» 2° L'état indicatif de la propriété dont s'agit, certifié par MM. Desmet et La Grange, administrateurs des hospices, et De Murat secrétaire, sous la date du 24 octobre 1862;

» 3° L'extrait du plan cadastral dressé par l'arpenteur Moyson et contresigné par les membres de la Commission des hospices;

» 4° L'extrait de la matrice cadastrale, délivré le 14 octobre 1862, contenant 165 parcelles d'un revenu imposable de fr. 12075 80, et d'une étendue, l'église du Béguinage déduite, de 3 hectares 80 ares 55 centiares ;

» 5° Le procès-verbal d'évaluation de l'enclos *le petit béguinage* dressé le 1r Septembre 1862, à la requête de l'administration des hospices par A. Moyson, arpenteur et expert assermenté (procès-verbal enregistré à Gand le 20 octobre 1862) et fixant la valeur globale des parcelles y décrites à la somme de fr. 630,000, et le revenu annuel à fr. 25,000 au delà des charges;

» 6° La lettre du même expert en date du 16 décembre 1862, évaluant à une somme de fr. 20,660 la défalcation à faire sur le chiffre de la valeur capitale du petit Béguinage, du chef des baux à vie et de ceux non expirés consentis par l'administration des hospices, pour parties des biens à vendre ;

« 7° Le procès-verbal, dressé le 20 octobre 1862 (enregistré le même jour), procès-verbal signé par MM. Van de Woestyne et

Moyson, et constatant que dans l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte au sujet de l'aliénation projetée, celle-ci n'a été l'objet d'aucune opposition ni observation de la part de personne;

« Ouï le rapport présenté en séance de ce jour par M. Ad. Du Bois, au nom de la Commision des finances, laquelle à l'unanimité a conclu à un avis favorable;

« Et considérant que l'aliénation du petit béguinage, au prix et aux conditions qui sont offertes, apparaît à tous égards comme avantageuse pour l'administration des hospices;

« Émet un avis favorable sur la demande de la Commission des hospices à fin d'autorisation, et charge le Collége échevinal de solliciter, après avis de la Députation permanente, l'autorisation Royale. »

Ainsi délibéré en séance de la Commission des finances du 31 Octobre 1862. Présents MM. le Bourgmestre, De Cock, Van Acker, Van Mossevelde, De Coster et

Le Rapporteur,
A. Du Bois.

X.

Extrait du registre aux résolutions du Conseil communal de Gand.

Séance du 8 novembre 1862.

La séance est ouverte, etc.

M. Ad. Du Bois, au nom de la commission des finances, donne lecture du rapport sur la demande de la commission des hospices civils d'être autorisée à aliéner sans enchères, l'enclos du petit béguinage.

Après une discussion à laquelle prennent successivement part

MM. Guequier, Ad. Du Bois, Van Aelbroeck, Hebbelynck et Van Acker, sur la question de savoir si, dans l'intérêt bien entendu des hospices, il ne conviendrait pas de présenter cet immeuble aux enchères publiques, le conseil consulté, déclare à l'unanimité, moins M. Guequier, se ralier aux conclusions du rapport de la commission des finances, qui sera transcrit au registre de ses délibérations à la suite du présent procès-verbal, et prend en conséquence la résolution suivante :

(Suit la résolution dont le texte se trouve contenu dans le Rapport qui précède.)

Sur la proposition de M. Albert Colson le conseil ordonne l'impression et l'insertion au Mémorial, de tous les documents recueillis sur les béguinages, pour faire suite à ceux déjà insérés dans ce recueil.

. . . .

La séance est levée, etc.

Étaient présents : MM. Ch. de Kerchove, *bourgmestre;* G. Callier, A. De Leu, A. De Cock, *échevins;* P. Van Mosseveldc, Ch. Lebegue, F. Hebbelynck, B. Van Acker, J. Vuylsteke, Ad. Du Bois, Ph. Blommaert, J. Guequier-De Coster, F. Van Heuverswyn, Ch. Andries, J. Hulin, Ch. Colson, M. Van Aelbroeck, Ch. Pickaert, Albert Colson, J. De Hemptinne, J. De Coster-Wittocx, C. Fredericq, A. Timmermans, A. Burggraeve, *membres* et C. Waelbroeck, *secrétaire.*

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre-Président,

CH[e] DE KERCHOVE.

Le Secrétaire communal,

C. WAELBROECK.

XI.

Extrait du registre aux délibérations de la Députation Permanente de la Flandre-Orientale.

Séance du 15 Novembre 1862.

La Députation Permanente du Conseil Provincial ;

Vu la délibération de la Commission administrative des hospices civils de Gand, en date du 24 octobre dernier, tendant à obtenir l'autorisation de céder, de gré à gré, au sieur Eugène Coemans, vicaire de l'église du petit béguinage en cette ville, ou command, l'enclos du dit petit béguiuage avec toutes les maisons, cours, jardins, rues et pelouses qui en dépendent, à l'exception, toutefois, de l'église qui restera affectée au culte, mais y compris les habitations actuellement occupées par MM. le curé et le vicaire ; ce au prix de vente, de sept cent mille francs (700,000 fr.) et aux autres conditions ci-après désignées, savoir :

1° En déduction du prix d'achat l'acquéreur paiera au moment de la passation de l'acte, la somme de quatre cent mille francs (400,000 fr.)

2° Il s'obligera à solder la somme restante de trois cent mille francs (300,000 fr.) endéans les cinq ans, par payements partiels de soixante mille francs (60,000) par an au minimum, avec faculté d'effectuer les dits payements avant l'époque ci-dessus indiquée ;

3° Jusqu'à l'époque du paiement intégral de la dite somme de trois cent mille francs (300,000 fr.) l'acquéreur devra un intérêt de 4 °/₀ sur le reliquat dont il restera débiteur.

4° Jusqu'au complet payement du prédit capital et des

intérêts à échoir, le bien dont il s'agit demeurera affecté au profit des hospices civils par privilège spécial.

5° L'acquéreur entrera en jouissance du dit bien et en percevra les loyers à partir du jour de la passation de l'acte de vente.

6° Il acquittera à partir du dit jour, les contributions foncières et autres charges publiques auxquelles le dit bien pourrait être assujetti.

7° L'acquéreur sera tenu de respecter les droits de bail, d'habitation, ou d'usufruit, qui pourraient avoir été concédés relativement au même bien, ce pour le temps qui resterait à courir.

8° L'acquéreur renoncera à tout recours contre les hospices civils, du chef des constructions que des tiers pourraient avoir élevées sur le dit bien.

9° Il maintiendra pour les besoins du culte, le libre accès existant vers l'Eglise du petit Béguinage, et souffrira toutes les servitudes, dont le bien pourrait être grevé, sauf à faire valoir à son profit les servitudes actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

10° Tous les frais auxquels l'acte de vente donnera lieu seront à la charge de l'acquéreur.

Vu la délibération du conseil communal de Gand du 3 de ce mois, et le rapport y annexé de la commission des finances du dit conseil, contenant des conclusions favorables à la demande de l'administration des hospices de cette ville ;

Vu les extraits du plan et de la matrice cadastrale de la ville de Gand, indiquant les biens à aliéner avec une contenance globale de 3 hectares, 80 ares, 55 centiares (dont un

hectare, 34 ares, 19 centiares bâtis, et deux hectares, 46 ares, 36 centiares non bâtis) et un revenu total imposable de fr. 12,075 80 (dont 11,637 francs pour les propriétés bâties, et fr. 438 80 pour les propriétés non bâties);

Vu l'acte d'expertise dressé par le sieur A. Moyson, géomètre et inspecteur des biens ruraux des hospices de Gand, qui évalue les immeubles à aliéner en revenu annuel, à 25,000 fr. outre les frais, et en capital à la somme de 630,000 fr. dont il y a à déduire celle de 20,660 fr. du chef des baux à vie et de ceux non expirés consentis par les hospices susdits ;

Vu le procès-verbal de l'information de commodo et incommodo, qui a été faite le 20 octobre dernier, dont il résulte que ce projet de vente n'a donné lieu à aucune observation ni opposition ;

Vu l'arrêté royal du 1er juillet 1816;

Considérant, que les loyers actuels réunis des maisons du petit Béguinage de Gand ne s'élèvent qu'à 14,000 francs et qu'il y a encore à défalquer de cette somme les dépenses d'entretien estimées à 3,000 francs par an, tandis que la somme de 700,000 francs formant le prix d'acquisition pourra produire un intérêt annuel de 28,000 fr. au moins ;

Attendu que, dans ces conditions, l'aliénation projetée peut être considérée comme très-avantageuse pour l'administration charitable intéressée ;

Est d'avis qu'il y a lieu d'autoriser la commission administrative des hospices civils de Gand, aux fins susdites.

Gand, le 15 novembre 1862.

DE JAEGHER.

Par ordonnance : *Le Greffier*,

DE GRAVE.

XII.

Arrêté royal autorisant la vente de l'enclos du Petit Béguinage.

LÉOPOLD, Roi des Belges.

A tous présents et à venir, salut,

Vu la délibération, en date du 24 octobre 1862, par laquelle la commission administrative des hospices civils de Gand sollicite l'autorisation de céder, de gré à gré, au sieur E. Coemans, vicaire de l'église du petit béguinage, en ladite ville, ou command, pour la somme de 700,000 francs, l'enclos du petit béguinage, avec toutes les maisons, cours, jardins, rues et pelouses qui en dépendent, à l'exception toutefois de l'église, qui restera affectée au culte, mais y compris les habitations actuellement occupées par M. le curé et le vicaire. Les dits immeubles figurant à la matrice cadastrale sous la section D, n°s 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2223, 2224, 2225, 2228, 2229, 2230, 2231, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2260, 2261, 2262, 2264, 2265, 2266, 2268, 2271, 2272, 2273, 2275, 2282, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2292, 2293, 2294, 2296, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2343,

2346, 2346bis, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2355, 2357, 2358, 2359, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2380, 2291^{a}, 2290^{a}, 2283, 2235^{a}, 2221^{a}, 2222^{a}, 2226^{a}, 2250^{a}, 2252^{a}, 2263^{a}, 2267^{a}, 2270^{a}, 2274^{a}, 2279^{a}, 2280^{a}, 2281^{a}, 2295^{a}, 2297^{a}, 2304^{a}, 2305^{a}, 2305bis, 2342^{a}, 2344^{a}, 2345^{a}, 2354^{a}, 2356^{a}, 2328^{b}, 2232^{a} et 2381^{c}, pour une contenance totale de 3 hectares 80 ares 55 centiares d'un revenu imposable de 12,075 fr., 80 centimes ;

Vu les avis du Conseil communual et de la députation permanente du Conseil provincial de la Flandre Orientale, respectivement datés du 3 et du 15 novembre 1862;

Vu l'arrêté royal du 1 juillet 1816 ;

Sur la proposition de notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. — La commission administrative des hospices civils de Gand est autorisée aux fins ci-dessus mentionnées, conformément aux clauses et conditions reprises dans la délibération du 24 octobre 1862.

Notre Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 11 décembre 1862.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la justice,

VICTOR TESCH.

XIII.

Acte de vente du petit Béguinage. — 31 décembre 1862.

Pardevant Maître Jules Lammens, notaire à la résidence de Gand, Province de la Flandre Orientale, et en présence des témoins ci-après nommés.

Furent présents :

Messieurs Louis De Smet, conseiller à la cour d'appel de Gand, Hippolyte Van de Woestyne, propriétaire, Adolphe De Meulemeester, avocat ; Charles Lagrange, propriétaire et Gustave Callier, échevin de la ville de Gand, et professeur à l'Université, tous demeurant à Gand.

Agissant en leur qualité de membres de la commission administrative des Hospices civils de Gand, et autorisés aux fins des présentes par arrêté royal, en date du onze décembre mil huit cent soixante-deux, dont une ampliation conforme délivrée par le secrétaire communal de la ville de Gand, est demeurée ci-annexée, après que dessus mention de l'annexe eût été faite par nous notaire et témoins, soussignés.

Lesquels ont par ces présentes, vendu, cédé et transporté, quitte et libre de tous priviléges et hypothèques, et sous la garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques.

A et au profit de Monsieur Eugène Coemans, vicaire de l'Eglise du petit béguinage, à Gand, demeurant en ladite ville.

Lequel, ici présent, a déclaré acheter pour et au nom de son Altesse Sérénissime Engelbert duc d'Arenberg, duc d'Aerschot et de Croy, duc de Meppen, Prince de Reckling-

hausen, chevalier de la Toison d'or, etc., propriétaire demeurant à Bruxelles, Hôtel d'Arenberg, duquel acquéreur, ses héritiers, ou ayant cause; il s'est porté fort.

Le bien ci-après décrit, savoir :

Désignation du bien vendu. — Un vaste enclos connu sous le nom de petit béguinage de Gand, avec toutes les maisons, cours, jardins, rues et pelouses qui en dépendent, à la seule exception de l'Eglise dite Eglise du petit béguinage, mais y compris les habitations actuellement occupées par M. le curé et par M. le vicaire dudit petit béguinage.

Le tout sis et situé en la ville de Gand, ayant issue principale dans la rue Longue des Violettes, aboutissant: de l'Est au Bas-Escaut;

Du sud au Petit-Escaut et à la propriété des héritiers Schoutteten-Lutens;

De l'ouest à la rue longue des violettes, au manège de cavalerie, ainsi qu'à une série de maisons cadastrées section D. nis 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389 et 2390;

Et du nord à la propriété des sœurs de Notre Dame connue sous le nom de Nonnenbosch, à celle de M. Adolphe Laman et à une maison cadastrée, section D, n° 2304 et appartenant à M. Pierre Matthys.

Ledit bien connu au plan cadastral de Gand, section D. nis 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2223, 2224, 2225, 2228, 2229, 2230, 2231, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2260, 2161, 2262, 2264, 2265, 2266, 2268, 2271, 2272, 2273, 2275, 2282, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2292, 2293,

2294, 2296, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2343, 2346, 2346bis, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2355, 2357, 2358, 2359, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2380, 2291^{a}, 2290^{a}, 2283, 2235^{a}, 2221_{a}, 2222^{a}, 2226^{a}, 2250^{a}, 2252^{a}, 2263^{a}, 2267^{a}, 2270^{a}, 2274^{a}, 2279^{a}, 2280^{a}, 2281^{a}, 2295^{a}, 2297^{a}, 2304^{a}, 2305^{a}, 2305bis, 2342^{a}, 2344^{a}, 2345^{a}, 2354^{a}, 2356^{a}, 2328^{b}, 2232_{a} et 2381^{c} et contenant en superficie trois hectares quatre-vingt ares cinquante-cinq centiares, dans laquelle contenance ne sont pas comprises les rues et les pelouses du prédit enclos.

Ainsi que ledit bien est décrit au plan qui en a été dressé par Monsieur le géomètre Moyson, à Gand, le treize octobre mil huit cent soixante-deux ;

Lequel plan certifié sincère et véritable et signé par les vendeurs, est également demeuré annexé aux présentes, à titre de simple renseignement.

Établissement de propriété. — Les comparants vendeurs déclarent que le bien vendu appartient aux hospices civils de Gand, en toute propriété et jouissance, en vertu des dispositions législatives qui vers la fin du dernier siècle, attribuèrent le petit Béguinage de Gand, et les biens qui en dépendaient, aux hospices civils de la même ville.

Entrée en jouissance. — L'acquéreur pourra disposer du bien présentement vendu, comme de chose lui appartenant en toute propriété à compter de ce jour, et il en aura la jouis-

sance par la perception des loyers et autres revenus à dater du premier janvier mil huit cent soixante-trois.

Charges et conditions de la vente. — La présente vente est faite et acceptée par l'acquéreur, sous les conditions suivantes :

1° L'acquéreur accepte les biens vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement et sans aucune garantie quant à la contenance ci-dessus exprimée, toute différence en plus ou en moins, quelque grande qu'elle puisse être devant rester à son profit ou à son détriment.

2° L'acquéreur maintiendra, pour les besoins du culte, le libre accès existant vers l'Église du petit Béguinage.

3° Il sera tenu de souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes qui pourraient grever les biens vendus, sauf à lui à s'en défendre, et à faire valoir à son profit les servitudes actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

4° L'acquéreur devra acquitter, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-trois, les contributions foncières et autres charges publiques auxquelles les biens vendus, pourraient être assujettis.

5° Il devra respecter les droits de bail, d'habitation et d'usufruit qui pourraient avoir été concédés relativement aux mêmes biens, ce pour le temps qui resterait à courir et sans que l'administration des hospices civils soit aucunément inquiétée ni recherchée à ce sujet.

6° L'acquéreur ne pourra exercer aucun recours contre les hospices civils du chef des constructions que des tiers pourraient avoir élevées sur les biens vendus, libre à lui acquéreur de faire valoir tous droits à cet égard contre les dits tiers.

Et 7° tous les droits et frais auxquels le présent acte aura donné ouverture, seront supportés par l'acquéreur.

Prix. — En outre la présente vente est faite et acceptée pour et moyennant la somme de sept cent mille francs, en déduction de laquelle le comparant, M. Eugène Coemans, faisant emploi des deniers de l'acquéreur, Son Altesse Sérénissime Engelbert Duc d'Arenberg, a présentement payé entre les mains de M. Emile François, receveur intérimaire de l'administration des hospices civils de Gand, demeurant en ladite ville, et intervenant aux présentes, la somme de quatre cent mille francs, dont quittance et décharge.

Quant à la somme de trois cent mille francs, l'acquéreur s'oblige de la solder aux hospices civils de Gand, endéans les cinq années à compter de ce jour, par paiements partiels de soixante mille francs par an au moins, l'acquéreur se réservant toutefois la faculté d'effectuer lesdits paiements avant l'époque ci-dessus déterminée, à charge d'en prévenir les hospices civils au moins un mois d'avance.

Et jusqu'à l'époque du paiement intégral du prédit capital de trois cent mille francs, l'acquéreur promet et s'oblige d'en payer aux hospices civils de Gand, un intérêt annuel de quatre pour cent, également à compter du premier janvier prochain; lequel intérêt échéant et exigible le trente-un décembre de chaque année, diminuera au fur et à mesure et en proportion des paiements partiels qui seront effectués sur le prédit capital.

Le paiement du capital et celui des intérêts devront toujours se faire au local de l'administration des hospices civils de Gand, ès-mains et sur la quittance de son receveur, en bonnes espèces métalliques au cours du jour.

Pour sûreté du paiement du prédit capital de trois cent mille francs et des intérêts à échoir, les biens présentement

vendus demeureront affectés au profit des hopices civils de Gand, par privilège spécial.

Election de domicile. — Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, savoir : les hospices civils au siége de leur administration et l'acquéreur, en l'étude du notaire soussigné.

Acceptation par l'acquéreur. — Et à l'instant est ici intervenu M. Alphonse chevalier de Wouters d'Oplinter, propriétaire, domicilié à Rotselaer, Brabant.

Agissant en sa qualité de mandataire du prédit duc d'Arenberg, duc d'Aerschot et de Croy, duc de Meppen, aux termes d'une procuration sous seing privé en date du vingt novembre mil huit cent soixante-deux.

Lequel intervenant, après avoir pris connaissance des stipulations qui précèdent, a déclaré au nom de son mandant, accepter la prédite vente ainsi que la déclaration de command fait à son profit par le comparant M. Coemans, et en outre obliger son mandant à l'exécution de toutes les conventions contenues au présent acte.

Et, pour autant que besoin, les comparants vendeurs ont déclaré accepter comme acquéreur définitif le command ci-dessus dénommé, et, en conséquence, décharger Monsieur Eugène Coemans, de toutes obligations dont celui-ci pourrait être tenu du chef de la présente vente.

Annexes. — La procuration dont est porteur Monsieur le chevalier de Wouters d'Oplinter, après avoir été par lui certifiée sincère et véritable et signée en présence des notaires et témoins soussignés, a été annexée aux présentes.

Et sera ladite pièce ainsi que le plan ci-dessus rappelé, soumise à la formalité de l'enregistrement, en même temps que la présente minute.

Dont acte :

Fait et passé à Gand, en présence de Robert Duslier, tailleur, et Eugène Bayens, cordonnier, tous deux demeurant à Gand, témoins à ce requis ; et après lecture faite aux comparants, ils ont signé les présentes avec les témoins et nous notaire, ce trente-un décembre mil huit cent soixante-deux.

(Signé) L. De Smet, H. Van de Woestyne, Ad. De Meulemeester, Lagrange, G. Callier, Eugène Coemans, E. François, de Wouters d'Oplinter, R. Duslier, E. Bayens, Jules Lammens, notaire.

N° 206. Enregistré à Gand, le trois janvier 1863, trois rôles un renvoi, vol. 228bis, fol. 48 r° case 5. Reçu pour droit et 30 °/₀ additionnels trente-six mille quatre cents francs.

Le receveur (Signé) Colson.

Suit la procuration annexée à l'acte de vente :

Nous Engelbert, Duc d'Arenberg, duc d'Aerschot et de Croy, Duc de Meppen, Prince de Recklinghausen, etc. Chevalier de la Toison d'or, etc. déclarons avoir constitué pour notre mandataire spécial, comme nous constituons par les présentes, Monsieur Alphonse-Jean-Lambert-Philippe, Chevalier de Wouters d'Oplinter, chevalier de l'ordre de Léopold, domicilié à Rotselaer (Belgique) ; auquel nous donnons pouvoir de pour nous et en notre nom, acquérir de qui il appartiendra, soit directement, soit par déclaration de command, pour les prix et conditions qu'il jugera convenir, un ensemble de terrains bâtis et non bâtis, rues, bâtiments et dépendances, situé dans la ville de Gand, en Belgique, et connu sous le nom de pétit béguinage ; avec pouvoir spécial

d'en payer le prix au moyen de deniers nous appartenant, ou de nous engager pour le paiement de tout ou partie de ce prix, à telle époque et avec tels intérêts qu'il jugera convenable et en stipulant telle garantie hypothécaire ou autre qu'il trouvera convenir; promettant d'avouer et de ratifier au besoin.

J'approuve l'écriture.

Salzburg ce vingt novembre 1800 soixante-deux.

(Signé) Engelbert Duc d'Arenberg.

Certifié sincère et véritable et signé par Monsieur le Chevalier de Wouters d'Oplinter, en présence des notaire et témoins soussignés, pour être annexé à la minute d'un acte de vente passé devant les mêmes notaire et témoins, ce jourd'hui trente-un décembre mil huit cent soixante-deux.

(Signé) de Wouters d'Oplinter; R. Duslier; E. Bayens; Jules Lammens, not.

N° 89. Enregistré à Gand, le trois janvier 1863, un rôle sans renvoi, vol. 119, fol. 20 v° case 8. Reçu pour droit et 30 °/₀ additionnels deux francs vingt centimes.

Le receveur (Signé) Colson.

TABLE DES MATIÈRES.